

Guide à l'usage des musées allemands

Le traitement des biens de collections issus de contextes coloniaux



MENTIONS LÉGALES

Guide à l'usage des musées allemands

Le traitement des biens de collections issus de contextes coloniaux

3^e édition, 2021

Éditeur : Association allemande des musées

Textes : voir sous « Participants au projet »

Traduction : Solveig Kahnt

Révision : Denis Aubert

Mise en page : MATTHIES WEBER & SCHNEGG, Berlin

Impression : medialis Offsetdruck GmbH

Couverture : Ndzodo Awono, chercheur en provenance, tenant une figure de léopard du Cameroun, Übersee-Museum de Brême

Photographie : Volker Beinhorn

Dans la présente version remaniée, ce guide remplace les éditions précédentes.

Par souci de lisibilité, c'est le plus souvent la forme masculine qui est employée dans cette publication pour désigner des personnes. Cet emploi doit se comprendre comme générique.

Ce guide est également disponible en allemand et en anglais.

Avec le soutien de la



Déléguée du Gouvernement fédéral
à la Culture et aux Médias

© Association allemande des musées, Berlin, février 2021

ISBN 978-3-9819866-6-2

RÉSUMÉ

Le présent guide est un outil de travail destiné à l'ensemble des musées allemands : entendant leur apporter une aide pratique dans la gestion des biens de collections issus de contextes coloniaux, il propose également des informations de base aux spécialistes et décideurs politiques à l'échelle internationale ainsi qu'aux représentants des initiatives postcoloniales et des communautés des diasporas. Il ne s'agit néanmoins ni d'une prise de position, ni d'un document qui aurait une valeur juridique contraignante.

Sensibiliser

Les responsables des musées doivent en être conscients : la plupart des biens de collections n'ont pas été conçus ou fabriqués pour devenir des « pièces de musée ». Témoins de diverses cultures, ils ont une signification propre ancrée dans leur société d'origine.

L'acquisition et la fabrication de biens de collections dans un contexte colonial peuvent être liées à des actes de violence et/ou à des rapports de dépendance très prononcés. Certains biens de collections peuvent également être le reflet de représentations discriminatoires et d'idéologies coloniales ou racistes. Le vécu d'une société qui a été confrontée à des structures coloniales est souvent inscrit dans sa mémoire collective : il peut influencer sur la teneur des débats et sur les processus de travail en rapport avec des biens de collections.

Le traitement des biens de collections issus de contextes coloniaux exige un dialogue empreint de respect, de responsabilité et de sensibilité avec les sociétés d'origine et les autres parties prenantes.

Fournir une aide pratique

Pour les besoins de ce guide, différents types de cas de contextes coloniaux ont été définis et illustrés par de brefs exemples. Loin de hiérarchiser en créant des catégories définitives et restreignantes, ils se veulent simplement un instrument pour la recherche de provenance. Ils ont en outre le mérite de mettre en évidence la diversité des contextes coloniaux et la complexité de leurs tenants et aboutissants.

Parce que le traitement des biens de collections issus de contextes coloniaux soulève un certain nombre de questions, plusieurs réponses y sont apportées et ce, au regard des principales missions d'un musée : collectionner, conserver, rechercher, exposer et transmettre, mais aussi restituer. La recherche de provenance et la numérisation ont un rôle clé à jouer, que ce soit pour en savoir plus sur les collections ou pour permettre un échange durable d'expériences et de connaissances, en particulier avec les sociétés d'origine.

Concernant les demandes de restitution, le présent guide décrit le cadre juridique dans lequel elles s'inscrivent, avant de présenter quelques approches de base pour procéder à la restitution même. Comme susmentionné, il ne s'agit néanmoins en

aucun cas de dispositions juridiques. Étant donné la complexité des contextes coloniaux, il est généralement indiqué de procéder à une approche au cas par cas pour tenir compte à la fois des besoins et revendications de toutes les parties prenantes et de la signification du bien de collection considéré.

Chaque musée a tout intérêt à définir ses propres positions et méthodes pour gérer les biens de collections issus de contextes coloniaux. Le présent guide propose diverses approches de base en la matière.

Il espère ainsi encourager tous les musées à nouer un dialogue transparent et constructif sur leur héritage colonial – tant à l'échelle nationale qu'internationale.

Informers

Le présent guide fournit des informations essentielles sur les rapports entre « colonialisme et musées » envisagés sous l'angle de plusieurs disciplines et approches. Outre des articles dédiés au colonialisme européen et à l'histoire des collections de différents types de musées, il apporte un éclairage sur un certain nombre d'aspects juridiques et sur diverses conceptions de la propriété et du droit du point de vue ethnologique. Un article consacré à la recherche de provenance aborde les méthodes visant à étudier l'origine des biens de collections et de leurs contextes d'acquisition. Enfin, quelques regards internationaux évoquent la signification et l'importance de certains biens de collections dans leur société d'origine et les moyens de décoloniser la gestion des collections et expositions.

TABLE DES MATIÈRES

- 8 **PRÉFACE À LA TROISIÈME ÉDITION :
UNE APPROCHE RESPONSABLE ET LUCIDE
OUVERTE À UN DIALOGUE PORTEUR**
- 11 **REVENDEICATIONS POLITIQUES**
- 13 **INTRODUCTION : UN GUIDE INTERDISCIPLINAIRE
POUR UNE RÉFLEXION ACTIVE**
- 19 **PUBLIC VISÉ ET TERMINOLOGIE**
- 20 À qui s'adresse ce guide ?
- 21 Quand parle-t-on, dans ce guide, de biens de collections
sensibles d'un point de vue historique ou culturel ?
- 24 Qu'entend-on par société d'origine ?
- 25 Quel cadre temporel et géographique se fixe ce guide ?
- 26 Qu'entend-on, dans ce guide, par contextes coloniaux ?
- 33 **EN PRATIQUE :
TYPES DE CAS DE CONTEXTES COLONIAUX**
- 35 Type de cas 1 : biens de collections issus de dominations coloniales formelles
- 40 Type de cas 2 : biens de collections issus de territoires qui n'étaient pas
soumis à une domination coloniale formelle
- 43 Type de cas 3 : objets-réception issus de contextes coloniaux
- 46 En résumé
- 47 Priorisation dans le traitement des collections
- 51 **EN PRATIQUE :
RECOMMANDATIONS POUR LE TRAITEMENT DES BIENS
DE COLLECTIONS ISSUS DE CONTEXTES COLONIAUX**
- 52 La collaboration avec les sociétés d'origine
- 55 Recommandations générales
- 64 Catalogue de questions/réponses
- 64 Type de cas 1 : biens de collections issus de dominations
coloniales formelles
- 82 Type de cas 2 : biens de collections issus de territoires qui n'étaient pas
soumis à une domination coloniale formelle
- 85 Type de cas 3 : objets-réception issus de contextes coloniaux
- 89 Recommandations en matière de restitution

103 ARTICLES DE FOND

- 104** Le colonialisme européen : aspects politiques, économiques et culturels des prémices de la mondialisation
J. Zimmerer
- 115** Histoire des collections : les différents types de musées et leur « héritage (post)colonial »
L. Förster, M. Glaubrecht, K. Horst, S. Reuther, H.-J. Czech, V. Didczuneit, C. Grunenberg
- 135** La signification de l'art et de l'*at.óow* chez les Tlingit du sud-est de l'Alaska
R. Worl
- 142** Décoloniser la gestion des collections et des expositions
S. Akeli, Z. Rimmer, N. Kautondokwa, F. Pereira
- 162** La recherche de provenance : sources, méthodologie, possibilités
J. Fine & H. Thode-Arora
- 169** Biens de collections issus de contextes coloniaux : aspects juridiques
C. Thielecke & M. Geißdorf
- 181** La question du droit envisagée sous l'angle d'une ethnologie historique
L. Förster

187 VUE D'ENSEMBLE DES DOMINATIONS COLONIALES FORMELLES

220 À PROPOS DE L'ASSOCIATION ALLEMANDE DES MUSÉES

222 LE SYSTÈME FÉDÉRAL ALLEMAND

224 ANNEXE

225 Sources et bibliographie complémentaire (sélection)

229 Crédits photographiques

230 Index

233 Participants au projet

PRÉFACE À LA TROISIÈME ÉDITION : UNE APPROCHE RESPONSABLE ET LUCIDE OUVERTE À UN DIALOGUE PORTEUR

Dans un monde désormais globalisé et interconnecté, de nouvelles questions de fond se posent quant à la forme et à la qualité des relations internationales. Aujourd'hui, pour parvenir à un vivre-ensemble placé sous le signe de l'équité et de l'égalité des droits, un examen critique des systèmes coloniaux d'hier s'impose. Voilà pourquoi la question des biens de collections issus de contextes coloniaux est au cœur d'un débat de société international et ce, depuis au moins les années 1970. Stimulé par une architecture de la communication et du savoir numérique toujours plus ouverte, tout comme par l'apparition de nouvelles problématiques mondiales, ce débat prend de l'ampleur depuis quelques années.

Plusieurs sociétés et États d'origine veulent savoir où se trouvent certains éléments clés de leur patrimoine culturel : désireux de renouer avec cet héritage, ils souhaitent pouvoir y accéder. Leurs exigences sont les suivantes : un dialogue transparent sur le traitement des biens de collections concernés, une volonté affichée d'engager une réflexion sur l'héritage colonial et un esprit d'ouverture concernant la thématique des restitutions. Quelques initiatives postcoloniales et représentants de communautés de la diaspora mènent également des actions dans ce sens. Participer sur un pied d'égalité, accepter la multiperspectivité et pratiquer des formes de coopération tournées vers l'avenir sont autant d'aspects fondamentaux de ce dialogue.

L'Association allemande des musées a souhaité mettre diverses informations à la disposition des musées allemands pour les soutenir dans leur réflexion sur la question complexe des relations entre colonialisme et collections. À cette fin, elle a élaboré avec un groupe de travail interdisciplinaire le présent guide sur le traitement des biens de collections issus de contextes coloniaux. Le but de ce guide est d'aiguiser la prise de conscience des responsables concernés et de les sensibiliser aux points de vue des sociétés d'origine, sans oublier de formuler des recommandations concrètes. À côté de cela, la présente brochure permettra à d'autres parties intéressées d'approfondir leurs connaissances sur les différents domaines d'activité des musées allemands et sur les questionnements qui sont les leurs concernant les biens de collections issus de contextes coloniaux.

La présente publication est la troisième et dernière version de ce guide. Elle est le produit d'un processus de travail de quatre années qui s'est voulu d'entrée de jeu ouvert et transparent. Spécialistes et autres parties prenantes ont été invités à participer activement à la révision des textes par des commentaires et prises de positions. Le contenu du guide a également fait l'objet de discussions intenses au sein d'un atelier

organisé en interne avec douze experts venant d'Australie (Tasmanie), de Bolivie, des États-Unis (Alaska), de Namibie, du Nigéria, de Nouvelle-Calédonie, de Nouvelle-Zélande, des Samoa, de Taïwan, de Tanzanie et de Turquie, de manière à laisser la place requise à leurs points de vue et suggestions.

Les nombreux débats qui ont entouré la révision de ce guide l'ont montré : pour appréhender les vraies dimensions et les vraies questions concernant le passé colonial des musées, il faut être prêt à modifier son point de vue et à entendre les nuances. Les musées n'ont pas été les seuls à se mettre à l'ouvrage, les organismes responsables de leur gestion n'ont pas été en reste. Dans le cadre d'une initiative commune entre la République fédérale d'Allemagne, les Länder et les communes, à laquelle se sont joints l'Association allemande des musées et ICOM Allemagne, les « premiers grands axes relatifs au traitement des biens de collections issus de contextes coloniaux » ont été formulés et des projets concrets mis en œuvre. Parmi ceux-ci, nous citerons l'aide à la recherche de provenance des fonds de collections coloniaux apportée par le Centre allemand pour les biens culturels disparus (*Deutsches Zentrum Kulturgutverluste*) et la création, soutenue par l'Association allemande des musées, d'un point de contact central (*Kontaktstelle*) pour les biens de collections issus de contextes coloniaux, rattaché à la Fondation culturelle des Länder (*Kulturstiftung der Länder*). Le point de contact en question propose ses services aux personnes et institutions des États et sociétés d'origine, auxquelles il fournit coordonnées, adresses et accès à diverses informations. L'Association allemande des musées se félicite de ce pas en avant qui va permettre, grâce à des échanges d'informations actifs avec les sociétés d'origine et autres partenaires scientifiques internationaux, de rassembler l'expertise muséale sur ces collections.

L'objectif sera d'inscrire dans les missions à long terme des musées la question de leur héritage colonial, l'analyse critique de cet héritage et l'adoption d'une approche à points de vue multiples. Pour y parvenir, il faut que les musées soient en mesure d'assumer leurs principales missions, dont la recherche est et reste la pierre angulaire. Il faut aussi que les échanges internationaux avec les représentants et scientifiques des pays d'origine soient facilités et qu'ils reposent, à tous les niveaux, sur un esprit nouveau d'ouverture au dialogue. Enfin, les musées ne réussiront à remplir leurs missions que si la société et l'univers politique fondent eux aussi leurs actions sur les principes moraux qui sont réclamés avec tant d'insistance dans le domaine des échanges culturels. Voilà le seul moyen de se forger une crédibilité, qui est l'une des conditions *sine qua non* d'un vivre-ensemble empreint de respect et d'égalité.

En conclusion, je voudrais, en mon nom propre comme en celui de l'Association allemande des musées, remercier chaleureusement le groupe de travail pour ses quatre années d'investissement ainsi que les experts internationaux et tous ceux qui nous ont fait part de leurs commentaires, sans oublier nos collègues et spécialistes allemands. Par leurs critiques constructives et leur participation à des débats nourris, ils

ont tous apporté une contribution durable à l'élaboration du présent guide. Je tiens à remercier spécialement Mme Wiebke Ahrndt, qui a été responsable de la direction technique dans la réalisation de ce guide, et Mme Anne Wesche, qui a assumé la coordination scientifique du projet.

La nouvelle révision du présent guide n'aurait pu se faire sans le soutien de la Déléguée du gouvernement fédéral à la Culture et aux Médias ; qu'elle en soit vivement remerciée.

Eckart Köhne

Président de l'Association allemande des musées

REVENDEICATIONS POLITIQUES

L'Association allemande des musées estime qu'on ne peut pas faire l'économie d'un travail sur le passé colonial des musées et de leurs collections. Les institutions muséales sont conscientes de la tâche qui leur incombe et sont disposées à s'attaquer sérieusement à la problématique du colonialisme.

Pour inscrire leur mission dans le long terme et l'accomplir avec le professionnalisme qui s'impose, les musées ont besoin d'une aide substantielle. Et pour que les recommandations formulées dans le document 2019¹ de la commission de la Fédération et des Länder puissent être mises en œuvre, les décideurs politiques et les organismes responsables de la gestion des musées doivent soutenir la réalisation des tâches suivantes :

Recherche de provenance

- Le travail de recherche (de provenance) sur leurs propres collections est l'une des missions centrales des musées. Du fait de coupes budgétaires structurelles, bien des musées manquent du personnel scientifique et des ressources nécessaires à ce travail de fond. Il importe donc que, par-delà un financement suffisant du Centre allemand pour les biens culturels perdus (DZK), les moyens dans ce domaine soient améliorés de manière notable et durable tant en termes financiers qu'en termes de personnel.

Transparence

- La numérisation et la mise en ligne des collections sont fondamentales pour assurer une transparence accrue et des échanges internationaux. Elles nécessitent des moyens techniques et humains appropriés.
- Un certain nombre de possibilités doivent être développées pour pouvoir consulter les données de manière centrale.

Coopération

- Les musées ont besoin d'un soutien financier pour réaliser des projets de coopération avec les sociétés d'origine, tant dans le domaine de la recherche que dans celui des expositions.
- L'Association allemande des musées salue la création d'un point de contact central, à la Fondation culturelle des Länder, pour les biens de collections issus de contextes coloniaux². La coopération avec les musées et le Centre

1 https://www.kmk.org/fileadmin/pdf/PresseUndAktuelles/2019/2019-03-25_Erste-Eckpunkte-Sammlungsgut-koloniale-Kontexte_final.pdf.

2 Concept sur https://www.kmk.org/fileadmin/Dateien/pdf/PresseUndAktuelles/2019/2019-10-16_Konzept_Sammlungsgut_aus_kolonialen_Kontexten_oeffentlich.pdf.

allemand pour les biens culturels perdus (DZK) devrait se mettre en place très prochainement et l'expertise des musées devrait être mise à profit.

Là où ils font encore défaut, les fondements juridiques et financiers nécessaires doivent être créés pour que les musées puissent restituer, lorsque cela est indiqué, des biens de collections aux pays et sociétés d'origine.

C'est uniquement main dans la main que l'univers politique et les musées pourront assumer leur responsabilité sociale à l'égard de la problématique abordée. Cela permettra de poser le socle d'un échange interculturel et de jeter les bases d'une coopération à long terme avec les sociétés et États d'origine, en gardant à l'esprit l'objectif d'un dialogue durable et d'une participation mutuelle. D'éventuelles activités de courte durée ne sauraient remplacer cette perspective à long terme.

INTRODUCTION : UN GUIDE INTERDISCIPLINAIRE POUR UNE RÉFLEXION ACTIVE

Le colonialisme a marqué le monde moderne et a déterminé certaines structures et façons de voir de notre époque. Ce n'est pas une petite note de bas de page dans l'Histoire. L'idée de ce guide est venue du constat que les biens de collections issus de contextes coloniaux possèdent, au-delà de l'histoire qui leur est propre en tant que tels, une composante supplémentaire de nature historique. Ils témoignent d'un système de valeurs dans lequel les puissances coloniales, au nom d'une supériorité présumée, se sont élevés au-dessus d'autres États et de leurs populations – ou d'une partie de leurs populations – pour les utiliser et les opprimer. Voilà pourquoi, du point de vue de l'Association allemande des musées, le débat sur le passé colonial des musées et de leurs collections est incontournable. Le présent guide poursuit principalement deux objectifs : la sensibilisation et l'information des institutions et de leurs collaborateurs, d'une part, et la fourniture d'outils pratiques, d'autre part. Il s'adresse en priorité aux musées et aux collections (universitaires) d'Allemagne.

Perspective et coopération internationales

Les représentants des sociétés d'origine sont désireux de partager avec les musées, dans un esprit d'égalité, leurs interrogations sur l'époque coloniale. Ils souhaitent savoir où se trouvent ceux de leurs biens culturels et naturels qui ont été dispersés et savoir ce que disent les archives muséales à leur propos. Il n'est pas nécessairement question de restitution, mais plutôt de participation, d'implication, de processus de négociation, de monopole de l'interprétation et de transfert de connaissances. C'est là une prodigieuse opportunité d'en apprendre davantage sur les biens de collections et leur contexte et de construire ensemble l'avenir du paysage muséal allemand et international.

Un travail impliquant tous les types de musées

D'aucuns considèrent les musées ethnologiques comme le signe visible de l'exploitation coloniale. Or, bien d'autres musées plongent également leurs racines dans le passé colonial. Nombre de collections muséales, en Allemagne et dans d'autres pays européens, ont vu le jour entre le 17^e siècle et le début du 20^e siècle – une époque fortement marquée par l'expansion européenne. Cela signifie que presque tous les types de musées ont à gérer des biens de collections provenant de contextes coloniaux et que des types de biens de collections extrêmement différents doivent être pris en compte.

Les biens de collections qui peuvent être rattachés à un contexte colonial proviennent du monde entier, et pas uniquement des anciennes colonies allemandes. À cela s'ajoutent les biens de collections qui ont servi, à l'origine, au déploiement

Les sociétés d'origine demandent de la transparence, un accès aux biens de collections et des consultations d'égal à égal. Les échanges et coopérations avec les sociétés d'origine enrichissent le travail des musées en Allemagne et en Europe.

colonial – par exemple les engins de locomotion, ou encore les armes et les uniformes – ainsi que les biens de collections qui reflètent des situations coloniales ou qui ont ancré le colonialisme de manière positive dans l'opinion publique, tels que supports publicitaires et productions artistiques (arts plastiques et arts du spectacle).

Les musées doivent par ailleurs avoir conscience que les situations coloniales ont rarement disparu avec la décolonisation formelle et que leurs répercussions peuvent se prolonger jusqu'à notre époque. La présente publication entend faire comprendre que même des biens de collections apparus ou acquis après la décolonisation, ou provenant de pays n'ayant jamais été soumis à une domination coloniale formelle, peuvent être considérés comme issus d'un contexte colonial.

Les biens de collections issus de contextes coloniaux ne se trouvent pas uniquement dans les musées ethnologiques, mais dans presque tous les types de musées.

Sensibiliser à la problématique

Le seul fait d'établir si un bien de collection doit être attribué ou non à un contexte colonial peut se révéler difficile. Lorsqu'elle est avérée, l'existence d'un contexte colonial ne signifie pas d'emblée que la provenance du bien de collection est problématique et encore moins qu'une restitution est forcément à envisager. Elle indique simplement la nécessité

de procéder à un examen plus poussé et de faire preuve d'une sensibilité particulière. Le présent guide se propose de faciliter l'identification des biens de collections issus de contextes coloniaux et les décisions dans le sens d'une gestion responsable de ces biens. Les musées auront ainsi une conscience accrue des dimensions historique et problématique des contextes coloniaux et postcoloniaux.

Structure du présent guide

Le premier chapitre livre des explications d'ordre général sur les principaux termes et définitions du présent guide. Le chapitre suivant, intitulé « En pratique : types de cas de contextes coloniaux », délimite, comme son nom l'indique, les différents types de cas de contextes coloniaux : par le biais de ce découpage, il apporte un outil clé à la recherche de provenance. S'articulant autour des missions principales d'un musée (collectionner, conserver, rechercher, exposer et transmettre), le chapitre « En pratique : recommandations pour le traitement des biens de collections issus de contextes coloniaux » présente un catalogue de questions relatives au traitement des biens en question. Un chapitre entier est ensuite consacré, en raison des discussions qu'elle soulève, à la thématique des restitutions : quelques considérations préliminaires y sont développées avant que le lecteur n'y trouve la réponse à un certain nombre de questions. Sur ce point, nous tenons toutefois à préciser d'en-

trée de jeu qu'en raison de l'hétérogénéité des cas, il est impossible de formuler des arguments généraux permettant de trancher et de déterminer quand une restitution s'impose ou non. Il revient aux musées d'aviser au cas par cas, selon le contexte, et en toute transparence.

Les contributions scientifiques réunies dans le chapitre « Articles de fond » fournissent des explications approfondies sur le colonialisme européen, l'histoire des collections des différentes catégories de musées, les principes généraux de la recherche de provenance, les aspects juridiques et enfin les différences de conception de la propriété et du droit d'un point de vue ethnologique. Des experts de cinq sociétés d'origine y traitent de l'importance des biens de collections culturellement sensibles dans leurs sociétés et donnent des exemples de méthodes de décolonisation mises en place avec la participation de sociétés d'origine dans la gestion de collections et d'expositions.

Le guide facilite l'identification des biens de collections issus de contextes coloniaux et aide à gérer ces biens de manière responsable.

La liste des dominations coloniales formelles figurant à la fin de ce guide montre bien que le colonialisme est un phénomène mondial.

L'Association allemande des musées (DMB) se voit régulièrement demander pourquoi elle n'est pas habilitée à donner des directives. Pour mieux comprendre quelles sont ses tâches et pour une brève présentation du système fédéral allemand, le lecteur se reportera aux explications fournies en annexe.

Le guide s'appuie sur plusieurs symboles pour faciliter la lecture. Ces symboles signalent les passages clés du guide, les contenus des types de cas et les différentes missions muséales dans le catalogue de questions/réponses.

Groupe de travail auprès de l'Association allemande des musées

Cette publication a été réalisée par un groupe de travail interdisciplinaire réunissant ethnologues, archéologues, naturalistes, historiens de l'art, historiens, juristes et restaurateurs, avec la participation d'experts externes issus des sociétés d'origine. Ce sont avant tout les discussions approfondies et les échanges personnels avec les experts internationaux qui ont fait avancer ce guide de manière significative.

Les membres du groupe de travail interdisciplinaire peuvent, chacun dans son domaine de spécialité, répondre à toute question spécifique, et ils peuvent intervenir comme conseillers en cas de différend ; mais ils ne sauraient prendre de décision ni jouer le rôle d'une commission d'éthique. Leurs noms et coordonnées se trouvent à la fin de la publication. En cas de négociations difficiles concernant des restitutions, les musées tout comme les demandeurs peuvent par ailleurs se

Ce guide est le fruit de plus de quatre ans de travail d'un groupe interdisciplinaire ainsi que d'échanges avec des experts internationaux.

tourner vers l'ICOM (Conseil international des musées) et – surtout pour les questions relatives à la mise en œuvre et à l'interprétation du Code de déontologie de l'ICOM – vers son comité pour la déontologie³.

Des procédures alternatives de règlement des litiges sont également envisageables,

comme celles proposées par le service de médiation *ICOM-WIPO Art and Cultural Heritage Mediation*.

Réflexion active et individuelle

Chaque musée et chaque collection aurait intérêt à formuler sa propre position et ses propres directives sur le traitement des biens de collections issus de contextes coloniaux. Les musées sont en outre invités à entamer une réflexion active sur la thématique coloniale dans leurs expositions et leur travail de transmission. Que ces musées détiennent ou non dans leurs collections des pièces issues de contextes coloniaux, un dialogue avec les sociétés concernées par le colonialisme et avec leurs descendants permettra d'ouvrir de nouvelles perspectives.

Le contenu du présent guide a été remanié. À cette fin, le groupe de travail s'est largement appuyé sur les critiques et les conseils techniques d'experts allemands et internationaux. La présente version remplace les deux précédentes (en date de 2019 et 2018).

Il revient aux musées de mener une réflexion active sur la thématique coloniale dans leur travail.

Informations supplémentaires

Le lecteur trouvera sur le site Internet de l'Association allemande des musées des informations supplémentaires venant compléter le présent guide (rassemblées dans un document en format PDF intitulé

« **E-Reader** », ces informations en ligne étant

proposées en trois langues). Y figurent, sous la forme de brèves présentations, des exemples pratiques qui sont issus de tous les domaines muséaux et qui portent sur le traitement des biens de collections issus de contextes coloniaux. Une compilation dédiée à diverses directives et recommandations nationales et internationales, aux lignes de conduite de certains musées et aux dispositions légales ainsi qu'une vue d'ensemble des banques de données en ligne et des ouvrages spécialisés y sont également présentées.

3 Cf. Peters, 2018.

Les renvois à des informations complémentaires disponibles dans l'E-Reader sont signalés par un symbole spécial.

LÉGENDE DES SYMBOLES UTILISÉS



COLLECTIONNER



RECHERCHER



TRANSMETTRE



CONSERVER



EXPOSER



E-READER

PUBLIC VISÉ ET TERMINOLOGIE

PUBLIC VISÉ ET TERMINOLOGIE

À QUI S'ADRESSE CE GUIDE ?



Quel que soit leur type, les musées et collections (universitaires ou non) tout comme les organismes responsables de leur gestion doivent mener une réflexion active sur la question des biens de collections issus de contextes coloniaux. À cette fin, il convient d'associer autant que possible les sociétés d'origine des biens en question et, le cas échéant, d'autres parties intéressées.

Les musées et collections en Allemagne

Ce guide s'adresse explicitement à tous les musées et collections (universitaires ou non) d'Allemagne ainsi qu'aux organismes responsables de leur gestion. Cela inclut les musées et collections d'ethnologie, d'histoire (y compris l'histoire des villes et l'histoire militaire), d'histoire naturelle, d'histoire culturelle, d'archéologie et d'anthropologie, tout comme les musées d'art, les musées techniques et les musées du folklore ou de la vie populaire. Pour simplifier, nous emploierons uniquement le terme de « musée » dans la suite de ce document.

Presque toutes les catégories de musées possèdent des biens de collections issus de contextes coloniaux. À titre d'exemples : dans les musées d'histoire naturelle, les collections d'origine non européenne ont été dans une large mesure constituées avant 1960 ; dans le domaine de l'archéologie, de nombreuses pièces ont été mises au jour dans des pays qui faisaient autrefois partie de l'Empire ottoman ; et nombre de musées techniques exposent des équipements, tels que des locomotives ou des appareils de télécommunication, qui ont permis de désenclaver des territoires coloniaux. À cela s'ajoutent des éléments comme les affiches et figures publicitaires vantant les mérites des denrées coloniales.

Il en résulte que des types de collections extrêmement diversifiés doivent être pris en compte. Contrairement à ce qu'on imagine fréquemment, les collections ethnologiques ne sont pas les seules concernées. Elles présentent toutefois la particularité (même si elles ne sont pas les seules) de comprendre, le cas échéant, des biens de collections sensibles d'un point de vue non seulement historique mais aussi culturel, ce qui rend le problème encore plus complexe (voir plus loin).

Un débat international

La problématique du traitement des biens de collections issus de contextes coloniaux n'intéresse pas seulement, loin s'en faut, les musées allemands et les organismes responsables de leur gestion. Les représentants des sociétés et des États d'où proviennent ces biens, en particulier, sont extrêmement désireux de savoir où se trouve dispersé leur patrimoine culturel. Ils souhaitent avoir voix au chapitre,

aspirent à un transfert de connaissances, et demandent parfois la restitution de certains de ces biens de collections. En Allemagne, la question du colonialisme et de la responsabilité des musées s'est glissée dans l'opinion publique, dans les discussions politiques et dans les initiatives postcoloniales ; il est désormais essentiel que ce débat s'engage dans l'ensemble de la société.

Le présent guide a été traduit en raison de l'importance capitale que revêtent les échanges internationaux dans cette problématique et dans les réponses à y apporter. Grâce à la traduction proposée, les musées et parties prenantes en dehors de l'espace germanophone pourront s'informer sur les questions que se posent les musées allemands à propos des biens de collections issus de contextes coloniaux. Ce guide lève également un coin du voile sur le travail des musées, met en évidence les questionnements auxquels ils sont confrontés et donne des exemples illustrant les conditions, processus et fondements à la fois juridiques et éthiques dans le cadre desquels les musées opèrent (ou sont censés opérer).

QUAND PARLE-T-ON, DANS CE GUIDE, DE BIENS DE COLLECTIONS SENSIBLES D'UN POINT DE VUE HISTORIQUE OU CULTUREL ?



La signification que revêt un bien de collection pour sa société d'origine est fondamentale, tout comme les contextes dans lesquels il a vu le jour et a été acquis.

Diversité sémantique des « biens de collections »

Les collections peuvent être de types très variés et peuvent comporter : des restes humains et les offrandes funéraires qui les accompagnaient ; des biens de collections religieux et cérémoniels ; des insignes de pouvoir ; des objets rituels mais aussi des objets d'art, des supports de propagande, des articles publicitaires, des objets quotidiens ou encore des maquettes réalisées spécialement pour les musées. Il est important que les responsables des musées soient conscients que la plupart des biens de collections n'ont pas été conçus ou fabriqués pour devenir des « pièces de musée » ; ce sont des témoins de diverses cultures avec une signification propre ancrée dans leur société d'origine.

Certaines pièces peuvent, dans ces sociétés d'origine, être étroitement associées aux ancêtres voire être mises sur le même pied et revêtir une grande importance sociale et religieuse⁴ (voir aussi p. 135 et suiv.).

4 P. ex. les *at.óow* des Tlingit (sud-est de l'Alaska).

Biens de collections historiquement sensibles

Les circonstances dans lesquelles les biens de collections ont été ou sont collectés, acquis ou fabriqués peuvent impliquer qu'ils doivent être traités avec une sensibilité particulière. C'est dans de tels cas que le présent guide parle de biens de collections « historiquement sensibles ». Sont susceptibles d'être des biens de collections historiquement sensibles les pièces faisant partie de n'importe quel type de collection qui ont été collectées, acquises ou fabriquées notamment pendant les périodes coloniales, sous le national-socialisme, pendant des guerres civiles ou sous un régime d'apartheid⁵. Tout bien de collection issu d'un contexte colonial⁶ est par conséquent historiquement sensible, et les musées devront étudier de près son histoire et ses caractéristiques. Son acquisition est souvent liée à des actes de violence et/ou à des rapports de dépendance très prononcés. Ces biens de collections peuvent en outre être le reflet de représentations discriminatoires et d'idéologies coloniales ou racistes.

Biens de collections culturellement sensibles

Toujours dans le contexte de ce guide, on parlera de biens de collections « culturellement sensibles » pour les restes humains et les offrandes funéraires qui y sont associées, les pièces religieuses et cérémonielles⁷ ainsi que les insignes de pouvoir. Parce qu'ils revêtent le plus souvent une signification particulière, leur accès et leur manipulation peuvent être soumis à des restrictions dans les sociétés d'origine. Ainsi, certains biens de collections (par exemple les rhombes des aborigènes australiens ou encore certaines statues de divinités hindoues) ne peuvent être ni regardés ni touchés par les femmes, les non-initiés, les personnes de rang inférieur ou les membres de certaines catégories sociales. Pour ces groupes d'individus, les biens de collections concernés sont considérés comme tabous, comme recelant des pouvoirs particuliers, voire comme potentiellement dangereux. Dans la conception de certaines sociétés, par exemple en Océanie, tous les biens de collections liés à la religion, aux ancêtres ou aux insignes de pouvoir sont habités par le *mana*, une force d'une très grande puissance, qui peut être dangereuse et exige la pratique de rituels avant toute utilisation. Des objets d'usage quotidien pouvaient/peuvent également devenir des biens de collections culturellement sensibles dès lors qu'ils étaient/sont employés dans des activités par exemple religieuses ou cérémonielles. Les restes humains sont par essence extrêmement sensibles. La signification attachée aux défunts et à leurs dépouilles tout comme l'attitude à adopter à leur égard sont enracinées dans les valeurs éthiques et les visions du monde des communautés humaines, qui peuvent différer d'une culture à l'autre.

5 L'apartheid est défini internationalement comme un crime contre l'humanité, cf. entre autres la *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*, New York, 1973.

6 Pour la définition du terme « contextes coloniaux », voir p. 29 et suiv.

7 Dans lesquelles peuvent être intégrés des restes humains.

Images de défunts

Dans certaines sociétés, les images et portraits de défunts sont également sensibles, ce qu'il peut être bon de savoir lorsqu'on a affaire à des collections de films et de photographies historiques. Pour des raisons éthiques, les photographies, des-sins⁸, moulages, données anthropométriques, enregistrements vidéo et audio⁹ de membres des communautés d'origine peuvent donc également être considérés comme des biens de collections culturellement sensibles. Ces images et enregistrements étaient (et c'est encore en partie le cas aujourd'hui) incompatibles avec la vision du monde et les valeurs fondamentales de certaines sociétés. Dans le contexte colonial concerné, elles ont parfois été obtenues sous la contrainte ou par la violence. Pour procéder aux moulages, les personnes représentées devaient parfois subir des pratiques humiliantes, comme se découvrir la tête ou se dénuder entièrement. Leurs données anthropométriques, par exemple, ont aussi pu être utilisées pour étayer des théories raciales.

Signification des biens de collections pour les sociétés d'origine

En raison de l'histoire de leurs collections (voir aussi les articles de fond à partir de la p. 115), bien des musées européens sont susceptibles de détenir une proportion notable de biens de collections qui sont issus de contextes coloniaux et qui sont sensibles tant du point de vue historique que culturel. Les musées ne doivent pas oublier que la signification particulière d'un bien de collection culturellement sensible ne réside pas dans le contexte colonial, mais d'abord dans sa signification pour la société d'origine. Ce sont les sociétés d'origine qui attribuent cette signification singulière.

Dans le même ordre d'idées, il faut savoir que les systèmes de classification de biens de collections ne tenant aucun compte de leur signification culturelle (en particulier lorsqu'il s'agit de biens de collections culturellement sensibles, cf. p. 21) peuvent être perçus par certaines sociétés d'origine comme humiliants ou irrespectueux. Le fait de désigner des restes humains par le terme d'« objets » pose également un problème éthique en ce qu'il équivalait à les déshumaniser.

Notons cependant que les biens culturellement sensibles ne représentent qu'une partie des collections, qui recensent avant tout des objets de la vie quotidienne (dont certains ne montrent aucune trace d'utilisation alors que d'autres ne sont pas ou plus en état de fonctionnement), des objets qui sont de toute évidence des objets-souvenirs ou encore des maquettes de toutes sortes.

8 Pendant l'expédition hambourgeoise en mers du Sud, Elisabeth Krämer-Bannow a dessiné certains tatouages arborés par des femmes micronésiennes. Aujourd'hui encore, leur publication est considérée par les Micronésiennes comme un affront et un abus de confiance (communication personnelle de Susanne Kühling).

9 En Australie, certains films et téléfilms, mais aussi des bibliothèques et des archives publiques, ajoutent une clause de non-responsabilité dans leur générique, sur leur site web et dans leurs brochures, précisant que le film ou les collections/archives contiennent des images et enregistrements audio de personnes entre-temps décédées. En effet, les autochtones du détroit de Torrès et certains groupes d'aborigènes australiens considèrent l'évocation ou la représentation de défunts comme choquante voire interdite (par ex. ATSILIRN, *Protocols for Aboriginal and Torres Strait Islander Collections*).

Les aspects et questionnements propres à la question des restes humains sont traités en détail dans le Guide pour la prise en charge des restes humains dans les musées et collections (Association allemande des musées).

QU'ENTEND-ON PAR SOCIÉTÉ D'ORIGINE ?



Les catégorisations ethniques ne sont souvent qu'un reflet tronqué de la complexité et de la variabilité des identités sociales dans le temps et dans l'espace.

Par « société d'origine », on entend la société au sein de laquelle un bien de collection a été fabriqué ou initialement utilisé (c'est-à-dire à laquelle créateurs et utilisateurs du bien de collection en question se sentaient appartenir) et/ou qui le considère comme faisant partie de son patrimoine culturel.

Le terme de « société d'origine » n'est pas synonyme de « pays ou État d'origine » : en effet, les sociétés d'origine sont souvent des groupes sous-étatiques, par exemple des minorités ethniques ou des communautés autochtones¹⁰ dont les membres se perçoivent comme les descendants des créateurs du bien de collection concerné. Ces groupes sociaux peuvent être, aujourd'hui comme à l'époque, hétérogènes : l'appartenance à l'un d'eux peut procéder d'une communauté de savoir et de valeurs tout comme de pratiques, de destins ou d'intérêts communs ; elle n'implique pas nécessairement une communauté de langue ou d'origine ethnique/culturelle. Ceci vaut également pour les personnes qui se considèrent comme les descendants d'une société d'origine au sens qui vient d'être exposé.

Catégorisations européennes

Les « ethnies¹¹ » ou « groupes ethniques » mentionnés dans les inventaires des musées sont d'abord le produit de catégorisations européennes, qui elles-mêmes

¹⁰ Le texte allemand dit « *indigene Gemeinschaften* ». Dans leur note de bas de page, les auteurs expliquent que si l'adjectif « *indigen* » (d'apparition relativement récente en allemand) est controversé parce qu'il « fait l'effet d'une réminiscence, sous un vernis scientifique, de termes coloniaux et discriminants tels que [...] 'peuples primitifs' », il a néanmoins pris une connotation positive depuis que la « *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples* (UNDRIP) » a établi son usage dans un contexte de droit international : « depuis lors, de nombreux individus et sociétés se sont appropriés ce terme et l'utilisent dans des contextes politiques, notamment le mouvement international pour le rapatriement des restes humains » (rapatriement qui est un droit défini par la déclaration précitée de l'ONU, art. 12). La traduction allemande de la déclaration est d'ailleurs « *UNO-Deklaration über die Rechte der indigenen Völker* ». En français, l'adjectif mais surtout le substantif « indigène » sont généralement considérés comme obsolètes en raison de leur forte connotation colonialiste et remplacés par « autochtone », comme en témoigne l'intitulé français de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (N.D.T.).

¹¹ Ethnie : catégorie de personnes qui – en se fondant sur l'idéologie d'une origine et d'une culture communes – se démarque d'autres pluriels de personnes et/ou est mise à l'écart par d'autres en raison de ses différences. Certaines caractéristiques culturelles servent de marqueurs pour cette démarcation (cf. Thode-Arora, 1999).

résultent pour partie de pratiques coloniales – par exemple le fait d'attribuer des « styles » bien précis à des groupes ethniques sans tenir suffisamment compte des variations artistiques ni des processus de mutation et d'échanges sociaux. Par conséquent, les catégorisations ethniques ne sont souvent qu'un reflet tronqué de la complexité et de la variabilité, dans le temps et dans l'espace, d'identités sociales reposant à la fois sur une autodéfinition et sur une définition avancée par autrui. Circonspection et esprit critique sont donc de rigueur avec les étiquettes ethniques comme avec n'importe quelle source historique – même si elles sont souvent les seuls indices permettant l'identification d'une société d'origine.

Conflits potentiels

Il arrive qu'une société d'origine ait délégué la défense de ses intérêts, en tout ou partie, aux organes et institutions politiques de l'État auquel elle est aujourd'hui incorporée, mais c'est rarement le cas. Les sociétés d'origine ne sauraient donc être confondues avec les pouvoirs publics qui les représentent dans le pays d'origine, avec lesquels elles sont parfois même en conflit. Il se peut aussi qu'une société d'origine soit elle-même organisée en institution et que l'État lui ait concédé certaines compétences (cf. les *Native Americans* aux États-Unis et les *First Nations* ou Premières Nations au Canada). Il peut aussi y avoir, entre les différents acteurs et groupes d'intérêts au sein d'une même société d'origine (descendants et héritiers, artistes et historiens locaux, collaborateurs d'institutions de gestion du patrimoine culturel ou de représentations politiques, etc.), des divergences de points de vue quant aux systèmes de valeurs, au monopole de l'interprétation et aux droits et prérogatives applicables dans cette société, divergences qui sont également source de conflits potentiels.

QUEL CADRE TEMPOREL ET GÉOGRAPHIQUE SE FIXE CE GUIDE ?



Par « contextes coloniaux », il ne faut pas seulement entendre les dominations coloniales formelles.

Sachant que des contextes coloniaux ont existé dans divers pays et régions (voir notamment « Colonialisme » p. 26 et suiv. et « Types de cas » p. 33 et suiv.), le présent guide ne s'impose pas de limites géographiques. Concernant le cadre temporel, il se réfère essentiellement à l'expansion européenne. Il ne faut néanmoins pas oublier qu'une délimitation dans le temps d'un phénomène historique est toujours arbitraire. On peut fixer le début de l'expansion européenne à l'année 1415, date de la prise de Ceuta par les troupes portugaises en Afrique du Nord et première conquête depuis l'Antiquité d'une ville située en dehors de l'Europe. Autre date importante : 1492, lorsque Christophe Colomb accosta des îles situées en face de la côte atlantique de la future « Amérique », donnant ainsi le coup d'envoi de l'exploitation, de la colonisation

et du peuplement de ces territoires par les Européens (voir article p. 104 et suiv.). Étant donné que, par « contexte colonial », le présent guide n'entend pas seulement les dominations coloniales formelles (voir p. 29 et suiv. et p. 33 et suiv.), ce terme recouvre un grand nombre de situations dans le temps et dans l'espace, de sorte qu'il n'aurait aucun sens de citer des dates précises.

QU'ENTEND-ON, DANS CE GUIDE, PAR CONTEXTES COLONIAUX ?



Les contextes coloniaux se caractérisent par des rapports de force inégaux et par la conviction des dominants d'appartenir à une civilisation supérieure.

Pour répondre à cette question, il faut d'abord définir les termes « colonialisme », « postcolonialisme » et « racisme ».

Colonialisme

Le colonialisme est, en principe, un rapport de domination qui limite les personnes colonisées dans leur autodétermination, qui les place sous un joug extérieur et qui les contraint à s'adapter aux besoins et aux intérêts (notamment économiques et politiques) des colonisateurs. La plupart des colonisateurs ont en commun une réticence à accepter la culture et la politique des sociétés soumises ou à simplement aller un peu dans leur sens et à s'adapter à la situation sur le terrain¹².

Le colonialisme n'a pas suivi un processus uniforme, mais a varié en fonction des époques, des régions et des puissances colonisatrices. Il a revêtu une ampleur mondiale.

La colonisation a souvent débuté par l'exploration de territoires, l'établissement de contacts commerciaux ou la christianisation pour se poursuivre soit par un peuplement ou la subordination formelle à la puissance coloniale, soit par une pénétration informelle. Dans un nombre significatif de cas, elle a culminé avec une conquête et un assujettissement violent des territoires concernés.

Le colonialisme s'est manifesté sous des formes extrêmement diverses. Ses trois formes principales ont été les colonies de peuplement, les colonies de position (commerciales et militaires) et les colonies de domination (voir l'article de fond sur le colonialisme européen, p. 104 et suiv.)¹³.

¹² D'après Osterhammel et Jansen, 2017

¹³ Depuis le début du 20^e siècle, la dénomination « territoires non autonomes » (*Non-Self-Governing Territories*) est utilisée en droit international comme synonyme de colonies/protectorats (voir le lien suivant des Nations Unies : <https://www.un.org/dppa/decolonization/nsgrt>).

Très divers dans le temps et dans l'espace, les visages du colonialisme et les gradations entre les différentes formes de colonisation ont souvent été fluides – tout comme les limites entre domination coloniale formelle avec prétention à la possession et domination de type informel sans revendication directe de territoire (cf. impérialisme¹⁴). Le plus souvent, aucune attention n'a été prêtée aux structures politico-sociales en place lors de l'accaparement de terres dans un contexte colonial.

Même après la fin d'une domination coloniale formelle, certaines structures coloniales ont continué d'exercer leurs effets. D'une part à l'échelle régionale puisque, dans de nombreux États devenus indépendants, les élites ont misé sur une forme de politique peu différente de celle de l'époque coloniale¹⁵ et ont fréquemment poursuivi une politique nationaliste qui continuait de marginaliser certains groupes ethniques¹⁶. D'autre part à l'échelle suprarégionale, car les structures de l'exploitation économique et culturelle ont été maintenues. C'est ainsi, à titre d'exemple, que l'indépendance des peuples autochtones d'Amérique latine vis-à-vis de l'Espagne n'a apporté ni changement ni même quelque amélioration que ce soit à leur situation. À l'inverse, nombre d'Américains natifs ne sont entrés sous la domination américaine que plusieurs décennies après l'indépendance des États-Unis. Il existe des exemples comparables sur tous les continents. Les populations les plus touchées sont le plus souvent des minorités qui se définissent elles-mêmes comme des ethnies¹⁷ ou qui sont définies comme telles par d'autres.

Par « colonial » il faut entendre l'exercice réel de la domination, mais aussi les idéologies, les discours (y compris raciaux), les systèmes de connaissances, les esthétiques et les perspectives qui ont sous-tendu une domination formelle et réelle, pour la soutenir et la maintenir et, parfois, en prolonger ultérieurement les effets. Tous ces éléments ont non seulement une incidence sur les territoires coloniaux, mais ils étendent également leurs répercussions aux quatre coins du monde et interagissent les uns avec les autres (voir la partie « Postcolonialisme » ci-dessous).

Dans certains États sans histoire coloniale formelle, les idéologies coloniales ont parfois débouché sur des structures au sein desquelles des parties de la population ont été ou sont encore victimes de déséquilibres du pouvoir politique à l'échelle nationale. En témoigne par exemple l'expansion vers l'Ouest, aux États-Unis, qui entraîna des conflits avec les autochtones américains. Au moment de cette

14 On parle d'impérialisme lorsque des États tendent à étendre leur pouvoir bien au-delà de leurs propres frontières territoriales. Cela peut se produire en mettant sciemment des pays sous une influence ou dans une dépendance de nature politique, économique et/ou culturelle, ou par le biais d'autres méthodes (Centre fédéral pour l'éducation politique).

15 Cf. Conrad, 2012.

16 Dans certains pays, les différents groupes marginalisés pris ensemble peuvent constituer la majorité de la population.

17 Ethnie : catégorie de personnes qui – en se fondant sur l'idéologie d'une origine et d'une culture communes – se démarque d'autres pluriels de personnes et/ou est mise à l'écart par d'autres en raison de ses différences. Certaines caractéristiques culturelles servent de marqueurs pour cette démarcation (cf. Thode-Arora, 1999).

expansion, l'ancienne colonie britannique installée sur le sol nord-américain avait déjà obtenu son indépendance. De ce fait, les territoires nouvellement gagnés ont été intégrés les uns après les autres au territoire national et non pas administrés en tant que colonies. Cela n'a pas empêché la population autochtone de se retrouver dans une situation coloniale, en raison de la prise de possession de ses terres (voir sous « Type de cas 2 », p. 40, pour d'autres exemples).

Certaines idéologies coloniales se manifestent également dans des objets et des représentations d'origine européenne (voir sous « Type de cas 3 : objets-réception », p. 43, pour d'autres exemples).

Postcolonialisme

Le terme postcolonial désigne d'une part la situation et l'époque qui ont suivi la fin officielle du colonialisme, et renvoie d'autre part à une approche théorique et à une revendication programmatique. Les perspectives postcoloniales s'articulent autour d'un examen critique et nuancé non seulement des représentations, mais aussi des structures de pouvoir qui émanent du colonialisme. Elles estiment que les structures mentales et les sources de savoirs ont joué un rôle clé dans la mise en œuvre du colonialisme, et elles voient là l'une des raisons de ses effets à long terme. Les approches postcoloniales renforcent la sensibilisation du grand public en lui faisant réaliser à quel point les formes revêtues par le colonialisme ont pu être diverses et en lui montrant ses répercussions, tant du côté des colonisés que des colonisateurs. Le dialogue intègre les expériences des deux côtés, en les mettant sur un pied d'égalité. Leur objectif est de venir à bout de l'eurocentrisme¹⁸ et de mettre en relief les interdépendances dans les développements historiques.

Dans l'article de fond « Décoloniser la gestion des collections et des expositions » (p. 142 et suiv.), des spécialistes issus des sociétés d'origine expliquent à travers plusieurs exemples comment les musées peuvent porter un regard décolonisé sur leurs collections grâce à des coopérations avec les sociétés d'origine.

Racisme

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) définit le racisme comme suit : « la conviction qu'un mobile tel que la race¹⁹, la couleur de peau, la langue, la religion, la nationalité ou encore l'origine nationale ou ethnique justifie le non-respect d'une personne ou d'un groupe de personnes ou un sentiment

18 Appréhension des cultures non-européennes à partir des valeurs et normes européennes (Said, 1978).

19 Étant donné que tous les êtres humains appartiennent à la même espèce, l'ECRI rejette toute théorie s'appuyant sur l'existence de différentes « races ». L'ECRI emploie néanmoins ce terme pour s'assurer que les êtres humains désignés de manière globale et à tort comme appartenant à une « autre race » ne se voient pas refuser les protections prévues par la loi (ECRI, 2003). Des discussions à différents niveaux sont en cours en vue d'interdire entièrement l'emploi du terme « race » et de le faire supprimer notamment de la Loi fondamentale allemande et de la directive européenne 2000/43/CE (directive « antiracisme »). La simple utilisation de ce terme, argumentent les tenants de cette interdiction, revient à admettre implicitement l'existence de « races », laquelle est absolument dénuée de fondement biologique.

de supériorité vis-à-vis d'une personne ou d'un groupe de personnes ». Cela inclut l'attribution de qualités culturelles et psychologiques sur la base de certaines caractéristiques extérieures comme la couleur de peau.

Colonialisme et racisme se recoupent largement. Le colonialisme de l'ère moderne (à partir du 15^e siècle environ) a été progressivement influencé par la représentation d'une supériorité civilisationnelle (théologique, technologique, biologique) des membres des puissances coloniales. Une idée bien ancrée dans le schéma de pensée colonial voulait que les peuples hors d'Europe aient des dispositions intellectuelles et physiques différentes qui les rendaient incapables d'atteindre les mêmes performances (civilisationnelles) et excluaient toute égalité de droits avec d'autres civilisations (européennes). C'est sur cette base que des puissances coloniales européennes, par exemple, se sont auto-investies de la mission de « civiliser et guider » d'autres parties du monde²⁰, et ont avant tout trouvé de quoi justifier, dans la pratique, l'asservissement et l'exploitation de ces populations.

Dans de nombreuses puissances coloniales, un sentiment de supériorité raciste revêtant de multiples formes s'est développé pour culminer au 19^e siècle et au 20^e siècle avec la théorie des races²¹.

L'article de fond intitulé « Le colonialisme européen : aspects politiques, économiques et culturels des prémices de la mondialisation » fournit de plus amples informations en la matière (p. 104 et suiv.).

Définition de la notion de « contextes coloniaux »

Le terme de « contextes coloniaux » désigne bien plus qu'une « simple » domination coloniale formelle à l'instar des dominations coloniales allemandes, britanniques, françaises ou néerlandaises. Ainsi, les contextes coloniaux ne disparaissent ni en 1918-19, lorsque le Reich allemand perd ses colonies, ni dans les années 1960 avec la décolonisation de larges parties de l'Afrique. Et leur commencement ne doit pas être fixé à la date tardive de 1884 : les contextes coloniaux se sont installés progressivement dès le 15^e siècle avec la découverte du monde par les Européens et, par exemple, la domination coloniale espagnole en Amérique. Lorsque celle-ci prend fin, au début du 19^e siècle, elle n'a même pas encore débuté dans d'autres parties du monde.

→ Sur la base des explications précédentes, nous définissons dans le cadre du présent guide la notion de « contextes coloniaux » comme suit : par contextes coloniaux, le présent guide désigne tout d'abord des circonstances et des processus qui plongent leurs racines soit dans une domination coloniale formelle, soit dans des structures coloniales en dehors de toute domination coloniale formelle.

20 Cf. Osterhammel et Jansen, 2017.

21 Voir notamment Geulen, 2016.

Durant ces périodes de temps, des structures ont pu voir le jour avec d'importants déséquilibres des rapports de force politiques, tant entre que dans des États ou autres entités politiques, pour donner naissance à des réseaux et pratiques qui ont à leur tour soutenu les méthodes de collecte et d'acquisition pour le compte des musées européens (voir p. 115 et suiv.). Les réflexions qui ont entouré l'élaboration de ce guide prennent pour point de départ l'histoire de l'expansion coloniale européenne.

- À côté de cela, les contextes coloniaux ont également entraîné l'émergence d'objets et de représentations reflétant la pensée coloniale.
- Les contextes coloniaux ont en commun une idéologie véhiculant leur supériorité civilisationnelle sur les colonisés et les minorités²² (voir les points « Colonialisme » et « Racisme », p. 26 et suiv.), sur laquelle se fonde le droit d'opprimer et d'exploiter. À cet égard, la question de la légalité de l'acquisition des collections peut également se poser. Certains débats publics considèrent que toute acquisition dans un contexte colonial constitue un tort en soi. La justification avancée est que les dominations et les structures coloniales étaient marquées par une telle disparité des forces entre dominés et dominants qu'il est tout simplement inconcevable d'envisager quelque légitimité que ce soit concernant l'acquisition des biens de collections concernés. Le présent guide repose sur la conviction qu'il faut prendre en compte la multiplicité des processus d'appropriation et de négociation à l'échelle historique et locale, et avoir conscience de la palette de contextes et de possibilités d'action qui en résulte.

²² Les différents groupes autochtones peuvent aussi, pris ensemble, représenter la majorité de la population d'un pays.

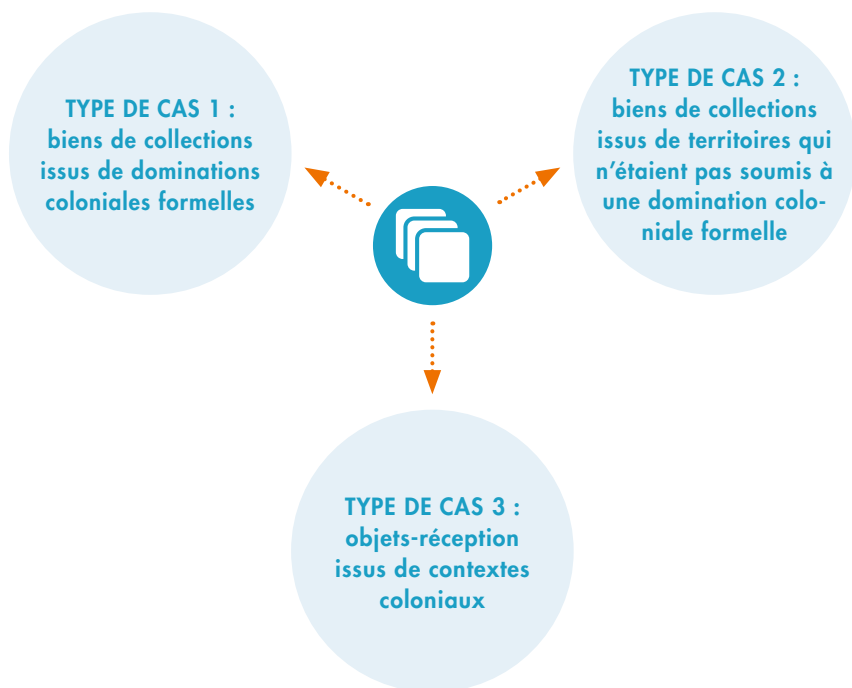
EN PRATIQUE : TYPES DE CAS DE CONTEXTES COLONIAUX

EN PRATIQUE : TYPES DE CAS DE CONTEXTES COLONIAUX



Loin de hiérarchiser en créant des catégories définitives et restreignantes, les types de cas définis dans le cadre de ce guide se proposent simplement de fournir un point de départ et une orientation à la recherche de provenance.

Afin de mieux situer les biens de collections, sans perdre de vue les tenants et les aboutissants complexes des différents contextes coloniaux, trois types de cas ont été définis dans le cadre du présent guide.



Lorsqu'un bien de collection peut être rattaché à l'un des types de cas, on peut admettre en tout état de cause l'existence d'un contexte colonial au sens où ce guide l'entend.

TYPE DE CAS 1 : BIENS DE COLLECTIONS ISSUS DE DOMINATIONS COLONIALES FORMELLES

Une liste des dominations coloniales formelles se trouve en annexe p. 187 et suiv. Pour déterminer si un bien de collection peut être rattaché à ce groupe, il est également recommandé de prendre en compte le processus de mise en place des dominations coloniales.



Type de cas 1a : le bien de collection provient d'un territoire qui se trouvait sous une domination coloniale formelle au moment de sa collecte²³ ou de sa fabrication, de son acquisition ou de son exportation.

EXEMPLE 1 : objets ethnographiques provenant de Namibie et du Royaume du Bénin

La plupart des objets ethnographiques issus de l'actuelle Namibie et conservés dans les collections et les musées allemands ont été collectés ou acquis par des missionnaires, colons, fonctionnaires ou militaires coloniaux européens pendant la prise de possession et l'administration coloniales du « Sud-Ouest africain allemand » (1884-1919). Les objets ethnographiques collectés entre 1904 et 1908 dans le centre et le sud de la Namibie ont été acquis ou pris dans un contexte de guerre, à savoir la guerre coloniale génocidaire du Reich allemand contre les populations hereros et namas. Il est donc possible que de tels objets proviennent des victimes du génocide.

Autre exemple : les objets en provenance du Royaume du Bénin fondé par les Edos (l'actuel Nigéria), qui ont été acquis en 1897 lors d'une « expédition punitive » britannique et dont un grand nombre a rejoint les collections d'Europe et d'Amérique du Nord.

EXEMPLE 2 : verre de Syrie

Au début du 20^e siècle, des verres anciens de Syrie ont été mis au jour lors de la construction de la ligne de chemin de fer *Bagdadbahn*, qui devait traverser l'Empire ottoman pour relier Konya (actuelle Turquie) à Bagdad. L'Empire ottoman avait confié le chantier de cette ligne à plusieurs entreprises allemandes qui avaient recouru, à leur tour, à de nombreux travailleurs forcés arméniens pour chercher les objets de valeur dans les gravats. Les fouilles archéologiques étaient également autorisées par les autorités ottomanes sur 10 km de part et d'autre de la voie. C'est ainsi que des pièces anciennes, dont des verres, ont gagné l'Allemagne via des intermédiaires.

²³ « Collecte » est un terme courant, notamment pour les objets d'histoire naturelle, dans le cadre d'études de terrain.



I



II



III



IV



V

SUR L'EXEMPLE 1

- I Ceinture corset de femme herero, Namibie, collection August Engelbert Wulff, 1901
 - II Calebasse, Herero, Namibie, collection Eduard Hälbig, 1909
 - III Tête commémorative de reine mère, royaume du Bénin, Nigéria, collection Hans Meyer, 1936
 - IV Art volé ? Les bronzes du Bénin au musée des arts et métiers de Hambourg. Museum für Kunst und Gewerbe Hamburg
-

SUR L'EXEMPLE 2

- V Verres syriens entrés dans la collection du musée central romain-germanique entre 1912 et 1914. Il se peut qu'ils aient été mis au jour lors de la construction de la *Bagdadbahn*.
-

EXEMPLE 3 : objets provenant des Samoa

En 1899, la partie occidentale de l'archipel des Samoa, dans le Pacifique, est devenue une colonie allemande. Les fonctionnaires coloniaux et les colons ont fait l'acquisition de toutes sortes d'objets comme des coupes à kava, des chasse-mouches ou des tissus d'écorce, qu'ils rapportaient en souvenir ; en raison de la forte demande, ces objets étaient parfois fabriqués spécialement pour être vendus comme souvenirs. En cas d'usage pratique, il s'agissait néanmoins d'objets revêtant une place particulière dans la culture et la société samoanes. Les chasse-mouches sont, en dehors de leur fonction évidente, l'insigne d'un chef-orateur. Le kava, boisson extraite de la racine du poivrier, est préparé et servi selon un rituel dans les coupes prévues à cet effet lors des réunions officielles ; l'ordre dans lequel le breuvage est servi répond à une hiérarchie complexe. Souvent, les Allemands recevaient ces objets en cadeau ou lors d'échanges : aux Samoa, les cadeaux spontanés, mais basés sur une réciprocité à long terme, et surtout l'échange ritualisé d'objets de valeur établissent et assoient des relations sociales importantes et durables.

EXEMPLE 4 : objets de la nature (*naturalia*) provenant d'Australie et de Nouvelle-Guinée

Des collectionneurs envoyés par le Muséum Godeffroy de Hambourg, comme Amalie Dietrich de 1862 à 1872, ont rassemblé d'importantes collections botaniques et zoologiques dans le territoire colonial britannique le long de la côte est australienne. Dans le protectorat de la Compagnie allemande de Nouvelle-Guinée, un protectorat qui vit le jour en 1885 sous le nom de « Terre de l'Empereur-Guillaume » dans la moitié nord de la Nouvelle-Guinée allemande, des objets de la nature ont été collectionnés (très souvent avec des objets ethnologiques) jusqu'au début du 20^e siècle. On recourait à des équipes locales et on mettait à contribution les réseaux coloniaux.

EXEMPLE 5 : denrées coloniales, matières premières et produits qui en sont issus

Les denrées coloniales étaient avant tout des produits et excitants alimentaires venus d'outre-mer (cacao, café, thé, sucre, tabac, riz et épices, par exemple). Les régions anciennement colonisées recelaient d'autres marchandises économiquement intéressantes, comme l'or, l'ivoire, la noix de coco, les plumes d'oiseaux, les produits de la chasse et de la forêt, le caoutchouc. Bien souvent, les produits naturels et les animaux (comme les paradisiers) ont tout d'abord été chassés ou prélevés dans la nature sans



I



II



III



IV



VI



V



SUR L'EXEMPLE 4

- I Au centre : serpent mulga, collecté au Queensland/Australie ; de part et d'autre : grenouilles terrestres des Fidji, collectées aux îles Fidji pour le musée Godeffroy

POUR LE TYPE DE CAS 1b

- II Couteau avec étui ayant appartenu à Wilhelm Behrens (1881-1956)
Inscriptions « Deutsch-Süd-West-Afrika » (Sud-Ouest africain allemand) et « Zur Erinnerung an meine Dienstzeit » (en souvenir de mon service). Behrens a servi de 1904 à 1907 dans la cavalerie du Sud-Ouest africain allemand (actuelle Namibie), collection Susanne Siepl-Coates, 2016
- III Medal bar of Wilhelm Behrens (1881-1956)
Barrette porte-médailles de Wilhelm Behrens (1881-1956)
Les agrafes « Grossnamaland », « Hereroland », « Omaheke » fixées au ruban de la médaille « Südwest-Afrika 1904-06 » témoignent p. ex. des campagnes auxquelles il a participé avec la cavalerie. Cette décoration a été créée par l'empereur Guillaume II en 1907, collection Susanne Siepl-Coates, 2016
- IV Roupie d'Afrique orientale allemande, 1916, côté face
- V Roupie d'Afrique orientale allemande, 1916, côté pile
- VI Cachet officiel de la poste de Windhuk (Windhoek)

aucune considération pour la protection des espèces animales et végétales²⁴. La population locale était quant à elle souvent utilisée, dans le commerce colonial, comme main d'œuvre pour la culture, la récolte, l'extraction et en partie la production ou le transport des marchandises.



Type de cas 1b : le bien de collection était utilisé dans un territoire sous domination coloniale formelle. Cette utilisation était en rapport avec la domination, l'économie ou la vie coloniales.

Ces biens de collections peuvent être des armes, des uniformes, des drapeaux, des insignes et autres objets militaires, des véhicules, des bateaux (soit entiers, soit certains composants), des éléments d'infrastructures (rails, quais, etc.), des dossiers et documents, des équipements de production et engins agricoles, des emblèmes européens, des panneaux (pancartes, etc.), des instruments et photographies anthropométriques issus du domaine médical et de la « doctrine raciale », des conteneurs de transport (fûts, etc.), des œuvres (ou fragments) d'architecture, des pièces de monnaie coloniales et des objets-souvenirs de toutes sortes.

²⁴ Certaines administrations coloniales avaient néanmoins établi des règlements relatifs à la chasse, avec des dispositions spéciales pour la collecte d'objets de la nature. Il existait par exemple des permis de chasse pour les paradisiers, et l'administration coloniale allemande de la Terre de l'Empereur Guillaume détenait un monopole pour leur exportation. Ce n'est qu'à partir de 1914 qu'il a été interdit de tirer sur ces oiseaux (Gisfbl, 2005).

TYPE DE CAS 2 : BIENS DE COLLECTIONS ISSUS DE TERRITOIRES QUI N'ÉTAIENT PAS SOUMIS À UNE DOMINATION COLONIALE FORMELLE



Le bien de collection provient d'un territoire qui ne faisait pas partie d'une domination coloniale formelle au moment de sa collecte²⁵, de sa fabrication, de son acquisition ou de son exportation, mais qui était régi par des structures coloniales informelles ou qui était sous l'influence informelle de puissances coloniales (voir p. 104 et suiv.)

EXEMPLE 1 : textiles du Guatemala

Le Guatemala est devenu indépendant dès 1821, mais la population autochtone a continué à vivre dans une situation coloniale, en étant largement privée par l'élite politique de ses droits à participer aux décisions. Au début des années 1980, le Guatemala a connu une guerre civile dont les Mayas ont particulièrement souffert. Cette période a été marquée par des massacres et de grands mouvements de fuite. Pour lutter contre la misère économique, les personnes qui avaient dû prendre la fuite ont vendu aux Européens travaillant dans le pays (par exemple à des enseignants dans les écoles allemandes) tout ou partie de leurs costumes traditionnels ainsi que des céramiques préhispaniques volées dans des sites archéologiques. Les femmes se sont mises à tisser des ceintures pour les vendre.

Depuis les années 1990, ces biens de collections sont proposés aux musées allemands par les personnes qui reviennent au pays, et les textiles font l'objet de collections (les céramiques préhispaniques importées après 2007 sont soumises à la convention de l'UNESCO de 1970 et, depuis 2016, à la loi sur la protection des biens culturels).

EXEMPLE 2 : porcelaine de Chine

L'importation de porcelaine chinoise en Europe via le Portugal et l'Espagne commence à la fin du 16^e siècle. La Compagnie néerlandaise des Indes orientales (VOC) prend les rênes des échanges commerciaux avec l'Extrême-Orient au 17^e siècle et devient le principal importateur de porcelaine de Chine en Europe. L'Europe importe alors de plus en plus de porcelaine de Chine via la Compagnie des Indes orientales. La porcelaine dite d'exportation se développe. La conception des porcelaines suit les exigences européennes en matière de culture culinaire. Les influences européennes s'expriment également dans les décors (par exemple de la porcelaine de Chine avec un décor bleu sous couverte représentant des tulipes hollandaises ou des scènes de genre). Le commerce de la porcelaine de Chine et l'influence des goûts européens

²⁵ « Collecte » est un terme courant, notamment pour les objets d'histoire naturelle, dans le cadre d'études de terrain.

témoignent du caractère florissant de cette activité. À cette époque, la Chine n'est pas une colonie.

Au 19^e siècle, à la suite des guerres de l'opium (1839-1842 et 1856-1860), la Chine se trouve tout d'abord sous un contrôle informel qui s'accompagne de vastes transferts de biens culturels. En 1860, par exemple, les armées française et britannique pillent le jardin impérial Yuanmingyuan. Les objets d'art volés transitent ensuite par le marché européen des œuvres d'art pour être vendus.

Depuis la défaite chinoise de 1895 dans la guerre sino-japonaise, la Chine est, pour certaines parties, sous la domination coloniale formelle du Japon ; et depuis 1898, le territoire du Kiautschou (capitale : Qingdao) est soumis à la domination coloniale formelle du Reich allemand. Le Royaume-Uni, la France et la Russie ont elles aussi leurs territoires à bail, leurs concessions et leurs succursales. Dès l'instauration de dominations informelles, des aspects clés de la politique de l'Empire du Milieu sont assujettis à un contrôle étranger. À cette époque, de plus en plus de porcelaine de Chine arrive en Allemagne : il ne s'agit presque jamais de porcelaine d'exportation, mais de vaisselle quotidienne, d'offrandes funéraires, de pièces anciennes et de porcelaine impériale.

Au début de l'été 1900, la « révolte des Boxers » (*Yihétuán Yùndòng*) dirigée contre les

SUR L'EXEMPLE 2

- I Vase en porcelaine à décor de fleurs de cerisier, Chine, 17^e/18^e siècle
-

SUR L'EXEMPLE 5

- II Peaux d'oiseaux, collectées en Océanie sur commande du musée Godeffroy.



« huit nations alliées » (Autriche-Hongrie, États-Unis, France, Italie, Japon, Reich allemand, Royaume-Uni, Russie) est elle aussi suivie de pillages et de transferts de biens culturels. Lorsque la Chine entre dans le 20^e siècle, alors même qu'elle est au bord de l'effondrement économique en raison des indemnités qu'elle doit verser en vertu du « protocole de paix Boxer », des quantités surprenantes d'œuvres d'art chinoises issues de résidences privées et de palais arrivent sur le marché. Dans certaines villes chinoises, des quartiers entiers se mettent au service du négoce d'objets d'art. La Chine devient la destination des agents et marchands d'art, parmi lesquels aussi des soldats allemands. Le commerce des objets d'Extrême-Orient atteint son apogée après l'époque coloniale allemande, dans les années 1920 et 1930. Tout cela se retrouve aussi dans les collections des musées.

EXEMPLE 3 : pièces archéologiques préhispaniques provenant d'Amérique latine

À la fin du 19^e et au début du 20^e siècle, de nombreuses pièces archéologiques issues des anciennes colonies espagnoles d'Amérique latine arrivent dans les musées européens. La plupart du temps, les gouvernements des anciennes colonies en question sont au courant et participent même, dans certains cas, au transfert des pièces. Les objets proviennent aussi bien de fouilles que de pillages. Ce n'est qu'au cours du 20^e siècle que les pays concernés prennent conscience de la valeur de leur patrimoine précolonial, ce qui entraîne l'interdiction des exportations. Il faut attendre 1970 pour que le commerce de tels biens de collections soit interdit à l'échelle internationale par une convention de l'UNESCO. Un certain nombre d'exportations considérées comme illicites par la législation des pays d'origine se sont néanmoins poursuivies pour continuer, bien souvent, d'alimenter les musées européens. Depuis 2016, la loi sur la protection des biens culturels interdit, en Allemagne, d'importer des biens de collections illicitement exportés par d'autres pays signataires de la convention.

EXEMPLE 4 : objets religieux provenant d'Amérique et d'Océanie

À la suite des efforts de christianisation des missionnaires, certaines personnes remirent des objets de leur ancien culte aux Européens, notamment parce qu'elles craignaient toujours, en dépit de leur conversion à la foi chrétienne, le pouvoir de ces objets. Ce fut par exemple le cas sur la côte nord-ouest de l'Amérique où l'évangélisation, tout comme l'incapacité des chamanes à soigner les maladies nouvellement introduites, et la persécution desdits chamanes par le gouvernement canadien, conduisirent au déclin du chamanisme et, par là même, à l'abandon des objets chamaniques.

Il y eut des cas similaires en Polynésie et en Micronésie : des statues d'ancêtres et de divinités, provenant par exemple de Tahiti, des îles Cook, de l'île de Pâques (Rapa Nui) ou de Nukuoro, furent soit cédées en grand nombre à des Européens, voire livrées aux flammes, à la suite des efforts de christianisation des missionnaires, soit intégrées à des églises en raison de leur *mana*²⁶ ou cachées dans des lieux secrets. À titre

²⁶ Force d'une très grande puissance.

d'exemple, Thor Heyerdahl s'est encore vu proposer, lors de ses recherches sur l'île de Pâques dans les années 1950 (plusieurs décennies après le passage des missionnaires), des objets religieux conservés dans des grottes cachées.

EXEMPLE 5 : objets de la nature (*naturalia*) provenant d'Océanie

Des collectionneurs envoyés par le Muséum Godeffroy de Hambourg et des capitaines au service de la société de négoce Godeffroy ont rapporté d'Australie et de Nouvelle-Guinée à leur retour en Allemagne des objets ethnographiques, mais aussi botaniques et zoologiques. La société Godeffroy a même fondé des comptoirs en Océanie, notamment sur les îles suivantes : Fidji, Samoa, Palaos, Carolines, Marshall et Marquises. Ces territoires n'ont obtenu que bien des années plus tard, et seulement partiellement, le statut de « protectorat » de la part de différentes puissances coloniales.

TYPE DE CAS 3 : OBJETS-RÉCEPTION ISSUS DE CONTEXTES COLONIAUX



Ce type de biens de collections reflète la pensée coloniale ou véhicule des stéréotypes dans lesquels les différents racismes coloniaux sont sous-jacents. La désignation « objet-réception » est une notion créée de toutes pièces aux fins du présent guide. Dans les cas les plus préoccupants, il s'agit d'objets dédiés à la propagande, c'est-à-dire à la promotion, à la légitimation voire à la glorification des systèmes hégémoniques coloniaux ainsi que de leurs méthodes et de leurs acteurs. À côté de cela, des opinions racistes diffamatoires ou des mises en scène de contextes coloniaux étaient souvent introduites de manière plus subtile dans les supports publicitaires destinés à promouvoir tel ou tel produit ou dans des illustrations graphiques, le plus souvent pour des produits coloniaux ou l'industrie du voyage. Certaines œuvres des arts plastiques et des arts du spectacle reflètent également des contextes coloniaux ou traitent de ce sujet.

Les objets-réception s'articulent autour de trois grands groupes, qui peuvent se recouper les uns les autres. Ainsi, certaines œuvres d'art du 19^e siècle (mais aussi de périodes antérieures ou postérieures) peuvent porter à plusieurs égards l'empreinte de logiques, de racismes et de stéréotypes d'ordre colonial, et devenir de ce fait des objets de propagande :

- Propagande coloniale
- Produits publicitaires
- Œuvres d'art (arts plastiques et arts du spectacle)

EXEMPLE 1 : propagande coloniale et révisionniste

Les cartes postales ont joué un rôle important dans la propagande du système colonial allemand. Elles représentaient les « nouveaux maîtres » et/ou leurs « nouveaux sujets » dans des photographies ou des dessins (caricaturaux) dont l'intention était d'afficher la soi-disant supériorité culturelle de la puissance coloniale allemande. Après la Première Guerre mondiale et l'abandon forcé des colonies allemandes stipulé par le traité de Versailles, des personnages comme Paul von Lettow-Vorbeck ont prôné la restitution des anciennes colonies à l'Allemagne et idéalisé le passé colonial dans une profusion d'écrits, mais aussi lors de réunions du souvenir. Le régime nazi a ensuite repris ces revendications dans sa propagande d'État, y associant ses propres iconographies et objectifs dans des affiches et autres supports de propagande.

EXEMPLE 2 : affiches publicitaires pour les exhibitions humaines (parfois désignées sous l'appellation controversée de « zoos humains »)

Les exhibitions humaines avaient pour but de montrer des personnes de cultures étrangères. Le public payait pour les voir faire des choses considérées en Europe comme « typiques » de leur culture, et pour lesquelles elles étaient recrutées pendant plusieurs mois voire plusieurs années. Dès le début du 19^e siècle, et surtout à partir des années 1870, ces expositions constituent partout dans le monde occidental (Europe, États-Unis, Australie et Nouvelle-Zélande, par exemple), et même au Japon, un genre largement répandu dans le secteur du divertissement. Sachant que les voyages en terre lointaine sont peu courants et que les livres, journaux et revues ne présentent au mieux qu'un nombre limité d'illustrations, la présence physique d'êtres humains venus (pour la plupart) d'autres continents fascine le public. Contrairement à la Grande-Bretagne et à la France qui recrutent dans leurs propres colonies, peu d'exhibitions humaines se déroulant en Allemagne recrutent dans les colonies allemandes ; les expositions coloniales s'accompagnant d'exhibitions humaines y sont d'ailleurs beaucoup plus rares. Ces exhibitions sont généralement des entreprises mercantiles dont l'objectif premier est de divertir et de plaire au public, bien plus que d'éduquer sur les colonies – même si ce prétexte est avancé et même si la plupart des organisateurs aspirent à un maximum d'authenticité ethnographique en s'appuyant sur les thèses académiques de l'époque. Les exhibitions humaines effectuent souvent des tournées, touchant ainsi des millions de spectateurs ; elles jouent par conséquent un rôle important dans la création et le maintien de stéréotypes sur les personnes de cultures étrangères. Toutes les exhibitions n'impliquaient pas nécessairement un rapport de domination patent : certains participants originaires d'autres continents prenaient en main le recrutement et décidaient de ce qui serait montré ou non au public, ou devenaient impresarios en organisant leurs propres tournées.

Les affiches pour les exhibitions humaines reflètent tous ces aspects : outre les représentations racoleuses et caricaturales de scènes d'action et de personnages, on trouve aussi – notamment chez Carl Hagenbeck – des affiches représentant des décors ethnographiques de villages, le portrait en buste d'un Sioux ou encore un tableau éthiopien.

EXEMPLE 3 : œuvres d'art (arts plastiques et arts du spectacle)

À partir du 16^e siècle, les représentations de contrées lointaines et de civilisations exotiques gagnent de plus en plus d'importance dans les motifs centraux des arts plastiques en Europe. Certains artistes européens contribuent à diffuser des images du « Nouveau Monde », de l'Afrique et d'autres terres d'outre-mer et nourrissent, avec leurs œuvres picturales, l'intérêt du public pour l'« étranger ». Bien souvent, les artistes portent un regard fortement influencé par les points de vue coloniaux des « découvreurs », des colons ou des marchands européens parmi lesquels ils évoluent – lorsqu'ils ne se lancent pas eux-mêmes dans le grand voyage. Leurs créations ouvrent fréquemment la voie, par le biais de la réception ultérieure de leurs œuvres, au développement d'iconographies stéréotypées largement répandues, comme celle du « sauvage » ou de « l'Indien », que l'on retrouve par exemple dans de nombreuses allégories baroques des continents. Plus tard, l'orientalisme²⁷ et l'exotisme²⁸ – tout comme, à partir du 19^e siècle, l'importation croissante en Europe d'objets provenant des colonies – encouragent la diffusion de thèmes coloniaux dans les motifs des arts plastiques et inspirent le monde de la danse et du théâtre ainsi que les créations de décors et de costumes.

Le type de cas 3 inclut les œuvres issues des arts du spectacle (théâtre, danse, cinéma...), de la littérature (livres, publications...) et de la musique.

EN RÉSUMÉ



Dès lors qu'un bien de collection est rattaché à un type de cas, un minimum de sensibilité et un examen plus poussé s'imposent ; mais cela ne fournit aucune indication sur les conditions dans lesquelles le bien concerné a véritablement été acquis.

Rattacher un bien de collection au type de cas 1 ou 2 ne signifie pas que sa provenance est problématique ou qu'il faut envisager une restitution. Il indique simplement la nécessité de procéder à un examen poussé et de faire preuve d'une certaine sensibilité. Il est évident que pour les musées qui possèdent des collections dont la provenance est

²⁷ Regard eurocentrique porté sur les sociétés du Proche-Orient ou du monde arabe et qui se traduit par un sentiment de supériorité vis-à-vis de l'Orient (cf. Said, 2009).

²⁸ Posture eurocentrique avec une perception tout à fait positive de l'étranger, assortie d'une fascination particulière. L'étranger est appréhendé uniquement sous des aspects « exotiques » et ce parti pris ne fait l'objet que de très peu de réflexion, voire d'aucune (cf. ikud-seminare.de).

avant tout extra-européenne, une grande partie du fonds d'exposition est susceptible de correspondre aux types de cas 1 et 2. Si le rattachement au type de cas 1 est déterminé essentiellement par l'origine et la datation du bien de collection, le rattachement au type de cas 2 n'est possible qu'en s'appuyant sur d'autres informations relatives à la situation du pays d'origine à l'époque concernée. Le rattachement au type de cas 3 nécessite généralement d'évaluer la finalité, le dessein et l'effet du bien de collection.

PRIORISATION DANS LE TRAITEMENT DES COLLECTIONS



Dans chaque musée, la priorisation dépend de la structure des fonds de collections. La provenance des restes humains doit toutefois être clarifiée avant toute autre chose.

Tout musée possédant de vastes collections aux origines diverses peut se voir confronté à la question de la priorisation dans le traitement de ses propres fonds. Pour notre part, nous ne saurions prodiguer des conseils universellement applicables sur la meilleure manière de procéder lors de l'examen des contextes coloniaux. Chaque musée doit lui-même prendre position et élaborer sa propre stratégie, en tenant compte des intérêts, des attentes et des directives des pays et/ou sociétés d'origine – pour autant qu'on les connaisse.

À cet égard, le présent guide ne peut qu'émettre des suggestions sur des points de départ pouvant être envisagés par les musées pour établir une priorisation. Ces suggestions n'équivalent en rien à une hiérarchisation. Et toutes les parties prenantes doivent garder à l'esprit que les points de vue concernant la priorisation peuvent différer les uns des autres :

- biens de collections provenant de contextes coloniaux violents²⁹ ;
- biens de collections clés/exposés ;
- biens de collections provenant d'anciennes colonies allemandes (voir « Vue d'ensemble des dominations coloniales formelles » à partir de la p. 187) ;
- biens de collections appartenant à des catégories connues, dans les cercles spécialisés, pour être problématiques (par exemple biens de collections sensibles d'un point de vue culturel ; pour en savoir plus, voir p. 21) ;

²⁹ Par violence dans un contexte colonial, nous entendons p. ex. des conflits armés entre colonisés et colonisateurs, l'oppression massive (de parties) de la population autochtone, voire l'asservissement, l'internement en camps, les expéditions punitives ou encore un génocide. Certains objets ont pu être acquis, confectionnés ou exportés dans le cadre de contextes coloniaux violents de ce type ou du moins à l'aide des structures qui en découlaient.

- catégories de biens de collections pour lesquelles des restitutions ont été formulées en Allemagne ou dans d'autres pays (y compris les pays d'origine), ou auxquelles une importance particulière est accordée pour d'autres raisons ;
- types de collections liés à des acteurs locaux ou à l'histoire locale de l'endroit où se trouve le musée ;
- biens de collections pour lesquels des contacts ont déjà été établis avec des spécialistes et des communautés dans les pays d'origine.

C'est en principe à la clarification de la provenance des restes humains qu'il convient d'accorder la priorité absolue. Pour en savoir plus à ce sujet et se renseigner sur des problématiques concrètes liées au traitement des restes humains, il est possible de consulter le guide dédié à la prise en charge des restes humains dans les musées et les collections (Association allemande des musées).

**EN PRATIQUE :
RECOMMANDATIONS POUR
LE TRAITEMENT DES BIENS
DE COLLECTIONS ISSUS DE
CONTEXTES COLONIAUX**

EN PRATIQUE : RECOMMANDATIONS POUR LE TRAITEMENT DES BIENS DE COLLECTIONS ISSUS DE CONTEXTES COLONIAUX

Les présentes recommandations s'articulent autour des missions principales d'un musée (collectionner, conserver, rechercher, exposer et transmettre), sans oublier la thématique de la restitution.

Les questions et réponses présentées dans ce chapitre ont pour objectif de cerner les problématiques liées aux biens de collections issus de contextes coloniaux et de contribuer à y sensibiliser le lecteur. Fournissant des pistes pour formuler des jugements nuancés et aider à se forger sa propre opinion, les assertions du présent chapitre sont des recommandations et non des prescriptions juridiques contraignantes.

Pour se positionner dans les débats actuels sur l'histoire coloniale et gérer les biens de collections issus de contextes coloniaux, chaque musée doit élaborer la ligne qui lui correspond, sachant que l'une des recommandations de base du présent guide est de formuler et présenter ce choix en toute transparence. Il importe d'avoir la volonté de travailler activement sur l'histoire coloniale et sur le traitement des biens de collections issus de contextes coloniaux. Les musées ne devraient pas hésiter à commencer par des approches à bas seuil et avec les moyens du bord, qui sont le plus souvent limités.

LA COLLABORATION AVEC LES SOCIÉTÉS D'ORIGINE

Les biens de collections issus de contextes coloniaux sont sensibles en raison des circonstances historiques ayant présidé à leur fabrication, leur création ou leur acquisition (voir aussi p. 21). Aujourd'hui, dans certaines sociétés non européennes (voir page 24 pour l'explication de la société d'origine), les musées sont perçus comme des institutions coloniales. C'est l'une des raisons pour lesquelles beaucoup voient dans la mise en place d'une collaboration d'égal à égal avec les sociétés d'origine – dans le cadre des expositions comme des collections en général – une manière respectueuse, productive et durable d'aborder la question des contextes coloniaux. La participation de ces sociétés tout comme la prise en compte d'expertises et de points de vue différents ne peut que contribuer à installer un climat de confiance. Avec les échanges de connaissances et la mise en réseau qui l'accompagnent, la collaboration favorise une estime mutuelle sur laquelle pourront se construire des partenariats à long terme.

Collaboration multidisciplinaire

De nos jours, chaque musée devrait réfléchir aux possibilités de collaboration avec

les sociétés d'origine des biens de collections issus de contextes coloniaux et ce, dans tous ses domaines d'activité.

Ces dernières décennies, on a vu s'établir, souvent très durablement, ce type de coopérations avec des pays dans lesquels habitent, pour des raisons historiques, des sociétés autochtones (p. ex. l'Australie, le Canada, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et les pays nordiques). C'est ainsi que des collections peuvent être conservées, gérées et étudiées par des spécialistes issus des sociétés d'origine et que des expositions peuvent être préparées en collaboration directe avec des représentants de ces sociétés³⁰.

L'histoire de leurs collections (voir l'article dédié, p. 115) contraint les musées allemands à nouer un dialogue avec une multitude de sociétés extra-européennes. Dans nombre de (grands) musées, les échanges avec des collègues du monde entier (y compris issus de sociétés d'origine) font déjà partie intégrante du travail, depuis des années, et pourraient être développés moyennant les ressources et une aide appropriées des organismes responsables de leur gestion (par exemple sous la forme de programmes de bourses). Quant aux petits musées, ils pourraient éventuellement faire appel, dans un premier temps, à l'expertise des grands musées ou étudier la faisabilité de projets collectifs.

Des échanges actifs, empreints de respect

De manière générale, les musées doivent considérer qu'autoriser des représentants des sociétés d'origine à accéder à leurs collections relève de leur responsabilité éthique. L'intérêt d'une personne ou d'un groupe de personnes pour un bien de collection qui est étroitement lié à son identité et à son histoire (culturelles) individuelles et/ou collectives est toujours fondé³¹. Il est conseillé de réagir aux demandes avec rapidité et respect. Chaque musée se doit de toujours encourager une discussion active et d'examiner les demandes avec bienveillance. Dans ce contexte, l'échange de points de vue et de connaissances sur les biens de collections devrait systématiquement avoir lieu, qu'une restitution soit envisagée ou non, et ce, d'autant plus que ce type d'échange peut être très enrichissant pour les deux parties. Les représentants, initiatives et institutions, mais aussi les spécialistes, universitaires ou non, des sociétés d'origine sont non seulement en mesure de fournir des informations sur la culture traditionnelle dans laquelle s'inscrivent les biens de collections eux-mêmes (par exemple sur l'auteur ou l'artiste, les procédés de fabrication, les matériaux, la fonction, le contexte, la signification), mais ils peuvent aussi contribuer à l'identification de lieux et de personnes sur certains documents visuels et apporter leur aide pour traduire des documents écrits. En retour, les musées mettront à leur disposition les informations qu'ils détiennent dans leurs archives et banques de données. Ils vérifieront en outre s'il est envisageable de mettre en place

30 Voir aussi, notamment, l'article de fond « Décoloniser la gestion des collections et des expositions », p. 142 et suiv., ainsi que l'E-Reader (« Indigenous Engagement Policies » et exemples concrets).

31 Cf. la résolution 61/295 des Nations Unies avec la *Déclaration sur les droits des peuples autochtones*, 2007.



une collaboration pour les collections concernées, que ce soit pour les activités de recherche, d'exposition et de transmission ou pour certains aspects liés à la conservation et à la restauration.

Contacts avec les sociétés d'origine

Dès qu'il s'agit de projets internationaux, en l'occurrence de coopérations directes avec des sociétés d'origine, les musées allemands – et ils ne sont pas les seuls – se heurtent à des limites en termes de personnel et de moyens financiers. Nouer des contacts avec les sociétés d'origine³² n'est pas chose simple. Lorsque le pays d'origine a connu à plusieurs reprises ou de manière persistante une situation coloniale, la collaboration avec les institutions ou les musées nationaux peut même aller, dans certains cas, à l'encontre des intérêts et des sensibilités culturelles des sociétés d'origine. Il faut aussi avoir conscience qu'au sein même d'une société d'origine, on peut être en présence d'interprétations, de niveaux de connaissance et de postures sociales disparates voire contradictoires concernant les biens de collections (quelles entre traditionalistes et progressistes, par exemple). Par ailleurs, les débats qui se déroulent sur place ont aussi tendance à connaître des évolutions fluctuantes. Il revient à chaque musée de peser le pour et le contre et de décider des critères éthiques autochtones³³ ou occidentaux³⁴ (parfois concurrents) qu'il appliquera dans le traitement des biens de collections issus de contextes coloniaux. Chaque musée devra justifier ses positions en toute transparence.

Tant du côté des sociétés d'origine que du côté des musées allemands, le nombre limité d'interlocuteurs potentiels peut conduire à des situations conflictuelles lorsqu'il leur est demandé d'organiser et de développer davantage de collaborations alors même que l'on manque de spécialistes de part et d'autre. Les obstacles financiers et parfois bureaucratiques compliquent les voyages dans les pays concernés et les invitations de collègues ou de représentants des sociétés d'origine. Dans certains musées, la numérisation et l'accessibilité en ligne des fonds restent fragmentaires, ce qui rend les échanges d'informations et les contacts difficiles.

Malgré toutes ces difficultés, les musées doivent s'efforcer de trouver des moyens de collaborer et de nouer des relations avec les sociétés d'origine. Des projets limités dans le temps peuvent et devraient autant que possible déboucher sur des partenariats à long terme et des relations suivies.

Le « point de contact pour les biens de collections issus de contextes coloniaux » (*Kontaktstelle*)³⁵, qui a été créé en 2020 en Allemagne, peut aider les musées à organiser ces réseaux (voir p. 11).

32 P. ex. avec des représentants choisis ou habilités des sociétés d'origine, des spécialistes autochtones des musées, etc. (*knowledge holders, elders, practitioners*).

33 Cf. Ryker-Crawford, 2017, Schorch et McCarthy, 2018.

34 P. ex. l'accessibilité pour les hommes et les femmes, pour tous les groupes de population et couches sociales.

35 Rattaché à la Fondation culturelle des Länder (*Kulturstiftung der Länder*).

L'E-Reader rassemble des exemples de recommandations concernant la participation des communautés autochtones aux tâches muséales (*Indigenous Engagement Policies*) ainsi que des exemples pratiques issus de différents domaines. Dans le présent guide, l'article de fond « Décoloniser la gestion des collections et des expositions » (p. 142 et suiv.) présente par ailleurs les points de vue de spécialistes des îles Samoa, de Tasmanie, de Namibie et de Nouvelle-Zélande.



RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

L'un des fondements du travail muséal est le Code de déontologie pour les musées publié par l'ICOM (Conseil international des musées, 2017). Concernant les biens de collections issus de contextes coloniaux, ces normes reconnues s'appliquent indistinctement à tous les domaines d'activité des musées (voir p. 29 et suiv.).

Chaque mission muséale doit être exécutée, dans la mesure du possible, par des experts des musées spécialement formés, afin de garantir une gestion adéquate des collections³⁶ ; chaque mission doit également se dérouler dans le respect des originaux, de leur histoire et des sociétés d'origine.

Le guide pour la prise en charge des restes humains dans les musées et collections, publié et révisé en 2021 par l'Association allemande des musées, apporte un complément au présent guide : ses recommandations livrent des informations approfondies et soulèvent des questions pointues sur le sujet. Les questions et réponses qui y figurent sont également pertinentes pour les restes humains relevant de contextes coloniaux.

La recherche de provenance comme préalable

Ranger tel ou tel objet dans l'un des trois types de cas définis dans le présent guide (voir p. 32 et suiv.) suppose de disposer de certains renseignements sur l'origine et la datation du bien de collection et de connaître le cadre historique dans lequel s'inscrit son acquisition. Les noms des négociants, des personnes qui ont fourni la pièce et des anciens propriétaires sont également utiles. Si la documentation du musée ne livre aucun indice à ce sujet, seule une recherche de provenance approfondie (voir également « Rechercher », p. 71 et suiv., et l'article de fond « Recherche de provenance », p. 162 et suiv.) peut renseigner sur l'existence de contextes coloniaux. La recherche de provenance se penche non seulement sur le cheminement des pièces jusque dans les collections, mais aussi, lorsqu'il s'agit d'artefacts, sur diverses questions relatives à leur fonction, au contexte de leur fabrication, à leur utilisation et à leur matérialité. Revêtant une importance centrale dans le travail muséal, elle devrait être professionnalisée et intégrée autant que possible dans le travail quotidien.

³⁶ Voir aussi le Guide des normes pour les musées (*Standards für Museen*, en allemand), Association allemande des musées, 2006.

Lorsque l'enjeu consiste à traiter de manière proactive de vastes fonds de collections aux origines géographiques les plus diverses en vue d'identifier les contextes coloniaux des biens de collections et les circonstances de leur acquisition, il peut être utile de procéder à une priorisation (voir également p. 47). Le présent guide ne peut néanmoins fournir aucune approche universellement valable en la matière. Chaque musée se doit d'élaborer son propre concept et de le présenter de manière transparente.

Collectionner, conserver, rechercher, exposer et transmettre, restitution

Les recommandations de principe s'appliquant aux trois types de cas de contextes coloniaux (pour une description de ces types de cas, voir également p. 34 et suiv.) dans les différents domaines d'activité d'un musée sont brièvement exposées ci-après :



Collectionner

D'une manière générale, chaque musée devrait élaborer un concept pour ses collections et réaliser un inventaire exhaustif, accessible aux employés, avec une documentation soignée pour l'ensemble des biens de collections (consulter également le guide pour des collections durables intitulé *Nachhaltiges Sammeln. Ein Leitfaden zum Sammeln und Abgeben von Museumsgut*, publié en 2011 par l'Association allemande des musées). L'objectif d'un tel concept doit être de présenter en toute transparence de quelle manière le musée concerné gère les biens de collections issus de contextes coloniaux.

Parmi les sources et pistes supplémentaires sur les politiques et la déontologie des acquisitions, nous citerons ici le guide dédié à l'acquisition de biens muséaux intitulé *Leitfaden zum Erwerb von Museumsgut* (publié en 2013 par le ministère des Sciences et de la Culture du Land de Basse-Saxe), le document *Besitz- und Eigentumsfragen* dédié aux thématiques de la possession et de la propriété ainsi que les recommandations relatives au retrait et à la cession de pièces dans les collections universitaires scientifiques intitulées *Empfehlungen zu Aussonderung und Deakzession in wissenschaftlichen Universitätssammlungen* (respectivement publiés en 2015 et en 2018 par la cellule de coordination des collections universitaires scientifiques).



L'E-Reader propose des exemples pratiques et un aperçu des directives d'un certain nombre de musées internationaux en matière de collections.



Conserver

Par « conservation des biens de collections », nous entendons essentiellement, dans le présent guide, tout à ce qui touche à la prévention (conservation préventive), à la conservation proprement dite, à la restauration ou la préparation, ainsi qu'à la documentation (constat d'état, informations complémentaires). Ce domaine d'activité devrait aussi couvrir l'élaboration de lignes directrices pour l'accès aux réserves et la manipulation des biens de collections qui s'y trouvent. À cette fin, il faut définir les

autorisations et les compétences découlant des activités du musée. Mais il convient aussi, dans la mesure du possible, de prévoir des restrictions d'accès et de manipulation en fonction de la signification et du statut des biens de collections dans leur société d'origine (voir « Biens de collections culturellement sensibles », p. 21). Il se peut que le musée soit confronté, ce faisant, à des visions antinomiques qui l'obligent à prendre position (voir aussi « La collaboration avec les sociétés d'origine », p. 52).

Le domaine d'activité Conserver présente des points communs avec le domaine Rechercher en ce qui concerne la documentation (documents relatifs aux arrivées et inventaire) ainsi qu'avec la numérisation et la restauration³⁷. Les frontières pouvant être floues à cet égard, ces aspects sont intégrés, dans le présent guide, dans le domaine d'activité Conserver³⁸.

Prévenir et conserver

Établir un constat détaillé de l'état des biens de collections est fondamental, car c'est sur cette base que seront créées des conditions de conservation adéquates, en conformité avec les normes³⁹ en vigueur pour le climat, la lumière et l'éclairage, les substances nocives et les émanations des matériaux, les parasites et les micro-organismes ainsi que les techniques de mesure et de monitoring, lesquelles dépendent entre autres des matériaux composant les biens de collections. La réalisation de conditions ambiantes adéquates et leur contrôle, d'une part, un stockage et une présentation des biens de collections adaptés à leur état, d'autre part, permettent de les conserver durablement avec le moins d'altérations possible, tout en ralentissant au maximum le processus de vieillissement (conservation préventive)⁴⁰.

Les examens et recherches portant sur l'état d'un bien de collection et les matériaux qui le composent seront réalisés par les spécialistes compétents (conservateurs, restaurateurs, préparateurs, etc.), de préférence dans le cadre d'une étroite collaboration, sans oublier d'y associer, le cas échéant, la société d'origine.

Conserver et restaurer

Les éventuelles mesures de sauvegarde, de conservation et de préparation qui sont motivées par un très mauvais état du bien de collection concerné et par un risque élevé de le perdre seront le moins invasives possible et soigneusement documentées. Si le musée prévoit, par exemple en vue d'une exposition, des mesures de conservation

³⁷ P. ex. dans le cas des analyses de matériaux.

³⁸ À la différence du Guide des normes pour les musées (*Standards für Museen, en allemand*), Association allemande des musées, 2006.

³⁹ Le wiki de l'AIC (*American Institute for Conservation*) fournit des informations sur les matériaux et les techniques dédiés à la conservation et à la restauration des œuvres d'art et des artefacts historiques : http://www.conservation-wiki.com/wiki/Main_Page ; les Notes du CCI proposent des conseils pratiques pour l'entretien, la manipulation et le stockage des biens culturels : <https://www.canada.ca/en/conservation-institute/services/conservation-preservation-publications/canadian-conservation-institute-notes.html>.

⁴⁰ Voir p. ex. Elkin et Norris, 2019 ; DIN e.V. (2014) : *Erhaltung des kulturellen Erbes (DIN-Taschenbuch, 409)* ; DIN e.V. : *Erhaltung des kulturellen Erbes 2 (DIN-Taschenbuch, 410)*.

ou de restauration actives qui sortent du cadre des mesures plus ou moins urgentes de sauvegarde, il est conseillé de tendre (si possible) à une collaboration avec des représentants des sociétés d'origine concernées. En effet, les mesures de conservation et de restauration sont parfois considérées comme le reflet d'un jugement de valeur eurocentré⁴¹. Or, ces mêmes mesures sont toujours susceptibles de mettre en évidence telle ou telle particularité d'un bien de collection. Elles ont par conséquent un effet direct sur la manière dont le bien de collection est apprécié et perçu⁴². Étudier les manières de voir et les pratiques ayant cours dans les sociétés d'origine peut fournir des indications sur les choix à opérer. Certaines institutions ont déjà formulé des recommandations à ce sujet⁴³.

Documenter

Les responsables de collections ne doivent pas oublier que l'étiquetage et la catégorisation des biens de collections ont vu le jour dans les musées occidentaux. Dans les sociétés d'origine, cette manière de procéder peut, aujourd'hui encore, prêter à croire que les sociétés en question sont jugées à l'aune des systèmes de savoirs occidentaux (voir « Eurocentrisme »). Les « ethnies » construites aux époques coloniales se sont parfois ancrées dans la documentation des collections et ne peuvent désormais être déconstruites qu'au prix d'un travail laborieux. Les étiquetages et les légendes peuvent contenir des désignations discriminatoires ou racistes. Réviser ces principes d'ordonnancement et de désignation avec des spécialistes issus des sociétés d'origine peut ouvrir de nouvelles voies et encourager une compréhension mutuelle (voir aussi « Décoloniser la gestion des collections et des expositions », à partir de la p. 142, et « La collaboration avec les sociétés d'origine », p. 52). Cependant, les désignations historiques ne doivent pas être oubliées : il faut continuer de les mentionner et de les documenter, étant donné qu'elles figurent, le cas échéant, dans les ouvrages spécialisés et documentations muséales et qu'elles ont leur importance pour procéder à des classifications.



Dans l'**E-Reader**, quelques exemples pratiques livrent différentes approches sur la manière de réviser la terminologie muséale.

Les fondements de la documentation sont exposés dans le guide *Leitfaden für die Dokumentation von Museumsobjekten* publié en 2011 par l'Association allemande des musées. La documentation de biens de collections comprend les documents relatifs à leur arrivée, l'inventaire et le catalogage scientifique. Il existe, en la matière, un certain nombre de points communs avec la mission muséale Rechercher.

41 Wharton, 2005, p. 200.

42 Voir De la Torre, 2013.

43 P. ex. : *Australian Indigenous Cultural and Intellectual Property Protocol*, Museum of Art and Applied Sciences, 2018 ; *Principles and guidelines for Australian museums working with Aboriginal and Torres Strait Islander cultural heritage*, Museums Australia, 2005 ; *A Guide to Guardians of Iwi Treasures*, Museum of New Zealand Te Papa Tongarewa, 2001 ; *Preventive conservation guidelines for collections*, Government of Canada ; on trouvera d'autres exemples dans l'**E-Reader**.



Tous les résultats et conclusions sont en principe documentés. S'il est impossible de trouver des informations et de formuler quelque assertion que ce soit en temps voulu, il faut également le consigner. Chaque documentation est tenue de toujours rester neutre dans le traitement des biens de collections, tout en veillant à une analyse objective et critique des sources.

Inventorier

Lors d'un inventaire, tous les documents et dossiers liés au bien de collection doivent être recensés de même que les sources fournissant des informations supplémentaires (par exemple les biographies des collectionneurs, les journaux intimes, les itinéraires de voyages, les comptes rendus et les registres des négociants). Pour inventorier, le musée a tout intérêt à élaborer un système de contrôle systématique des points nécessaires. Dans le guide sur la normalisation des indications relatives à la provenance (2018), le groupe de travail Recherche de provenance propose de l'aide pour normaliser les indications en question⁴⁴.

Dans le cas de figure idéal, les fonds de collections font l'objet d'une saisie numérique et plurilingue⁴⁵. Les possibilités d'une documentation plurilingue des références géographiques devraient aussi être étudiées. La présence de plusieurs langues représente certes une charge supplémentaire, mais par ce biais les musées encouragent pleinement l'accessibilité, le transfert de données et la mise en réseau avec d'autres collègues (à l'échelle mondiale) et avec les sociétés d'origine. Les représentants des sociétés d'origine souhaitent savoir où se trouvent certains biens de collections originaires de leur propre culture. Tout dialogue à ce sujet sera considérablement encouragé si les entrées correspondantes dans les banques de données ne figurent pas seulement en allemand.

Lorsque l'accès à des biens de collections tout comme leur traitement sont soumis à des restrictions en raison de la signification de ces biens au sein de la société d'origine (voir « Biens de collections sensibles », p. 21), il convient, lorsqu'on en a connaissance, de le consigner et d'en tenir compte lors des travaux d'études ou d'intervention sur les collections concernées. Les restrictions relatives au visionnage, à la manipulation et à l'examen des biens de collections doivent également s'étendre, le cas échéant, aux documents d'archives relatifs à ces biens.

Numériser

Lors de la numérisation, il est indiqué de prendre en compte dans leurs grandes lignes le règlement général sur la protection des données, le droit d'auteur et le droit

⁴⁴ https://www.arbeitskreis-provenienzforschung.org/data/uploads/Leitfaden_APFev_online.pdf.

⁴⁵ Bilingue allemand/anglais ou allemand/français, le cas échéant également en espagnol et portugais.

à l'image⁴⁶. Dans les représentations (photographies) et descriptions des biens de collections sensibles, les restrictions d'accès et les perceptions des sociétés d'origine doivent être respectées autant que possible (voir « Biens de collections sensibles », p. 21). Face à d'éventuelles divergences concernant les critères éthiques (voir « La collaboration avec les sociétés d'origine », p. 52), il incombe au musée de prendre position. Et lorsqu'elles sont connues, il est bon de mentionner dans le nom du bien de collection les dénominations en vigueur dans les sociétés d'origine. Chaque musée devrait élaborer des normes transparentes pour la saisie numérique des biens de collections et pour leur accessibilité (en ligne ou non), sans oublier d'attirer l'attention sur l'existence potentielle de droits d'auteur/d'exploitation d'un patrimoine culturel (dans le cas du recours à certains motifs, par exemple). Les inventaires et archives historiques peuvent contenir des dénominations inappropriées ou des informations fausses selon les conceptions actuelles : il est recommandé de le signaler sur le portail d'accès en ligne, de même que la présence potentielle de personnes décédées dans le cas de photographies (d'illustration), d'images et/ou de descriptions⁴⁷.

Grâce aux possibilités offertes par la numérisation 3/4 D, la réalisation de répliques s'est considérablement simplifiée. Avant de franchir ce pas, il convient néanmoins d'apprécier s'il est nécessaire de consulter la société d'origine.



Rechercher

La recherche est en principe libre, mais elle doit se plier aux principes de l'éthique scientifique et assumer ses responsabilités face aux sociétés d'origine des biens de collections. Dans le cas de figure idéal, spécialistes et représentants des sociétés d'origine font de la recherche main dans la main (voir également l'article de fond « Recherche de provenance » à partir de la p. 162). Il est souhaitable que les personnes, les initiatives et les institutions des sociétés d'origine soient impliquées dès la formulation des programmes de recherche. Tout particulièrement dans le cas des biens de collections culturellement sensibles, les projets devraient faire l'objet de discussions approfondies en amont et des demandes d'autorisation devraient être déposées auprès de représentants des sociétés d'origine qui soient habilités à parler des biens de collections concernés et qui les étudient. Les musées ne doivent pas oublier que les pièces issues de contextes coloniaux doivent être considérées comme des biens de collections historiquement sensibles (cf. p. 21). Cela signifie que chaque musée a d'une part une responsabilité éthique concernant le traitement des

⁴⁶ Cf. notamment le guide Collections universitaires et droit d'auteur (*Universitäts-sammlungen und Urheberrecht*, en langue allemande) de la cellule de coordination *Koordinierungsstelle wissenschaftliche Universitäts-sammlungen* (2015), https://wissenschaftliche-sammlungen.de/files/2815/7555/9408/HR_Leitfaden-Universitaetssammlungen-und-Urheberrecht_201912.pdf.

⁴⁷ En Australie, certains films et téléfilms, mais aussi des bibliothèques et des archives publiques, ajoutent une clause de non-responsabilité dans leur générique, sur leur site web et dans leurs brochures, précisant que le film ou les collections/archives contiennent des images et enregistrements audio de personnes entre-temps décédées. En effet, les autochtones du détroit de Torrès et certains groupes d'autochtones australiens considèrent l'évocation ou la représentation de défunts comme choquante voire interdite (par ex. ATSILIRN, *Protocols for Aboriginal and Torres Strait Islander Collections*).

biographies et la provenance des biens de collections et d'autre part qu'il se doit de s'engager dans une réflexion sur sa propre histoire et sur les contextes d'acquisition. Les musées doivent également garder présent à l'esprit que la recherche peut déboucher sur des résultats contradictoires et engendrer des conflits. Il faut par conséquent discuter en amont des projets et de leurs résultats éventuels, sans oublier de les documenter, avec les membres habilités des sociétés d'origine.

D'une manière générale, il faut veiller à présenter sans parti pris les questions sur lesquelles la recherche travaille, tout comme les résultats sur lesquels elle débouche, sans qu'ils ne se prêtent à des interprétations discriminatoires. La recherche de provenance n'est pas un procédé de clarification clos. Elle doit plutôt être envisagée comme un processus qui ne peut bien souvent livrer que des résultats provisoires en raison des lacunes que recèlent la documentation ou les informations transmises. Les musées sont donc invités à partager avec des tiers les résultats de la recherche de provenance afin de pouvoir trouver d'autres informations clés dans d'autres archives et institutions. Les musées doivent également savoir que la publication de conclusions sur des biens de collections issus de contextes coloniaux peut générer des tensions entre les parties autochtones impliquées et ce, tout particulièrement lorsque les interprétations des parties autochtones en question sont divergentes. Les parties concernées doivent discuter de cette éventualité en amont du projet de recherche. Les résultats contradictoires peuvent requérir un examen et un processus de clarification supplémentaires pour résoudre les questions en suspens.

La question du droit d'auteur dans les résultats conjoints de la recherche de provenance et dans les publications réalisées avec et dans les sociétés et États d'origine doit impérativement être prise en compte.

Dans tous les projets de recherche et leur publication tout comme lors de la conception et de l'organisation d'expositions dédiées aux résultats d'un projet, il est capital de reconnaître et de respecter les droits à l'autodétermination de la société d'origine. Face à ce qu'ils sont tenus de considérer comme indiscutable, les musées doivent se demander comment intégrer cette évidence dans leur pratique muséale pour en faire une posture de base. Mettre l'accent de la recherche sur tel ou tel sujet, étiqueter comme « artefact » des témoignages culturels en s'appuyant sur la valeur marchande, la valeur académique ou historique ou encore sur le caractère curieux du matériel en question, peut par exemple constituer une représentation problématique pour les sociétés d'origine. Un dialogue ouvert et des présentations claires sont donc de mise.

Les résultats de la recherche et les publications concernant les biens de collections issus de contextes coloniaux doivent également être mis à la disposition des sociétés d'origine concernées.



L'E-Reader présente des recommandations et des exemples de projets concernant la participation de sociétés autochtones (*Indigenous Engagement Policies*) au sein du travail muséal.



Aides envisageables

Le Centre allemand pour les biens culturels perdus (DZK) soutient, avec ses propres lignes directrices en la matière, la recherche de provenance sur les biens de collections issus de contextes coloniaux⁴⁸. Les institutions qui conservent de tels biens de collections en Allemagne et qui souhaitent déposer un dossier ont tout intérêt à se faire conseiller en détail par le DZK. Il existe par ailleurs quelques autres organismes auxquels il est possible d'adresser des demandes de financement de la recherche de provenance.



Exposer et transmettre

Le musée assume la responsabilité d'une gestion adéquate des biens de collections issus de contextes coloniaux et apporte sa contribution à une sensibilisation en la matière. Discriminations et clichés doivent en toute hypothèse être évités dans les explications, présentations et publications.



Chaque établissement n'a globalement que peu d'influence sur les raisons qui poussent le public à se rendre au musée, sur la posture des visiteurs face aux biens exposés et sur l'effet qu'ils produisent sur les personnes qui les regardent. Ne pouvant exclure que les pièces issues de contextes coloniaux suscitent des émotions plus ou moins fortes, le concept de l'exposition devrait en tenir compte.

Chaque musée doit définir sa propre tactique pour attirer l'attention sur la provenance (non élucidée, le cas échéant) des biens de collections issus de contextes coloniaux. Quelques pistes concernant les approches envisageables sont fournies à partir de la page 80. Chaque musée devrait aborder dans un esprit d'ouverture les formes de transmission permettant d'envisager sous des angles différents les biens de collections issus de contextes coloniaux, tout en pointant les tensions et les contradictions et en recherchant le dialogue avec les communautés d'origine.



L'E-Reader fournit plusieurs exemples pratiques d'expositions se penchant sur le thème du colonialisme.

⁴⁸ https://www.kulturgutverluste.de/Content/03_Forschungsfoerderung/EN/Funding_Guideline_Colonial_Goods.pdf?__blob=publicationFile&v=2.

Concernant le libre accès aux banques de données et les publications en ligne, chaque musée devrait élaborer une stratégie qui soit conforme à ses grandes lignes et la présenter de manière transparente. Après s'être demandé, au cours d'un examen critique, si le libre accès à la représentation des biens de collections est susceptible d'être discriminatoire, s'il y a atteinte aux droits d'auteur et/ou aux droits de la personne humaine, s'il y a violation de la protection des données ou si certains contenus pourraient donner lieu à une utilisation douteuse, le musée devrait également exposer sa position.

Il est judicieux, à des fins didactiques, de réaliser des répliques de biens de collections qui serviront à les représenter – sachant qu'elles ne remplaceront jamais un original.

En cas de prêts liés à des expositions, le musée s'enquiert bien sûr du respect des dispositifs d'ordre général et vérifie si le concept d'exposition envisagé est compatible avec divers aspects déontologiques. Le contenu, le contexte et l'objectif de la présentation doivent obéir aux critères énoncés. Le contexte de l'exposition ne doit pas entraver une réflexion critique sur le colonialisme.

Les biens de collections issus de contextes coloniaux peuvent être utilisés à des fins d'enseignement scientifique. Les critères à appliquer sont les mêmes que pour toute exposition. Le contenu, le contexte et l'objectif des cours et séminaires ne doivent pas entraver une réflexion critique sur le colonialisme.

Les nouvelles manières de concevoir les expositions, qui voient par exemple le jour avec des représentants des sociétés d'origine, des communautés de la diaspora ou des groupes de la société civile se penchant sur des questions postcoloniales, encouragent la prise en compte de différentes perspectives et créent très activement diverses occasions de participer (pour de plus amples informations et suggestions à ce propos, voir l'article de fond « Décoloniser la gestion des collections et des expositions », p. 142 et suiv.). Les interprétations de la société d'origine doivent être traitées avec le respect qui se doit.

Restitution

La thématique de la restitution ne concerne pas tous les types de cas de contextes coloniaux définis dans le présent guide. Les recommandations formulées à ce sujet sont présentées avec quelques réflexions préliminaires à partir de la p. 89.

Quelques exemples pratiques de restitutions sont résumés dans l'**E-Reader**.



?? CATALOGUE DE QUESTIONS/RÉPONSES

Les questions/réponses concernant les biens de collections sont présentées séparément pour chaque type de cas.

Ce catalogue ne prétend pas à l'exhaustivité. Chaque contexte colonial doit faire l'objet d'une étude différenciée qui peut soulever d'autres questions que celles posées ici. Les explications concrètes concernant la catégorisation des objets se trouvent p. 34 et suiv.

TYPE DE CAS 1 :

BIENS DE COLLECTIONS ISSUS DE DOMINATIONS COLONIALES FORMELLES



Type de cas 1a : le bien de collection provient d'un territoire qui se trouvait sous domination coloniale formelle au moment de sa collecte⁴⁹ ou de sa fabrication, de son acquisition ou de son exportation.

Type de cas 1b : le bien de collection était utilisé dans un territoire sous domination coloniale formelle. Cette utilisation était en rapport avec la domination, l'économie ou la vie coloniales.

Une liste des dominations coloniales formelles se trouve en annexe à partir de la p. 186.

Les questions suivantes portent en règle générale aussi bien sur les biens de collections du type de cas 1a que sur les biens de collections du type de cas 1b. S'il y a lieu de différencier, le texte le précisera.



Collectionner

La partie qui suit traite exclusivement des questions qui peuvent se poser lorsqu'un musée se voit proposer au jour d'aujourd'hui des biens de collections issus de contextes coloniaux. Pour une analyse rétrospective de la manière dont les biens de collections sont jadis arrivés dans les musées, voir l'article de fond sur l'histoire des collections à partir de la p. 115.

À cet endroit, nous renvoyons tout d'abord aux recommandations générales sur la mission muséale « Collectionner » (p. 56).

⁴⁹ « Collecte » est un terme courant, notamment pour les objets d'histoire naturelle, dans le cadre d'études de terrain.

- ?
- Lors d'acquisitions actuelles, faut-il demander si les biens de collections ont un lien avec des dominations coloniales formelles ? Cela a-t-il des répercussions juridiques sur l'acquisition ?

Même lorsqu'ils sont acquis aujourd'hui, que ce soit via un achat (commerce, enchères, etc.), via un don, un legs ou via l'absorption d'autres collections publiques, certains biens de collections peuvent être rangés dans les types de cas 1a ou 1b. L'histoire coloniale d'un bien de collection a rarement une incidence sur la validité juridique de l'acquisition. Pour que ce soit le cas, il faudrait que l'acquisition initiale effectuée sous la domination coloniale ait d'ores et déjà été inopérante selon le droit alors en vigueur et qu'aucune acquisition en propre n'ait eu lieu depuis.

Exemple : un objet a été volé à son propriétaire en 1901 dans une colonie allemande par un collectionneur allemand privé voyageant sur le territoire. Ce dernier l'a ensuite « offert » à un musée, relatant en détail les conditions d'acquisition par ailleurs documentées. Dans un tel cas de figure, l'objet n'est devenu ni la propriété du collectionneur ni celle du musée. Même en cas d'absorption par un autre musée, il ne peut y avoir ici de propriété valide.

Cela étant dit, le musée devient généralement propriétaire même en cas d'antécédents coloniaux. La problématique d'une telle acquisition est avant tout d'ordre déontologique. Sur le plan juridique, les biens de collections acquis en Allemagne (achat et don, par exemple) sont soumis aux dispositions générales du droit civil, indépendamment de la provenance du bien de collection concerné. Quel que soit le cas, la provenance de l'objet doit naturellement être clarifiée de la manière la plus précise possible : pas seulement en considération d'éventuels liens avec l'époque coloniale, mais aussi, par exemple, au regard des pertes liées aux persécutions nazies.

- ?
- Doit-on renoncer à une acquisition si la recherche de provenance indique l'existence d'un lien entre un bien de collection et une domination coloniale formelle ?

Il est impossible de donner une réponse universellement valable à cette question. En raison de la durée des différentes dominations coloniales et de l'étendue géographique des territoires coloniaux, il faut procéder à un examen au cas par cas.

Concernant les biens de collections du type de cas 1a⁵⁰, il faut considérer la multitude de contextes de fabrication et de commercialisation. D'un côté, on trouve des pièces qui étaient fabriquées spécifiquement pour être vendues à des collectionneurs et commercialisées sur les marchés, et à l'autre extrême, des

⁵⁰ Type de cas 1a : le bien de collection provient d'un territoire qui se trouvait sous une domination coloniale formelle au moment de sa collecte ou de sa fabrication, de son acquisition ou de son exportation.

pièces dont l'acquisition transgressait d'ores et déjà les conceptions juridiques coloniales et la morale de l'époque⁵¹. Si le groupe de travail considère que les acquisitions de la première sorte ne présentent généralement aucun risque, il déconseille en revanche les acquisitions de la deuxième sorte. La décision d'accepter/d'acquérir un objet revient cependant à chaque musée, après un examen le plus approfondi possible, en tenant compte de son propre concept de collection.

Concernant les biens de collections du type de cas 1b⁵², les liens avec une domination coloniale formelle ne doivent en aucun cas être écartés lors d'une décision d'acquisition. Au contraire, le musée doit attacher une grande importance à la recherche sur la provenance de l'objet, qui déterminera s'il doit être acquis ou non. Notons ici que c'est davantage le contexte d'utilisation – plutôt que le contexte de fabrication – qui peut poser problème.

? Les musées peuvent collectionner des pièces qui ont été collectées ou ont vu le jour sous une domination coloniale formelle, mais aussi des pièces qui ont changé de propriétaire au cours d'une domination coloniale formelle, alors qu'elles avaient été collectées ou avaient vu le jour avant cette période. Ces biens de collections soulèvent-ils des questions spécifiques ?

Oui. Dans le cas de biens de collections anciens (des pièces archéologiques ou des objets antérieurs à une domination coloniale, par exemple), la question déterminante est de savoir s'il y a eu changements de propriétaire sous une domination coloniale formelle, et dans quelles conditions ces changements ont eu lieu, afin de pouvoir juger de la situation. En revanche, dans le cas de biens de collections prélevés dans la nature (objets d'histoire naturelle) ou fabriqués sur un territoire colonial pendant une domination coloniale formelle, il faut toujours reconstituer et évaluer les conditions et circonstances exactes dans lesquelles la collecte et l'acquisition ont eu lieu. Dans le cas de la chasse et de la collecte⁵³ de biens, on utilisait fréquemment les structures coloniales en place, en profitant par exemple de l'aide de souverains et préposés locaux ou encore d'administrations coloniales. Ces conditions-cadres, qui allaient des réglementations du droit de chasse et des permissions de collecter des biens au recours à des esclaves, peuvent soulever des questions supplémentaires, notamment lorsque la collecte ou la fabrication s'est faite dans le cadre d'un travail forcé/sous contrainte.

51 À l'époque, les collectionneurs en étaient parfois tout à fait conscients, mais privilégiaient souvent l'intérêt scientifique.

52 Type de cas 1b : le bien de collection était utilisé dans un territoire sous domination coloniale formelle.

53 « Collecte » est un terme courant, notamment pour les objets d'histoire naturelle, dans le cadre d'études de terrain.

❓ Faut-il renoncer à une acquisition si la provenance de l'objet n'a pas été totalement clarifiée ?

Dans de nombreux cas, la provenance est lacunaire voire impossible à établir clairement. Là encore, les musées doivent décider au cas par cas. Mais en règle générale, mieux vaut procéder avec prudence. Si l'acquisition ne vient pas combler un vide dans la collection et que d'autres biens de collections équivalents sont déjà présents, il est préférable de renoncer à cette acquisition. Dans tous les cas, la décision d'acquérir ou non un objet doit être minutieusement documentée.

❓ Les biens de collections du type de cas 1a⁵⁴ doivent-ils être acquis dans le but de les soustraire au marché (de l'art) ?

On demande parfois aux institutions culturelles publiques soit de faire entrer dans leurs collections (via des dons ou des legs) des pièces de provenance inconnue ou problématique, soit de les acheter afin de les soustraire au marché (de l'art)⁵⁵. Sur ce point, la plus grande prudence est de rigueur. Du point de vue du droit budgétaire, il peut déjà être difficile d'acheter un bien de collection pour lequel il est clair, dès l'acquisition, qu'il devra éventuellement être cédé à un tiers. Qu'une institution culturelle affirme être un « abri sûr » pour ces pièces est donc largement contestable, d'autant qu'un achat ne met pas un terme au commerce illégal de l'œuvre d'art concernée, mais ne fait que décharger le collectionneur de toute responsabilité. La situation peut être différente si l'acquisition se fait par exemple à la demande expresse de l'État d'origine ou des personnes ayant le monopole de l'interprétation desdits objets au sein du groupe ethnique concerné⁵⁶. Un musée peut également acheter des pièces dont il est prouvé qu'elles ont été acquises par le vendeur. Les musées se doivent d'informer les sociétés d'origine, si tant est qu'on les connaisse, lorsque des biens de collections culturellement sensibles (voir p. 21) sont mis sur le marché de l'art.

❓ Quelles réglementations nationales prennent effet en cas d'acquisition de biens de collections issus de dominations coloniales formelles ?

L'acquisition de tels biens de collections est évidemment soumise aux dispositions juridiques valables pour n'importe quelle acquisition. À ce jour, il n'existe aucune réglementation juridique, notamment en droit international, pouvant avoir une incidence sur l'acquisition de biens de collections issus de dominations coloniales formelles.

⁵⁴ Type de cas 1a : le bien de collection provient d'un territoire qui se trouvait sous une domination coloniale formelle au moment de sa collecte ou de sa fabrication, de son acquisition ou de son exportation.

⁵⁵ Les musées peuvent être les dépositaires de biens de collections saisis par la douane. Leur conservation est soumise à des restrictions claires (cf. Engelhardt, 2013).

⁵⁶ P. ex. le rachat d'objets hopi par une fondation (<https://www.survivalinternational.org/news/9829>).

Les biens de collections issus de dominations coloniales formelles peuvent-ils être cédés à un autre musée à la suite de leur retrait d'une collection ?

Oui, sachant qu'en tout état de cause, les dispositions de la loi relative à la protection des biens culturels (*Kulturgutschutzgesetz*, KGSG)⁵⁷ doivent être observées.

En cas de retrait d'une collection, il faut veiller à ce que la cession à une autre institution n'ait pas d'incidence sur la transparence de la provenance, ce qui compliquerait le débat public autour de ces biens de collections ; de même, la documentation disponible concernant la provenance ne doit pas être séparée des biens de collections, ce afin de faciliter les recherches ultérieures. De ce fait, tout musée cédant une pièce devrait passer avec l'établissement se destinant à l'accueillir un accord écrit sur la réception de la pièce en question. Cet accord devrait mentionner toutes les données clés relatives à cette pièce et inclure au moins une copie des documents existants. La documentation concernée devrait en outre être consignée dans les inventaires de chaque établissement de part et d'autre, à qui il revient de la rayer ou de l'ajouter.



Conserver

À cet endroit, nous renvoyons tout d'abord aux recommandations générales sur la mission muséale « Conserver » (p. 56).

Quels aspects éthiques faut-il prendre en compte pour conserver de manière appropriée les objets issus de dominations coloniales formelles ?

Les aspects éthiques à prendre en compte découlent tout d'abord de la nature même du bien de collection et de son importance dans la société d'origine. Pour les biens de collections culturellement sensibles (voir p. 21), il faut toujours s'assurer que la conservation correspond aux conceptions des sociétés d'origine. Il incombe au musée concerné de définir et de présenter un concept de conservation adapté. Dans les cas où certaines sociétés d'origine ont élaboré des dispositions concernant la conservation et la restauration de biens de collections, il convient de les respecter dans la mesure du possible.

⁵⁷ La remise d'objets d'un musée à un autre est une mise en circulation aux termes de l'art. 2, al. 1, n° 9, de la loi relative à la protection des biens culturels (KGSG). De ce fait, le musée qui remet l'objet a l'obligation d'agir avec soin et diligence conformément à l'art. 41 de la KGSG. Ces obligations sont les suivantes : vérifier la licéité de l'importation après la date du 26 avril 2016, vérifier la licéité de l'importation selon le règlement (CE) n°1210/2003 du 7 juillet 2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq (exportation légale avant le 6 août 1990) et le règlement (UE) n°1323/2013 du 13 décembre 2013 modifiant le règlement (UE) n°36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (exportation légale avant le 9 mai 2011).

? Quelles sont les particularités qui s'appliquent aux restes humains issus de dominations coloniales formelles ?

Pour les vestiges humains et biens de collections dans lesquels des restes humains ont été insérés, on se référera à la version remaniée du guide pour la prise en charge des restes humains dans les musées et collections de l'Association allemande des musées (à paraître en 2021, en langues allemande, anglaise et française). La publication « Restes humains dans les réserves. Recommandations relatives à leur prise en charge et leur utilisation » (en allemand), éditée par le Bureau de coordination des collections universitaires scientifiques (2020), offre des informations détaillées sur les problèmes de conservation et de restauration liés au traitement de restes humains.

Concernant les photographies, dessins, moulages, données anthropométriques, enregistrements vidéo et audio de membres de communautés autochtones réalisés sous une domination coloniale formelle (voir « Biens de collections sensibles », p. 21), il peut être judicieux d'en restreindre l'accès, sachant qu'une conservation spécifique motivée par des raisons déontologiques ne semble pas impérativement nécessaire. Le cas échéant, des recherches supplémentaires s'imposent au sein de la communauté d'origine afin de mieux appréhender les avis sur de tels documents.

? Comment l'accès aux fonds doit-il être réglementé ?

Les droits d'accès habituels s'appliquent dans les réserves. Chaque musée doit établir les règles d'accès à ses fonds de collections et les communiquer de manière transparente. En règle générale, les restrictions concernant l'accès à des biens de collections sensibles d'un point de vue culturel (voir p. 21) ne sont pas liées à leur acquisition dans un contexte colonial. Si des membres des communautés d'origine souhaitent examiner des biens de collections dont l'accès est soumis à des restrictions, le musée peut avoir à gérer des exigences ou des souhaits allant à l'encontre des principes de notre société (par exemple, aucun personnel féminin dans les réserves). Il est donc préférable que le musée entame au préalable un dialogue dans lequel seront établies des conditions acceptables pour tous les intervenants. Le cas échéant, le musée doit informer les représentants des communautés d'origine de la présence de biens de collections culturellement sensibles avant la visite de la réserve.

Chaque musée devrait réfléchir à la mise en place d'une stratégie pour ouvrir l'accès à ses listes d'inventaire ou à la banque de données dédiée à ses propres biens de collections – soit par le biais d'une participation à une banque de données centrale, soit par le biais d'une solution individuelle. Une désignation multilingue⁵⁸ de chaque pièce avec, si possible, une mention de la dénomination utilisée dans la société d'ori-

⁵⁸ Bilingue allemand/anglais ou allemand/français, le cas échéant également en espagnol et portugais.

gine rend les fonds plus accessibles, notamment aux sociétés d'origine. Les restrictions relatives à l'accès et à la représentation des biens de collections culturellement sensibles (voir p. 21) doivent également être respectées, tout comme les dispositions sur la protection des données et les droits pour la protection de la personnalité humaine.

? Doit-on mentionner d'éventuels liens avec une domination coloniale formelle lors d'un inventaire ? Le cas échéant, comment ?

Dans la mesure du possible et sur la base des éléments connus, il est souhaitable d'indiquer dès l'inventaire si le bien de collection est à classer parmi les pièces issues d'une domination coloniale formelle. Cette mention pourra être utile lors de recherches ultérieures. Le musée doit élaborer un système pour déterminer s'il faut signaler les biens de collections issus de dominations coloniales formelles et de quelle manière il doit le faire le cas échéant.

? Y a-t-il des critères et des éléments particuliers à prendre en compte lors de l'inventaire ?

Lors d'un inventaire, ce sont les règles habituelles qui s'appliquent (voir p. 59 et suiv.).

Toutes les informations relatives à la domination coloniale concernée devraient être consignées⁵⁹. Pour les biens de collections éventuellement sensibles d'un point de vue culturel, les restrictions d'accès, de traitement et d'exposition qui en résultent doivent être précisées dans l'inventaire.

? Qu'entend-on par entretien et conservation collaboratives des collections ?

Dans le cadre de l'entretien et de la conservation collaboratives de collections, différentes interprétations du « bien de collection » entrent en ligne de compte et sont associées de manière constructive⁶⁰. La conservation des biens de collections est étudiée en étroite collaboration avec des représentants de la société d'origine, en s'attachant non seulement à sa préservation matérielle, mais aussi à la signification qu'il revêt aujourd'hui.



L'E-Reader propose une bibliographie relative à la déontologie en matière de conservation ainsi que des informations générales sur l'entretien des collections en collaboration avec des représentants des sociétés d'origine.

⁵⁹ Elles doivent notamment comprendre les informations de provenance accompagnées de commentaires factuels sur le contexte colonial, les références bibliographiques et les rapports de conclusions.

⁶⁰ Voir Muñoz Viñas, 2005, pp. 212-214.

Que faut-il prendre en considération lorsque conservation et restauration se font en collaboration avec des représentants des sociétés d'origine ?

Les exigences et desiderata des représentants des sociétés d'origine constituent une base importante pour les mesures à élaborer en concertation avec les restaurateurs au sein des musées. La complexité des questions touchant à la conservation requiert un dialogue d'égal à égal. Dans certains cas, les exigences et desiderata des sociétés d'origine (par exemple relativement à certains rituels) seront en opposition avec les grandes orientations du musée en matière de conservation. Des négociations devront alors être entamées afin de parvenir à des solutions acceptables pour les deux parties. Des partenariats à long terme contribueront à installer la confiance nécessaire.

On trouvera dans l'**E-Reader** un exemple concret de collaboration avec des représentants des sociétés d'origine pour la conservation et la restauration de biens de collections.



Rechercher

À cet endroit, nous renvoyons tout d'abord aux recommandations générales sur la mission muséale « Rechercher » (voir p. 60) ainsi qu'aux articles de fond relatifs à la recherche de provenance (p. 162 et suiv.).



À quoi doit-on prêter attention lors d'une recherche concernant des biens de collections d'origine non européenne ?

Il faut d'abord établir s'il s'agit d'une pièce sensible, d'un point de vue historique ou culturel (voir p. 21). Tous les musées doivent avoir conscience que les recherches relatives aux biens de collections culturellement sensibles peuvent avoir leurs limites. En cas de doutes, les petits musées doivent d'abord faire appel à d'autres musées allemands spécialisés en la matière pour une expertise technique. Les collègues concernés pourront les aider quant à la manière de procéder pour la suite des recherches.

Concernant les biens de collections sensibles d'un point de vue culturel, il faut évaluer avec soin si la consultation de parties intéressées dans les sociétés d'origine est à envisager avant même le début de la recherche, ou alors à un moment ou à un autre pendant la recherche (par exemple dans le cas de méthodes de recherche invasives ou dans le cas de publications contenant des représentations des biens de collections). À ce sujet, le point de contact (*Kontaktstelle*) de la Fédération peut tout d'abord délivrer des informations sur d'éventuels interlocuteurs. Les musées (nationaux) des pays d'origine, et éventuellement les ambassades des pays d'origine en Allemagne, peuvent parfois fournir de premiers éléments sur les protocoles culturels ou aider à trouver des personnes habilitées (dans l'espace océanique, cela vaut particulièrement pour la Nouvelle-Zélande, le Vanuatu et Hawaï ; aux États-Unis, il faut

faire appel à la *Smithsonian Institution*). Dans bien des cas, il faut néanmoins procéder différemment pour identifier et localiser des personnes habilitées par les sociétés d'origine concernant la manière de traiter les biens de collections en question.

Recherche de provenance

Au vu des débats concernant la légitimité des acquisitions/possessions de pièces de collections, la question de la spoliation et du pillage d'œuvres d'art, le commerce illégal d'œuvres d'art et d'objets anciens, ainsi que les normes éthiques, les musées devraient en principe considérer la recherche de provenance comme un devoir moral et une condition à remplir pour gérer leurs fonds de collections de manière responsable. La question de la provenance doit donc intervenir lors de tout travail scientifique et de restauration des collections et des pièces de collections, et doit être traitée systématiquement dans le cas de projets de recherche d'une certaine ampleur.

Il faut envisager la recherche de provenance comme un moyen de mieux connaître une collection, une institution ou une discipline et leur histoire, y compris leurs implications par rapport au projet colonial. La recherche de provenance doit donc être traitée indépendamment de toute demande de restitution et ne doit pas non plus nécessairement déboucher sur une restitution – car même si l'on constate qu'une ou plusieurs pièces ont été acquises illégalement, il peut y avoir des raisons de la ou les conserver au sein de la collection, comme l'a montré l'application de la loi NAGPRA⁶¹ aux États-Unis. La recherche de provenance ne doit pas avoir lieu uniquement lors d'une demande de restitution : dans le cas de figure idéal, elle doit être effectuée de manière continue et proactive par le musée.



La recherche de provenance est-elle différente selon que les biens de collections sont issus ou non de dominations coloniales formelles ?

Dans ses grandes lignes, la recherche de provenance relative aux biens de collections issus de puissances coloniales formelles ne se distingue pas de la recherche de provenance relative aux biens de collections issus d'autres contextes (voir également le chapitre « La recherche de provenance », p. 162). Les circonstances dans lesquelles un objet a été collecté, mis en vente, acheté ou acquis doivent être reconstituées avec précision afin de bien cerner la situation en termes de possession et de propriété et de la replacer dans son contexte social et culturel. Les connaissances et l'expertise

⁶¹ La NAGPRA (*Native American Graves Protection and Repatriation Act*) est une loi américaine de 1990 sur la protection des tombes, défunts et offrandes funéraires des populations autochtones. La NAGPRA oblige les collections financées par les pouvoirs publics à prendre activement contact avec les communautés de natifs américains dont elles possèdent des restes humains, des offrandes funéraires et/ou des objets cérémoniels, et – si les communautés concernées le souhaitent – à les leur restituer. La NAGPRA a contribué à un grand nombre de restitutions ; pourtant, certaines communautés ont décidé de laisser des objets ou documents – parfois en imposant des conditions spéciales – en possession des musées. À titre d'exemple, la NAGPRA considère que dans la mesure où ils ne font pas partie des groupes d'objets d'une grande importance culturelle, les objets du quotidien ne doivent pas être restitués.

de certaines personnes des États/sociétés d'origine concernant telle ou telle étape de la provenance sont une source d'information précieuse ; elles apportent un point de vue pertinent sur le bien de collection et constituent le point de départ d'une collaboration transnationale. Pour certains volets de la recherche de provenance, notamment l'examen de la période précédant l'acquisition par les Européens, les méthodes ethnologiques et l'histoire orale peuvent être très utiles. Compte tenu de la complexité de la situation pour ce qui est des sources concernant l'époque coloniale (et ce, pour diverses raisons), toute classification, interprétation et évaluation doit être particulièrement bien fondée ; à l'inverse, les lacunes, les questions restées en suspens et les suppositions doivent être mentionnées de manière explicite.

Les musées doivent-ils établir une priorisation dans le traitement de leurs fonds de collections au regard du colonialisme ?

Il est impossible d'apporter une réponse universellement valable à cette question. Beaucoup de musées ont un concept de recherche et devraient élaborer leur propre stratégie pour le traitement de leurs fonds. Les responsables ne doivent pas oublier qu'en termes de priorisation, les points de vue peuvent différer dans la mesure où divers intérêts peuvent entrer en jeu.

D'une manière générale, la provenance de restes humains doit être clarifiée en priorité (cf. à ce sujet le Guide pour la prise en charge des restes humains dans les musées et les collections, Association allemande des musées, 2021). Le document « Recherche de provenance interdisciplinaire sur les restes humains issus de contextes coloniaux »⁶² apporte une aide pratique en la matière.

Pour consulter quelques exemples de points pouvant être pris en compte pour établir une priorisation, voir p. 47. La stratégie de priorisation doit correspondre au musée et à son programme de recherche, et elle doit en particulier être en adéquation avec les projets de coopération éventuellement en cours avec les pays d'origine.

Cependant, toute demande de la part des États/sociétés d'origine ou de personnes issues des pays d'origine devrait être traitée rapidement. Il faut alors vérifier s'il y a déjà eu à un moment ou un autre des prises de contact, des requêtes ou des demandes de restitution concernant les biens de collections dont il est question. Si les fonds de collections concernés par les demandes n'ont pas encore été étudiés, cela ne doit pas constituer un motif pour ne pas fournir de renseignements.

⁶² Musée d'histoire de la médecine de Berlin, ICOM Allemagne, Centre allemand pour les biens culturels perdus (DZK) (éd.), Berlin, à paraître.

? Quelles questions doit-on se poser lors de la recherche de provenance pour établir d'éventuels liens avec une domination coloniale formelle ?

La recherche de provenance doit pouvoir apporter des réponses aux questions suivantes et, si possible, les étayer :

- De quelle manière le bien de collection a-t-il été collecté et/ou acquis par des acteurs européens ? Quelles manières d'agir peut-on constater ? Dans quelles intentions l'objet a-t-il été collecté/acquis ou cédé ? (voir p. 163 et suiv.)
- S'agit-il d'un bien de collection sensible d'un point de vue culturel ? (voir explications p. 21)
- Par qui, comment et dans quel contexte le bien de collection a-t-il été fabriqué et initialement utilisé ? A-t-on connaissance de biographies sur les artistes et sur les utilisateurs ou sait-on du moins comment et où en trouver ?
- Quels réseaux locaux en rapport avec le bien de collection peut-on identifier ? Quels réseaux commerciaux ont été impliqués dans le transfert du bien de collection vers l'Europe ? A-t-on connaissance d'intermédiaires et de marchands ainsi que de leurs biographies ?
- Comment le bien de collection a-t-il finalement été acquis par le musée ?

Il est à noter que, bien souvent, les sources des musées ne mentionnent pas, voire qu'elles maquillent, les modes d'acquisition antérieurs d'un bien de collection, si bien qu'il est indispensable de trouver des sources extérieures au musée. À cet égard, il faut également examiner de près la crédibilité des sources historiques, et notamment coloniales.

Si la recherche révèle que l'acquisition ou la fabrication du bien de collection est illégale ou pose un problème éthique, il faudra soupeser avec un soin particulier l'objectif et l'utilité d'autres sujets de recherche (analyses de matériaux et origine géographique, par exemple) par-delà la recherche de provenance.

? Quels acteurs et quels événements doivent être soumis à étude critique concernant l'acquisition de biens de collections issus de dominations coloniales formelles ?

Du côté de l'ancienne puissance coloniale, les groupes d'acteurs suivants jouent un rôle clé dans la recherche de provenance. Leur importance peut différer d'une collection à l'autre, l'ordre ci-dessous n'implique donc aucune hiérarchie. Les groupes d'acteurs sont listés par ordre alphabétique :

- Chercheurs (prospecteurs, arpenteurs, mais aussi chercheurs en sciences naturelles et humaines) qui ont collecté de manière ciblée soit des objets précis, soit dans des régions précises, dans le cadre du développement colonial – souvent au sein d'expéditions (militaires).

- Colons – notamment ceux qui ont quitté les colonies par la suite.
- Commerce colonial (bien souvent, sauf dans le cas des colonies allemandes bien sûr, le commerce n'avait pas lieu directement dans les colonies, mais via des marchands, par exemple aux Pays-Bas ou en Angleterre).
- Compagnies maritimes et commerciales (non seulement elles agissaient comme transporteurs, mais les équipages étaient eux-mêmes des collectionneurs).
- Fonctionnaires coloniaux (on demandait explicitement à ces fonctionnaires de constituer des collections) et membres du corps diplomatique (il était « de bon ton » dans les milieux consulaires de se constituer une collection).
- Marchands d'objets ethnographiques, d'objets d'art, d'objets anciens et d'objets de la nature (il peut y avoir ici des recoupements avec la recherche de provenance pour la période 1933 – 1945) et leur personnel (capitaines, agents).
- Militaires basés dans les territoires coloniaux (lors des expéditions punitives, les pillages étaient monnaie courante – les objets pillés étaient vendus comme objets ethnographiques ou offerts, etc.). Les militaires se constituaient également leurs propres collections (privées) ou se proposaient de temps en temps comme transporteurs.
- Missionnaires basés dans les territoires coloniaux (les missionnaires se constituaient souvent leurs propres collections, la plupart du temps des objets religieux qui leur étaient donnés par les peuples christianisés).
- Personnel des musées.

Les informations clés sur les acteurs et les événements liés à un bien de collection devraient également être échangées, dans la mesure du possible, avec les experts des États/sociétés d'origine du bien en question. Ces experts peuvent avoir accès aux archives et sources locales et peuvent également établir des contacts avec diverses communautés.

Quels problèmes peuvent survenir lors de la recherche sur la provenance de biens de collections issus de dominations coloniales formelles ?

Différentes circonstances culturelles, régionales, linguistiques et historiques rendent très complexe la recherche autour de ces biens de collections. En raison des différentes manifestations régionales de la domination coloniale, de sa multiplicité et de son ambivalence, il est parfois difficile d'établir les conditions concrètes d'apparition, de collecte et/ou d'acquisition de certaines pièces. D'autre part, les preuves ou les informations concernant la provenance d'un bien de collection peuvent être volontairement ou involontairement fausses ou présenter des lacunes. Jusqu'à présent, les recherches de provenance ont montré que l'origine et/ou l'identité des vendeurs n'étaient pas toujours révélées, soit parce que l'acquisition était illégale ou considérée comme problématique, soit parce que la source d'acquisition ne devait pas être utilisée par d'autres. De fausses indications de provenance peuvent également être données pour enjoliver l'origine et l'identité des biens de collections, et augmenter ainsi leur valeur marchande.

Le fractionnement, à plus ou moins longue échéance, de collections d'origine identique peut également expliquer des lacunes dans la documentation. En effet, il n'est pas rare que des collections aient été réparties entre plusieurs musées – par exemple dans le cadre de ventes, d'enchères ou d'échanges de doublets. Concernant les fouilles archéologiques et les collections d'histoire naturelle, les découvertes ont souvent été fractionnées d'emblée. Parallèlement à la répartition d'objets ou de lots de même origine entre plusieurs musées (parfois aussi entre plusieurs types de musée ou plusieurs pays), la documentation et les correspondances n'ont pas toujours été dupliquées, si bien qu'en fin de compte, nous ne disposons que d'une partie des pièces justificatives concernant ces biens de collections/lots. Il convient donc, lors de la recherche de provenance, de reconstituer la manière dont les collections et/ou les objets découverts ont été fragmentés, et de chercher de manière ciblée toute documentation pouvant se trouver dans d'autres musées.



Le lecteur trouvera quelques exemples pratiques de projets de recherche coopératifs dans l'**E-Reader**.

Autres axes de recherche ne concernant pas directement la provenance du bien de collection



Une autorisation de la société ou de l'État d'origine est-elle nécessaire pour effectuer des recherches sur les biens de collections issus d'époques coloniales formelles ?

Juridiquement parlant, une telle autorisation n'est pas une condition nécessaire pour effectuer des recherches sur des biens de collections issus de dominations coloniales formelles – sur ce point, il n'existe à ce jour aucune réglementation nationale ou internationale.

Toutefois, sur les problématiques qui touchent ou pourraient toucher aux intérêts des sociétés d'origine, le dialogue doit être entamé au plus tôt (en amont de la recherche) et une collaboration/coopération doit être engagée. Il faut débattre en toute transparence des objectifs, des contenus, de l'ampleur et des résultats possibles de la recherche, sans oublier de consigner les accords passés en la matière.

À cet égard, des demandes d'autorisation peuvent être nécessaires pour effectuer des recherches dans le pays d'origine.



Y a-t-il d'autres autorisations nécessaires ?

Les réglementations générales s'appliquent. Pour les objets d'histoire naturelle issus de dominations coloniales formelles, il peut être opportun de se tourner par exemple

vers le Protocole de Nagoya (Accès et partage des avantages – APA⁶³). Ce protocole concerne toutefois avant tout le prélèvement et l'étude du matériel génétique (ADN) des collections/acquisitions faites après octobre 2014. En outre, la loi relative à la mise en œuvre des obligations imposées par le protocole de Nagoya n'a été transposée en droit allemand qu'en 2015⁶⁴.

❓ Quelles sont les précautions à prendre lorsque l'on publie des rapports de conclusions concernant des biens de collections issus de dominations coloniales formelles ?

Le choix des images doit être mûrement réfléchi, particulièrement pour les publications concernant des biens de collections sensibles d'un point de vue culturel (voir p. 21) issus de dominations coloniales formelles. Un choix prudent de l'illustration en première de couverture ainsi que des « avertissements » ou des mentions adéquates au début de la publication peuvent être judicieux par respect envers la société d'origine⁶⁵. Le musée doit être particulièrement conscient de sa responsabilité en termes de protection des données vis-à-vis des personnes fournissant les informations.

❓ Y a-t-il des circonstances qui excluent en principe toute recherche portant sur des biens de collections issus de dominations coloniales formelles ?

Lorsque le bien de collection est encore détenu par le musée, mais a déjà été retiré de l'inventaire, il ne pourra faire l'objet de recherches qu'avec l'accord exprès de ses nouveaux propriétaires. Il en va de même des biens de collections à propos desquels une restitution est en cours de négociation. On évitera également de mener des recherches unilatérales (exception : recherche de provenance) sur des biens de collections pour lesquels, en l'état actuel des connaissances, une restitution semble fort probable (offre proactive de la part du musée ou demande de la société/l'État d'origine). Lorsqu'un bien de collection est issu d'une situation d'extrême violence et qu'il n'a pu, jusqu'à présent, être restitué à personne, il convient de bien peser le pour et le contre avant d'entamer toute étude allant au-delà d'une recherche de provenance.

Le musée devra en outre formuler un avis quant à l'usage futur des documents et archives se rapportant aux biens de collections concernés.

63 <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19920136/200703200000/0.451.43.pdf>.

64 https://www.bghl.de/xaver/bghl/start.xav#_bghl_%2F%2F%5B%40attr_id%3D%27bghl115s2092.pdf%27%5D_1578296582952.

65 Voir entre autres Margaret Daure, *Sacred Information should remain Secret, Papua New Guinea Workshop hears, Pacific Islands Report 2000*; National Museums Scotland (éd.), *Introduction to Pacific Collections: Cultural Considerations*, <https://www.nms.ac.uk/media/497076/32-introduction-to-pacific-collections-cultural-considerations.pdf>; Moira G. Simpson, *Making Representations: Museums in the Post-colonial Era*. Routledge, Londres – New York, 2001 ; *South Australian Museum, Statement on the Secret/Sacred Collection*, Adélaïde, 1986 (<https://docs.samuseum.sa.gov.au/pkfoxcm8q>).

? Quels sont les aspects à prendre en considération lors de recherches en restauration appliquées à des biens de collections issus de contextes coloniaux ?

La recherche en restauration s'intéresse, entre autres, aux matériaux constitutifs d'un bien de collection et aux modifications qu'il a subies ; elle contribue par conséquent à la préservation des collections. Diverses méthodes d'analyse peuvent en outre être mises en œuvre pour dater un bien de collection ou pour le situer géographiquement. On pourra notamment déterminer si un bien de collection est constitué ou non de restes humains (par exemple de cheveux). La réponse à cette question est capitale au regard de sa signification dans la société d'origine et de l'éventualité d'une restitution⁶⁶. Mais connaître les matériaux constitutifs et l'état d'un bien de collection est également important par rapport à sa conservation, par exemple pour savoir quelles doivent être les conditions ambiantes dans l'espace de stockage. Généralement, pour réaliser des analyses précises, des méthodes invasives sont inévitables. Or, celles-ci ne sont pas toujours acceptées par les sociétés non européennes, surtout s'il s'agit de biens de collections culturellement sensibles. Si le musée a déjà des contacts dans la société d'origine, il est recommandé d'élaborer conjointement projet de recherche et règles de travail.

Tous les documents relatifs aux processus décisionnels ayant conduit à la mise en œuvre de méthodes invasives devront être soigneusement conservés.

? Comment le prêt de biens de collections doit-il être réglementé lors d'un projet de recherche ?

Les directives générales concernant le prêt de biens de collections pendant un projet de recherche sont établies via un contrat de prêt standardisé délivré par le musée. Pour les biens de collections issus de dominations coloniales formelles, il peut y avoir des réticences et des sensibilités qui exigent une réglementation supplémentaire, spécifique au musée et à la collection (par exemple une garantie de restitution des pièces au prêteur, un accord portant sur les exigences de manipulation de biens de collections sensibles d'un point de vue culturel, des accords quant à la procédure à suivre lors de méthodes de recherche invasives). Ceci vaut également pour les publications envisagées (voir p. 77).

Les réglementations individuelles supplémentaires peuvent porter sur le déroulement de la recherche, sur la structure des parutions et sur la documentation, mais aussi sur l'accès aux résultats des recherches.

66 P. ex. : telle perle d'un éventail des Marquises est-elle en os humain ? Ou s'agit-il d'os animal, en quel cas le bijou a peut-être été fabriqué pour des Européens ? Ce chasse-mouches est-il en cheveux humains ou en poils de cheval ?

Exposer et transmettre

À cet endroit, nous renvoyons tout d'abord aux recommandations générales sur les missions muséales « Exposer » et « Transmettre » (voir p. 62).



- ❓ Peut-on placer les biens de collections issus de dominations coloniales formelles dans un autre contexte que celui de la question coloniale ?

Oui. Même si un bien de collection est issu d'un contexte de domination coloniale formelle, il ne doit pas être considéré sous cette seule perspective. Les musées sont invités à présenter ces biens de collections dans d'autres contextes et pas exclusivement dans celui du colonialisme. Le musée doit néanmoins sensibiliser ses visiteurs à la problématique du contexte colonial (voir ci-dessous pour plus de détails). À cet égard, il ne faut pas oublier que les biens de collections issus de contextes coloniaux peuvent déclencher chez les visiteurs (et pas seulement ceux provenant des sociétés d'origine) des réactions qui ne sont pas toujours positives.

- ❓ Peut-on exposer des biens de collections dont les circonstances d'acquisition ne sont pas connues, mais dont la datation et l'origine laissent supposer un lien avec une domination coloniale formelle ?

Oui. Voir la réponse ci-dessus pour le type de présentation de ces biens de collections.

La présentation dans le cadre d'une exposition ne décharge pas le musée de l'obligation de poursuivre la recherche quant à la provenance des biens de collections. L'implication active du public, lorsque l'on donne aux visiteurs la possibilité de fournir des renseignements (en ligne ou dans l'exposition), peut parfois contribuer à clarifier la provenance des pièces. Des informations sur l'année d'acquisition ou sur les propriétaires/collectionneurs précédents sont autant d'indices qui peuvent permettre d'établir l'origine des objets.

- ❓ Peut-on exposer des biens de collections issus de dominations coloniales formelles même si leur provenance est problématique ?

Oui. Une provenance problématique ne représente pas un critère d'exclusion pour la présentation d'un bien de collection. Le musée doit cependant évoquer cette provenance de manière appropriée et se demander si une présentation exclusivement dédiée à la provenance de la pièce est souhaitable.

- ❓ Comment l'origine des biens de collections issus de dominations coloniales formelles ou leur lien avec un tel contexte peuvent-ils être présentés dans les expositions ?

Si des biens de collections issus de dominations coloniales formelles doivent être

présentés dans le cadre d'une exposition, le musée doit réfléchir à cette question dès la conception de l'exposition en question. En raison de l'hétérogénéité des thèmes et des pratiques d'exposition, il est impossible de formuler des recommandations universellement valables. Le musée doit explorer les différentes possibilités qui s'offrent à lui et expliquer aux visiteurs la manière dont il gère et assume l'histoire de sa collection.

Les musées doivent s'efforcer d'adopter une approche globale dans leur travail de transmission. En toute hypothèse, l'intention de transparence concernant l'origine des biens de collections doit clairement apparaître dans l'exposition concernée. Il est donc recommandé d'indiquer visiblement certaines informations, dans la mesure où elles sont connues et où leur divulgation est autorisée par la protection des données ; cela inclut notamment l'année d'acquisition et diverses précisions relatives à la collecte.

Voici quelques options possibles concernant la diffusion d'informations :

- panneaux explicatifs supplémentaires indiquant l'état actuel des connaissances sur les biens de collections ou l'histoire de leur acquisition ;
- cartel et/ou légendes (désormais, le collectionneur et l'année sont presque toujours précisés), indication du pays/lieu d'origine (par exemple « provient de l'ancienne colonie... ») et mention, le cas échéant, de la provenance soit problématique soit non clarifiée du bien de collection ;
- espaces d'exposition dédiés à l'histoire coloniale de la collection, des acquisitions ou de certains biens de collections du musée ;
- commentaires se rapportant à la provenance de certains biens de collections (cités à titre d'exemple) et valant pour d'autres pièces ;
- sensibilisation et qualification du personnel d'accueil et de surveillance
- offre de visites guidées spécialement élaborées autour de la thématique, et intégration de la thématique dans le travail de transmission fondamental, qui peut passer ou non par le personnel ;
- mise à disposition d'informations contextuelles supplémentaires (par exemple via des audioguides, des stations multimédias, des informations consultables sur appareils numériques, des catalogues imprimés et/ou en ligne) ;
- traitement de la thématique sur le site Internet ou dans la présentation en ligne des collections.

❓ Quelle forme de communication adopter ?

D'une manière générale, il convient d'adopter une stratégie de communication transparente concernant les biens de collections muséaux issus de dominations coloniales formelles. Il est souhaitable de proposer des listes d'inventaires, voire des banques de données multilingues en ligne. Pour bien des sociétés d'origine, il est fondamental d'apprendre où se trouve leur héritage culturel – pas tant, dans la

plupart des cas, pour formuler des demandes de restitution que pour s'engager dans des échanges de connaissances et une coopération. Il faut également répondre rapidement et avec respect aux réactions, demandes et critiques exprimées.

❓ À quoi faut-il veiller lors d'une publication ?

Les biens de collections issus de dominations coloniales formelles peuvent, comme tout autre bien de collection, apparaître dans des publications muséales diverses (imprimées ou en ligne) sous forme de descriptions ou de photos. Concernant les biens de collections sensibles d'un point de vue culturel (voir p. 21), il est important de bien réfléchir avant de publier des illustrations et des représentations. Certaines communautés d'origine refusent parfois que certains biens de collections sensibles d'un point de vue culturel soient pris en photo – ou même décrits⁶⁷. En cas de doute, mieux vaut renoncer à publier la photo. Un commentaire en début de publication, signalant la présence de photos de biens de collections sensibles, peut être judicieux. À ce sujet, nous vous renvoyons également au paragraphe qui suit.

❓ À quoi faut-il veiller lorsqu'une publication est en ligne ou lorsque des stratégies sont en libre accès ?

Il serait bon que le musée développe diverses solutions pour rendre accessible à la science et au public les inventaires contenant des biens de collections issus de dominations coloniales formelles (par exemple via des banques de données, en ligne ou non). Par respect pour les sociétés d'origine, il convient de bien évaluer si des photos/illustrations des biens de collections sensibles tout comme des descriptions détaillées s'y rapportant peuvent être publiées en ligne et mises en libre accès, particulièrement pour les collections d'origine non européenne (voir p. 21).

Les musées doivent définir des critères sur la manière dont ils indiquent la provenance (parfois incertaine) des biens de collections dans les publications en ligne.

❓ Y a-t-il des restrictions de prêt concernant les biens de collections issus de dominations coloniales formelles ?

Les biens de collections issus de dominations coloniales formelles peuvent engendrer des demandes de restitution. La position de l'emprunteur vis-à-vis de ces demandes doit être clarifiée en amont. Peu de pays disposent de l'outil qu'est la « garantie gouvernementale de restitution » ou d'une protection légale contre un recours judiciaire/policiier (comme la Suisse et les États-Unis). Sur ce point, le cadre juridique doit être clarifié au préalable.

⁶⁷ Ceci vaut par exemple pour les rhombes des aborigènes australiens.

TYPE DE CAS 2 : BIENS DE COLLECTIONS ISSUS DE TERRITOIRES QUI N'ÉTAIENT PAS SOUMIS À UNE DOMINATION COLONIALE FORMELLE



Le bien de collection provient d'un territoire qui ne faisait pas partie d'une domination coloniale formelle au moment de sa collecte⁶⁸, de sa fabrication, de son acquisition ou de son exportation, mais qui était régi par des structures coloniales informelles ou qui était sous l'influence informelle de puissances coloniales (voir p. 29 et suiv.).

? L'histoire de la genèse et de l'acquisition de biens de collections du type de cas 2 est-elle soumise à une analyse moins critique que les biens de collections du type de cas 1 (à savoir les biens de collections issus de dominations coloniales formelles) ?

Non. L'articulation autour de trois types de cas adoptée pour les présentes recommandations n'établit pas de hiérarchie. Les structures coloniales informelles obéissent à la même idéologie de supériorité culturelle (avec le droit de répression et d'exploitation qui en découle) que les dominations formelles.

Toutes les circonstances de la fabrication et de l'acquisition doivent être vérifiées au cas par cas. Le musée se doit d'avoir sa propre position sur la question et de l'exposer de manière transparente.

En cas de contexte colonial en dehors des dominations coloniales formelles, voir les « Questions et réponses » du type de cas 1 (à partir de la p. 64).

À côté de cela, certaines questions spécifiques se posent, à commencer par celle-ci : comment identifier et évaluer les contextes coloniaux en dehors des dominations coloniales formelles ?

? Comment la présence de contextes coloniaux en dehors des dominations coloniales formelles est-elle possible ?

Les dominations coloniales formelles furent principalement le résultat d'un long processus au cours duquel une région était d'abord « découverte », puis progressivement assujettie à une domination étrangère jusqu'à son incorporation (plus ou moins) totale à un empire colonial. Des structures et des réseaux se mettaient en place en amont de la domination coloniale formelle. Ainsi, des rapports de force

⁶⁸ « Collecte » est un terme courant, notamment pour les objets d'histoire naturelle, dans le cadre d'études de terrain.

politiques déséquilibrés doublés de structures coloniales peuvent avoir existé avant le début même d'une domination coloniale formelle. En outre, la décolonisation formelle et l'obtention de l'indépendance politique d'un État n'entraînait pas automatiquement, en règle générale, la fin des structures coloniales. Dans certains cas, celles-ci ont été perpétuées par l'élite politique locale. Les rapports de dépendance, notamment au plan économique, ont donc pu perdurer – au même titre que le contrôle des systèmes de savoirs. La discrimination subie par des minorités autochtones et leur exploitation⁶⁹ a pu, ou peut encore, subsister.

Des rapports de force politiques déséquilibrés et/ou des rapports de dépendance coloniaux ont également pu être observés dans des États qui n'ont jamais colonisé ou n'ont jamais été colonisés formellement, ou seulement de manière informelle, ou seulement en partie⁷⁰. Cela a pu engendrer des structures coloniales au sein desquelles certaines parties de la population ont été ou sont encore dominées et exploitées (du moins par intervalles). Quelques exemples sont présentés en p. 40 et suivantes (« Types de cas de contextes coloniaux »).

Comment reconnaître et examiner avec minutie les contextes coloniaux en dehors des dominations coloniales formelles ?

L'évaluation ne peut se faire qu'au cas par cas en intégrant le plus de facteurs possibles. Concernant le bien de collection étudié, les questions qui se posent sont les suivantes :

D'où le bien de collection provient-il ?

Si le bien de collection provient d'un territoire soumis à des structures coloniales au moment de son élaboration, de son acquisition ou de son exportation, l'existence d'un contexte colonial est possible.

Qui a fabriqué le bien de collection ?

Si le fabricant ou l'ancien propriétaire du bien de collection appartient à une minorité ou à un groupe (ethniques) opprimés par des structures coloniales, l'existence d'un contexte colonial est possible.

⁶⁹ Les différents groupes autochtones peuvent aussi, dans leur globalité, représenter la majorité de la population d'un pays.

⁷⁰ P. ex. la Chine au 19^e siècle, les Tonga.

? Dans quelles conditions vivait la société d'origine du bien de collection au moment de la fabrication, de l'acquisition ou de l'exportation du bien de collection en question ?

Si la société d'origine était soumise à des structures coloniales, l'existence d'un contexte colonial est possible.

? À quelle fin le bien de collection a-t-il été fabriqué ?

S'il s'agit d'un bien de collection sensible d'un point de vue culturel pour la société d'origine, s'il était destiné à être utilisé ou possédé exclusivement par cette même société en raison de ses valeurs et de sa vision du monde, il se peut qu'il ait été remis sous la contrainte du fait d'une situation coloniale. L'existence d'un contexte colonial est également possible lorsque le bien de collection a été spécialement fabriqué pour la vente, mais dans une situation de détresse engendrée par des structures coloniales (voir l'exemple du Guatemala p. 40).

? Dans quelles circonstances le propriétaire du bien de collection a-t-il changé ?

Les points suivants doivent être tout particulièrement examinés : les ventes effectuées dans une situation de détresse, les ventes effectuées sous la contrainte (notamment sous l'influence d'organismes publics), la cession d'objets religieux (de la croyance d'origine) à la suite de la christianisation, la place politique et sociale de l'héritage autochtone, la spoliation, le vol, le recel.

? Comment s'est déroulée l'acquisition ?

Si les circonstances de la transaction laissent supposer que l'ancien et le nouveau propriétaires n'étaient pas sur un pied d'égalité (par exemple prix non adapté, remise sous contrainte, remise dans une situation de détresse), il se peut que l'acquisition se soit déroulée dans un contexte colonial. Pendant les voyages de découverte et les expéditions relevant du champ des sciences naturelles, de la main d'œuvre locale était souvent employée. Dans ce type de cas, il convient d'examiner les conditions de travail (par exemple contrainte, rémunération insuffisante). Il est également conseillé de vérifier s'il existait par exemple des autorisations pour procéder à un prélèvement dans la nature et, le cas échéant, d'identifier leur auteur ; et il est tout aussi indiqué de déceler d'éventuels indices prouvant que lesdites autorisations ont été contournées. Enfin, il ne faut pas oublier de voir si l'on a demandé au groupe autochtone vivant sur place l'autorisation de procéder à des collectes sur son territoire.

TYPE DE CAS 3 : OBJETS-RÉCEPTION ISSUS DE CONTEXTES COLONIAUX



Dans le cadre des présentes recommandations, le terme « objet-réception » est un concept opérationnel servant à circonscrire et à caractériser des objets dont le contenu présente un lien, parfois manipulateur, souvent de facture artistique, avec des contextes coloniaux. On peut classer dans ce type de cas les objets qui, de manière active ou passive, reflètent la pensée coloniale ou véhiculent des stéréotypes coloniaux reposant sur des formes de racisme à teinte coloniale. Dans les cas les plus préoccupants, il s'agit d'objets dédiés à la propagande, c'est-à-dire à la promotion, à la légitimation voire à la glorification des systèmes hégémoniques coloniaux ainsi que de leurs méthodes et de leurs acteurs. À côté de cela, des opinions racistes diffamatoires ou des mises en scène de contextes coloniaux étaient souvent introduites de manière plus subtile dans les supports publicitaires destinés à promouvoir tel ou tel produit ou dans des illustrations à caractère commercial, le plus souvent pour des produits coloniaux ou l'industrie du voyage. Certaines œuvres des arts plastiques et des arts du spectacle reflètent également des contextes coloniaux ou traitent de ce sujet.

Sur cette base et pour mieux les situer, on peut articuler les objets-réception autour de trois sous-groupes :

- propagande coloniale (y compris les biens culturels situés dans des espaces intérieurs et extérieurs⁷¹) ;
- produits publicitaires ;
- œuvres d'art (arts plastiques et arts du spectacle).

Les objets de ce type de cas peuvent avoir vu le jour pendant, mais aussi après une domination coloniale formelle. Pour la plupart, les objets-réception sont apparus sur le territoire même des puissances coloniales, mais certains ont vu le jour dans les territoires coloniaux, par exemple en lien avec une démonstration de la prétention à la domination.

Il faut noter l'existence, depuis un certain temps, de débats critiques à l'encontre des contextes coloniaux et ce, de plus en plus souvent dans les œuvres de certains artistes contemporains. De par leur perspective postcoloniale, ces objets d'art constituent toutefois un groupe à part d'« objets récepteurs de critique », qui ne sauraient compter parmi les objets appartenant au groupe susmentionné. Les questions qui suivent ne concernent donc en aucun cas les objets postcoloniaux de ce type.

⁷¹ En la matière, la responsabilité des musées se limite aux biens culturels se trouvant dans leur secteur administratif.

? Quelle était la visée des objets-réception ?

Il s'agissait d'outils de propagande, de popularisation, de réflexion, de projection, de stylisation.

Les objets-réception permettaient de rendre populaires certaines images et thématiques coloniales et de véhiculer la politique des puissances coloniales. Par le truchement de représentations racistes et/ou discriminatoires envers les minorités⁷², selon des critères contemporains, la propagande encourageait, légitimait et glorifiait souvent l'adhésion aux velléités coloniales au sein de la population d'une puissance coloniale, parfois même encore à l'époque postcoloniale (par exemple le régime national-socialiste).

Toutefois, ce n'étaient pas toujours la légitimation ou la glorification des velléités coloniales qui étaient mises en avant. L'art publicitaire (affiches et emballages de denrées coloniales, par exemple) misait (et mise encore parfois aujourd'hui) en premier lieu sur l'exotisme ainsi que sur la soif d'aventure et de découverte. Dans ce contexte, il avait fréquemment recours à des motifs accrocheurs stéréotypés assortis de couleurs et de décors tout aussi stéréotypés. Bien souvent, le contexte colonial ne peut se déceler qu'au travers du prisme postcolonial, par exemple en questionnant les retombées sur les sociétés d'origine représentées.

? Quand peut-on supposer l'existence de contextes coloniaux pour un objet-réception ?

Au vu de la diversité des objets à examiner, il est difficile d'énoncer des règles précises pour répondre à cette question. D'une manière générale, on peut toutefois partir du principe que toute référence – par le contenu ou la représentation – à l'exotisme⁷³, à l'orientalisme⁷⁴ (etc.) ainsi qu'à un commerce historique lointain et a priori tous les aspects liés à la « découverte », à la conquête et à l'exploitation de continents ou de territoires inconnus devraient tout au moins induire un questionnement quant à l'existence éventuelle de rapports plus étroits avec des contextes coloniaux. Lorsque la présence de tels contextes est manifeste (affiches pour exhibitions ethnologiques, brochures et prospectus colonialistes, par exemple), il est conseillé au musée, pour clarifier le contexte colonial en question et pour mettre en plein jour les racismes/stéréotypes à teinte coloniale, d'approfondir l'analyse à l'aide des informations disponibles sur l'objet (avant tout le contexte entourant sa genèse, l'objectif

⁷² Les différents groupes autochtones peuvent aussi, dans leur intégralité, représenter la majorité de la population d'un pays.

⁷³ Posture eurocentrique avec une perception tout à fait positive de l'étranger, assortie d'une fascination particulière. L'étranger est appréhendé uniquement sous des aspects « exotiques » et ce parti pris ne fait l'objet que de très peu de réflexion, voire aucune (cf. <https://www.ikud-seminare.de>).

⁷⁴ Regard eurocentrique porté sur les sociétés du Proche-Orient ou du monde arabe et qui se traduit par un sentiment de supériorité vis-à-vis de l'Orient (cf. Said, 2009).

visé, son intention et son impact), et, pour les œuvres visuelles, à l'aide des éléments iconographiques, de sorte à réaliser une évaluation précise au cas par cas. À cette fin, il est indispensable d'intégrer différentes perspectives (voir également les perspectives postcoloniales, p. 28).

Comment distinguer les contextes coloniaux des simples stéréotypes publicitaires ?

Les outils publicitaires vantant les mérites de produits coloniaux ne sont pas systématiquement des objets nécessitant un traitement et des commentaires particuliers du fait de leur lien avec des contextes coloniaux. Les affiches historiques cherchant à éveiller la nostalgie des pays lointains par des représentations de paysages africains ou orientaux ne sont pas non plus toutes à ranger dans la catégorie de la propagande coloniale. Une analyse et une évaluation précises détermineront au cas par cas si des perspectives racistes ou des stéréotypes d'ordre colonial sont effectivement véhiculés, sous quelle forme et dans quelle intention.

Dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire de consulter l'avis d'un spécialiste extérieur, qui aidera à évaluer dans quelle mesure il s'agit de topiques publicitaires (représentation récurrente de stéréotypes dans un contexte publicitaire) ou d'un schéma de pensée et de représentation typiquement colonial. La frontière entre les deux est floue et peut en outre être perçue différemment selon les points de vue.

Comment documenter le contexte colonial ?

Les normes habituelles s'appliquent à la documentation (voir p. 58). Il convient également de consigner tout renseignement explicite ressortant des inventaires à propos de contextes coloniaux avérés, et tout renseignement concernant d'éventuels liens (soit cachés, soit de second plan) avec des stéréotypes coloniaux (intrinsèques à l'objet) ou avec d'autres biens de collections ou documents de collection ayant un historique colonial (biens de collections des types de cas 1 ou 2, voir p. 34 et suiv.).

Quelle importance revêt la provenance de l'objet ?

D'ordinaire, il est important pour les musées d'en savoir le plus possible sur l'origine de leurs biens de collections. Néanmoins, la provenance des objets-réception joue un rôle de second ordre, car la présence d'un contexte colonial ne découle généralement pas, en l'occurrence, de l'historique de leurs origines ou de leur acquisition, mais avant tout des contenus représentés et des intentions sous-jacentes (iconographie) ainsi que des raisons pour lesquelles ils ont été créés.

Que faut-il prendre en compte lors de la numérisation ?

La numérisation ne doit pas omettre d'ajouter des informations permettant de

mieux cerner le contexte propre aux objets-réception, lequel est parfois difficile à saisir pour des observateurs néophytes. En font par exemple partie des indications relatives aux fondements racistes ou idéologiques de l'iconographie ou encore au contexte colonial de la genèse du bien de collection concerné.

? Comment communiquer à propos des contextes coloniaux ?

Lors de chaque utilisation dans le cadre du travail muséal d'exposition, de transmission et de publication, les contextes coloniaux propres aux objets-réception devraient dans la mesure du possible être révélés, en soulignant le lien existant entre le contenu/l'iconographie et la pensée coloniale ainsi que les intentions affichées/l'objectif de l'objet. Selon le type et l'ampleur de ce lien, une remise en contexte détaillée peut être nécessaire et ce, indépendamment, le cas échéant, du (tout autre) sujet traité dans le cadre du travail muséal d'exposition ou de transmission dans lequel l'objet est impliqué.

Avant de recourir à des objets véhiculant des représentations et des idéologies ouvertement racistes, les musées devraient en outre toujours bien soupeser le pour et le contre et agir, le cas échéant, avec le plus grand tact. Les musées ont peu d'influence sur la manière dont le public aborde les pièces d'exposition et sur l'impact que les objets ont sur les visiteurs. Les objets qui reflètent une pensée coloniale ou qui véhiculent un racisme ou des idéologies colonialistes peuvent être perçus comme choquants ou diffamatoires, en particulier pour les personnes appartenant aux cultures d'origine des objets en question. Le musée doit laisser la porte ouverte au dialogue en la matière. Communiquer les points de vue (individuels) de personnes issues des sociétés d'origine desdits objets dans les publications et les expositions peut permettre de porter un regard pluridimensionnel sur les contextes coloniaux.

Quelques suggestions pour traiter les contextes coloniaux d'objets-réception :

- installer des panneaux explicatifs et/ou apporter des précisions dans les légendes des objets, décryptant l'iconographie des objets ;
- mentionner à titre d'exemple des aspects colonialistes propres à certains objets et établir des liens avec d'autres objets ;
- sensibiliser et qualifier le personnel chargé de la surveillance et de la médiation culturelle ;
- proposer des visites thématiques spéciales et intégrer cette thématique dans le travail de transmission interne et externe ;
- proposer des informations contextuelles supplémentaires (par exemple via des audioguides, des stations multimédias, des informations consultables sur appareils numériques, des catalogues imprimés et/ou en ligne) ;
- traiter la thématique sur le site Internet ou dans la présentation en ligne des collections.

RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE RESTITUTION

Les demandes de restitution de biens de collections sont au cœur des débats sur le colonialisme. Mais les restitutions ne sauraient être une fin en soi. Elles ont au contraire vocation à constituer un pan important d'une démarche plus vaste : travailler avec des populations de pays anciennement colonisés sur l'histoire commune, réparer les injustices commises et chercher des chemins pour surmonter les répercussions encore vives du colonialisme. Ponctuellement, certains États et certaines sociétés d'origine ont formulé des demandes de restitution de biens de collections ; mais globalement, ces demandes n'ont jusqu'à présent pas été à l'ordre du jour. L'avenir montrera si cette situation évolue avec la mise en place du point de contact⁷⁵ et avec l'accès croissant aux inventaires sur Internet. Les entretiens à ce sujet doivent, dès le début, être menés avec tact. Il importe de garder à l'esprit que la solution ne passera pas forcément par la seule restitution du bien de collection. Certaines sociétés d'origine ne veulent absolument pas récupérer de biens de collections provenant de musées européens ; d'autres ne s'intéressent qu'à certains types de biens de collections, par exemple aux restes humains et aux pièces revêtant une signification religieuse ; il se peut aussi que la restitution soit controversée dans le cercle des destinataires possibles. À la restitution physique des pièces, certains préfèrent un accès prolongé aux biens de collections, un échange de connaissances, un renforcement des capacités ou encore la mise à disposition de biens de collections numérisés. Et même en présence d'un véritable désir de restitution, il peut y avoir parallèlement l'envie de poursuivre la collaboration et les échanges. D'autres souhaits, très divers (dédommagements financiers ou autres), pourront également s'exprimer à la place ou en complément de la restitution. C'est pourquoi il convient systématiquement d'identifier, au cours des consultations, les besoins et les intérêts des interlocuteurs. Les auteurs de ce guide recommandent donc aux musées de signaler dès le début de leurs entretiens qu'ils sont prêts à discuter des dossiers de restitution mais qu'ils sont tout aussi ouverts à d'autres solutions.

La question de la restitution place les musées face à des défis d'une ampleur toute particulière, tant du point de vue de la décision même que de sa mise en œuvre. La décision de restituer un bien de collection est du ressort de chaque musée et de l'organisme qui le gère, tous deux agissant en l'occurrence en terrain sensible. Tandis que le musée, tenu de préserver sa collection, se doit de contrôler soigneusement chaque restitution (qui signifie toujours la cession d'une pièce de sa collection), les revendications adressées au musée revêtent parfois une dimension hautement politique ou émotionnelle, voire spirituelle, ce qui peut affecter durablement les discussions. Les explications suivantes soulignent les aspects susceptibles de jouer un rôle dans la prise de décision et signalent les cas dans lesquels une restitution

⁷⁵ Point de contact de la Fondation culturelle des Länder pour les biens de collections issus de contextes coloniaux, <https://www.cp3c.org/>.

pourrait être indiquée. Elles s'efforcent également de présenter avec pragmatisme les étapes nécessaires pour mener à bien les discussions sur les restitutions et, le cas échéant, organiser la restitution le plus sereinement possible.

Quand une restitution peut-elle être indiquée ?

Comme indiqué dans le chapitre « Biens de collections issus de contextes coloniaux : aspects juridiques » (p. 169 et suiv.), il arrivera très rarement qu'un droit à restitution soit reconnu et mis en œuvre par un tribunal. Si un droit à restitution est toutefois reconnu, les biens de collections doivent être restitués dès lors que l'ancien propriétaire (ou ses ayants droit) le souhaite, même s'il n'a pas fait valoir son droit à restitution par la voie judiciaire. Si des ayants droit ont le droit d'exiger une restitution, mais ne le souhaitent pas, il faut impérativement conclure un accord (écrit) pour régir la manière dont le bien de collection concerné continuera d'être traité (contrat de donation ou de prêt, par exemple). Dans la plupart des cas, les droits éventuellement existants sont prescrits. Le musée concerné est néanmoins libre de décider d'invoquer ou non cette prescription. Les auteurs recommandent de ne pas le faire. Lors de l'examen de droits éventuels, il est conseillé de faire appel à des experts (des juristes du musée concerné ou de l'organisme responsable du musée en question ou des avocats spécialisés).

Dans le cas où aucun droit n'est reconnu au sens strict, il faut se demander si d'autres raisons peuvent motiver une restitution ou la recherche d'une autre solution à l'amiable.

Pour aborder cette problématique, il semble opportun de se pencher en premier lieu sur les cas dans lesquels des restitutions de biens de collections sont d'ores et déjà pratiquées ou recommandées. Il faut alors élargir la perspective au-delà des biens de collections issus d'un contexte colonial. Au plan de l'éthique ou de la politique de restitution, il existe au fond deux approches qui justifient de restituer des biens de collections :

Bien de collection dérobé de manière illicite

Le bien de collection a été dérobé à son ancien propriétaire ou détenteur de manière illicite. Pour réparer ce tort, le bien de collection doit être restitué. La nature et la portée du bien de collection ne sont pas prises en considération.

C'est l'approche adoptée en particulier en 1998 par les Principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis⁷⁶. Si une œuvre a été dérobée au cours des persécutions nazies, il faut rechercher une solution équitable et juste, peu importe la nature du bien de collection concerné. C'est au

⁷⁶ *Principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis*, disponibles sur le site Internet du Centre allemand des biens culturels disparus : <https://www.kulturgutverluste.de/Webs/DE/Stiftung/Grundlagen/Washingtoner-Prinzipien/Index.html>.

fond l'approche de F. Sarr et B. Savoy dans leur rapport de 2018⁷⁷. Les Principes de la Conférence de Washington sont axés sur les circonstances de l'acquisition : il faut établir aussi précisément que possible le déroulement de l'obtention de chaque bien de collection. Les recherches sur sa provenance jouent donc un rôle primordial. Si les circonstances de l'acquisition nous semblent aujourd'hui constitutives d'une « injustice » inacceptable, le bien de collection concerné doit être restitué.

La difficulté consiste ici à définir ce qui doit être considéré comme une « injustice » de cet ordre. L'hétérogénéité de l'histoire coloniale rend la chose difficile. Les cas dans lesquels les circonstances d'acquisition ne peuvent plus être établies posent également problème. En réaction, on propose parfois un renversement de la charge de la preuve, comme le prévoient les recommandations sur les biens confisqués par les nazis⁷⁸ : si l'acquisition a eu lieu dans un certain contexte (persécutions nazies, période coloniale), on part du principe qu'elle a été réalisée à tort si le musée ne peut pas prouver le contraire.

Cette approche soulève une dernière difficulté, à savoir qu'elle fait du rapport au passé une question principalement allemande/européenne en occultant d'autres aspects, comme le rôle que jouent certains biens de collections dans les sociétés d'origine. Des sociétés d'origine peuvent ainsi estimer que considérer des biens de collections sous le seul angle de leur passé colonial confine à un manque de respect.

Signification particulière de certains biens de collections

Les biens de collections sont restitués en raison de leur signification particulière pour leurs anciens propriétaires ou détenteurs.

C'est l'idée première de la loi de 1990 sur la protection des tombes, défunts et ofrandes funéraires des natifs américains (*Native American Graves and Repatriation Act*) de 1990. Cette loi américaine donne aux autochtones des États-Unis un droit à la restitution des restes humains, des objets religieux/sacrés/rituels ainsi que des biens de collections qui, dans la conception des autochtones américains, ne peuvent pas appartenir à des personnes privées⁷⁹. On retrouve cette idée dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007⁸⁰. La convention de l'UNESCO de 1970⁸¹ elle-même ne prévoit pas de droit à restitution pour tous les biens de collections exportés de manière illicite, mais seulement pour les biens culturels d'une importance particulière. Cet angle d'approche met davantage

77 Felwine Sarr, Bénédicte Savoy, *Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle*, Paris, 2018.

78 *Recommandations pour la mise en œuvre de la déclaration commune*, p. 29, https://www.kulturgutverluste.de/Content/08_Downloads/DE/Handreichung.pdf?__blob=publicationFile&v=3.

79 *Native American Grave Protection and Repatriation Act* (NAGPRA), Public Law 101-601, 101st Congress, 1990.

80 Nations Unies, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (résolution 61/295).

81 UNESCO, *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* ; adoptée par la Conférence générale à sa seizième session Paris, le 14 novembre 1970.

l'accent sur la société d'origine et le rôle ou l'importance des biens de collections dans la société. La complexité tient ici au choix de la personne qui sera habilitée à juger de cette importance et au choix de la date prise en compte : faut-il considérer l'importance actuelle du bien de collection ou sa portée à l'époque où il a quitté la société d'origine ? Ce qui peut être problématique dans cette approche est qu'elle met au second plan la réparation et qu'elle peut donner l'impression que l'on ne souhaite pas du tout évoquer les injustices passées. Or c'est un aspect souvent important dans les sociétés d'origine.

Approche conciliatrice du présent guide

Les auteurs recommandent un compromis tenant compte des deux aspects⁸². Il y a lieu d'envisager de restituer un bien de collection issu d'un contexte colonial soit lorsque les circonstances de l'acquisition apparaissent, du point de vue contemporain, comme injustes, soit lorsque le bien de collection avait une portée religieuse ou culturelle particulière au moment où il a été soustrait de sa société d'origine et que cette qualité a perduré jusqu'à aujourd'hui ou qu'elle a resurgi.

En raison de la multitude de cas envisageables mais aussi des points de vue très différents sur ce sujet dans les États et les sociétés d'origine, les auteurs estiment qu'il n'est pas pertinent, pour l'instant du moins, de déterminer ou définir de manière définitive et générale quelles circonstances d'acquisition doivent être jugées illicites et peuvent donc entraîner une restitution. Considérant que le colonialisme est globalement un système d'une grande violence structurelle, on en conclut parfois que toute acquisition opérée à une époque coloniale a été illicite. La majorité du groupe de travail ne se range pas à cette opinion. Dès les premiers contacts entre populations, des objets ont été réalisés spécialement pour répondre à la demande des Européens. Par ailleurs, même dans une configuration coloniale d'inégalité structurelle, des transferts d'objets ont pu avoir lieu sur un pied d'égalité entre tous les acteurs concernés, en s'intégrant parfois dans un système autochtone d'échange et de cadeaux réciproques. Selon les auteurs, il est problématique de nier tout pouvoir d'action propre aux sociétés d'origine et de les considérer indifféremment comme des victimes. En revanche, il convient de s'enquérir, dans le dialogue, du point de vue de la société d'origine sur les circonstances historiques et de tenter de parvenir à une appréciation consensuelle de celles-ci. En fin de compte, chaque cas doit être étudié dans toutes ses particularités.

Lorsque les normes de l'époque en matière de législation et d'éthique ont été enfreintes dès l'acquisition, ou lorsque les circonstances de l'acquisition vont fondamentalement à l'encontre des normes éthiques actuelles pour les acquisitions muséales, il convient d'engager le dialogue avec la société d'origine et de se déclarer prêt à évoquer une possible restitution.

⁸² Le Nationaal museum van Wereldculturen des Pays-Bas a fait une proposition en ce sens dans ses directives (*Return of Cultural Objects : Principles and Process*, 2019).

Rentrent ici en ligne de compte les cas dans lesquels le collectionneur savait, au moment de l'acquisition, que l'objet était mal acquis, par exemple parce qu'il s'était emparé de l'objet contre la volonté de son propriétaire. La restitution est tout particulièrement indiquée lorsque l'objet du propriétaire d'origine a été dérobé par la force. Il faut garder à l'esprit que l'acte illicite ne doit pas être nécessairement commis par des collaborateurs du musée ou des ressortissants allemands. Sont aussi concernés les cas où des actes illicites ont été commis au sein des sociétés d'origine à la suite d'une situation coloniale, par exemple si les membres de la société d'origine ont agi au nom des colonisateurs.

Il n'existe pas non plus de réponse standard à la question du degré d'importance que doit revêtir un objet, dans une société d'origine, pour justifier automatiquement sa restitution. Les restes humains récents constituent cependant une exception : quelles que soient les circonstances de l'acquisition, ceux-ci doivent être rapatriés si la société d'origine le souhaite. Pour le reste, l'idée est là aussi de trouver des solutions de consensus.

Il serait particulièrement bienvenu que les institutions motivent en toute transparence leurs décisions en matière de restitution : les précédents ainsi justifiés pourraient servir d'orientation pour des cas ultérieurs.

Quels sont les éléments à prendre en compte afin que les discussions sur les demandes de restitution se déroulent dans un climat de confiance ?

La question de la restitution d'objets peut se poser lorsqu'une demande de restitution a été adressée à l'institution depuis l'extérieur, lorsqu'elle émane d'une société d'origine, d'un État d'origine, ou d'individus/de groupes d'individus. Un musée peut aussi découvrir, en menant ses propres recherches sur des biens de sa collection, des circonstances qui remettent en question leur conservation dans son giron, et s'adresser de manière proactive à la société d'origine. Les suggestions qui suivent valent dans les deux cas de figure.

Du côté de l'État allemand : qui doit être impliqué dans les réflexions/discussions sur la restitution d'objets ?

Pour garantir le bon déroulement des discussions avec les États ou sociétés d'origine, il importe d'assurer une bonne concertation entre les parties prenantes du côté allemand. Les auteurs recommandent donc de suivre les étapes suivantes :

-  L'organisme responsable de la gestion du musée doit être impliqué dès que possible, afin que la marge de manœuvre du musée puisse être définie à un stade précoce et que les engagements puissent être tenus.
-  Il est en outre indispensable d'impliquer dès que possible le ministère fédéral des Affaires étrangères ainsi que le Délégué du gouvernement fédéral à la

Culture et aux Médias. La raison en est d'une part la compétence exclusive de la Fédération en ce qui concerne les affaires étrangères (article 73 de la Loi fondamentale), et d'autre part sa connaissance approfondie de la situation politique et sociétale actuelle dans les pays des sociétés d'origine. Il convient donc – le cas échéant par l'intermédiaire du ministère du Land compétent en la matière – d'informer la division compétente du ministère fédéral des Affaires étrangères (division 603), puis l'ambassade d'Allemagne du pays concerné. Le Délégué du gouvernement fédéral à la Culture et aux Médias (division K 53 de cet organe) devrait être systématiquement prévenu lui aussi.

- Il faut également décider, en concertation avec l'organisme responsable de la gestion du musée, si les autorités compétentes des Länder concernés doivent être informées et, le cas échéant, dans quelle mesure.

Céder une pièce d'un fonds de collection nécessite toujours une base légale. Il peut s'agir du droit à restitution de la société d'origine ou tout aussi bien de l'habilitation légale de l'organisme gestionnaire du musée à céder la propriété de la pièce pour des motifs éthiques ou moraux, en dehors de toute obligation légale. Dans leurs « grands axes » du 13 mars 2019 dédiés à ce sujet⁸³, la Fédération et les Länder ont réaffirmé qu'ils créeraient les conditions budgétaires légales nécessaires si elles s'avéraient lacunaires à cet égard.

En raison de la signification de ces objets, qui ont une portée culturelle, scientifique, religieuse, économique ou politique à des degrés divers pour les sociétés d'origine, le musée doit faire preuve d'un grand tact lorsqu'il s'agit de répondre aux demandes de restitution et de mener les négociations qui s'y rapportent. Il en découle de surcroît l'impératif d'examiner ses propres fonds de collection dans un esprit critique et de garantir la plus grande transparence possible.

Dans ses rapports avec ses interlocuteurs et leurs revendications, le musée doit respecter certains principes :

Transparence

Pour instaurer un climat de confiance lors des entretiens portant sur les demandes de restitution et pour éviter d'irriter les interlocuteurs, il est indispensable d'agir dans la plus grande transparence possible. Cette recommandation vaut bien sûr avant tout pour les biens de collections concernés et la documentation correspondante dans la collection – à laquelle un accès aussi vaste que possible devra être accordé afin de ne pas susciter l'impression que des informations sont dissimulées.

En outre, la plus grande transparence est recommandée pour les questions de procédure.

⁸³ Au format PDF sur <https://www.bundesregierung.de/resource/blob/992814/1589206/85c3d309797df4b2257b7294b018e989/2019-03-13-bkm-anlage-sammlungsgut-data.pdf?download=1>.

Il convient donc de clarifier le plus tôt possible :

- qui sont les interlocuteurs au sein du musée (qui ne devront pas changer sans raison) ;
- où se situent les compétences décisionnaires du côté du musée ou de l'organisme responsable de sa gestion, et à qui revient la décision de la restitution en fin de compte ;
- dans quelle mesure il est demandé aux interlocuteurs d'apporter leur concours, notamment pour établir s'ils sont habilités, au sein de leur société d'origine, à mener les entretiens (voir p. 96) ;
- quels sont les délais approximatifs à prévoir.

La transparence devrait être réciproque. Ainsi, il est conseillé de demander aux interlocuteurs de révéler certains faits et circonstances qui pourraient être importants pour une restitution.

Professionnalisme et rapidité dans l'examen des demandes

En raison de la complexité des circonstances et des interrogations soulevées, chaque cas doit être examiné individuellement. De plus, chaque demande de restitution doit être traitée rapidement. Les organismes responsables de la gestion des musées, en leur qualité de propriétaires des biens de collection, sont invités à allouer des ressources financières permettant de garantir à la fois le prompt traitement des demandes et la capacité de travail du musée. Le travail de recherche devra être aussi rapide que possible tout en étant aussi minutieux que nécessaire. Dans ce contexte, les musées ne doivent pas se laisser pousser à prendre des décisions hâtives.

En vue de garantir un traitement rapide des demandes, il faut en outre déterminer dans les meilleurs délais à qui revient le pouvoir décisionnaire ; lorsqu'il n'appartient pas au musée, les parties compétentes doivent être intégrées dans le processus.

L'examen au cas par cas des tenants et aboutissants peut nécessiter la consultation de spécialistes (ethnologues, historiens, juristes, médecins, anthropologues, éthiciens...) lorsque l'expertise requise en la matière n'est pas disponible dans l'établissement concerné. Il convient également d'impliquer, lorsque cela est possible, des spécialistes de l'État d'origine⁸⁴. L'examen au cas par cas suppose aussi de recourir au pouvoir d'appréciation et à des critères objectifs de justice et de bonne foi (cf. la jurisprudence de droit anglais relative à la « justice, l'équité et la bonne conscience » et l'article 242 du code civil allemand) ainsi qu'aux principes de solution juste et équitable retenus dans le contexte des œuvres d'art confisquées par les nazis.

⁸⁴ Ceci est avant tout pertinent lorsque le musée cherche à identifier des interlocuteurs habilités à gérer la restitution au sein de la société/de l'État d'origine, ou lorsque le musée se prononce contre une restitution.

Respect mutuel et communication sur un pied d'égalité

Les musées se doivent de faire savoir qu'ils sont ouverts à la discussion, qu'ils prennent les demandes de leurs interlocuteurs au sérieux et qu'ils les traitent avec toute l'attention nécessaire. Il convient de prendre en considération les différentes approches culturelles, religieuses ou scientifiques, tout particulièrement en ce qui concerne les biens de collections culturellement sensibles, et d'en parler ouvertement. Les personnes qui formulent une demande et/ou les personnes habilitées doivent être traitées avec respect tout le long du processus.

Ouverture d'esprit dans la recherche d'une solution

La restitution en nature des biens de collections ne doit pas être la seule et unique solution. Il est recommandé d'envisager et d'aborder de manière ouverte des solutions de substitution à la restitution : « restitution virtuelle » (mise à disposition d'objets numérisés), projets de coopération scientifique sur les fonds de collection identifiés comme problématiques, exposition (conjointe) ou publication (commune) des résultats de la recherche de provenance, prêt permanent (dans les deux sens), propriété commune, réacquisition, projets de recherche conjoints ou échange de biens de collections de valeur similaire, par exemple. Lorsque la situation est complexe du fait de la législation ou des circonstances, il est possible, pour résoudre tout conflit éventuel, de recourir à d'autres solutions, comme la médiation (par exemple via la médiation ICOM-OMPI en art et patrimoine culturel).

? Quel est le bon interlocuteur pour une éventuelle restitution ?

Que la question de la restitution ait été soulevée par une requête extérieure au musée ou à la suite de recherches internes, une étape essentielle consiste à déterminer avec qui négocier la restitution et quelle personne est habilitée à récupérer le bien de collection en dernier lieu. Cela peut constituer l'un des plus gros écueils dans le processus des discussions sur une restitution. Dans les pays et sociétés d'origine, il existe bien souvent des opinions divergentes quant à la personne habilitée à mener ces négociations et celle à qui les biens de collections doivent être remis. Concernant ces compétences, les administrations des États actuels et les dignitaires coutumiers affichent régulièrement des points de vue différents. Parfois, il arrive qu'au sein d'une société d'origine, seul un membre ou un groupe de personnes soit autorisé à mener ces discussions.

Il convient d'inviter tous les interlocuteurs à apporter une contribution constructive pour répondre à cette question, qui ne saurait être clarifiée uniquement par le musée. Comme mentionné précédemment, les interlocuteurs peuvent être des individus ou des groupes, des sociétés d'origine tout entières, ou encore des collectivités publiques ou des corporations (par exemple des États, des communautés religieuses). Le concours des interlocuteurs devrait être sollicité pour les points suivants :

- Présentation des liens/de la relation unissant l'interlocuteur au bien de collection.
- Habilitation des interlocuteurs à mener les discussions.

- Dans la mesure où les interlocuteurs ne font pas valoir qu'ils parlent en leur nom propre, documentation établissant qu'ils sont habilités à mener les négociations. Il peut s'agir de mandats donnés par des individus. Il peut également s'agir de groupes d'intérêt mandatés par exemple par l'État pour traiter de certains sujets.
- S'il faut prendre contact avec un État étranger, c'est en général à l'ambassade de l'État en question à Berlin que l'on s'adresse en premier.

États d'origine

Si l'interlocuteur ou l'un des interlocuteurs est un État étranger, il convient d'établir s'il ne faudrait pas également contacter d'autres États – pour des raisons pouvant être, à titre d'exemple, les suivantes : le bien de collection ne peut être identifié que par sa société d'origine, et non par son origine géographique ; ou bien l'ancien propriétaire, qui n'est pas/plus en mesure de faire valoir ses droits lui-même, ne peut être rattaché avec certitude à un État actuel. Il faut aussi s'assurer que l'État d'origine est (au moins aussi) habilité à faire valoir des droits sur les objets concernés.

Sociétés d'origine

Lorsqu'un musée choisit de mener des négociations avec le groupe ethnique ou la société d'origine concernée, la question de l'habilitation à négocier peut se poser de manière particulièrement aiguë. En présence d'un organe de représentation élu et doté de son propre statut juridique, cette question peut être résolue assez simplement. C'est souvent le cas, par exemple, des Premières Nations (ou « natifs américains ») d'Amérique du Nord. Si la société d'origine n'est pas organisée ou reconnue juridiquement sous une forme de ce type, il faut s'efforcer de vérifier avec le plus grand soin qui, au sein du groupe, est habilité à parler au nom du groupe en question. Dans ce cas, il est souvent recommandé d'intégrer des représentants de l'État concerné dans les discussions. Cette démarche offre une plus grande sécurité juridique en cas de restitution, tout en contribuant à éviter que le musée ne soit impliqué dans des conflits de politique intérieure au sein du pays d'origine.

Dans tous les cas, il convient de vérifier avec soin le lien existant entre la société d'origine et les biens de collections dont il est question. Des difficultés peuvent survenir du fait que les appartenances à un groupe ont évolué avec le temps, ou que certaines sociétés d'origine ont été absorbées par d'autres groupes ethniques.

Individus ou groupes d'individus

En règle générale, les individus ou groupes d'individus ne peuvent constituer un interlocuteur valable que s'ils font valoir leurs prétentions en tant que propriétaires (anciens ou actuels), et s'ils sont habilités à les faire valoir. Dans ce cas, la propriété ou la succession juridique (héritage, achat, don...) doit être contrôlée.

Concernant l'examen de la propriété en tant que tel, il convient de se référer à l'article de fond correspondant (voir p. 169). La succession juridique doit être prouvée, lorsque cela est possible, par des documents officiels, par les extraits d'une

inscription sur les registres de l'état civil et des tribunaux des successions ou, à défaut, sur des registres paroissiaux ou des registres d'organes similairement habilités à établir des documents officiels. Sachant que ces recherches surchargeraient les capacités du musée, celui-ci devra demander aux interlocuteurs concernés de produire les documents requis. Si le pays de la personne qui formule la demande a une appréhension juridique et/ou culturelle différente de la parenté ou de la succession, les interlocuteurs devront en faire part et en apporter la preuve. Différents éléments pourront être présentés à cette fin, par exemple des déclarations sur l'honneur, des articles scientifiques, des rapports d'experts, des photos, etc. Si le musée est dans l'incapacité d'évaluer la qualité de la preuve, il conviendra de faire appel à un conseil externe, en s'adressant par exemple au ministère fédéral des Affaires étrangères ou à l'ambassade du pays concerné.

Si un interlocuteur individuel prouve qu'il peut prétendre à la propriété d'un objet, alors que d'autres personnes ont elles aussi des droits sur l'objet en question, cet interlocuteur doit montrer que les autres ayants droit lui ont donné les autorisations nécessaires. Le musée évite ainsi d'être impliqué dans un conflit interne à un groupe d'ayants droit. En cas de doute sur des demandeurs originaires de l'étranger, il convient d'insister pour que l'ambassade d'Allemagne correspondante valide et authentifie les certificats étrangers (articles 13 et 14 de la loi consulaire allemande).

S'il n'existe ni preuve de propriété, ni pouvoir de représentation, il est conseillé de n'engager des discussions préliminaires avec un particulier que dans des cas tout à fait exceptionnels.

Quelles sont les autres étapes conseillées lorsqu'une restitution des biens de collections a été décidée ?

Si le musée s'est prononcé en faveur d'une restitution, celle-ci doit être convenue par écrit avec l'interlocuteur concerné. La question du coût du rapatriement doit aussi être réglée. Il convient par ailleurs de consigner qu'avec la restitution, le musée est réputé avoir accédé à toutes les revendications portant sur les pièces en question.

Le cas échéant, le musée pourra fournir des indications quant à la manière de manipuler et traiter les biens de collections, par exemple lorsqu'ils ont été restaurés, endommagés ou contaminés par des substances nocives (voir également la question suivante). Il peut aussi être utile d'inclure des clauses réglant l'accès de certains groupes démographiques aux biens de collections concernés.

De nombreuses restitutions s'accompagnent d'une cérémonie. Le contenu et le déroulement de cette cérémonie devraient être élaborés et organisés sur un pied d'égalité avec les interlocuteurs. Le déroulement d'une cérémonie de restitution peut revêtir une haute portée politique, en particulier lorsqu'elle a lieu à l'échelle gouvernementale, ou lorsque certaines parties s'appuient sur la restitution pour formuler

d'autres demandes politiques, que ce soit vis-à-vis de l'ancienne puissance coloniale ou d'autres acteurs dans le pays d'origine.

Pour éviter tout désaccord, les attentes de tous les participants concernant le contenu et le déroulement de la remise des biens de collections doivent être précisées en amont. Les points suivants sont à éclaircir :

- Quelles parties sont responsables de la remise des objets et l'effectueront ? S'agit-il du musée, d'une part, et d'un individu ou d'un groupe ethnique ou social, de l'autre ? Ou bien s'agit-il de la République fédérale d'Allemagne et de l'État actuel dans lequel vit la société d'origine ?
- Qui, très précisément, prend part à la remise des biens de collections, s'agit-il par exemple de représentants de l'État d'origine, de la société d'origine ? Comment faut-il impliquer les autres participants, quel sera leur rôle dans le cadre de la remise des biens de collections ?
- Quelles sont les attentes des parties en matière d'explications/de discours ?
- Le cas échéant, des excuses ou une reconnaissance de responsabilités sont-elles attendues ? Dans ce cas, qui peut présenter des excuses ou reconnaître une faute et au nom de qui – quelle est la dimension politique ?
- Quelles sont les conventions en matière de cérémonies, est-il possible d'y répondre (par exemple protection contre les incendies, protection de la flore ou de la faune) ?

Des représentants politiques, aidés d'assistants chargés du protocole, participent fréquemment aux cérémonies de restitution. Ces représentants ou leurs assistants peuvent épauler les représentants du musée dans la préparation de la remise des objets.

Quels aspects de la conservation faut-il prendre en compte lors d'une restitution ?

Pour bien préparer une restitution, il faut aussi s'entendre sur divers aspects destinés à protéger le bien de collection appelé à être transféré. En principe, les interlocuteurs doivent être pleinement informés de l'état actuel des connaissances concernant le bien de collection en question. Différentes options doivent être clairement abordées avec ces mêmes interlocuteurs, avec lesquels il convient également de s'accorder sur la marche à suivre. Les points suivants doivent être soumis à la discussion :

- état du bien de collection concerné : éléments nuisibles à la santé (biocides, par exemple), évaluation des risques pour le rapatriement ;
- autres mesures de conservation/restauration – dont le nettoyage des salissures dues à la poussière, des mesures supplémentaires de conservation pour la sécurité du transport, une restauration allant au-delà des simples mesures conservatoires ;

- dispositions relatives au maniement du bien de collection concerné (cercle de personnes et spécificités), à son emballage (matériaux, méthodes et mise en œuvre) et à sa présentation (salle, emplacement et visibilité) lors de sa remise.

? Les documents et pièces d'archives se rapportant à des biens de collections restitués peuvent-ils continuer d'être utilisés pour des recherches et publications ?

Les musées et collections allemands sont soumis à une obligation de transparence, c'est-à-dire qu'ils sont tenus de documenter, conserver et mettre à la disposition de tiers toutes les informations relatives à leurs collections. Dans la mesure où les restitutions font partie intégrante de l'histoire d'une collection, elles doivent s'accompagner de la constitution d'un dossier. Après une restitution, toutes les informations concernant le bien de collection restitué doivent rester disponibles.

Lors d'une restitution, les documents et pièces d'archives sont en principe remis en même temps que le bien de collection concerné, sous la forme de copies ou de jeux de données. Le musée doit alors trouver un accord avec les destinataires quant à la possibilité de continuer à utiliser les documents et archives après la restitution. Il est également nécessaire de s'entendre sur la question des droits de l'image liés aux photographies des biens de collections restitués, y compris dans le cas de restitutions sous forme numérique. Il faudra en outre tenir compte autant que possible des points de vue des personnes auxquelles le bien de collection est restitué, en veillant toutefois à ce que les accords pris n'aillent pas à l'encontre de l'obligation de transparence.

? Que faire lorsqu'une restitution serait indiquée pour des raisons juridiques, éthiques/morales ou autres, mais qu'elle n'est pas possible (par exemple parce que les ayants droit ne peuvent pas être identifiés) ?

Si des biens de collections pour lesquels une restitution serait indiquée pour les raisons citées ci-dessus ne peuvent être rendus, par exemple parce qu'il est impossible d'établir formellement à qui ils doivent être remis ou que le ministère fédéral des Affaires étrangères s'y oppose pour des motifs sociétaux, politiques ou pratiques impérieux de manière temporaire ou permanente, ils devront être conservés dans la collection du musée conformément à des critères reconnus et dans des conditions éthiques appropriées. Le musée peut confier les biens de collections à un autre musée (voir « Collectionner », p. 68). La décision d'exposer ces pièces se prendra au cas par cas.

? Quels aspects peuvent être pertinents lorsque des biens de collections doivent rester au musée après une restitution ?

Il est concevable qu'à la suite de demandes de restitution légitimes d'un point de vue juridique et/ou éthique, la propriété de certains biens de collections issus de domi-

nations coloniales formelles soit rétrocédée à l'État/la société d'origine, mais que les deux parties décident d'un commun accord que ces objets devront rester au musée. On peut alors envisager en premier lieu de convenir d'un prêt, mais une réacquisition via un achat ou un don est bien sûr également possible. Il revient alors aux organismes responsables des musées concernés de débloquer les moyens financiers nécessaires.

Dans les débats actuels, la notion de *shared/joint custody*, c'est-à-dire la formule du « droit de garde partagée/conjointe » pour les biens de collections conservés dans les musées/collections, est examinée avec les États/sociétés d'origine. Il ne s'agit toutefois pas d'une construction juridique préexistante. L'idée est que, indépendamment de la situation juridique relative à la propriété, les deux parties sont conjointement responsables des biens de collections. Elles entament un processus de négociation d'égal à égal et conviennent des conditions de conservation, d'exposition et de recherche propres à chaque bien de collection par le biais de différents contrats définissant par exemple, outre la situation juridique relative à la propriété, d'éventuelles restrictions d'accès, les possibilités d'accès pour les (anciens) propriétaires ou diverses instructions en matière de numérisation des biens de collections.

ARTICLES DE FOND

ARTICLES DE FOND

LE COLONIALISME EUROPÉEN : ASPECTS POLITIQUES, ÉCONOMIQUES ET CULTURELS DES PRÉMIÈRES DE LA MONDIALISATION

Jürgen Zimmerer

Considérations générales sur le colonialisme et la mondialisation

Le colonialisme européen – l’expansion vers de vastes parties du globe, leur soumission progressive à des émissaires européens, puis la libération de ce joug – est la marque distinctive de la deuxième moitié du dernier millénaire. Ce processus qui s’est déroulé sur plus de 600 ans a touché le monde entier et a laissé des traces dans tous les domaines de la culture, des sciences, de l’économie et de la politique. Ses effets sont encore visibles aujourd’hui, par exemple dans le phénomène de mondialisation, quoi que l’orientation prise ait en partie changé : tandis que, pendant des siècles, l’Europe puis l’hémisphère nord ont été au centre du commerce et de la domination, comptant parmi les principaux bénéficiaires, les anciennes colonies se sont désormais émancipées ; elles détrônent les anciennes puissances coloniales, reléguant ainsi l’Europe – et de plus en plus l’hémisphère nord – à la périphérie. Tout ceci se déroule dans le cadre et sous le mot d’ordre de la mondialisation, dont le colonialisme européen constitue l’histoire⁸⁵.

Les dates de début et de fin d’une grande période de développement sont toujours arbitraires. On peut fixer le début de l’expansion européenne à l’année 1415, date de la prise de Ceuta par les troupes portugaises en Afrique du Nord et première conquête depuis l’Antiquité d’une ville située en dehors de l’Europe. L’un des objectifs était de s’engager avec force dans le commerce lucratif de l’or et des esclaves à travers le Sahara depuis l’Afrique occidentale. Autre date importante : 1492, année où Christophe Colomb accoste sur des îles au large de la côte atlantique du futur continent américain, et qui annonce le début de l’exploitation, de la colonisation et du peuplement par des Européens. Si le sol nord-américain avait déjà été foulé auparavant par des Européens du Nord, ce fait n’était pas entré – à notre connaissance – dans la conscience européenne ni même africaine, asiatique ou américaine. Le 6 septembre 1522 constitue une autre date symbolique clé. C’est le jour où le reste de la flotte espagnole de Ferdinand Magellan (Fernão de Magalhães) a atteint Séville, d’où elle avait appareillé trois ans auparavant. L’Homme venait de faire le tour de la Terre, apportant ainsi la preuve qu’elle était bel et bien ronde. Sans aller jusqu’à dire que les êtres humains de tous les continents connaissaient l’existence les uns des autres, ni que leurs actions s’influençaient directement, force est de constater

⁸⁵ Les formes de colonialisme qui ne sont pas issues de l’Europe moderne ne sont pas prises en compte ci-après. Ce texte repose en partie sur des textes antérieurs de l’auteur, notamment : Zimmerer, 2012, pp. 10-16 ; Zimmerer, 2013, pp. 9-38.

qu'au cours des siècles suivants, nombre de régions ont été exposées à une influence européenne grandissante, laissant apparaître le monde comme un vaste espace de communication et d'imagination.

Qu'est-ce que le colonialisme ?

Malgré de nombreuses tentatives de définition (toutes divergentes selon la position géographique et politique, les préoccupations et l'époque de celui qui l'avance), il est difficile de décrire ce qu'est le colonialisme. Personne ne s'en étonnera, car il comprend des phénomènes qui peuvent remonter jusqu'à 600 ans, qui se sont développés et ont évolué pendant ce laps de temps, et qui concernent l'interaction entre des êtres humains issus de sociétés et de « cultures » très différentes.

D'une manière générale, on peut dire avec Jürgen Osterhammel que « Le "colonialisme" est une relation de domination entre des collectivités dans laquelle les décisions fondamentales concernant le mode de vie des colonisés sont prises et effectivement appliquées par une minorité de colonisateurs de culture différente, peu encline à s'adapter et faisant prévaloir des intérêts extérieurs. À l'époque moderne, ceci s'accompagne généralement de doctrines de justification qui relèvent d'une idéologie missionnaire et qui reposent sur la conviction, de la part des colonisateurs, d'être culturellement supérieurs⁸⁶ ».

Toutes les « situations coloniales » ont en commun la dichotomie entre colonisateurs et colonisés, souvent entre Européens et non-Européens. Dès le départ, dogmes et histoire des idées accompagnent cette opposition entre espace géographique et pouvoir en jeu. Alors qu'au début, une opposition binaire entre Chrétiens et « païens » justifie l'accaparement de terres et l'exploitation, des arguments biologiques et racistes entrent par la suite en ligne de compte.

L'orientation vers les intérêts extérieurs, le plus souvent ceux de la métropole coloniale en Europe, et la (prétendue) différence culturelle sont deux autres concepts clés. La domination étrangère nécessite une légitimation ainsi que des justifications idéologiques et discursives. Ces dernières peuvent tout aussi bien précéder la phase de colonialisme formel que lui survivre. Bien souvent, elles ne sont pas propres à un État, mais communes aux puissances coloniales européennes. En outre, le colonialisme existe en tant que *mental map* ou disposition mentale, indépendamment des dominations coloniales formelles.

Le savoir et la production de savoir étant une composante centrale et une condition préalable à toute domination coloniale, les collectionneurs et les collections coloniales occupent une place essentielle dans le champ colonial. Le colonialisme n'est pas seulement une pratique sociale (domination), c'est aussi un discours qui prône

⁸⁶ Osterhammel, 2006, p. 21.

des différences (présumées) dans le but de générer une démarcation. Les discours coloniaux sont des systèmes « de déclarations qui peuvent être faites à propos des colonies et des peuples coloniaux, à propos des puissances coloniales et à propos de la relation entre les deux. C'est à l'intérieur de ce système de savoir et de suppositions que les actes de colonisation se produisent⁸⁷ ».

Ces discours déterminent le rapport entre ceux qui se comptent parmi les colonisateurs et ceux qui sont comptés parmi les colonisés, sachant que des termes tels que « colonisateur » et « colonisé » contiennent eux-mêmes des homogénéisations problématiques. Le discours colonial existe également en dehors de toute domination coloniale formelle concrète, comme explication d'un monde inégal reposant sur des différences fondamentales.

Ces allégations (que l'on retrouve dans des termes comme « sauvages », « barbares » ou « primitifs ») jouissent d'une grande crédibilité auprès des tenants de tels discours et finissent souvent par acquérir une existence propre. « Avant tout, ce n'est pas seulement du savoir qu'elles [les représentations de l'Autre (Jürgen Zimmerer)] génèrent, le plus souvent, mais précisément cette réalité qu'elles semblent se contenter de décrire. Ensemble, ce savoir et ces réalités fondent alors une tradition⁸⁸ ». Et cette tradition a des effets bien au-delà de la fin officielle de l'époque coloniale.

Tentative de définir une typologie

Étant donné l'importance cruciale de la pratique discursive, qui dépasse les États et les empires coloniaux, la typologie des colonies est secondaire et ce, d'autant plus que les transitions sont fluides et qu'il existe de nombreuses formes hybrides. Cependant, si l'on souhaite s'y risquer, la classification en trois types de colonies – les colonies de position, les colonies de peuplement et les colonies de domination – semble être la plus logique⁸⁹.

Les colonies de position servaient surtout à des fins stratégiques, c'est-à-dire comme base pour la pénétration économique, politique ou militaire de régions éloignées. Au fur et à mesure qu'elles ont développé leur projection de puissance sur un large périmètre, ces colonies ont également permis d'exercer un contrôle informel sur d'autres pays ou régions, c'est-à-dire sans instaurer de domination formelle. Les exemples classiques sont la ville du Cap au 17^e siècle (en tant que port central sur la route des Indes) ou Hong Kong et Singapour jusqu'au 20^e siècle.

Les colonies de domination ont fortement contribué à forger l'idée générale que l'on

87 Ashcroft, Griffiths, Tiffin, 2007, p. 35 [traduction libre en allemand, puis en français sur la base de l'allemand].

88 Said, 2009, p. 114 et suiv.

89 À quelques pondérations près, on retrouve cette classification en trois catégories chez la plupart des historiens, comme le confirment en Allemagne trois références clés récentes donnant un aperçu général du colonialisme : Eckert, 2006 ; Reinhard, 2008 ; Osterhammel, 2006. Pour une lecture détaillée : Reinhard, 2016.

se fait des colonies. Les Indes britanniques ou néerlandaises (actuelle Indonésie) en sont les exemples les plus connus, mais une grande partie de l'Afrique se range également dans cette catégorie. Établies en vue d'une exploitation économique des ressources, d'un prélèvement d'impôt ou comme débouché pour écouler des biens provenant d'Europe, les colonies de domination étaient administrées la plupart du temps par un très petit nombre de fonctionnaires et militaires européens. L'*Indian Civil Service* britannique qui, avec seulement quelques milliers de membres, contrôlait une grande partie du sous-continent, est resté particulièrement légendaire. Une fois leur service accompli, nombre de ces fonctionnaires rentraient au pays ou étaient mutés dans une autre colonie, afin d'éviter une identification trop forte avec la colonie – ce qui, dans l'ensemble, facilita la décolonisation. La plupart du temps, l'élite locale n'était guère impliquée dans le gouvernement, mais elle prenait part à l'administration quotidienne à divers degrés. Ainsi, la domination indirecte – au sein de laquelle l'élite autochtone gouvernait ses propres sujets dans un esprit colonial sous les ordres et la pression des nouveaux maîtres (des « conseillers » européens montraient aux dirigeants traditionnels dans quel sens certaines décisions devaient être prises) – était un outil éprouvé pour réduire les coûts administratifs et déplacer les responsabilités. Outre les bénéfices économiques directs procurés par l'accès à des matières premières peu coûteuses ou par un marché pour des produits européens excessivement chers et/ou inutiles, les rentrées d'argent de l'État colonial provenaient surtout des taxations. Voilà pourquoi la mise en place d'un système fiscal allait généralement de pair avec l'introduction de l'économie monétaire.

Sachant que la population locale était soumise à l'élite coloniale qui la contraignait à travailler et à faire tourner l'économie pour elle, des systèmes d'éducation rudimentaires virent le jour un peu partout non seulement pour accroître l'efficacité, mais aussi pour imposer la langue coloniale comme langue administrative et commerciale. Le plus souvent involontairement, cela conduisit conformément à la « dialectique du colonialisme⁹⁰ » à la formation d'une élite anticoloniale qui prônait l'indépendance. Citons les exemples du Mahatma Gandhi, de Jawaharlal Nehru, Amílcar Cabral ou Aimé Césaire. Les puissances coloniales s'entendirent pour protéger leurs colonies en fixant des frontières qui ne prenaient quasiment pas en compte les avis ou sensibilités locales. Les origines de bien des problèmes postcoloniaux de minorités et de bien des guerres et sécessions postcoloniales se trouvent là : des groupes autochtones ont été séparés par des frontières coloniales, ou parqués dans des États nouvellement acquis, faisant cohabiter des groupes étrangers les uns aux autres et parfois hostiles entre eux.

Les colonies de peuplement, quant à elles, sont caractérisées par l'afflux massif d'immigrants européens qui viennent non seulement pour occuper les hauts postes de l'administration, de l'armée ou de l'économie, mais aussi pour s'approprier et

90 Reinhard, 1992, pp. 5-25.

exploiter les terres, en recourant le plus souvent à une main d'œuvre autochtone ou à l'importation d'esclaves. Citons à cet égard les colonies espagnoles d'Amérique du Sud et d'Amérique centrale, mais surtout les États-Unis, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, où il y eut de facto un vaste « déplacement de la population précoloniale ». La concurrence directe entre les nouveaux colons européens ou leurs descendants et les populations établies sur place a été source d'une violence parfois extrême, avec pour conséquence de vastes déplacements de communautés autochtones, leur appauvrissement dramatique et une désintégration sociale. Cela a même donné lieu à des « nettoyages ethniques » et à des génocides de la part de l'État colonial et de ses colons. Parce qu'elles avaient une population majoritairement européenne, les colonies de peuplement ont assez rapidement obtenu, par rapport à d'autres, un large degré d'indépendance ou lutté pour l'obtenir, comme ce fut le cas aux États-Unis en 1776 ou dans la plupart des États d'Amérique latine durant la première moitié du 19^e siècle. Cependant, les effets des structures coloniales se sont maintenus longtemps, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Là où le peuplement européen n'a pas plus débouché sur une majorité « blanche » que sur un grand déplacement des populations autochtones, comme en Afrique du Sud, au Zimbabwe, au Kenya, en Angola, au Mozambique ou en Algérie, la décolonisation a souvent été âprement disputée après la Seconde Guerre mondiale.

Qu'il se soit agi d'intérêts économiques, de la tentative d'obtenir des avantages militaires ou d'une mission de civilisation, toutes ces colonies avaient en commun – du point de vue des colonisés – le caractère subi et involontaire de la domination européenne. La plupart du temps, les peuples colonisés n'approuvaient pas la domination étrangère. Le colonialisme était également marqué par un système d'inégalités extrêmes, plus ou moins institutionnalisés, même si ces inégalités existaient à des degrés divers.

Cela étant, aucune domination coloniale n'a pu s'établir du jour au lendemain. La coopération des autorités locales était le plus souvent nécessaire, ce qui donnait quelques libertés d'action aux colonisés. Il y a eu des réactions d'opposition, violentes ou indirectes, que l'on peut qualifier de résistance. La domination coloniale européenne n'était pas une hégémonie absolue et totale, même si elle y aspirait fréquemment, comme dans les colonies de peuplement où la population locale a été en partie chassée, voire exterminée. En fin de compte, c'était avant tout la proximité ou l'éloignement des centres du pouvoir colonial qui déterminait dans quelle mesure les individus étaient plus ou moins concrètement touchés par la domination des Européens – et qui décidaient aussi, bien sûr, du type de colonie. Dans les colonies de peuplement, le déplacement des populations locales a eu lieu plus tôt et a été plus dur que dans les colonies de domination. En Afrique, par exemple, l'influence coloniale s'est limitée aux régions côtières jusque dans le dernier quart du 19^e siècle – exception faite de l'Afrique du Nord et de l'Afrique du Sud. Ce n'est qu'après la conférence de Berlin (1884-1885) qu'il y eut une avancée dans les terres, le congrès ayant fixé l'administration effective comme un préalable à l'annonce de toute prétention de domination.

Il y eut aussi, outre les différentes formes de domination formelle, des formes d'influence informelle. Reposant sur un système de bases militaires établies de par le monde (cf. « Colonies de position »), la capacité de projection militaire permettait de contrôler des États étrangers sans avoir à établir un État colonial formel. La Chine en est un parfait exemple. Au 19^e siècle, elle tenta en vain de se soustraire à l'influence croissante des puissances coloniales, en particulier de la Grande-Bretagne. Lorsque Pékin essaya de mettre un terme à l'importation d'opium du Raj britannique en 1839 pour des raisons de santé publique, la *Royal Navy* obtint la levée de l'interdiction par la force des armes au cours de la « première guerre de l'opium ». La Chine céda également Hong Kong qui joua par la suite un rôle clé dans la pénétration britannique de l'« Empire du Milieu » et resta une colonie britannique jusqu'en 1997. Citons également l'Empire ottoman qui, bien que n'ayant pas eu de modification de ses frontières jusqu'en 1918, a subi *de facto* de multiples influences, notamment celle des puissances impériales européennes.

Ici aussi, il convient de noter que les formes et les méthodes différaient d'une puissance coloniale à l'autre et d'une région colonisée à l'autre (et même au sein de régions d'une certaine taille) et ce, tout spécialement en fonction des techniques de domination et des pratiques économiques qui connurent, elles aussi, des évolutions considérables. Indépendamment de sa mise en œuvre effective, la menace du pouvoir colonial (ou la simple supposition d'une menace) suffisait à produire son effet pour imposer les exigences européennes, à l'échelle individuelle ou collective.

Le premier empire colonial allemand⁹¹

Les Allemands, ou ceux que l'on considérerait aujourd'hui comme tels, ont participé dès le début à « l'expansion européenne ». Ils ont navigué, à l'instar d'Ulrich Schmidl et de Hans von Staden, jusqu'en Inde et en Amérique aux côtés des Portugais et des Espagnols ; ils ont également tenté d'établir des colonies, comme la famille Welser au Venezuela ou le Grand Électeur avec sa colonie de Groß Friedrichsburg sur la côte ouest-africaine. Ce dernier fut ainsi mêlé au trafic d'esclaves, au même titre que Heinrich Carl von Schemmelmann qui fonda l'actuel quartier de Wandsbek à Hambourg. Ils furent nombreux à s'installer dans le Nouveau Monde, à partir comme missionnaires en Afrique ou en Asie, ou à participer à la conquête scientifique du monde depuis leur bureau ou leur salle d'étude. Le colonialisme était un phénomène paneuropéen et il a, à ce titre, toujours impliqué des Allemands.

L'Allemagne n'est cependant arrivée que très tard sur la scène mondiale en tant que puissance coloniale formelle, exception faite du court intermède des Brandebourgeois en Afrique occidentale. Il a fallu attendre 1871 pour que naisse un

91 Trois publications relativement récentes brossent un tableau d'ensemble : van Laak, 2005 ; Speitkamp, 2005 ; Conrad, 2008.

Reich allemand effectivement capable d'assumer le rôle de puissance coloniale. La création du Reich donna alors une impulsion décisive au mouvement colonial, qui encourageait l'acquisition formelle de colonies en invoquant l'économie, la politique et le darwinisme social.

Les représentants du Reich voyaient dans la colonisation une soupape face à la prétendue menace de surpopulation ainsi qu'un marché pour la surproduction industrielle, mais aussi un symbole visible du rôle de puissance mondiale auquel ils aspiraient. Un certain complexe d'infériorité face à la Grande-Bretagne, tout comme la crainte de crises et de bouleversements (sociaux) au sein du Reich, jouèrent également un rôle déterminant. Les colonies semblaient offrir un monde idéal préservé des aspects sombres de l'industrialisation, tels que l'augmentation du prolétariat et ses revendications de participation à la vie politique.

Ne serait-ce qu'en raison de l'interprétation social-darwinienne de la concurrence entre les États industriels impérialistes naissants, les possessions coloniales semblaient être une nécessité et un devoir vis-à-vis des générations futures : il fallait faire en sorte qu'elles comptent parmi les vainqueurs dans cette compétition où seul le plus fort survivrait. Si la bourgeoisie nationale était déjà largement convaincue de sa supériorité culturelle au sein des nations européennes, elle l'était encore plus face à des cultures non-européennes. Forte de ce sentiment de supériorité, elle se croyait investie d'une mission de « civilisation » auprès des habitants prétendument arriérés et primitifs du monde non-européen, et pouvait ainsi apporter une justification positive à toute ambition coloniale. Dans le même temps, la supériorité allemande en termes de puissance (comme le montra la conquête victorieuse, pour brutale qu'elle fût, des colonies) scellait, au même titre que le projet culturel dans le domaine des musées et de l'art, le projet colonial.

Le gouvernement d'Otto von Bismarck ayant, dans un premier temps, considéré les acquisitions coloniales d'un œil sceptique (le chancelier du Reich ne voyait dans l'engagement colonial qu'une source de conflits avec les autres puissances coloniales), l'empire colonial s'est d'abord construit selon le modèle au demeurant obsolète de la « compagnie à charte » (entreprise privée garantie par l'État). Dans les années 1884-1885, des « pionniers coloniaux » conquièrent coup sur coup des territoires en Afrique occidentale, orientale et australe, qui furent très vite placés sous la protection officielle du second empire allemand. Le Cameroun, le Togo, le Sud-Ouest africain allemand (actuelle Namibie) et l'Afrique orientale allemande (actuelle Tanzanie) étaient nés. S'y ajoutèrent quelques îles du Pacifique (les Samoa allemandes et la Nouvelle-Guinée allemande) et, en 1897, le Kiautschou chinois dans le cadre de la pénétration informelle en Chine (déjà mentionnée) où l'Allemagne revendiquait désormais sa part. Les sociétés de colonisation privées échouèrent toutes en peu de temps, l'État fut donc contraint de s'engager à leur place. C'est ainsi que le Reich allemand devint une puissance coloniale.

Il est en tout état de cause impossible de résumer l'expérience coloniale de colonies aussi disparates – ne serait-ce que de par leur mode d'administration. Alors que le Kiautschou était administré par la marine, les autres colonies ont d'abord dépendu du département colonial du ministère des Affaires étrangères, puis de l'Office impérial aux colonies. Tandis que le Togo, le Cameroun et l'Afrique orientale ainsi que les possessions du Pacifique furent des colonies de domination, le Sud-Ouest africain fut planifié et établi comme colonie de peuplement. Ainsi (même si le nombre d'implantations souhaité ne fut pas atteint), la Namibie compte aujourd'hui encore une petite minorité germanophone, héritage de son passé colonial.

D'une manière générale, on peut affirmer que les espoirs nourris par les acquisitions coloniales n'ont pas été satisfaits. Mis à part la « colonie modèle » du Togo, toutes les colonies ont été des opérations financières à perte et ce, en raison des coûts prodigieux occasionnés par la conquête, la pacification et l'administration. La véhémence de la résistance face à la puissance coloniale allemande dans presque tous les protectorats y est pour quelque chose, tout comme la brutalité avec laquelle ladite puissance coloniale l'a réprimée. Les problèmes rencontrés dans les colonies ont finalement réduit à néant le gain de prestige espéré.

La violence de la résistance et les conséquences parfois catastrophiques pour les populations autochtones sont également imputables à l'engagement colonial tardif du Reich allemand, qui pensait devoir rattraper le retard accumulé et créer un colonialisme particulièrement efficace. Les territoires acquis devaient devenir des colonies modèles, non seulement pour des raisons économiques, mais aussi pour montrer aux autres puissances coloniales quelle était la bonne manière de procéder. Le Reich allemand n'a pas eu le temps de mener à bien un changement progressif du mode de vie et des conditions économiques, notamment chez ses sujets africains, ni d'adapter les pratiques coloniales à la lumière des expériences acquises. Dans le Sud-Ouest africain allemand, l'utopie coloniale prévoyait même l'établissement d'une véritable société de privilèges fondée sur la race⁹². Les Allemands devaient constituer la classe supérieure, tandis que les Africaines et les Africains devaient rejoindre une classe homogène de travailleurs noirs. L'éducation rudimentaire visait avant tout à augmenter leur productivité. Tout « mélange » des « races » devait être interdit. Les mariages existants entre Allemands et Africaines furent rétroactivement annulés en 1907, tout rapport sexuel stigmatisé et le concept d'« indigène » définitivement arrêté d'un point de vue biologique. D'après cette définition, les « indigènes » désignent « tous les parents de sang d'un peuple primitif, y compris les descendants de femmes indigènes conçus par des hommes de race blanche, même si le mélange de races avec des hommes blancs s'est effectué sur plusieurs générations. Tant que l'origine d'un membre d'un peuple primitif peut être prouvée, le descendant est un indigène par le sang⁹³. »

92 À ce propos et sur les conséquences de cette utopie du pouvoir, voir Zimmerer, 2004.

93 Décision rendue par le tribunal de district de Windhoek, 26.09.07. Archives nationales de Namibie, Windhoek, GWI 530 [R 1/07], journal 23a-26a.

Ainsi, le principe de l'origine comme déterminisme biologique excluait toute idée de mission de civilisation auprès des peuples autochtones – mission qui voulait que les Africains soient « éduqués » en « Européens ».

Les deux guerres coloniales les plus longues et les plus meurtrières eurent lieu au début du 20^e siècle dans les deux plus grandes colonies : le Sud-Ouest africain et l'Afrique orientale (actuelles Namibie et Tanzanie). Dans le deuxième cas, les Allemands menèrent une guerre d'extermination qui fit environ 250 000 victimes africaines, que ce soit à cause des combats ou à cause des pénuries d'approvisionnement dues aux actes de guerre⁹⁴. Dans le premier cas, la guerre conduisit au premier génocide du 20^e siècle. On estime que 80 % des Hereros et 50 % des Namas furent tués à cette occasion⁹⁵. Un nombre de soldats nettement plus important fut mobilisé dans le Sud-Ouest africain (environ 19 000, dont 1 500 perdirent la vie), tandis qu'en Afrique orientale la guerre a surtout été menée par des unités africaines, les Askaris. Outre la perception différente du Sud-Ouest africain en tant que colonie de peuplement, il semble que c'est avant tout le nombre de victimes allemandes et le nombre de soldats allemands mobilisés qui a conféré à la guerre en Afrique australe une place prépondérante dans la mémoire collective des Allemands⁹⁶.

Contrairement à des idées largement répandues, les excès de violence de la part des Allemands ne concernent pas uniquement ces deux guerres. Les Allemands avaient déjà mené autour de 1897 en Afrique orientale allemande une campagne contre les Hehe que l'on peut qualifier de guerre d'extermination⁹⁷. Même dans les mers du Sud prétendument si pacifiques, les autorités coloniales allemandes ont répondu par une brutalité intransigeante à toute forme de résistance, comme le montre la répression du « soulèvement » de Pohnpei en 1910-1911⁹⁸. Sachant cela, le comportement du corps expéditionnaire allemand dans la répression de la « révolte des Boxers » en Chine, dont la brutalité fut qui plus est spécialement encouragée par le « discours des Huns » prononcé par l'empereur Guillaume II, ne peut plus faire figure de bévue :

« Sus à l'ennemi, écrasez-le ! Pas de pitié ! Pas de prisonniers ! Celui qui vous tombera sous la main est un homme mort : il y a mille ans, les Huns du roi Attila se sont fait un nom qui retentit formidablement aujourd'hui encore dans les mémoires et les contes ; que le nom des Allemands acquière en Chine la même réputation, pour que jamais plus un Chinois n'ose même regarder un Allemand de travers⁹⁹ ! »

94 Becker et Beez, 2005 ; Giblin et Monson, 2010.

95 Zimmerer et Zeller, 2016.

96 Concernant la place du colonialisme dans la mémoire collective allemande, cf. Zimmerer, 2013.

97 Voir Baer et Schröter, 2001.

98 À ce sujet, voir Krug, 2005 ; Morlang, 2010.

99 Citation d'après Thoralf Klein, *Le discours des Huns* (1900), dans Zimmerer, 2013, pp. 164-176 ; plus généralement sur les guerres coloniales, cf. Kuß, 2010.

Les actions inhumaines de Paul von Lettow-Vorbeck pendant la « défense » de l'Afrique orientale allemande au cours de la Première Guerre mondiale sont également à replacer dans ce contexte. Passant outre les ordres de son supérieur civil et sans la moindre pertinence stratégique ni même une chance de l'emporter, il mena quatre années durant une guerre d'usure qui eut pour conséquence la mort de 700 000 personnes rien qu'en Afrique orientale, pour la plupart des civils.

Là-bas comme dans les autres colonies allemandes, la Première Guerre mondiale marqua la fin du premier empire colonial allemand. Le traité de Versailles retira tous ses protectorats à l'Allemagne pour « incapacité patente à coloniser », lesquels furent cédés sous forme de mandats à la Société des Nations nouvellement créée.

Le colonialisme allemand ne prit pas fin pour autant. Par indignation face à ces allégations considérées comme mensongères (*Kolonialschuldliüge*), le mouvement colonial continua à prendre de l'ampleur, comme le montrent une multitude de mémoires, romans coloniaux, conférences, etc. Beaucoup virent dans l'arrivée au pouvoir du national-socialisme l'espoir de récupérer les colonies. Mais pour le nouveau régime, cet aspect était secondaire. L'axe géographique de l'empire colonial allemand se déplaça du sud vers l'est, sous le signe de mots d'ordre tels que *Volk ohne Raum* (peuple sans espace). Ce titre de roman dont l'action se déroule dans le sud de l'Afrique devint le catalyseur des peurs malthusiennes et social-darwiniennes des Allemands avant et pendant toute la durée du Troisième Reich. L'espace recherché fut finalement trouvé en Europe de l'Est, et l'invasion de l'Union soviétique marqua le début du « deuxième empire colonial allemand », encore plus court que le premier¹⁰⁰. C'est toutefois dans les années précédant la Seconde Guerre mondiale que l'enthousiasme colonial allemand atteignit son apogée, comme en témoignent notamment la littérature, l'art et les sciences.

Le colonialisme fut autant une pratique qu'un discours. Ces deux aspects se reflètent dans les collections coloniales : d'une part dans les formes d'acquisition, qui ont pu s'inscrire dans le cadre d'une domination coloniale formelle ou dans le contexte d'une situation coloniale en cours d'établissement ; d'autre part dans l'objectif même des collections et des expositions, qui reposait sur l'enthousiasme colonial et sur une curiosité concernant les régions étrangères, mais pouvait aussi renforcer, à son tour, la mentalité coloniale. Le colonialisme a prolongé son impact – y compris jusqu'à notre époque – bien au-delà de sa disparition formelle et ce, particulièrement dans ses structures épistémiques et dans ses manifestations discursives.

Sources et bibliographie complémentaire (sélection)

Bill Ashcroft, Gareth Griffiths, Helen Tiffin (éd.), *Post-Colonial Studies. The Key Concepts*, 2^e éd., Londres, 2007.

100 À propos de ce débat, voir Zimmerer, 2011 ; Baranowski, 2011.

- Shelley Baranowski**, *Nazi Empire. German Colonialism and Imperialism from Bismarck to Hitler*, Cambridge, 2011.
- Martin Baer, Olaf Schröter**, *Eine Kopfgagd. Deutsche in Ostafrika. Spuren kolonialer Herrschaft*, Berlin, 2001.
- Felicitas Becker, Igal Beez** (éd.), *Der Maji-Maji-Krieg in Deutsch-Ostafrika 1905-1907*, Berlin, 2005.
- Sebastian Conrad**, *Deutsche Kolonialgeschichte*, Munich, 2008.
- Andreas Eckert**, *Kolonialismus*, Francfort, 2006.
- James Leonard Giblin, Jamie Monson** (éd.), *Maji Maji. Lifting the fog of war*, Leyde, 2010.
- Thoralf Klein**, Die Hunnenrede (1900), in : Zimmerer (éd.), *Kein Platz an der Sonne. Erinnerungsorte der deutschen Kolonialgeschichte*, Francfort-sur-le-Main, 2013, pp. 164-176.
- Thomas Morlang**, *Rebellion in der Südsee. Der Aufstand auf Ponape gegen die deutschen Kolonialherren 1910/11*, Berlin, 2010.
- Alexander Krug**, « Der Hauptzweck ist die Tötung von Kanaken ». *Die deutschen Strafexpeditionen in den Kolonien der Südsee 1872-1914*, Tönning i. a., 2005.
- Susanne Kuß**, *Deutsches Militär auf kolonialen Kriegsschauplätzen. Eskalation von Gewalt zu Beginn des 20. Jahrhunderts*, Berlin, 2010.
- Jürgen Osterhammel**, *Kolonialismus. Geschichte – Formen – Folgen*, Munich, 2006.
- Wolfgang Reinhard**, Dialektik des Kolonialismus. Europa und die Anderen, in : Klaus J. Bade, Dieter Brötel (éd.), *Europa und die Dritte Welt*, Hanovre, 1992, pp. 5-25.
- Wolfgang Reinhard**, *Kleine Geschichte des Kolonialismus*, Stuttgart, 2008.
- Wolfgang Reinhard**, *Die Unterwerfung der Welt. Globalgeschichte der Europäischen Expansion 1415-2015*, Munich, 2016.
- Edward W. Said**, *Orientalismus*, Francfort-sur-le-Main, 2009.
- Winfried Speitkamp**, *Deutsche Kolonialgeschichte*, Stuttgart, 2005.
- Dirk van Laak**, *Über alles in der Welt. Deutscher Imperialismus im 19. und 20. Jahrhundert*, Munich, 2005.
- Jürgen Zimmerer**, *Deutsche Herrschaft über Afrikaner. Staatlicher Machtanspruch und Wirklichkeit im kolonialen Namibia*, Münster i. a., 2004.
- Jürgen Zimmerer**, *Von Windhuk nach Auschwitz? Beiträge zum Verhältnis von Kolonialismus und Holocaust*, Berlin, 2011.
- Jürgen Zimmerer**, Expansion und Herrschaft. Geschichte des globalen, europäischen und deutschen Kolonialismus, in : *Aus Politik und Zeitgeschichte*, n° 44-45, Berlin, 2012, pp. 10-16.
- Jürgen Zimmerer** (éd.), *Kein Platz an der Sonne. Erinnerungsorte der deutschen Kolonialgeschichte*, Francfort-sur-le-Main, 2013, pp. 9-38.
- Jürgen Zimmerer**, Kolonialismus und kollektive Identität. Erinnerungen der deutschen Kolonialgeschichte, in : Jürgen Zimmerer (éd.), *Kein Platz an der Sonne. Erinnerungsorte der deutschen Kolonialgeschichte*, Francfort-sur-le-Main, 2013, pp. 9-38.
- Jürgen Zimmerer, Joachim Zeller** (éd.), *Der Völkermord in Deutsch-Südwestafrika. Der deutsche Kolonialkrieg in Namibia (1904-1908) und seine Folgen*, Berlin, 2016.

HISTOIRE DES COLLECTIONS : LES DIFFÉRENTS TYPES DE MUSÉES ET LEUR « HÉRITAGE (POST)COLONIAL »

*L. Förster, M. Glaubrecht, K. Horst, S. Reuther, H.-J. Czech, V. Didczuneit,
C. Grunenberg*

L'expansion européenne a favorisé le développement des échanges commerciaux avec l'Extrême-Orient et a contribué à une mutation intellectuelle.

La recherche empirique a remis en question à la fois l'autorité des Anciens et la prééminence de l'ordre du monde chrétien. Plus les marchandises et objets exotiques affluaient en Europe, plus le besoin grandissait de les collectionner et de les soumettre à un examen comparatif pour en tirer des enseignements. La consommation de produits de luxe exotiques, qui augmenta constamment tout au long du 16^e siècle, a contribué pour une large part à l'apparition des cabinets de curiosités. Ces cabinets d'art et de merveilles suivaient, dans leur arrangement, un système de classification fondé sur les branches de la connaissance, les principales catégories étant celle des *naturalia*, les créations de Dieu, et celle des *artificialia*, les créations de la main de l'homme. Raretés et pièces exotiques y avaient également leur place. L'essor des cabinets de curiosités a donné lieu à un commerce intense de ce type d'objets, et beaucoup de marchands, dans les métropoles économiques, devinrent eux-mêmes des collectionneurs, dont les possessions viendraient plus tard enrichir les fonds des musées.

Au 18^e siècle, l'activité des collectionneurs change d'orientation : les connaissances nouvellement acquises grâce aux collections et les progrès des sciences naturelles font faiblir l'intérêt pour la chose rare. La « chambre des merveilles » fait place aux collections spécialisées, qui donneront naissance à des galeries de peinture, collections d'antiques, cabinets des médailles et collections d'histoire naturelle. La chronologie des différents types de musées se confond généralement avec celle de la constitution des différentes disciplines scientifiques. À l'origine, cependant, leur séparation n'était pas rigoureuse : les ethnologues, par exemple, collectionnaient aussi des objets naturels et les naturalistes des pièces ethnographiques.

Depuis la période de l'*Aufklärung* déjà, typologies et catégorisations jouaient un rôle important. Or, elles requièrent qu'on dispose d'un matériau de comparaison en quantité assez importante. Il faut attendre toutefois le 19^e siècle et l'expansion coloniale pour assister à une véritable « rage de collectionner ». Les réseaux et infrastructures coloniaux ont concouru à cet approvisionnement en biens de collections au même titre que les missions et les corps armés : une main-d'œuvre autochtone a été mise à contribution, et de nouvelles solutions de transport ont été aménagées pour acheminer des biens de collections de toutes sortes et pour accéder aux sites de fouilles.

Beaucoup d'objets rituels se sont retrouvés sur le marché et dans les musées à la suite de la christianisation des populations, tandis que les produits des « expéditions punitives » et des expropriations venaient gonfler les collections muséales européennes.

Les collections s'enrichirent par ailleurs de récits de voyages, de souvenirs et trophées ainsi que d'armes, d'uniformes, de moyens de transport et autres objets similaires. L'importation de denrées alimentaires et de produits de demi-luxe (cacao ou sucre, par exemple), de même que l'intérêt des artistes européens pour ces contrées et cultures étrangères ont également laissé leurs traces dans les musées.

Dans ce qui suit, nous présenterons brièvement le rôle de l'expansion coloniale dans l'histoire des collections en prenant l'exemple de sept types de musées. Embrassant ainsi largement l'éventail des catégories muséales, nous mettrons en lumière leurs racines communes en même temps qu'une hétérogénéité des fonds de collections qui prend sa source dans le colonialisme.

COLLECTIONS ETHNOGRAPHIQUES

Larissa Förster

Les fonds les plus anciens, dans les collections ethnographiques, sont souvent composés de pièces et ensembles provenant des cabinets de curiosités princiers. À côté de cela, au 19^e siècle et surtout au tout début du 20^e siècle, des départements d'ethnographie, d'importance moyenne à grande, se sont constitués au sein de musées existants ou dans des académies, tandis que des musées d'ethnologie indépendants voyaient également le jour. Le musée d'ethnologie de Munich, par exemple, est fondé en 1862, suivi par Leipzig en 1869, Berlin en 1873, Hambourg en 1879, Cologne en 1901 et Francfort en 1904. En 1919, de nombreuses villes allemandes avaient ainsi leur propre musée d'ethnologie, installé dans des bâtiments spécialement érigés, offrant au passage l'occasion aux classes bourgeoises d'affirmer leur cosmopolitisme. Ces collections et musées étaient des centres de pratique ethnologique, mais aussi d'élaboration théorique. Car bien que l'ethnographie, au 19^e siècle, se soit implantée dans les universités (parfois avec des collections propres), elle n'y était souvent qu'une branche de disciplines telles que la géographie, l'anthropologie, la préhistoire, etc. En beaucoup d'endroits, il faudra attendre les années 1920 ou 1930 pour voir s'ouvrir des chaires d'ethnologie aux universités. L'ethnologie commence alors à s'émanciper du musée, longtemps resté son foyer institutionnel privilégié.

Que ce soit dans l'espace germanophone ou dans d'autres pays, l'éclosion des collections ethnographiques – avec pour corollaire la naissance de la science ethnologique (qu'on appelle aussi aujourd'hui « anthropologie sociale et culturelle ») – est étroitement liée à l'expansion coloniale européenne. Avec elle, il devenait possible, plus facile et souhaitable de visiter le monde et surtout de le « collecter » à grande échelle. Si catégorisations et typologies jouaient déjà un rôle important dans les sciences depuis l'*Aufklärung*, ce n'est qu'au 19^e siècle que se déclenche une sorte de « rage de collectionner » les objets, préparations naturalistes et restes humains, européens ou non. La constitution de vastes fonds de collections était motivée aussi, pour une part importante, par la recherche d'axes d'évolution (historiques) et par un intérêt nouveau pour les méthodes empiriques, quantitatives et comparatives.

Pour des courants théoriques comme l'évolutionnisme, le diffusionnisme ou la *Kulturkreislehre*, la « doctrine des aires culturelles », qui dominaient l'ethnologie à l'époque, collecter, décrire et soumettre à l'analyse comparative de grandes quantités de données et de choses étaient des conditions *sine qua non*. En outre, l'ethnologie, en particulier l'anthropologie « de sauvetage » (*salvage anthropology*), visait aussi à prévenir l'« extinction » présumée des sociétés colonisées et à « sauvegarder » des témoignages de culture matériels pour la recherche et pour les musées.

Nombre des formes de collecte pratiquées à ces fins, d'acquisitions par l'achat, le marchandage ou le troc (quelquefois sous la contrainte ou la menace), mais aussi de spoliations et de vols n'ont été possibles que parce qu'il y a eu conquête et expansion coloniales. Chercheurs et collectionneurs ont profité des infrastructures et réseaux coloniaux et ont en retour, par leurs publications, fourni des connaissances utiles à la conquête coloniale. Les musées initiaient des expéditions dans les colonies, encourageaient les acteurs coloniaux (soldats, fonctionnaires, commerçants, colons et missionnaires) à collecter des objets – en leur donnant des directives écrites, notamment – et en achetaient d'autres ramassés lors de batailles ou d'« expéditions punitives », que ce soit aux combattants eux-mêmes ou sur le marché. En outre, ils véhiculaient – à l'instar des « expositions universelles » et des « exhibitions ethnologiques » – des images de ces « cultures étrangères » et les stéréotypes qui en découlaient dans leurs expositions et manifestations. Certaines théories ethnologiques et anthropologiques sur les « degrés de civilisation » et les « races » apportaient de l'eau au moulin des idéologies coloniales et racistes, même si des courants anticolonialistes et antiracistes existaient au sein de l'ethnologie. Les musées d'ethnologie ont par conséquent fait partie intégrante des infrastructures et réseaux coloniaux et furent des centres de production et de mise en scène du savoir colonial.

Il y avait aussi parfois des connexions étroites entre ethnologie muséale et politique coloniale : une décision du Bundesrat de 1891 garantit ainsi au musée d'ethnologie de Berlin tous les objets acquis avec de l'argent de l'État ou par des fonctionnaires et soldats du Reich allemand. Par la suite, certains ethnologues soutinrent le mouvement de révisionnisme colonial des années 1930 et 1940. Comme d'autres scientifiques, les ethnologues ont joué un rôle ambivalent dans le projet colonial – même lorsqu'ils se réclamaient d'idéaux humanistes et éclairés ou déploraient voire critiquaient avec véhémence la colonisation et la violence coloniale.

Dans certains musées actuels, jusqu'à 50 % des biens de collections ont été acquis avant 1920, et une part substantielle provient d'anciens territoires coloniaux allemands (mais aussi britanniques, français et autres)¹⁰¹. Ces collections ayant souvent été, comme on l'a vu plus haut, amassées sur un laps de temps très court, il était rare que l'on puisse les inventorier et les soumettre à l'étude scientifique immédiatement,

101 Voir p. ex. Grimme, 2018, p. 18.

ou du moins correctement. C'est une des raisons du manque de documents, selon nos critères actuels, pour étayer la provenance de nombreux biens de collections.

L'examen critique du contexte colonial (y compris en dehors des activités coloniales du Reich allemand) dans lequel une partie de leurs collections ont vu le jour est aujourd'hui un défi majeur pour les collections et musées ethnographiques. Seules une prise de position appropriée dans les débats de société, l'intensification des recherches sur l'histoire des collections et l'histoire des connaissances (recherches qui ont déjà été entamées dans le cadre des débats théoriques sur le postcolonialisme et sur l'histoire croisée) et, surtout, l'adoption de formes collaboratives pour la recherche, la conservation, l'exposition et la transmission permettront aux musées d'ethnologie de devenir des centres de production d'un savoir postcolonial.

COLLECTIONS D'HISTOIRE NATURELLE

Matthias Glaubrecht

À la différence des cabinets d'art, les collections d'histoire naturelle trouvent aussi leur origine chez des bourgeois ou des érudits et se développent dans le contexte d'émancipation de l'*Aufklärung* indépendamment de l'influence des dirigeants séculiers et ecclésiastiques. Ces collections étaient généralement scénographiées dans un « cabinet » – ordonnancement qui s'est même propagé aux monographies, comme en témoigne le célèbre Atlas des mollusques à coquille (*Conchylien-Cabinet*) rédigé par Rumphius et illustré par Maria Sibylla Merian.

L'apparition des premières collections d'histoire naturelle au sens strict est étroitement liée à celles de sociétés savantes et d'associations de naturalistes (comme le *Verein der naturkundlichen Freunde* fondé à Berlin en 1774 ou le *Naturwissenschaftlicher Verein* de Hambourg fondé en 1842). Le fait de posséder sa propre collection de *naturalia* constituait parfois le sésame permettant de devenir membre de ces associations.

D'autres collections d'histoire naturelle (qui devinrent généralement universitaires) étaient initialement des collections didactiques (la collection zootomique de Berlin, par exemple, qui sera intégrée à partir de 1819 dans le musée d'histoire naturelle de la toute nouvelle université ; ou encore la collection du lycée Johanneum à Hambourg, qui deviendra une partie du *Naturhistorisches Museum*).

La composition de ces différentes collections était souvent déterminée par les intérêts particuliers de leur propriétaire. Certaines étaient exclusivement consacrées à la conchyliologie (c'est-à-dire aux coquillages – coquilles et mollusques à coquille), d'autres réunissaient pierres et minéraux. La plupart cependant comptaient non seulement des pièces correspondant à telle ou telle classification (taxonomique) en vigueur à l'époque, mais aussi des pièces relevant d'autres catégories systématiques. Les herbiers, dont les premiers furent constitués par les apothicaires, jouent égale-

ment un rôle particulier.

Les musées d'histoire naturelle fondés à partir de la fin du 18^e siècle dans les capitales des nations (et puissances coloniales) européennes (par exemple à Paris, Londres, Vienne, Berlin) deviennent les principaux acquéreurs de ces collections particulières. Par la suite, elles seront agrandies par le moyen de collectes ciblées, réalisées à la demande ou sous la direction de ces musées. Les autorisations de collecte et d'exportation étaient délivrées par les puissances coloniales concernées et leurs administrations, lorsque de telles autorisations étaient prévues et requises ; souvent, on se « servait » tout simplement dans la nature. Il était extrêmement rare que les sociétés autochtones soient consultées ; lorsque des restes humains étaient prélevés, on se bornait généralement à consigner la désapprobation et l'opposition manifestées par la population locale (sans s'en préoccuper pour autant dans la plupart des cas).

Avec l'*Aufklärung* dans la seconde moitié du 18^e siècle et le mouvement de la « Humboldtian science » dans la première moitié du 19^e siècle, la constitution de ces collections est de plus en plus motivée par le désir d'asseoir et d'étayer par des documents une vision du monde axée sur les sciences de la nature, tout en développant les branches du savoir afférentes. Les *naturalia* provenant des régions non européennes gagnent dès lors en intérêt, notamment parce qu'ils laissent entrevoir l'immensité de la diversité biologique, diversité qui se révèle nettement plus grande sous les tropiques que dans les zones tempérées. Au regard des pratiques et circonstances de collecte à l'époque coloniale, les collections d'histoire naturelle ne se distinguent pas, on le voit, de celles d'autres disciplines ; la question des contextes coloniaux est donc également pertinente pour ces collections.

Jusque dans un passé récent, les sociétés autochtones d'origine n'attribuaient pas une signification particulière à ces objets et collections d'histoire naturelle, qui dans une très large mesure ont été déplacés vers d'autres endroits (« transférés ») pour constituer, à partir du 18^e siècle, le fonds de départ de musées principalement européens et américains. Il était d'ailleurs rare jusqu'ici qu'ils soient considérés comme faisant partie de leur patrimoine culturel. En outre, les objets d'histoire naturelle, à la différence par exemple des objets d'art ou des pièces archéologiques, ne sont pas des artefacts ou des œuvres d'art à proprement parler, mais des spécimens représentatifs de la nature. En ce sens, ils ne sont pas comparables avec les restes humains qu'on avait coutume, dans l'espace germanophone, de conserver et d'exposer dans des collections anthropologico-médicales ou ethnographiques (mais non pas d'histoire naturelle)¹⁰².

102 Voir p. ex. Stoecker et al., 2013 ; Redman, 2016.

Les fossiles de dinosaures du Tendaguru, vedettes du Musée d'histoire naturelle de Berlin, constituent une exception récente et célèbre à l'absence de demandes de restitution¹⁰³.

Il va de soi néanmoins qu'en histoire naturelle comme dans toute autre discipline, il incombe aux institutions de recherche, dont les musées, notamment lorsqu'ils exposent des parties de leurs collections, de connaître les contextes d'acquisition de celles-ci (par exemple tout ce qui touche aux autorisations, à la réglementation de la chasse, aux restrictions à l'exportation) et de faire preuve de transparence dans le traitement de leurs objets, en particulier ceux provenant de l'héritage colonial. Nous trouvons des exemples de telles présentations contextuelles et contextualisées au sein de collections exposées dans de grands musées d'histoire naturelle comme ceux de Berlin¹⁰⁴ et de Hambourg¹⁰⁵, auxquels on pourrait ajouter ceux de Londres¹⁰⁶ et d'Oxford¹⁰⁷ et d'autres encore¹⁰⁸.

À côté de leur inscription dans l'histoire coloniale internationale et dans l'histoire des collections institutionnelles, il est un aspect des objets et collections d'histoire naturelle dont on parle rarement et que nous souhaitons mettre en avant. Nombre de ces objets sont originaires des régions tropicales du « Sud », c'est-à-dire de zones cruciales de la planète, tant sur un plan global que fonctionnel, en termes de variété des espèces et de biodiversité (ladite diversité s'articulant autour de trois niveaux : la génétique, l'espèce et l'écosystème). De plus en plus décisive du point de vue de la biologie fonctionnelle, la préservation de ces milieux, ainsi que des populations et espèces qui les peuplent, représente également un enjeu d'envergure mondiale¹⁰⁹. Pour la recherche et la préservation, qui cheminent main dans la main, les collections de référence jouent un rôle déterminant, car bien souvent, en raison de la perte de biodiversité dans les pays d'origine, ces objets et collections sont le seul moyen restant pour récolter et exploiter des données scientifiques. Sous ce rapport, la recherche de provenance est (avec la recherche civilisationnelle et culturelle) particulièrement précieuse pour les sciences naturelles. Au regard de l'avenir de la planète et de la préservation de la diversité des espèces, l'importance heuristique des objets d'histoire naturelle l'emporte dans la plupart des cas sur les considérations historiques en faveur de leur transfert – à supposer que celui-ci ait été envisagé pour tel ou tel bien de collection.

103 Cf. Heumann et al., 2018, ainsi que les articles à ce sujet, p. ex. *Die Zukunft der Dinos*, in : *Die Zeit* du 31.01.2019, p. 39 ; *Ist das Kunst, oder muss das wieder weg?*, in : *Frankfurter Allgemeine Zeitung* du 15.08.2018, n° 188, p. N3 ; *Auf dem Hügel der Schreckensechsen*, in : *Frankfurter Allgemeine Zeitung* du 18.10.2017, n° 242, p. 12 (https://www.academia.edu/35906303/FAZ_18.10.2017_Auf_dem_H%C3%BCgel_der_Schreckensechsen).

104 Cf. Hermannstädter et al., 2015.

105 Cf. Glaubrecht, 2018.

106 P. ex. Fortey, 2008.

107 Diston et Zimmons, 2018.

108 P. ex. Kemp, 2017, Grande, 2017.

109 Cf. Glaubrecht, 2019.

Les débuts de l'humanisme et de la Renaissance marquent ceux des fouilles archéologiques et des collections d'objets antiques dans l'Italie du 14^e siècle. Quand la ville romaine de Pompéi fut découverte au 18^e siècle, l'Allemagne fut à son tour saisie d'une passion des antiques, que vint encore renforcer la publication en 1764 de l'Histoire de l'art de l'Antiquité de Johann Joachim Winckelmann.

Les collections d'antiques publiques font leur apparition à la fin du 18^e siècle. La première ouvre ses portes en 1759, c'est le *British Museum*, suivi par le musée du Louvre, aménagé dans une partie du palais parisien en 1793, en pleine période révolutionnaire. À Berlin, on choisit de faire construire spécialement un nouvel édifice (aujourd'hui l'*Altes Museum*) pour accueillir les pièces d'antiquité jusque-là dispersées entre les divers bâtiments royaux dans la ville et ses alentours. Munich voit l'édification, vers la même époque, du Forum antique de la Königsplatz, avec la glyptothèque et, lui faisant face, le bâtiment des futures Staatliche *Antikensammlungen*. Des originaux grecs font leur entrée dans la collection en 1813, à une époque où la Grèce fait encore partie de l'Empire ottoman : ce sont les célèbres statues des frontons du temple de D'aphaïa à Égine.

Jusqu'au milieu du 19^e siècle, le concept de collection des musées d'archéologie se concentre encore sur l'Antiquité classique, avec des objets provenant du bassin méditerranéen. Si des objets issus de civilisations « marginales » ou d'époques « secondaires » sont incorporés aux collections, c'est plutôt par un effet du hasard. Pour se procurer tous ces témoignages archéologiques, on recourt à la médiation d'archéologues et d'artistes sur place. Les nombreux archéologues qui faisaient don de leur collection particulière constituaient une autre source d'acquisitions.

Il faut attendre la fondation du Reich allemand en 1871 pour que l'Allemagne organise les premières fouilles archéologiques d'État. Des organismes sont mis sur pied pour pratiquer les fouilles et approvisionner les musées allemands en objets antiques. En raison de relations politiques étroites avec l'Empire ottoman, l'intérêt des Allemands se porte sur les anciennes civilisations orientales. Les premières fouilles sont entreprises à Pergame en 1878. Elles sont suivies d'expéditions en Assyrie et en Mésopotamie. Lui-même grand amateur encourageant l'acquisition d'antiques, l'empereur Guillaume II ouvre un consulat allemand à Bagdad en 1887. La protection des sites de fouilles est assurée par la *Deutsche Orient-Gesellschaft*, société orientaliste créée en 1898 et se consacrant à l'archéologie. Les fouilles ont lieu dans des régions appartenant à l'Empire ottoman, perçu par les populations locales comme une domination forcée.

En guerre contre l'Empire russe tsariste, l'Empire ottoman déclinant cherchait des alliés, qu'il trouva dans le Reich allemand au plus tard en 1882. Financée par la

Deutsche Bank, la construction du chemin de fer de Bagdad (1892-1898), qui relie Constantinople à Bagdad via Ankara et Konya, sera une aide précieuse pour les expéditions allemandes en Turquie, au Levant et en Iraq. Une loi de 1902 garantit à la *Deutsche Bank* le droit d'exploiter les « richesses du sous-sol » sur 20 km de part et d'autre de la voie. C'est ainsi que de grandes pièces architecturales furent acheminées jusqu'en Allemagne, par exemple depuis Tell Halaf dans le nord de la Syrie.

Après la Première Guerre mondiale, la conférence de San Remo, en 1920, redistribue les cartes au Proche-Orient : à la suite de l'effondrement de l'Empire ottoman, la France se voit octroyer un mandat de la Société des Nations sur la Syrie et le Liban. Elle conservera ce mandat, qui équivalait à une domination coloniale, jusqu'à l'indépendance du Liban en 1943 et de la Syrie en 1946. La France reçoit en outre, parmi les territoires formant le noyau de la Turquie, le sud de l'Anatolie centrale. La Grande-Bretagne obtient pour sa part un mandat sur la région correspondant à l'Iraq actuel, qu'elle exercera jusqu'à l'indépendance définitive du pays en 1958. La Palestine et la Jordanie deviennent également britanniques (jusqu'en 1946).

De 1571 à 1878, Chypre avait fait partie de l'Empire ottoman. Dès 1878, quand l'île passe sous contrôle britannique, les Allemands manifestent leur intérêt pour les objets antiques qu'elle recèle. Pendant toute la période où Chypre fut colonie de la Couronne (1925-1960), de grandes quantités d'objets antiques y furent exhumées, qui se retrouvèrent dans des musées nord-américains ou européens. Même après la proclamation de la République, des pièces d'Antiquité continuèrent à quitter l'île, car le contrôle à l'exportation n'était pas toujours assuré à cause de la guerre civile. Depuis 1974, date de début de l'occupation turque du nord de l'île, beaucoup d'objets anciens, surtout byzantins, sont parvenus sur le marché.

Dans leur course à la colonisation des États africains, les grandes puissances avaient également placé sous domination coloniale les anciens territoires du monde antique en Afrique du Nord, à commencer par l'Algérie, qui tomba sous domination française après l'invasion de 1840. Les puissances coloniales française (Maghreb), italienne (Libye) et britannique (Égypte) se partagèrent les zones fertiles (régions côtières et en bordure du Nil), l'Espagne recevant une petite partie du Maroc (qu'elle détient encore).

Les acquisitions d'objets antiques sont donc, la plupart du temps, en rapport étroit avec les puissances politiques respectives. Dans tous ces pays, des représentants du corps diplomatique européen ou nord-américain possédaient des collections d'antiques, que leur position leur avait permis de constituer et qui leur apportaient prestige social, voire profit personnel lorsqu'ils revendaient les objets ainsi rassemblés.

Le cabinet d'art et de curiosités est depuis le 16^e siècle un élément déterminant du décorum princier en Europe. Première forme de collectionnisme de l'époque moderne, il prend sa source dans la Renaissance et constitue le fondement conceptuel des collections d'art muséales qui lui succéderont au 19^e siècle, en particulier des musées des arts décoratifs. Les objets dont il était ainsi fait étalage servaient à mettre en scène la richesse de leur propriétaire en même temps qu'à tirer des enseignements de leur agencement. Comme les collections d'érudits, le cabinet d'art et de curiosités repose sur l'idée d'une collection universelle et livre une image en miniature du monde ou d'une branche du savoir.

Pour que les collections d'objets d'art puissent voir le jour, il fallait que des objets et marchandises de luxe exotiques soient en circulation. Le principal moteur de cette évolution fut le commerce maritime international. La « découverte » de l'Amérique en 1492 marqua le début de l'expansion commerciale et coloniale des puissances maritimes européennes, dominée au 15^e siècle par l'Espagne et le Portugal, puis largement déterminée à partir du 17^e siècle par les Pays-Bas et leurs compagnies de commerce.

La Compagnie néerlandaise des Indes orientales (VOC), née en 1602 de la fusion de plusieurs compagnies commerciales, était le principal fournisseur de porcelaine chinoise et de produits asiatiques en Europe. Les porcelaines, qu'on ne trouvait jusqu'alors que dans les collections princières, devinrent un symbole de rang social pour les membres de la grande bourgeoisie bien au-delà des frontières des Pays-Bas. C'est dans ce contexte que se développe la porcelaine dite « d'exportation » ou encore « Chine de commande ». Ces pièces de vaisselle obéissaient dans leur forme aux exigences des usages de table européens. On voit ainsi apparaître de la porcelaine chinoise en bleu sous couverte avec des décors de tulipes ou de scènes de genre. Les aiguières de porcelaine avec couvercle en métal étaient également très en vogue ; basées sur un modèle persan, elles étaient fabriquées en Chine, tandis que les parties métalliques étaient exécutées en Inde. Le négoce de la porcelaine chinoise et l'influence des goûts européens témoignent d'affaires florissantes en la matière pendant le « siècle d'or » des Pays-Bas, affaires dans lesquelles les manufactures chinoises étaient directement parties prenantes.

Au fil du temps, de nombreux marchands qui travaillaient dans les métropoles commerçantes devinrent eux-mêmes collectionneurs. Au 19^e siècle, les succursales chinoises de maisons de commerce internationales se multiplient et les collaborateurs qui sont sur place constituent leurs propres collections d'art. Des représentants diplomatiques, des missionnaires et des scientifiques, comme le géographe berlinois Georg Wegner et son épouse Olga-Julia Zaluskowski, sillonnent la Chine et font collection, voire commerce, de pièces d'art local. Nombre de ces collections

furent vendues sur le marché de l'art européen une fois leurs propriétaires rentrés au pays, par eux-mêmes ou par leurs héritiers. C'est par exemple le cas de la collection de Joseph Maximilian Hartl (le consul allemand à Fuzhou), mise aux enchères à Berlin en 1936. D'autres collections particulières furent mises à contribution pour constituer les fonds de tel ou tel musée spécialisé (Musée des arts d'Asie orientale à Cologne, par exemple), ou encore intégrées dans des collections existantes (comme à Hambourg ou Berlin au Musée d'art asiatique, par exemple).

En Allemagne, outre les villes portuaires, ce sont surtout les vieilles métropoles économiques et financières comme Augsbourg et Nuremberg qui prirent part à cette évolution. On y fabriquait et exportait aussi des produits de luxe et des objets d'art. Comme le transport des biens culturels était lié au transport de marchandises, les relations d'affaires jouaient un rôle important. Si cette connexion entre commerce mondial et commerce de l'art s'est déplacée quelques fois à l'intérieur de l'Europe au fil des siècles, elle est toujours restée un moteur déterminant. Ainsi, il se peut que les biens de collections ayant donné naissance à un musée d'arts décoratifs s'inscrivent dans un contexte colonial immédiat, parce que les pays d'origine de ces pièces ont été sous domination coloniale formelle ou parce que des structures coloniales y ont laissé leur empreinte.

À partir du début du 20^e siècle, on trouve de plus en plus, dans les métropoles politiques et économiques, d'entreprises spécialisées dans le commerce d'art asiatique : par exemple le marchand d'art chinois C.T. Loo, qui a des établissements à Paris et New York, le Hambourgeois Siefried Bing, installé à Paris, ou la société japonaise Yamanaka, établie à Londres, Boston et New York. À Berlin, les firmes Dr. Otto Burchard & Co. et China-Bohlken comptent parmi les plus renommées dans le domaine de l'art chinois. L'une et l'autre, qui s'approvisionnaient sur place, profitèrent de l'effondrement économique de la Chine.

Les collections princières, pour leur part, ont fourni les objets d'exposition des musées spécialisés, par exemple à Dresde, Munich ou Berlin. À partir de la seconde moitié du 19^e siècle, sous l'impulsion des associations de métiers d'art locales, des musées d'arts décoratifs furent fondés dans des villes marchandes comme Hambourg, Leipzig ou Francfort-sur-le-Main. Les fonds de ces institutions provenaient en grande partie de dons ou legs de collections privées, puis furent développés par leurs directeurs-fondateurs par le moyen d'acquisitions sur le marché de l'art international ou dans les expositions universelles, de Paris et de Vienne par exemple. Les différentes orientations de ces musées incluaient un coup d'œil sur les cultures non-européennes. Les catégories privilégiées étaient, entre autres, les pièces d'Asie orientale, principalement de Chine et du Japon, ainsi que les objets d'art et de culture en provenance de pays de tradition musulmane. Parmi les personnalités de premier plan qui travaillaient dans des musées allemands et qui étaient actives en Allemagne sur le marché de l'art d'Asie, on compte Otto Kummel, premier directeur du Musée d'art d'Asie orientale de Berlin ; Ernst Grosse, une sorte

de collectionneur privé qui prit part à diverses activités muséales en rapport avec l'art asiatique ; et Leopold Reidemeister, le successeur d'Otto Kummel à Berlin. Ces personnes n'étaient pas seulement impliquées dans le commerce de l'art asiatique, elles participaient également à des catalogues de ventes aux enchères, conseillaient de nombreux collectionneurs ou apportaient leur aide pour vendre et acheter. Elles exerçaient donc une forte influence sur les différentes collections muséales.

Certaines institutions, comme le Musée des arts et métiers de Hambourg ou le *Grassimuseum* de Leipzig, intégraient également l'Antiquité dans leur programme. Par ailleurs, des établissements d'enseignement pour les futurs artisans et artisans d'art étaient rattachés à de nombreux musées d'arts décoratifs, par exemple à Vienne (MAK) et à Hambourg (MK&G). Cet état de choses avait une influence déterminante sur les collections, dans la mesure où les productions artisanales exposées se devaient d'être le plus diversifiées possible à tous points de vue, notamment géographique et historique, et englobaient aussi le continent africain.

COLLECTIONS D'HISTOIRE ET D'HISTOIRE DES CIVILISATIONS

Hans-Jörg Czech

En Europe, la préservation et l'exhibition d'objets porteurs d'une signification historique ou culturelle plongent leurs racines au plus profond de l'Antiquité. Les musées d'aujourd'hui doivent souvent leurs pièces les plus anciennes au fait que le moyen-âge a sauvé, pour le bénéfice des générations futures, non seulement des reliques mais aussi des objets séculiers. Au départ, ceux-ci étaient surtout conservés à titre de témoignages de la vie de certaines personnes ou de preuves matérielles à l'appui d'actes juridiques ou de prétentions au pouvoir. Dans les collections principales ou municipales de l'époque moderne, ces pièces acquièrent peu à peu la valeur de témoins historiques et furent complétées par des armes, armures, médailles, sculptures ou instruments culturels. Le château d'Ambras, au Tyrol, offrait déjà au 16^e siècle un exemple remarquable de ces collections et galeries créées expressément à des fins de transmission historique, souvent en combinaison avec des cabinets d'art et de curiosités.

Au fur et à mesure de l'extension, à partir de la fin du 15^e siècle, de la sphère de contrôle européenne aux continents nouvellement découverts, à l'Afrique et à d'autres territoires d'outre-mer, trophées, récits de voyage et souvenirs de toutes sortes en rapport avec des régions non-européennes, colonies ou destinations commerciales, firent leur entrée dans les collections européennes. Mais le commerce triangulaire et ses acteurs, la consommation de denrées alimentaires et produits de demi-luxe (cacao et sucre, par exemple) ainsi que l'intérêt des artistes européens pour ces contrées et cultures étrangères laissent également des traces concrètes, aux siècles suivants, dans les collections des aristocrates et des municipalités et dans les premières collections particulières (cartes, gravures et vaisselle, par exemple). Pendant la période de l'*Aufklärung*, sous l'influence française, l'activité du

collectionneur se systématise, et des frontières plus nettes commencent à séparer différentes catégories d'objets. Les ensembles consacrés à l'histoire régionale prennent forme au sein de vastes collections d'art et de culture seigneuriales. Parallèlement, au 18^e siècle, les collections princières allemandes commencent à ouvrir leurs portes, y compris leurs départements d'orientation historique, au grand public ; c'est le cas par exemple du *Fridericianum* de Cassel.

À partir du 19^e siècle, une nouvelle conscience historique conduit la bourgeoisie à la fondation, dans l'espace germanophone, de sociétés d'histoire et d'archéologie. Celles-ci rassemblaient généralement leurs propres collections, dans le but de conserver des vestiges matériels du passé, de l'art et de l'importance politique ou économique de leur région. Nombre de ces ensembles d'objets d'origine bourgeoise constitueront les bases des musées d'histoire municipaux, régionaux et nationaux allemands créés entre 1850 et le début du 20^e siècle, généralement dans un esprit patriotique. L'ancrage de ces nouveaux musées dans des milieux sociaux assez larges explique pourquoi beaucoup comptent dans leurs collections des mémoires, photos et autres documents personnels, provenant de donations privées ou de legs d'entreprise, qui témoignent directement des faits et gestes des commerçants, artisans, colons, soldats, missionnaires et explorateurs dans des contextes coloniaux. Quand ces objets étaient exposés dans les musées, l'attention se concentrait souvent sur certains aspects biographiques de personnalités importantes au regard de l'histoire locale, sur les relations économiques régionales ou sur l'ascension de quelque famille ou dynastie marchande remarquable, sans explications approfondies sur la toile de fond coloniale. Dans de nombreux cas, ces présentations historiques véhiculaient une image déformée ou édulcorée, ou tout au moins tronquée des réalités coloniales.

C'est aussi vers le milieu du 19^e siècle que commence à se développer en Allemagne la « réclame » pour des produits, marques et services. Elle trouve un écho dans l'émergence de collections muséales d'affiches et autres supports publicitaires, dont la plupart existent encore aujourd'hui. Lorsqu'elles couvrent aussi la publicité pour des produits coloniaux, le tabac ou des voyages, elles comptent presque inévitablement des objets présentant des références visuelles aux univers iconographiques et aux stéréotypes coloniaux.

Au fil du temps, d'autres musées et collections spécialisés ont fait leur apparition, consacrés à d'autres domaines particuliers de l'histoire des civilisations, par exemple l'économie, la navigation maritime, les jouets ou l'histoire militaire. Selon la genèse et la composition des fonds, la présence d'objets ayant un lien direct ou indirect avec le colonialisme ne peut pas plus être exclue.

La question des objets entretenant un rapport avec des contextes coloniaux ou postcoloniaux et celle de leur présentation appropriée animent le débat au sein de nombreux musées d'histoire allemands, et plus particulièrement ceux de création récente.

L'édification et le développement de la domination coloniale allemande, sa préservation, mais aussi le contrôle et l'exploitation économique des colonies en Afrique, en Asie et en Océanie n'auraient pas été possibles sans la mise en œuvre de diverses techniques. Outre les techniques d'armement, il s'agit en particulier des infrastructures de transport et des techniques de communication. Les instruments d'arpentage, les engins de captage de l'eau, les machines de distribution d'eau et d'énergie, les techniques d'extraction des matières premières et de production agricole et forestière, les techniques de construction et de brasserie ont également joué un rôle majeur, tout comme les techniques industrielles et artisanales et, enfin, les techniques médicales, hospitalières et frigorifiques.

Vu ce large éventail de techniques et leur importance, il n'est pas invraisemblable que beaucoup de collections techniques montrent dans leur inventaire des objets en rapport avec la colonisation. Ceux-ci ont pu y être intégrés dès l'époque coloniale allemande, entre 1884 et 1919, afin de marquer l'intérêt de l'institution pour le fait colonial. Ensuite, le révisionnisme colonial qui régna jusqu'en 1945 exigea qu'on collectionne des témoignages matériels des « réalisations allemandes ». Et plus tard encore, tandis que la RDA se servit des biens de collections coloniaux à des fins de propagande anticapitaliste et anti-impérialiste, en particulier contre la RFA, les musées d'Allemagne de l'Ouest mirent en avant les performances de la technique allemande dans l'entreprise coloniale. Pour ce qui est du travail sur leur héritage colonial, qu'il s'agisse d'étudier l'historique des objets ou de remettre en question les pratiques en matière de collecte et de présentation, les musées techniques n'en sont encore qu'aux balbutiements.

Des objets de provenance coloniale ou s'inscrivant dans un contexte colonial pourraient aussi se trouver dans les successions de chercheurs, ingénieurs ou fonctionnaires ayant participé à la mise au point, à la construction et à l'exploitation de ces techniques dans les colonies ou s'y étant intéressés. Il n'est pas impossible non plus que ces sources comportent des objets d'ethnologie ayant fait office de « petits cadeaux touristiques ». À côté de cela, le musée de la Poste impériale, par exemple, avait également acquis des tam-tams messagers, des lances, des haches et des couteaux africains ainsi que des cornes d'animaux, pour les exposer comme « objets de sauvages » dans son département colonial en les situant dans le contexte des institutions postales coloniales allemandes. Au sein des collections de la Fondation des musées des postes et télécommunications, outre un très grand nombre de timbres-poste, de cartes postales, de lettres, de documents d'archives, de cartes géographiques et de photographies, quelques centaines d'objets en trois dimensions (essentiellement des clichés pour l'impression de timbres-poste) des services postaux, télégraphiques, téléphoniques et radiophoniques témoignent des activités coloniales de la Poste impériale et de l'histoire coloniale allemande.

LE COLONIALISME DANS LES MUSÉES D'ART

Christoph Grunenberg

La mise en œuvre, dans les institutions, de changements de paradigmes politiques et théoriques s'accompagne souvent de scepticisme, de réticences et d'ajournements. Il semble que, dans la pratique des musées d'art (c'est-à-dire de musées qui s'occupent essentiellement d'œuvres artistiques relevant de la peinture, de la sculpture, des travaux sur papier, des arts médiatiques et de l'installation), tant en matière d'expositions que de collections ou de présentations, la théorie postcoloniale ait d'abord fait son entrée par le moyen de l'exposition et singulièrement de l'exposition d'art contemporain, si bien qu'on a parlé d'un « tournant ethnographique ». Cependant, les grands musées d'art ont longtemps omis, y compris à l'échelle internationale, de se demander quelles traces l'époque coloniale a laissées dans les collections muséales, pourquoi et comment se confronter à cet héritage et comment mettre en exposition l'histoire coloniale.

L'âge d'or de nombreux musées allemands s'étend entre la fondation du Reich allemand et la République de Weimar ; il coïncide donc avec une période de forte expansion territoriale, coloniale et économique. Les deux premières décennies du 20^e siècle, surtout, voient la création et la construction de nombreux musées, l'accroissement des collections existantes et la professionnalisation des métiers de l'histoire de l'art et de la muséologie. L'industrialisation rapide, la mondialisation des relations commerciales et l'exploitation des colonies jettent les bases de la richesse indispensable au mécénat et à l'achat, ou à la donation, d'œuvres d'art.

C'est pour cela qu'il est intéressant de se pencher sur les rapports complexes qu'entretiennent histoire coloniale, mécénat bourgeois et histoire de l'art, histoire du collectionnisme et histoire du goût entre le 19^e siècle et le début du 20^e siècle. Des traces, il y en a, et dans les collections et dans l'histoire des institutions, même si elles sont souvent cachées et ne sont visibles qu'au deuxième regard.

Ne l'oublions pas, c'est aux routes commerciales intercontinentales que l'on doit la rencontre directe avec des cultures non-européennes et la pratique du commerce d'objets d'art et d'artefacts. À la différence des collections d'ethnologie ou d'histoire naturelle, néanmoins, il était rare que les musées d'art accueillent des objets en provenance d'aires culturelles non-européennes : la fascination pour l'exotique et la rencontre avec l'étranger (telles qu'elles furent célébrées dans de nombreuses expositions universelles, commerciales, artistiques ou industrielles) y prenaient essentiellement la forme de représentations exotisantes des peuples et cultures lointains. Les liens avec d'autres parties du globe se traduisent également par la représentation de produits exotiques témoignant de l'importance locale et régionale de certaines marchandises et industries tout comme de l'existence de liaisons et relations commerciales.

Il faudra attendre la réception des cultures non-européennes et les impulsions qu'elles donnèrent à l'art moderne pour voir quelques objets faire leur entrée dans les musées d'art, principalement dans le cadre d'expositions. L'un des premiers exemples est celui de la mise en regard d'estampes japonaises et de peintures et gravures postimpressionnistes inspirées par lesdites estampes. L'influence de la sculpture africaine, des objets asiatiques, de l'art océanien ou des artefacts précolombiens sur les artistes cubistes et expressionnistes sera alors analysée au travers d'expositions et s'accompagnera parfois d'acquisitions. Dans ce contexte, et à la différence de la démarche adoptée dans la plupart des institutions officielles, les préférences de certains collectionneurs privés comme Karl Ernst Osthaus porteront à dépasser une division hiérarchique stricte suivant des critères géographiques, chronologiques ou taxonomiques.

Toute réflexion critique menée par un musée sur sa propre histoire doit avoir pour but non seulement d'analyser l'interpénétration de la vie économique et culturelle à l'époque du colonialisme européen, mais aussi de s'interroger sur la persistance de l'imagerie coloniale dans l'art et dans la vie quotidienne. Les œuvres de l'art moderne classique sont un matériau parfait pour étudier la représentation de « l'étranger » et l'attitude envers cet « étranger », qui se caractérisent le plus souvent par un mélange d'admiration artistique, de projection d'utopies escapistes et de fantasmes exotisants. Il serait intéressant de prendre en compte, dans cette analyse, les positions critiques de l'art contemporain, de manière à compléter le travail historique par un débat esthétique.

Au regard des effets actuels de la mondialisation et des migrations, cette réflexion sur l'héritage historique du commerce colonial, de l'industrie et de l'émigration devrait aussi être l'occasion de repenser les questions de la différence culturelle et de l'identité. Par ailleurs, ce travail critique sur le passé est susceptible non seulement de révéler des éléments historiques surprenants et de susciter une prise de conscience et un changement de mentalité du grand public, du monde scientifique et des musées, mais aussi d'ouvrir le musée à de nouveaux groupes cibles. Il conviendra, et c'est essentiel, d'impliquer de A à Z dans cette démarche, tout en s'assurant leur coopération intensive, communautés ethniques, militants postcoloniaux, partis politiques, administrations compétentes et partenaires universitaires, afin de l'ouvrir à de nouveaux points de vue et de lui conférer authenticité et crédibilité.

Sources et bibliographie complémentaire (sélection)

Collections ethnographiques

Felicitas Bergner, *Ethnographisches Sammeln in Afrika während der deutschen Kolonialzeit. Ein Beitrag zur Sammlungsgeschichte deutscher Völkerkundemuseen*, in : *Paideuma, Mitteilungen zur Kulturkunde*, vol. 42, Francfort-sur-le-Main, 1996, pp. 225-235.

- Larissa Förster, Iris Edenheiser, Sarah Fründt, Heike Hartmann** (éd.), *Provenienzforschung in ethnografischen Sammlungen der Kolonialzeit. Positionen in der aktuellen Debatte*, Berlin, 2018.
- Gesa Grimme**, *Provenienzforschung im Projekt Schwieriges Erbe: Zum Umgang mit kolonialzeitlichen Objekten in ethnologischen Museen*, rapport final, Linden-Museum, Stuttgart, 2018.
- Beatrix Hoffmann**, *Das Museumsobjekt als Tausch- und Handelsgegenstand. Zum Bedeutungswandel musealer Objekte im Kontext der Veräußerungen aus dem Sammlungsbestand des Museums für Völkerkunde Berlin*, Kulturwissenschaften, tome 33, Berlin, 2012.
- Anja Laukötter**, *Von der „Kultur“ zur „Rasse“ – Vom Objekt zum Körper. Völkerkundemuseen und ihre Wissenschaften zu Beginn des 20. Jahrhunderts*, Bielefeld, 2007.
- Glenn H. Penny**, *Objects of Culture. Ethnology and Ethnographic Museums in Imperial Germany*, Chapel Hill, 2002.
- Christine Stelzig**, *Afrika am Museum für Völkerkunde zu Berlin, 1873-1919. Aneignung, Darstellung und Konstruktion eines Kontinents*, Herbolzheim, 2004.
- Andrew Zimmerman**, *Anthropology and Antihumanism in Imperial Germany*, Chicago, 2002.

Collections d'histoire naturelle

- Dominik Collet, Marian Füssel, Roy MacLeod** (éd.), *The university of things. Theory, history, practice*, Stuttgart, 2016.
- Ian Convery, Peter Davis** (éd.), *Changing perceptions of nature*, Woodbridge, 2016.
- James Delbourgo**, *Collecting the world. The life and curiosity of Hans Sloane*, Londres, 2018.
- Kate Diston, Zoe Simmons**, *Rare and Wonderful. Treasures from Oxford University Museum of Natural History*, Oxford University Museum of Natural History, Oxford, 2018.
- Richard Fortey**, *Dry Store Room No. 1. The Secret Life of the Natural History Museum*, Londres, 2008.
- Matthias Glaubrecht** (éd.), *Das Centrum für Naturkunde im Aufbruch*. Centre des Sciences naturelles, Université de Hambourg, 2018.
- Matthias Glaubrecht**, *Das Ende der Evolution. Der Mensch und die Vernichtung der Arten*, C. Bertelsmann, Munich, 2019.
- Lance Grande**, *Curators. Behind the Scenes of Natural History Museums*, The University of Chicago Press, Chicago, Londres, 2017.
- Anita Hermannstädter, Ina Heumann, Kerstin Pannhorst** (éd.), *Wissensdinge. Geschichten aus dem Naturkundemuseum*, Berlin, 2015.
- Ina Heumann, Holger Stoecker, Marco Tamborini, Mareike Vennen** (éd.), *Dinosaurierfragmente. Zur Geschichte der Tendaguru-Expedition und ihrer Objekte, 1906-2018*, Göttingen, 2018.
- Nicholas Jardine, Anne Secord, Emma Spary** (éd.), *Cultures of natural history*, Cambridge Massachusetts, 1996.

- Christopher Kemp**, *The lost species. Great expeditions in the collections of Natural History Museums*, Londres, 2017.
- Susanne Köstering**, *Das Naturkundemuseum des deutschen Kaiserreichs 1871-1914*, Cologne, 2003.
- Susanne Köstering**, *Ein Museum für Weltnatur. Die Geschichte des Naturhistorischen Museums in Hamburg*, Abhandlungen des Naturwissenschaftlichen Vereins in Hamburg, tome 46, Hambourg, 2018.
- Samuel J. Redman**, *Bone Rooms. From Scientific Racism to Human Prehistory in Museums*, Harvard University Press, Cambridge, 2016.
- Susan Sheets-Pyenson**, *Cathedrals of Science. The development of colonial natural history museums during the late nineteenth century*, Kingston, Montréal, 1988.
- Holger Stoecker, Thomas Schnalke, Andreas Winkelmann** (éd.), *Sammeln, Erforschen, Zurückgeben? Menschliche Gebeine aus der Kolonialzeit in akademischen und musealen Sammlungen*, Berlin, 2013.
- Anke te Heesen, Emma C. Spary** (éd.), *Sammeln als Wissen. Das Sammeln und seine wissenschaftsgeschichtliche Bedeutung*, Göttingen, 2001.

Collections d'antiques et archéologiques

- Katja Goebs, Susanne Voss** (éd.), *The History and Impact of German Archaeology in the Near and Middle East and Beyond*, sous presse.
- Elisabeth Goring**, *A Mischievous Pastime. Digging in Cyprus in the Nineteenth Century*, Édimbourg, 1988.
- Brigitte Kuhn-Forte**, Antikensammlungen in Rom, in : *Römische Antikensammlungen im 18. Jahrhundert*, catalogue d'exposition, Wörlitz/Stendal, 1998, p. 30 et suiv.
- Thomas Macho**, *Sammeln in chronologischer Perspektive*, in : *Theater der Natur und Kunst, Wunderkammern des Wissens*, catalogue d'exposition Martin-Gropius-Bau, Berlin, 2000, pp. 63-74.
- Sabine Rogge**, Raubgräber oder Forscher? Archäologische Aktivitäten auf Zypern im 19. Jahrhundert, in : Sabine Rogge (éd.), *Begegnungen, Materielle Kulturen auf Zypern bis in die römische Zeit*, Tagungsband, Hambourg, 2005, pp. 197-230.
- Charlotte Trümpler** (éd.), *Das Große Spiel. Archäologie und Politik*, catalogue d'exposition Ruhr Museum, Essen, 2010.

Collections d'arts décoratifs et d'art d'Asie orientale

- Gabriele Beßler**, *Wunderkammern. Weltmodelle von der Renaissance bis zur Kunst der Gegenwart*, édition augmentée, Berlin, 2012.
- Anna-Maria Brandstetter, Vera Hierholzer** (éd.), *Nicht nur Raubkunst! Sensible Dinge in Museen und universitären Sammlungen*, Göttingen, 2018.
- Martin Eberle**, *Die Kunstkammer auf Schloss Friedenstein Gotha, Gotha*, 2010.
- Andreas Grote**, *Macrocosmos in Microcosmos. Die Welt in der Stube. Zur Geschichte des Sammelns 1450-1800*, Opladen, 1994.
- Georg Laue**, *Die Kunstkammer. Wunder kann man sammeln*, Munich, 2016.
- Georg Laue**, *Tresor. Schatzkunst für die Kunstkammern Europas*, Munich, 2017.

Michael Matzke, Une espèce d'Histoire métallique. Münz- und Medailiensammlungen in Basel, in : Burkhard von Roda, *Die große Kunstkammer. Bürgerliche Sammler und Sammlungen in Basel*, Musée historique de Bâle, Bâle, 2011, pp. 109-120.

Patrick Mauries, *Das Kuriositätenkabinett*, Cologne, 2011.

Sabine Schulze, Silke Reuther (éd.), *Raubkunst? Provenienzforschung zu den Sammlungen des MKG*, Hambourg, 2014.

Wilfried Sepel, *Exotica. Portugals Entdeckungen im Spiegel fürstlicher Kunst- und Wunderkammern der Renaissance*, Kunsthistorisches Museum de Vienne, Vienne, 2000.

James J. Sheehan, *Geschichte der deutschen Kunstmuseen von der fürstlichen Kunstkammer zur modernen Sammlung*, Munich, 2002.

Burkhard von Roda, *Die große Kunstkammer. Bürgerliche Sammler und Sammlungen in Basel*. Musée historique de Bâle, Bâle, 2011.

Julius von Schlosser, *Die Kunst- und Wunderkammer der Spätrenaissance. Ein Beitrag zur Geschichte des Sammelwesens*, Leipzig, 1908.

Collections d'histoire et d'histoire des civilisations

Eva Bahl, Sarah Bergh, Tahir Della, Zara S. Pfeiffer, Martin W. Rühlemann (éd.) : *Decolonize München. Dokumentation und Debatte*, catalogue d'exposition, Münchner Stadtmuseum, Munich, 2013/14.

Susanne Bäuml (éd.), *Die Kunst zu werben. Das Jahrhundert der Reklame*, catalogue d'exposition, Münchner Stadtmuseum/Altonaer Museum, Hambourg, 1996/97.

Rosemarie Beier (éd.), *Geschichtskultur in der Zweiten Moderne*, Francfort/New York, 2000.

Larissa Förster, Dag Henrichsen, Michael Bollig (éd.), *Namibia-Deutschland. Eine geteilte Geschichte. Widerstand – Gewalt – Erinnerung*, catalogue d'exposition, Rautenstrauch-Joest-Museum für Völkerkunde, Cologne, et Musée de l'Histoire allemande, Berlin, 2004/05.

Bernd-Stefan Grewe, Markus Himmelsbach, Johannes Theisen, Heiko Wegmann, *Freiburg und der Kolonialismus – Vom Kaiserreich bis zum Nationalsozialismus*, Fribourg-en-Brisgau, 2018.

Hans-Martin Hinz, Christoph Lind (éd.), *Tsingtau. Ein Kapitel deutscher Kolonialgeschichte in China 1897-1914*, catalogue d'exposition, Musée de l'Histoire allemande, Berlin/Eurasburg, 1998.

Musée de l'Histoire allemande (éd.), *Deutscher Kolonialismus. Fragmente seiner Geschichte und Gegenwart*, catalogue d'exposition, Berlin, 2016.

Hans Ottomeyer (éd.), *Das Exponat als historisches Zeugnis. Präsentationsformen politischer Ikonografie*, Berlin/Dresde, 2010.

Krzysztof Pomian, *Der Ursprung des Museums. Vom Sammeln*, Berlin, 2001.

Collections des musées techniques

Anne Brüggemann (co-auteure), *Der unterbrochene Draht. Die Deutsche Post in*

Ostafrika – Historische Fotografien, une publication du Deutsches Postmuseum Frankfurt-am-Main, Heidelberg, 1989.

Veit Didczuneit, „Wilde Menschen haben keine Posten“ – Das Reichspostmuseum im Dienste der Kolonialidee, in : Michael Eckardt (éd.), *Mission Afrika: Geschichtsschreibung über Grenzen hinweg. Festschrift für Ulrich van der Heyden*, Stuttgart, 2019, pp. 207-217.

Veit Didczuneit, Postkolonialer Sammlungseifer. Ein Beitrag zur Restitutionsdebatte, in : *Das Archiv. Magazin für Kommunikationsgeschichte*, cahier n° 2, Francfort-sur-le-Main, 2019, pp. 46-49.

Veit Didczuneit, Mit Ochsenkraft durch Südwestafrika. Die Museumsstiftung erforscht ihre Objekte aus kolonialen Kontexten, in : *Das Archiv. Magazin für Kommunikationsgeschichte*, cahier n°3, Francfort-sur-le-Main, 2018, pp. 76-78.

Le colonialisme dans les musées d'art

Tim Barringer, Tom Flynn (éd.), *Colonialism and the Object. Empire, Material Culture and the Museum*, New York, 1998.

Tanya Barson, Peter Gorschlüter (éd.), *Afro Modern. Journeys through Black Atlantic*, catalogue d'exposition, Tate Liverpool, catalogue d'exposition, 2010.

Julia Binter (éd.), *Der blinde Fleck. Bremen und die Kunst der Kolonialzeit*, catalogue d'exposition, Kunsthalle Bremen, Berlin, 2017.

Clementine Deliss, Yvette Mutumba (éd.), *Ware und Wissen (Or the Stories You Wouldn't Tell a Stranger)*, catalogue d'exposition, Weltkulturen Museum, Francfort-sur-le-Main/Zurich, 2014.

Urmila Goel, Postkoloniale Perspektiven auf (museale) Repräsentationen, in : Anna Greve (éd.), *Weißsein und Kunst. Neue postkoloniale Analysen*, Göttingen, 2015, pp. 9-18.

Anna Greve (éd.), *Museum und Politik – Allianzen und Konflikte*, Göttingen, 2011.

Tom Holert, Unterm Tropenhelm. Ethnografische Wenden und andere Bewegungen in den Beziehungen zwischen bildender Kunst und Wissenschaft, in : *Gegenworte*, vol. 27, Berlin, 2012, pp. 72-75.

Alexandra Karentzos, Postkoloniale Kunstgeschichte. Revisionen von Musealisierung, Kanonisierungen, Repräsentationen, in : Alexandra Karentzos, Julia Reuter (éd.), *Schlüsselwerke der Postcolonial Studies*, Wiesbaden, 2012, pp. 249-266.

Ivan Karp, Steven D. Lavine (éd.), *Exhibiting Culture. Poetics and Politics of Museum Display*, Washington, 1991.

Ivan Karp, Corinne A. Kratz, Lynn Szwaja, Tomas Ybarra-Frausto (éd.), *Museum Frictions. Public Cultures/Global Transformations*, Durham, Caroline du Nord, 1991.

Belinda Kazeem, Charlotte Martinz-Turek, Nora Sternfeld (éd.), *Das Unbehagen im Museum, Postkoloniale Museologien*, Vienne, 2009.

Alexis von Poser, Bianca Baumann (éd.), *Heikles Erbe. Koloniale Spuren bis in die Gegenwart*, catalogue d'exposition, Niedersächsisches Landesmuseum, Hanovre/Dresde, 2016.

Sally Price, *Primitive Art in Civilized Places*, Chicago, 1989.

Alison Smith, David Blayney Brown, Carol Jacobi (éd.), *Artist and Empire. Facing Britain's Imperial Past*, catalogue d'exposition, Tate Britain, Londres, 2015.

Peter Weibel (éd.), *Inklusion: Exklusion. Versuch einer neuen Kartografie der Kunst im Zeitalter von Postkolonialismus und Migration*, catalogue d'exposition, Steirischer Herbst Graz, Cologne, 1997.

Peter Weibel, Andrea Buddensieg (éd.), *Contemporary Art and the Museum. A Global Perspective*, Ostfildern, 2007.

LA SIGNIFICATION DE L'ART ET DE L'AT.ÓOW CHEZ LES TLINGIT DU SUD-EST DE L'ALASKA

Rosita Kaaháni Worl

L'art des Tlingit, tout comme celui des Haida et des Tsimshian du sud-est de l'Alaska, jouit aujourd'hui d'une renommée internationale. Il a été avidement collecté dès la fin du 18^e siècle et le début du 19^e siècle par les voyageurs qui se rendaient dans notre pays et ne manquaient pas de remarquer qu'il était omniprésent – ornant absolument tout : des structures monumentales aux objets utilitaires les plus basiques, en passant par les insignes cérémoniels. Cette forme d'art s'est développée pendant des millénaires, dans les denses forêts pluviales de la côte pacifique nord-ouest de l'Amérique du Nord, au sein d'ancestrales sociétés autochtones d'une grande complexité. La simplicité des éléments qui le composent – suivant des règles précises formant un système esthétique nommé *formline design* – pourrait presque occulter la sophistication et le raffinement atteints par cette tradition artistique bidimensionnelle de la côte nord-ouest. Douglas Cole (1985) relate la ruée des collectionneurs vers la côte nord-ouest, à la recherche de splendides objets d'art dont bon nombre figurent aujourd'hui dans des collections muséales du monde entier. Subjugués par cet art, et sans égard pour les croyances des populations autochtones, ces collectionneurs n'eurent aucun scrupule à s'emparer d'objets sacrés dans les sites funéraires.

En dépit des qualités artistiques et esthétiques qu'ils reconnaissent aux objets tellement convoités par les collectionneurs d'art et les musées, c'est avant tout à leur valeur sociale et sacrée que les Indiens du sud-est de l'Alaska, comme bien d'autres sociétés autochtones, accordaient de l'importance. Il y a très peu de temps encore, on pensait que les Tlingit n'avaient aucun mot dans leur vocabulaire pour désigner « l'art ». Or, lors d'une récente rencontre de chefs de clans et d'anciens, le chef de l'un des clans a utilisé un mot que le traducteur ne connaissait pas. Interrogé sur le sens de ce mot, le chef en question a répondu qu'il désignait un « événement iconique ». Il a également précisé que cet événement iconique se réfère à des rencontres des temps anciens entre des personnes humaines et des entités surnaturelles revêtant la plupart du temps la forme d'un animal (un oiseau ou un poisson, par exemple). Leur représentation visuelle est en soi de « l'art ». Le droit de réaliser la représentation visuelle de cette rencontre était acquis au prix de la vie d'un ancêtre – qui était le plus souvent l'ancêtre présent dans la rencontre en question. On organisait alors une cérémonie qui transformait la représentation visuelle en « blason ». Le clan de l'individu ayant sacrifié sa propre vie détient un droit de propriété exclusif sur ce blason et maintient une relation avec l'entité surnaturelle impliquée dans l'événement.

Lorsqu'un clan a l'intention de confectionner sur un support matériel une représentation visuelle de l'événement iconique et de l'entité surnaturelle susmentionnée,

il confie cette mission à un clan de la moitié opposée¹¹⁰ comptant un artisan parmi ses membres. Une fois l'œuvre dudit artisan achevée, l'objet orné de ses motifs est présenté lors d'un rituel cérémoniel réunissant des membres du clan des Aigles et du clan des Corbeaux (dans le cadre du système tlingit des moitiés). Durant la cérémonie, ce nouvel objet culturel est investi par les esprits de l'entité surnaturelle et de l'ancêtre impliqués dans la rencontre et il passe du monde métaphysique au monde naturel. La présentation rituelle s'accompagne ensuite d'une distribution de cadeaux et d'argent par le clan qui accorde l'hospitalité, puis d'une réponse et de remerciements de la part du clan ou des clans invité(s) de la moitié opposée. L'objet doté de ses motifs héraldiques et des esprits associés se transforme alors en *at.óow* – ce que Dauenhauer et Dauenhauer¹¹¹ traduisent par « une chose possédée ou achetée ».

Cette cérémonie est également une transaction légale : elle valide un titre permettant au clan qui accorde l'hospitalité de revendiquer la propriété de l'*at.óow* en question. De par sa présence, le clan invité de la moitié opposée légalise la possession, par le clan invitant, de l'*at.óow* – comme le fait un titre de propriété enregistré dans les systèmes juridiques occidentaux. Chaque génération répète ce rituel et ce processus juridique, et cette cérémonie est réitérée à chaque fois que la fiducie passe de l'oncle maternel au neveu, pour réaffirmer la signification sacrée des *at.óow* et pour revalider la possession du clan.

L'*at.óow* est multidimensionnel en ceci qu'il englobe des phénomènes à la fois surnaturels et naturels. Il comprend non seulement les motifs héraldiques symbolisant l'entité surnaturelle, mais aussi le support matériel sur lequel il est représenté. Il contient les esprits de la personne humaine et de l'entité surnaturelle impliquées dans la rencontre. Il inclut également des terres et des éléments naturels ayant joué un rôle dans l'événement légendaire ainsi que le site sur lequel s'est déroulé ledit événement. Les droits de propriété intellectuelle associés à l'*at.óow* portent sur les motifs héraldiques ainsi que sur les noms des individus et de l'esprit qui a joué un rôle dans l'acquisition du blason, sans oublier les histoires et les chants relatant l'événement légendaire.

Les *at.óow* ou objets et insignes cérémoniels sont sans doute les possessions auxquelles les Tlingit du sud-est de l'Alaska accordent le plus de prix. Occupant une place centrale dans leur vie sociale et religieuse, ils constituent le cordon spirituel unissant les vivants à leurs ancêtres et ils construisent les liens avec les générations à venir. Ils consignent les actes des ancêtres et établissent des droits de propriété sur des sites et terres sacrés. Dans le passé, les *at.óow* étaient inaliénables, sauf pour régler des litiges.

110 La société tlingit est divisée en deux moitiés, les Aigles et les Corbeaux, qui se subdivisent à leur tour en clans. La coutume tlingit veut qu'un clan des Aigles demande à un clan des Corbeaux, identifié comme étant de la moitié « opposée », de confectionner l'objet et vice versa.

111 Dauenhauer et Dauenhauer 1990, p. 14.

Les *at.óow* continuent de jouer un rôle clé dans la vie cérémonielle des Tlingit. On sort les insignes et objets rituels durant la succession de cérémonies commémoratives qui débute avec le décès d'un membre du clan et culmine avec une vaste manifestation souvent désignée sous le nom de *ku.éex*¹¹² environ un an plus tard. Ces mêmes insignes et objets rituels sont aussi utilisés lors des grands événements séculiers. Les Tlingit n'ont jamais cessé de croire que les esprits de leurs ancêtres sont incarnés dans leurs *at.óowu*¹¹³, et c'est essentiellement pour cette raison qu'ils ont cherché à faire revenir leurs objets sacrés des musées américains en vertu de la loi de 1990 sur la protection et le rapatriement des sépultures des natifs américains (NAGPRA).

Aujourd'hui encore, les Tlingit se définissent comme membres de la moitié des Aigles ou des Corbeaux et ils s'identifient à leurs clans dans leur vie quotidienne. Les enfants apprennent dès leur plus jeune âge s'ils font partie des Aigles ou des Corbeaux et ils savent à quel clan ils appartiennent. On leur enseigne quels blasons sont les leurs et lesquels ils ont le droit de porter. De nos jours, les Tlingit portent fréquemment des bijoux et des habits modernes révélant leur affiliation à telle ou telle moitié et reproduisant leurs motifs héraldiques. Lorsqu'il croise une autre personne, tout Tlingit ayant grandi dans sa propre patrie peut dire sans hésiter, à l'aide des motifs figurant sur les bijoux et les vêtements portés par l'autre personne, si elle est un Aigle ou un Corbeau et de quel clan elle vient. Si un individu en aperçoit un autre portant le même blason, tous deux partent du principe qu'ils appartiennent au même clan et tous deux considèrent qu'ils sont parents.

Chamanes

Le chamanisme tlingit tel qu'il se pratiquait jadis a disparu. Cependant, même en l'absence de chamanes exerçant leur art, les principes idéologiques fondamentaux sous-tendant le complexe chamanique traditionnel se sont perpétués jusqu'à nos jours. Certaines formes d'anciens rituels et d'anciennes pratiques chamaniques se sont transformées pour intégrer les cérémonies et activités du temps présent.

L'*íxt'* [chamane] était le principal acteur rituel du complexe chamanique. De sexe masculin ou féminin, les chamanes avaient la faculté de communiquer directement avec les entités surnaturelles et ils tiraient leurs pouvoirs directement de leur contact avec les êtres surnaturels. Chaque clan avait son propre chamane, dont la responsabilité était de guérir les maladies et de veiller au bien-être général des membres du clan. On dit des grands chamanes qu'ils pouvaient avoir jusqu'à huit esprits. Le chamane servait avant tout d'intermédiaire aux esprits. Durant les rituels chamaniques, il demandait aux esprits de l'assister, puis il prenait leur forme. Il était capable de voyager physiquement et spirituellement jusqu'à des endroits manifestement inaccessibles et ce, même sous l'eau. Les chamanes livraient également des batailles

112 Souvent qualifié de *potlatch* dans les ouvrages anthropologiques.

113 *At.óow* se réfère aux objets et insignes sacrés du clan. *At.óowu* est la forme possessive.

contre d'autres chamanes rivaux et leurs esprits. Ils servaient d'intermédiaire entre le monde naturel et le monde surnaturel.

Objets chamaniques

Les Tlingit continuent de croire que la nature entière est dotée d'esprits. Les humains et les créatures vivantes possèdent des esprits – tout comme les phénomènes naturels tels que les montagnes, les glaciers, le soleil, la lune et les aurores boréales. Les objets chamaniques sont habités par des esprits et ils dépeignent ces esprits ; voilà pourquoi l'on pense aujourd'hui encore et ce, même en l'absence de chamanes, que les objets chamaniques sont dotés d'un immense pouvoir. Les objets chamaniques avaient leurs propres pouvoirs et pouvaient se déplacer par eux-mêmes.

Les objets chamaniques, par exemple la crécelle, les tambours et baguettes rythmiques, le cliquetis des accessoires sur les vêtements et les coiffures, ou encore les bijoux portés par le chamane, produisaient les sons de percussion nécessaires pour conjurer les esprits. Ces objets aidaient les chamanes à entrer en communication avec le monde spirituel. Les motifs figurant sur les vêtements des chamanes, les masques et autres objets chamaniques représentaient différents esprits. Certains objets, comme la crécelle, étaient placés sur leurs patients pour les guérir. À d'autres moments de la cérémonie, un os prophétique était employé pour lire l'avenir. Le chamane utilisait également les vêtements et les armes de guerriers pour combattre les mauvais esprits.

Le chamane en sa qualité de praticien religieux a succombé au zèle missionnaire des Russes et des Américains venus s'installer chez les Tlingit au début du 19^e siècle. Représentants gouvernementaux et militaires imposèrent alors des pratiques cruelles et répressives pour éradiquer le chamanisme. Les chamanes furent soumis à des châtements, voire jetés en prison, pour avoir pratiqué leurs traditions ancestrales¹¹⁴. Ces mesures répressives, doublées de l'incapacité des chamanes à guérir les maladies et épidémies nouvelles qui s'abattirent sur les villages du sud-est de l'Alaska après avoir été apportées par les Européens et les Américains et qui tuèrent des milliers de Tlingit, contribuèrent à éradiquer le chamanisme, qui survécut jusque dans les années 1950.

Les objets chamaniques ont été collectés avec la même frénésie que les autres formes d'*at.óow* ou d'art des Tlingit. Aujourd'hui, tous les objets chamaniques restants sont conservés dans des musées ou des collections privées. Le visiteur lambda de tel ou tel musée pourra les trouver intéressants, mais pour les Tlingit, ces objets conservent toute leur puissance. Les Tlingit continuent de croire que les objets chamaniques peuvent gravement nuire aux personnes qui ne sont pas membres du

¹¹⁴ L'un des grands-pères du clan de l'auteure fut emprisonné. Aujourd'hui, le fils de l'auteure porte le nom de ce grand-père, *Sx'andu.oo*.

clan du chamane qui les détenait. Au sein du *Sealaska Heritage Institute*, le comité consultatif des spécialistes de la tradition est néanmoins revenu sur sa position initiale contre l'exposition d'objets chamaniques dans les musées. En 2008, ce conseil a adopté une résolution précisant les règles à observer pour l'entretien rituel et l'exposition des objets chamaniques, en vue non seulement de sensibiliser le public au chamanisme et aux objets chamaniques, mais aussi pour protéger les visiteurs venus découvrir la culture tlingit.

Art

Afin de subvenir à leurs besoins, les Tlingit se tournèrent dans les années 1880 vers la production d'objets d'art destinés à être vendus sur les marchés publics. Leur principale clientèle étaient alors les membres mêmes de la société qui les avait contraints à ne plus utiliser les objets sacrés qu'ils collectaient comme œuvres d'art. Les autochtones opèrent une distinction entre les objets confectionnés pour leurs propres besoins et ceux destinés au consommateur occidental. Les artistes ont le droit de vendre des œuvres sur lesquelles figurent des formes génériques de l'art de la côte nord-ouest, mais il leur est interdit de réaliser et de vendre de l'art affichant les motifs héraldiques d'un clan et dépeignant des rencontres surnaturelles.

Le marché des arts et de l'artisanat d'art – en dehors du contexte rituel – fait aujourd'hui partie intégrante de la société tlingit contemporaine. À ce jour, le *Sealaska Heritage Institute*, une organisation tribale dont la mission consiste à perpétuer et à valoriser les cultures autochtones du sud-est de l'Alaska, a identifié plus de 300 personnes qui produisent de l'art et le vendent auprès du grand public. À côté de cela, certains artistes reçoivent encore des commandes de la part de Tlingit pour la confection d'objets et d'insignes rituels destinés à être utilisés lors de cérémonies traditionnelles. Aujourd'hui, l'ancienne *formline* de la côte nord-ouest continue d'évoluer à travers les œuvres d'artistes contemporains de cette même côte. Et le *Sealaska Heritage Institute* demande au Congrès des États-Unis de reconnaître comme trésor national les arts de la côte nord-ouest.

La reconnaissance des artistes est un phénomène nouveau, mais le sens de l'esthétique ne l'est pas. Comme nous l'avons fait remarquer plus haut, c'est entre différents clans que l'on passe les commandes de nouvelles œuvres. Toutefois, si un clan souhaite s'adresser à une personne qui est connue pour ses créations mais n'appartient pas à la bonne moitié, on organise une cérémonie au cours de laquelle un artiste de substitution de la bonne moitié est désigné, puis nominativement identifié comme l'artiste de l'œuvre en question. Les artistes ne sont jamais reconnus, ni nommés, lorsqu'ils confectionnent des pièces destinées à une présentation ou à un usage rituels.

La reconnaissance des artistes est apparue avec le marché occidental. Depuis 1982, le *Sealaska Heritage Institute* sponsorise tous les deux ans une manifestation qui réunit les Indiens du sud-est de l'Alaska venant célébrer leur culture et vendre leurs

créations. Deux mille danseurs et le même nombre de spectateurs se retrouvent à Juneau pour trois jours de chants, de danses et de récits. Ils s'y rendent en tenues d'apparat. Se référant aux objets sacrés détenus par les clans, le thème des célébrations de 2002 était le suivant : « *Haa At.óow*: Our Treasures ». Parallèlement à ces célébrations de 2002 et au marché des arts autochtones (*Native Arts Market*), une première exposition d'art assortie d'un concours (*Sealaska Juried Art Show and Competition*) s'est déroulée en présence d'un jury présidé par l'artiste haida de renommée internationale Robert Davidson. Le nom donné à ce concours, « *At.óow and Art* », soulignait bien la distinction que les autochtones du sud-est de l'Alaska opèrent entre ces deux pratiques.

Le *Sealaska Heritage Institute* parraine aujourd'hui la première exposition d'œuvres de Nathan Jackson, maître de l'art tlingit qui réalise depuis plus de 40 ans des œuvres d'art destinées à la vente. À l'exception de deux couvre-chefs de cérémonie, d'insignes personnels et d'objets culturels appartenant à Nathan, les autres pièces de l'exposition ont été conçues pour être vendues, tant à des Tlingit qu'à des personnes ou organisations extérieures. L'un des deux couvre-chefs de cérémonie exposés a été réalisé par Nathan pour son propre clan, le clan *Lukaax.ádi* des Corbeaux : du fait de sa présentation rituelle dans le cadre d'une cérémonie, ce couvre-chef est devenu l'*at.óowu* du clan en question. Afin de garantir un bon équilibre social et spirituel, il a également fallu exposer, en sus de ce couvre-chef de cérémonie des Corbeaux, un couvre-chef de cérémonie des Aigles – conformément à la coutume tlingit.

David Katzeek, chef du clan des *Shangukeidí* et dont les grands-parents sont des *Lukaax.ádi*, a été prié d'exposer le couvre-chef de son clan des Aigles afin de faire pendant à l'*at.óowu* des *Lukaax.ádi*. David, dont le nom tlingit est *Kingeestí*, a longuement parlé des œuvres de Nathan Jackson. À travers ses propos, qui ont d'abord été enregistrés en tlingit avant d'être traduits en anglais, nous pouvons constater que les Tlingit ont fini par accepter que les artistes créent des œuvres d'art destinées à la vente. Ils continuent néanmoins de penser que les objets d'art destinés au marché puisent leur inspiration dans une dimension sociale et spirituelle. Les passages suivants résument quelques moments forts du discours de *Kingeestí* :

*...l'œuvre de ce grand-père qui est le mien,
Nathan Jackson.
La manière dont il agence les choses,
La manière dont son œuvre brille avec éclat,
C'est tout simplement comme si
les ancêtres
étaient présents dans son esprit.*

D'après *Kingeestí*, l'art de Nathan tire son inspiration de ses ancêtres et il se nourrit de leur savoir et de leur sagesse, qui s'incarnent tous dans Nathan. *Kingeestí* ajoute que les ancêtres nous parlent à travers l'art de Nathan et il affirme que ces objets

tout comme les ancêtres peuvent nous insuffler de la force. Empli d'esprits, l'art de Nathan symbolise notre rapport à notre pays d'origine et aux créatures terrestres et marines. Il invite les visiteurs à voir les objets à travers les yeux d'un Tlingit :

l'éclat de son œuvre.

Ce n'est pas seulement lui, pas seulement son œuvre, ici.

Ses ancêtres,

Vous pouvez voir le résultat de leurs efforts.

Oui, c'est une forme authentique de force.

Parce que les ancêtres sont en lui,

parce que les ancêtres sont en lui,

voilà pourquoi son œuvre

est tellement forte

et tellement belle.

Kingeestí conclut par des remerciements qu'il adresse à Nathan et à son clan, les *Lukaax.ádi*.

Les Tlingit espèrent que les Occidentaux pourront apprécier et comprendre leurs œuvres d'art et qu'ils ne les appréhenderont plus comme des curiosités ou des formes d'art primitif.

Docteur en anthropologie, Rosita Kaaháni Worl est une Tlingit de la moitié des Aigles, clan des *Shangukeidí*, maison descendue du soleil à *Klukwan* et *Jilkaat Kwáan*, et une enfant du clan *Lukaax.ádi*. Elle est présidente du *Sealaska Heritage Institute*.

Références

Douglas Cole, *Captured Heritage – The Scramble for Northwest Coast Artifacts*, Norman, Oklahoma, 1985.

Nora Marks Dauenhauer, Richard Dauenhauer, *Haa Tuwunáagu Yís, for Healing Our Spirit*, Seattle and London and Sealaska Heritage Foundation, Juneau, Alaska, 1990.

David Katzeek, *Yéil Yadi Ji.eetí Daat Kingeestí Yoo Xeiwutaaní. David Katzeek Speaking About the Work of Nathan Jackson, Nathan Jackson Retrospective Exhibit*, Sealaska Heritage Institute, Juneau, Alaska, 2019.

Rosita Worl, *Art, At.óow and Artifacts*, document non publié, Sealaska Heritage Institute, Juneau, Alaska, 2004.

Rosita Worl, *The Íxt' : Tlingit Shamanism*, in : Susan W. Fair, Rosita Worl (éd.), *Celebration 2000. Restoring Balance Through Culture*, pp. 159-172, Sealaska Heritage Foundation, Juneau, Alaska, 2000.

DÉCOLONISER LA GESTION DES COLLECTIONS ET DES EXPOSITIONS

S. Akeli, Z. Rimmer, N. Kautondokwa, F. Pereira

Nous venant de Nouvelle-Zélande, de Namibie, d'Australie et des Samoa, les textes ci-dessous s'intéressent aux principales questions que soulève, en ce 21^e siècle, la décolonisation de la gestion des collections et expositions muséales. Soutenant que ce processus ne se fera pas sans actions concrètes, les auteurs des présentes contributions estiment que la coopération et le dialogue entre communautés d'origine et institutions est nécessaire et que des partenariats internationaux s'imposent. Pour faciliter la concertation sur les pratiques muséales et pour que les biens de collections soient traités suivant des procédures culturellement appropriées, l'État a un rôle essentiel à remplir. Construction coloniale, le musée est pour sa part emblématique de l'évolution des pratiques institutionnelles, qui se concentrent désormais sur une représentation et une articulation consciencieuses des objets, sur des narratifs controversés et sur la prise en considération de l'avis des communautés d'origine. La décolonisation requiert une réorientation des textes explicatifs, qui doivent être élaborés le cas échéant par les communautés concernées ou en collaboration avec elles. De leur côté, les organes dirigeants autochtones se doivent d'éclairer les débats institutionnels pour garantir la transparence des objectifs et des résultats et pour trouver de nouveaux moyens de générer et de partager des connaissances. Les différentes structures de gouvernance des quatre pays dont il est question ici exigent aussi de définir des paramètres fondamentaux et des conditions générales qui tiennent compte des références culturelles des communautés autochtones, de leur mobilisation, du renforcement de leurs capacités, du partage de l'information, des droits de possession et du contexte ambiant. Il est tout à l'honneur de l'Association allemande des musées d'orienter le débat actuel dans ce sens. Les études de cas suivantes n'ont d'autre but que d'approfondir le dialogue afin de favoriser des échanges de vues qui alimenteront les débats nationaux et internationaux.

DÉCOLONISER LA GESTION DES COLLECTIONS ET EXPOSITIONS AUX SAMOA DU 21^e SIÈCLE

Safua Akeli Amaama

Introduction

En janvier 2019, le ministère de l'Éducation, des Sports et de la Culture des Samoa (MESC) mettait en place le premier cadre pour une politique culturelle nationale (*National Culture Framework 2018-2028*), avec des programmes dédiés au patrimoine (*National Heritage Policy*), aux industries culturelles (*National Cultural Industries Policy*) et à la place de la culture dans l'éducation (*National Culture in Education Policy*). Chacun de ces programmes définit le champ d'action et les objectifs du gouvernement en vue du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui « reconnaît que la culture fait partie intégrante de l'agenda international pour le développement durable ». Sachant que l'on définit communément le

« patrimoine culturel » comme une « pratique sociale et culturelle exercée par des communautés et des individus, et qui retient certaines versions de l'histoire pour en rejeter d'autres¹¹⁵ », le savoir historique revêt une dimension capitale au regard de l'identification, de l'interprétation et de l'articulation de ce patrimoine. Aux Samoa, les espaces culturels suivent des trajectoires différentes selon les relations, la situation géographique et les structures en présence. Récemment (2013), le rapport de la commission samoane pour les réformes législatives proposait de définir le patrimoine comme l'ensemble des « lieux, objets et pratiques revêtant une signification culturelle ou toute autre valeur particulière pour la communauté actuelle et les générations future¹¹⁶ ». La présente contribution se penche sur la décolonisation de la gestion des collections et expositions dans le contexte samoan du 21^e siècle et en expose les implications majeures.

Le paysage culturel samoan

Pour les Samoa, décoloniser la gestion des collections et expositions est un processus qui débute par un constat : celui de la dispersion internationale des collections et des objets bien au-delà de leurs rivages. Depuis la fin du 18^e siècle, nombre d'objets ont voyagé dans le cadre de l'activité humaine et du projet colonial¹¹⁷, ce qui explique que, tout particulièrement dans le cas de la période coloniale samoane, d'importantes collections se trouvent à l'étranger, dans des institutions publiques ou des collections privées. Occupant une place de choix dans le débat sur la décolonisation et montrant à quel point la recherche est conceptualisée selon des approches marquées par les particularités culturelles, l'ouvrage pionnier de la chercheuse māori Linda Tuhiwai Smith, *Decolonizing Methodologies* (1999), insiste sur l'importance d'une collaboration avec les communautés d'origine. Partant de là, la présente contribution esquisse le paysage culturel des Samoa et explore les possibilités de partenariats.

En 1923, au début de la période coloniale en Nouvelle-Zélande, une société d'études, la *Samoa Research Society*, est fondée dans le but d'institutionnaliser et de préserver le savoir relatif aux traditions et coutumes samoanes¹¹⁸. Il faudra néanmoins attendre la fin des années 1960 pour disposer de services de bibliothèque étendus, avec l'inauguration de la *Nelson Memorial Public Library* – ainsi nommée en mémoire du « dirigeant, homme d'affaires et patriote » Ta'isi Olaf Frederick Nelson (1833-1944)¹¹⁹. En 2013 est constituée la *National Archives and Records Authority* (NARA), qui héberge à l'heure actuelle un vaste projet de numérisation des dossiers gouvernementaux. Il existe à ce jour trois institutions muséales aux Samoa, chacune ayant sa propre structure administrative. Il s'agit premièrement du Musée des Samoa :

115 Rodenberg et Wagenaar, 2018.

116 SLRC, 2013.

117 Thomas, 1991.

118 Akeli, 2017.

119 Turner, 1965.

fondé en 1999, ce musée d'État qui dépend de la division Culture du MES¹²⁰ détient une collection d'environ 350 pièces – objet sculptés, tissus, produits artisanaux, photographies, souvenirs coloniaux et autres cadeaux en provenance de diverses îles du Pacifique¹²¹. Érigé au début de l'époque coloniale allemande pour abriter une école locale, le bâtiment fait lui-même partie du patrimoine culturel samoan. Il y a ensuite le musée Robert Louis Stevenson, fondé en 1991 en souvenir de l'écrivain écossais, et administré, sous la surveillance de l'État, par la *Robert Louis Stevenson Museum/ Preservation Foundation*. Ce musée attire des visiteurs locaux et internationaux désireux d'admirer la maison construite par Stevenson dans les années 1890 et aujourd'hui restaurée et transformée. Le Musée de l'Église chrétienne congrégationaliste, enfin, a été construit en 2011, au prix de 5,7 millions de dollars ; il entretient des liens étroits avec l'École des Beaux-Arts Leulumoega Fou et expose nombre d'œuvres réalisées par les étudiants. Bien qu'il existe d'ores et déjà un « village culturel » géré par l'office du tourisme samoan, le gouvernement bâtit actuellement, avec un financement chinois, le *Samoa's Arts and Cultural Centre*, qui ouvrira ses portes en 2020. Lors de la cérémonie de pose de la première pierre, le premier ministre des Samoa, M. Tuilaepa Malielegaoi, a souligné que le nouveau centre culturel « hébergerait les trésors nationaux de notre culture et de notre patrimoine, une salle pour les arts de la scène et les concerts, une boutique d'art, un espace d'exposition et un restaurant ». Ces musées et institutions culturelles sont des centres névralgiques émergents, qui bénéficient de financements et d'aides variables et dépendent pour une très large part des offres de collaboration.

Partenariats collaboratifs

Désireux d'entériner de nouveaux espaces proposant des plateformes de contact¹²² (qui, dans le cas des Samoa, sont essentiellement de nature transnationale), les musées se présentent davantage comme des « zones de contact ». Parallèlement, grâce au code d'éthique élaboré par l'organisation faitière des musées de la région (la PIMA, *Pacific Island Museum Association*), les collaborateurs des musées et centres culturels des îles du Pacifique disposent de grandes lignes sur lesquelles s'appuyer¹²³. Aujourd'hui, il est indispensable que les institutions telles que les musées, les bibliothèques et les galeries d'art conjuguent leurs efforts pour faire toute la lumière sur les collections qu'elles hébergent et pour les rendre accessibles aux communautés d'origine¹²⁴. À cet égard, partenariats et co-commissariats sont autant de moyens de favoriser la réciprocité et les activités collaboratives entre divers groupes et institutions¹²⁵. Les étapes décisives à franchir pour mieux comprendre l'histoire des collections et mieux évaluer les responsabilités en jeu passent également par l'élaboration conjointe de protocoles locaux pour le traitement desdites collections.

120 Ministère de l'Éducation, des Sports et de la Culture, gouvernement des Samoa.

121 Rapport du musée de 2014.

122 Voir Boast, 2011.

123 Voir PIMA, 2006.

124 Voir Fox, 2014.

125 Voir Harker, 2015.

Voilà une approche qui doit encore être développée aux Samoa, même s'il existe d'ores et déjà des modèles régionaux sur lesquels les discussions pourront se baser. Dans ce contexte, il ne faut pas oublier que tout partenariat interculturel comporte des consultations avec les communautés autochtones, des rencontres entre les parties prenantes et la mise au point d'informations sur les collections et les pièces qui les composent – sachant que ces informations serviront ensuite à commenter les expositions et à impliquer le public.

La restitution d'objets aux communautés d'origine est une problématique fort complexe, qui n'est pas sans conséquences pour des pays aux ressources limitées, comme dans le cas des Samoa. La numérisation des objets comme méthode de rapatriement est néanmoins de bon aloi pour l'avenir, d'autant plus que les partenariats informatiques entre institutions ouvrent la porte à un dialogue dont les différents groupes pourront profiter¹²⁶. Le fait d'inciter les populations autochtones à (ré)investir leurs artefacts et leurs objets est une évolution qu'on observe dans divers contextes issus de colonies de peuplement, notamment en Australie, aux États-Unis et en Nouvelle-Zélande. Dans le Pacifique, ce processus a suscité la controverse¹²⁷. Des musées et centres culturels ont vu le jour dans la région durant la période postcoloniale, mais nombre d'entre eux sont aux prises avec des restrictions financières, des problèmes de sécurité et des contraintes infrastructurelles.

Au sein de l'Université nationale des Samoa (NUS), le Centre d'études samoanes (CSS) propose depuis 2006 un cursus d'études en archéologie et patrimoine culturel assorti d'un troisième cycle en gestion du patrimoine culturel s'inscrivant dans le cadre du programme d'études du développement. Ce programme vient enrichir les activités générales du centre, notamment à travers le séjour en résidence samoane que la NUS offre à des artistes néozélandais (*Creative New Zealand Samoa Artist in Residence*). En sus de cela, le Centre d'études samoanes dispose d'un espace réservé à l'accueil d'expositions locales et internationales : doté de dispositifs interactifs visant à impliquer le public (tant en ligne que sur place, dans ses propres locaux), cet espace complète les collections muséales gouvernementales¹²⁸.

Au cours de la dernière décennie, les communautés autochtones et les institutions ont changé leur manière d'appréhender et de traiter les collections muséales. De l'avis des spécialistes, la recontextualisation des collections qui se joue à l'heure actuelle implique « d'affronter la face obscure de l'histoire coloniale¹²⁹ ». Aujourd'hui, le rôle des musées et centres culturels dans la mobilisation des communautés autochtones est au cœur du débat institutionnel et scientifique ; leur participation et leur engagement

126 Voir Crouch, 2010.

127 Voir Stanley, 2007.

128 Rapport du musée de 2014.

129 Voir Arainikasih et Hafnidar, 2018, p. 106.

sont cruciaux pour le travail muséal¹³⁰. Ces approches sont particulièrement importantes pour les Samoa dont les collections historiques sont détenues à l'étranger.

Conclusion

De ce survol du paysage culturel samoan, il ressort que décoloniser la gestion des collections et expositions requiert coopération et partenariat. Partager les informations, les inventaires et les banques de données est capital pour comprendre les collections et leurs histoires complexes. Dans le cas des Samoa, il y a là autant d'occasions précieuses de soutenir les ministères et les universités dans leur mission d'information du public sur toutes les facettes de l'histoire et de la culture samoanes. S'y ajoutent les programmes d'échange de collaborateurs et d'étudiants, qui encouragent la décolonisation de l'information et permettent d'approfondir le débat sur la circulation des objets destinés à être exposés et sur les histoires respectives qui les accompagnent.

LA REMISE EN QUESTION DU MUSÉE EN TANT QUE CONSTRUCTION COLONIALE : UNE APPROCHE COLLABORATIVE

Zoe Rimmer

Les thématiques abordées dans cet article se rapportent aux communautés des Premières Nations tout comme à leur expérience des musées et autres institutions coloniales dans toute l'Australie. Les exemples cités se réfèrent en revanche uniquement à mon pays, Lutruwita, c'est-à-dire la Tasmanie, et à ma communauté qui s'inscrit dans le contexte aborigène tasmanien.

Pour les quelque 500 nations aborigènes qui vivaient en Australie avant l'arrivée des Britanniques, la vie était profondément ancrée dans une tradition ancestrale, qui régissait des sociétés et des systèmes de gestion de l'environnement sophistiqués depuis la Création – c'est-à-dire, en termes archéologiques, depuis au moins 65 000 ans. Aujourd'hui, l'Australie est toujours aux prises avec son passé récent, placé sous le signe des invasions, des guerres de conquête (*frontier wars*) et de la colonisation. Les musées participent indubitablement de cette histoire : à la fois en tant que bénéficiaires des objets issus de la conquête coloniale et de la dépossession et en tant que négociants internationaux de restes humains et de biens culturels. Le traitement muséologique des Premières Nations d'Australie et de leur culture a été fortement imprégné par les idées de « primitivité » et d'« extinction », deux théories utilisées pour justifier la colonisation¹³¹. Ainsi, les musées du monde entier qui détiennent des biens de culture matérielle en provenance de ce continent se partagent des archives coloniales et représentent souvent, pour les Aborigènes, des lieux chargés de violence et de traumatismes.

¹³⁰ Voir Fu et al., 2017.

¹³¹ Poll, 2018.

Ployant sous le poids de longues années de récits faux, les musées australiens ont commencé il y a quelques dizaines d'années à réparer les torts du passé et à nouer lentement de meilleures relations avec les communautés aborigènes. Des orientations générales ont été mises au point pour aider les musées à développer, à gérer, à étudier, à présenter et à exposer leurs collections de manière culturellement appropriée¹³². Tous les musées nationaux sont activement engagés dans des programmes de rapatriement au profit des autochtones pour une restitution inconditionnelle des restes humains ancestraux et des objets dits « secrets-sacrés ». Les musées australiens étant devenus plus inclusifs, on assiste également à un déplacement, dans le travail muséologique, d'une simple consultation des communautés autochtones à une implication et une collaboration véritables. Il est communément admis que les biens culturels des Premières Nations (indépendamment du contexte de collecte et des dispositions légales en matière de conservation) sont indissociablement liés à leur société d'origine, au pays/à la terre et à la culture et que pour de nombreuses communautés ayant survécu à l'époque des invasions, de la colonisation et de l'assimilation, l'accès aux objets et archives culturels peut aider à reconstruire des fondements culturels¹³³.

Le *Tasmanian Museum and Art Gallery* (TMAG) est l'un des plus anciens musées d'Australie. Ses collections fondatrices ont été rassemblées par la *Royal Society of Tasmania* (la première société royale créée en dehors du Royaume-Uni) et ont sans doute connu l'une des transformations les plus impressionnantes. Les guerres de conquête en Tasmanie et la tentative de génocide contre les peuples aborigènes tasmaniens ont longtemps trouvé un écho abominable dans le traitement que le TMAG réservait à ces mêmes peuples et à leur culture. De 1904 à 1947, le TMAG a exposé le squelette d'une femme aborigène, Truganini, à côté d'objets culturels dans un cabinet de curiosités censé perpétuer le souvenir d'une culture prétendument éteinte ; Truganini y était désignée comme dernière représentante de sa race – une étiquette injustifiée et dépassée qui continue de la poursuivre, avec des conséquences traumatisantes pour les Aborigènes de Tasmanie. De 1931 à 2005, un diorama empreint de naïveté montrant une famille aborigène campant seule sur une plage perdue constitua par ailleurs la représentation prédominante de la vie des Aborigènes de Tasmanie. Loin d'en donner une illustration authentique, ce diorama renvoyait les Aborigènes dans la préhistoire et perpétuait le mythe tenace du « sauvager errant »¹³⁴.

Ces vingt dernières années, en réponse au militantisme politique des Aborigènes, à leurs demandes de rapatriement et à la revendication de leurs droits souverains, le TMAG s'est attaché, dans son travail muséographique, à associer plus étroitement les Aborigènes aux collections et expositions et à mieux y faire entendre leur voix. Concrètement, cela signifiait décoloniser les collections en confiant à des

132 Voir Museums Australia, 2005 et 2000 ; GERAIS, 2012.

133 Griffin et Paroissien, 2011.

134 Lehman, 2018.

autochtones des commissariats d'exposition, des travaux de recherche et la direction de projets visant à la perpétuation et à la revivification de pratiques culturelles. En 2008, l'exposition pionnière du TMAG intitulée « *nĩngina tunapri* : transmettre savoir et connaissances », la première de l'institution à avoir été conçue par des commissaires aborigènes en collaboration avec la communauté aborigène, s'articulait autour de deux axes thématiques, la pérennité et la survivance. Cette exposition permanente conteste 160 ans de vision de la communauté aborigène de Tasmanie telle que présentée par le TMAG en mettant en avant le savoir, les opinions et le point de vue des Aborigènes eux-mêmes. Le cœur de l'exposition est constitué par un grand *tuylini* (canoë en écorce), le premier à être construit depuis 175 ans, dans le cadre d'un projet de renaissance culturelle et sur la base de la collection de maquettes du 19^e siècle du musée et de ses archives. Ce *tuylini* est emblématique du travail de réhabilitation du musée, qui valorise les communautés aborigènes en reliant passé et présent et en combattant activement les stéréotypes. L'utilisation de la langue aborigène dans la présentation didactique et d'un récit à la première personne représentaient alors une démarche unique en son genre.

En 2013, le TMAG, conforté par son succès, s'est lancé dans la conception d'une deuxième exposition permanente, frappant plus fort encore : « Notre terre : *parrawa parada* ! Partez ! », qui se penche, pour la première fois dans l'espace public, sur les conflits de la *Black War*, la « Guerre noire », qui opposa de 1824 à 1832 Aborigènes et colonisateurs, en montrant le point de vue des deux parties. Le bâtiment abritant l'exposition, le *Bond Store*, qui date des années 1820, était autrefois le QG de la Couronne britannique en Tasmanie ; c'est ici que furent coordonnées et lancées les actions militaires contre la population aborigène, notamment la *Black Line*, la « Ligne noire »¹³⁵. L'art contemporain fait partie intégrante de l'exposition sous la forme d'une œuvre de l'artiste aborigène de Tasmanie Julie Gough, *The Consequence of Chance* (2011), qui soumet à l'analyse critique la propagande coloniale diffusée par les *Proclamation Boards* de 1829¹³⁶. Le simple fait d'incorporer le travail d'un artiste contemporain atteste déjà une culture qui vit avec son temps et qui sait s'adapter, tout en témoignant de l'importance, pour les peuples aborigènes, de questionner collections historiques et archives afin de donner leur propre interprétation de l'histoire coloniale commune – sans oublier qu'il est également capital que les Aborigènes donnent leur propre interprétation des objets de notre patrimoine culturel.

Les relations constructives et les réels efforts de dialogue entre le TMAG et la communauté aborigène ont en outre favorisé des projets de revitalisation culturelle portés par les communautés autochtones, avec pour points culminants deux expositions itinérantes très applaudies : « *Tayenebe* : travaux de vannerie des Aborigènes

135 Chaîne humaine de soldats, colons et prisonniers s'étendant du nord au sud pour repousser et expulser les Aborigènes de Tasmanie.

136 Gough, 2016.

tasmaniennes » (2008-2009)¹³⁷ et « *Kanalaritja* : un fil ininterrompu » (2016-2020)¹³⁸. Ces deux expositions retracent la (ré)appropriation par les Aborigènes des biens culturels conservés au musée ainsi que la persistance et le renouveau d'importantes pratiques culturelles grâce notamment à l'accès aux collections et archives. Toutes deux mettent l'accent sur le processus de création et sur la valeur des objets pour la communauté. Les objets en question n'ont pas été organisés par ordre chronologique, mais regroupés de manière à refléter une parenté familiale ou culturelle, contrairement à la ligne du temps qui impose l'idée d'une opposition entre tradition et contemporanéité. Mme Julie Gough, commissaire de l'exposition *Tayenebe*, explique qu'en « inscrivant [les paniers] dans le contexte d'une renaissance culturelle, on a fait basculer le sens véritable (et la présentation) de ces objets historiques qui, de vestiges solennels d'une culture disparue, sont devenus les témoignages inspirants d'une pratique contemporaine. Ces paniers symbolisent la volonté et la résistance de [nos] ancêtres face à une rupture et un bouleversement culturels radicaux¹³⁹ ».

La plus récente des deux expositions, *Kanalaritja*, remet en question les pratiques muséologiques conventionnelles et les étiquettes standards en transformant, dans la description des colliers exposés, la formulation « auteur inconnu » ou « provenance inconnue » par « fabriqué par nos ancêtres ». Les textes explicatifs ont été élaborés à partir de récits oraux et sont présentés à la première personne, en opposition avec le ton d'autorité distante généralement adopté. En demandant aux Aborigènes quelle histoire ils souhaitent faire entendre à travers l'exposition de leur patrimoine culturel, on ne met plus l'accent sur la valeur que peut avoir l'objet en termes de collection, de références académiques et historiques ou en tant que curiosité, mais sur l'auteur (qu'il soit connu ou inconnu) et plus généralement sur la communauté ou la culture à laquelle appartient l'objet. La scénographie et l'existence même de ces expositions ont été tout autant saluées que le contenu et elles ont également été envisagées à travers un prisme culturel : en considérant les dispositifs muséographiques comme un élément à part entière du discours, on contribue à conférer aux objets le statut non plus seulement d'artefacts ou de pièces d'art ethnographiques mais aussi de « trésors culturels ancestraux ».

De manière générale, les musées demeurent une construction du colonialisme et un symbole de puissance impériale. Néanmoins, la communauté aborigène, par le truchement du comité consultatif aborigène tasmanien (*Tasmanian Aboriginal Advisory Council*) et de commissaires d'origine autochtone, a voix au chapitre dans les pratiques actuelles du TMAG. Le but n'est pas tant d'édifier un mémorial de la communauté aborigène que de lui rendre hommage, car elle a souffert, elle a survécu et elle continue d'affirmer avec fierté son existence et sa diversité. Toutes les démarches évoquées ci-dessus font en sorte que les collections et expositions du TMAG

137 Gough, 2008.

138 Rimmer, Tew et Kleinert, 2016.

139 Voir Berk, 2015.

reflètent aujourd'hui les priorités, les valeurs, les visions du monde et la diversité des Aborigènes et qu'elles donnent une image fidèle de nos histoires. Les principes fondamentaux de ces pratiques de décolonisation sont le respect, l'autodétermination, l'implication et l'assentiment des communautés autochtones, l'intégrité et l'authenticité culturelles, le partage des bénéfices, le soutien aux cultures anciennes et la reconnaissance et la protection des droits de propriété intellectuelle¹⁴⁰.

Administrer des collections et pratiques héritées d'une époque d'expansion impérialiste massive et souvent violente est une mission difficile, peut-être plus encore pour des institutions dont les collections relatives aux Premières Nations se trouvent bien loin de leur contexte d'origine. La décolonisation des méthodes appliquées à la gestion des collections et à la conception des expositions revêt donc de multiples aspects et requiert fréquemment des solutions ingénieuses et créatives. Quelle que soit l'institution : des projets et expositions développés sur la base du respect et de la défense des droits des communautés autochtones à l'autodétermination garantissent des expériences plus équilibrées, plus fortes et plus stimulantes. Pour faire évoluer la fracture entre les collections issues de contextes coloniaux, leurs propriétaires d'origine et les institutions, la clé consiste à investir du temps et des ressources dans la construction de partenariats authentiques au moyen d'une approche collaborative et ce, dans tous les domaines de la gestion muséale.

LE CO-COMMISSARIAT AVEC LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES : UN PARTENARIAT COLLABORATIF ENTRE L'ASSOCIATION DES MUSÉES DE NAMIBIE ET LE CONSEIL DES SAN DE NAMIBIE

Nehoa Hilma Kautondokwa

En Namibie, le secteur du patrimoine culturel est très diversifié et comprend non seulement des musées, galeries d'art, villages culturels et archives, mais encore d'autres institutions chargées de la préservation du patrimoine culturel namibien. Toutes ces institutions présentent diverses formes d'administration selon qu'elles sont entre les mains d'entreprises privées, de communes, de particuliers ou de l'État. La majeure partie d'entre elles sont membres de l'Association des musées de Namibie (*Museum Association of Namibia*, MAN), organisation coupole qui supervise le développement des musées régionaux. La MAN « se propose de veiller à ce que les musées namibiens soient des ressources pédagogiques, des centres de créativité et de dialogue, et des forums qui servent de zones de contact culturel et de fenêtres sur le monde [...], tout en offrant un accès à la connaissance et en particulier au patrimoine unique, culturel et naturel, matériel et immatériel, de la Namibie ». Elle affirme en outre que « le meilleur moyen d'y parvenir est d'impliquer les communautés au service desquelles ils œuvrent ».

140 Voir Australia Council for the Arts, 2019.

L'une des stratégies récemment déployées par la MAN dans le cadre d'un projet collaboratif repose sur « la photo-élicitation, le rapatriement visuel et le rapatriement virtuel¹⁴¹ ». Cette manière de procéder est considérée comme la meilleure dans les cas où les artefacts concernés sont connus de certains Namibiens, mais ne sont plus fabriqués ou plus utilisés. Les collections concernées sont d'une grande valeur culturelle et constituent une ressource pédagogique importante qui peut aider à combler le fossé de connaissances entre anciennes et jeunes générations¹⁴². Cependant, lors de la mise en œuvre de tels projets, il est essentiel d'interpréter chaque collection à contre-courant de la pensée colonialiste et ce, à plusieurs égards : en soumettant à un examen critique la classification des communautés « d'origine », la classification des objets, le processus de recherche de provenance et le processus de conception de l'exposition. Les projets de coopération doivent être fondés sur des principes de partenariats et de dialogues d'égal à égal lors des processus de production d'informations. Enfin, les participants doivent considérer les obstacles à la collaboration non seulement comme des difficultés à surmonter, mais aussi comme autant d'enseignements profitables pour d'éventuels projets futurs.

Placé sous les auspices de la MAN, *Knowing the San* est un projet en cours qui s'inscrit dans le cadre du programme « Le développement des musées comme outil de renforcement des droits culturels en Namibie » et qui bénéficie de l'aide financière de la Délégation de l'Union européenne en Namibie. Entendant démontrer que les musées namibiens ont un rôle clé à jouer dans la promotion des droits culturels, ce projet comprend la conception d'une exposition itinérante et d'un catalogue illustrant l'histoire et la culture des communautés san sur la base de la collection d'un certain Louis Fourie, collection actuellement conservée au *MuseumAfrica* d'Afrique du Sud. Cette collection, le plus grand ensemble muséal sur les différentes communautés san de Namibie, compte 3 367 objets et 388 photographies.

L'exposition et le catalogue répondent à une demande des responsables de l'organisation de jeunesse // *Ana-Djeh San Trust*. L'association a contacté la MAN et lui a exposé ses inquiétudes. Elle lui a expliqué que beaucoup des leurs ne souhaitent plus être identifiés comme San. Elle a également ajouté que la plupart des expositions et publications présentent le patrimoine des San comme quelque chose de figé. Son souhait serait donc une combinaison soigneusement étudiée d'éléments de culture matérielle issus d'époques, de perspectives et de cultures différentes pour montrer que les communautés san s'inscrivent dans l'histoire avec toutes ses évolutions, et pour montrer de quelle manière ces évolutions ont influencé leurs vies et leur

141 Même si le projet Africa Accessioned n'est pas une campagne de rapatriement, il part du principe qu'il existe hors de Namibie des collections et des objets revêtant une signification spirituelle et historique pour les communautés namibiennes. Les démarches de « restitution pourraient être l'occasion d'établir de nouvelles relations entre les musées qui restituent des objets et les musées et communautés qui les reçoivent » (Akawa-Shikufa, 2019). Chaque communauté et/ou musée souhaitant entamer un dialogue sur la restitution d'artefacts culturels est invité à se mettre en relation avec le Musée national de Namibie, qui est chargé de la restitution physique des objets.

142 Comme l'explique Silvester (2017), la MAN a déjà contribué à la réalisation et à la réussite de deux projets portant sur des collections conservées en Finlande ; voir aussi Silvester, 2018.

culture. Ainsi, l'organisation de jeunesse // *Ana-Djeh San Trust* aspire à une exposition qui soit construite de sorte à stimuler et à refléter la créativité et les réalisations des différentes communautés san.

Au terme d'un long processus de recherches, de partage d'informations et de négociations, la MAN et // *Ana-Djeh San Trust* ont décidé que l'exposition serait basée sur la collection Fourie, qui serait photographiée et rapatriée visuellement en Namibie. Les deux parties sont également convenues d'obtenir d'autres photographies des archives nationales de Namibie ainsi que de faire réaliser des photographies contemporaines, qui pourront être intégrées dans l'exposition et le catalogue. Enfin, un chapitre du catalogue montrera que les communautés san ont pris part aux événements marquants de l'histoire de la Namibie – et ne sont pas restées « en dehors » de l'histoire. Le support photographique a été choisi comme moyen de communication dans la conviction qu'il peut stimuler l'apprentissage de savoirs et aptitudes oubliés, faciliter la transmission transgénérationnelle de connaissances culturelles et inciter les jeunes à collaborer avec les générations précédentes pour colliger les fragments de récits historiques et les indices matériels d'identité culturelle, de luttes historiques et de victoires remportées¹⁴³. Le projet a donc été organisé de manière à laisser aux communautés la liberté de proposer des thèmes pour l'exposition et d'encadrer l'élaboration des textes descriptifs – offrant ainsi une opportunité unique de « faciliter des partenariats véritables et une collaboration allant au-delà d'une consultation superficielle qui équivaut la plupart du temps à une complicité passive¹⁴⁴ ».

Lors de ses recherches sur le terrain, Fourie a pris quantité de notes ; mais elles se résument essentiellement à des étiquettes descriptives en anglais et aux noms (souvent mal transcrits) des communautés et des endroits où les objets en question ont été acquis. Certaines de ces notes ont été publiées dans *Natives of the South West African Tribes* (1928). La collection Fourie est imprégnée de l'esprit d'une politique colonialiste promouvant les « spectacles impériaux¹⁴⁵ ». Une partie a par exemple été utilisée pour constituer certaines vitrines de la *British Empire Exhibition* de 1924 à Londres. D'après Ann Wanless, cette collection est surtout révélatrice des centres d'intérêt de Louis Fourie et ne donne guère une image fidèle des communautés qu'elle est censée représenter¹⁴⁶. Une équipe du Conseil des San de Namibie (*Namibian San Council*) et de la MAN s'est rendue en Afrique du Sud pour examiner la collection et choisir les objets qui seraient montrés dans l'exposition et dans le catalogue. Le processus de sélection s'est déroulé sous la direction des membres du Conseil des San¹⁴⁷, qui ont

143 Brown et Peers, 2013.

144 Clifford, 1997, dans Golding und Walklate, 2013, pp. 190-192.

145 Voir Wintle, 2013, p. 190

146 Voir Wanless, 2008.

147 L'idéal aurait été d'associer au projet les spécialistes de la tradition de chaque communauté d'origine, mais les San sont dispersés sur tout le territoire namibien, et le Conseil des San de Namibie, le cabinet du premier ministre et la division Marginalized Communities sont les principales institutions nationales représentant et coordonnant les communautés san de Namibie.

identifié les objets en faisant abstraction des légendes rédigées par le musée et le collectionneur. Ces dernières faisaient apparaître dans la plupart des cas la désignation de l'objet et le nom (souvent mal transcrit) de la communauté dans laquelle il avait été prélevé. Au *MuseumAfrica*, l'équipe s'est en outre longuement entretenue avec les conservateurs à propos des informations erronées et des procédures de stockage et de présentation. Certains objets religieux, par exemple, étaient montrés au public alors que la culture san voudrait qu'ils ne puissent être vus ou touchés que par un petit cercle d'élus. Les réserves du musée contiennent par ailleurs certains objets pour femmes et d'autres pour hommes qui ne devraient pas être conservés dans le même lieu. L'équipe du *MuseumAfrica* a apprécié ces conseils et a promis d'apporter les modifications nécessaires aux procédures de stockage et de présentation.

Les objets sélectionnés ont été photographiés par le photographe professionnel du *MuseumAfrica*, et les images, de très grande qualité, ont été expédiées en Namibie. Des membres du Conseil des San de Namibie, représentant différentes communautés san, ont ensuite participé à deux ateliers. Le premier a servi à s'entendre sur le titre de l'exposition, les thématiques abordées et les textes descriptifs, sans oublier la date de vernissage et l'itinéraire. Le deuxième atelier a permis d'approfondir la contextualisation des objets, de sélectionner – dans le projet de catalogue – les images qui seraient montrées dans l'exposition itinérante et de réviser les projets de textes sur l'histoire des San. Concernant le choix d'artefacts, l'accent a été mis sur la signification sociale et culturelle des objets et sur leur valeur aux yeux des communautés. Les discussions ont également porté sur la meilleure manière d'exploiter les photos, dans l'exposition et dans le catalogue, afin de façonner une identité san positive et unique. Enfin, une analyse des photos historiques de la collection a lancé un nouveau débat quant à la meilleure manière de les intégrer : en effet, même s'il s'agit d'importants témoignages historiques et culturels, le contexte des prises de vue (beaucoup trahissent du racisme envers les San, décrits comme des « spécimens ») a soulevé la question suivante : comment rendre la violence de ces représentations, sans reproduire les mauvais traitements qu'elles illustrent ? Ainsi, tant les objets que les photographies historiques ont donné lieu à des échanges sur les objets, pour déboucher sur un dialogue entre et parmi les parties prenantes du projet. Exposition et catalogue seront bilingues anglais et ju/'hoansi et seront dès lors aussi des instruments de transmission de la langue maternelle.

Nous sommes convaincus que ce projet est un modèle de collaboration entre communautés d'origine et musées. Il a été initié par des membres des communautés concernées et est nourri par la consultation desdites communautés, dans le but de générer de nouvelles connaissances. Des gestes symboliques tels que le renoncement aux droits de copyright montrent bien que le musée est disposé à rendre ses collections accessibles aux communautés d'origine. Les textes de l'exposition et du catalogue refléteront les besoins sociaux et les valeurs culturelles des diverses communautés. Différentes parties prenantes ont été mises en présence, dans le respect de leurs expertises, de leurs opinions et de leurs expériences respectives, ce qui

conduit à un renforcement mutuel des compétences. Le processus de conception de l'exposition peut donc être considéré comme un résultat en soi. Il arrive que la collaboration et la gestion de projet internationales et interculturelles soient freinées par des administrations et des politiques bureaucratiques, qui compliquent la mise en œuvre des accords de travail. Ces obstacles peuvent toutefois être surmontés aisément dès lors que la communication reste en toutes circonstances transparente.

En conclusion : ce projet repose sur plusieurs principes. Il permet la réalisation d'une exposition didactique, ni *sur*, ni *pour*, mais par les communautés san. Il assure en outre un « accès intégral à l'expérience muséale¹⁴⁸ », à la fois en tant que commissaires d'exposition et en tant que public. Il prend acte du fait que les communautés autochtones, telles que définies par Watson (2007), ne sont ni simples ni incontestées¹⁴⁹. Au fil du temps, différents facteurs ont été à l'origine de changements dans la composition démographique et ethnique ainsi que dans les systèmes de valeurs religieux et culturels. Certaines communautés se sont transformées, ont disparu (ou, pour être plus exact, ne s'identifient plus de la même manière) depuis l'époque où les objets ont été collectés. En reconnaissant ces réalités d'entrée de jeu, en adoptant et en adaptant des méthodes muséographiques souples, il a cependant été possible de faire de l'exposition et du catalogue des « espaces où diverses communautés intellectuelles, professionnelles et culturelles ont conjugué leurs efforts pour inventer de nouveaux modes de pensée¹⁵⁰ ». Abordés sous un certain angle, objets et collections témoignent de la créativité, de la résilience, de la diversité et des croyances religieuses des communautés. Sous un autre angle, on peut aussi y voir des témoignages de violences, de pillages ou de relations commerciales entre l'Europe et l'Afrique. Travailler sur une collection historique a fourni l'occasion aux communautés san de Namibie de revisiter leur passé à travers des images de leur culture matérielle et de développer une réflexion propre sur leur histoire et leur identité.

DÉCOLONISER LA GESTION DES COLLECTIONS ET DES EXPOSITIONS – INTENSIFIER LES PARTENARIATS POUR LE TRAITEMENT DES COLLECTIONS MUSÉALES

Fulimalo Pereira

Les suggestions et objectifs formulés ci-après reposent sur les travaux du PCAP (*Pacific Collection Access Project*), un projet mené par le musée d'Auckland¹⁵¹. Conçu par les équipes de conservation et de gestion de diverses collections du Pacifique, ce projet se veut une mise en application d'un manifeste du musée intitulé « *Teu Le Va : la Dimension Pacifique au War Memorial Museum d'Auckland*¹⁵² ». Il s'inscrit dans

148 Voir Akawa-Shikufa, 2018.

149 Voir Watson, 2007, p. 3.

150 Voir Golding et Walklate, 2013, p. 2.

151 <https://www.aucklandmuseum.com/discover/research/research-projects/pacific-collection-access-project/>

152 <http://www.aucklandmuseum.com/getmedia/1f0cb555-8206-4cb3-adce-3e8cd838f026/auckland-museum-teu-le-va-the-pacific-dimension-2016>.

la stratégie à 20 ans du musée d'Auckland (*20-year Future Museum Plan*), qui vise à établir des collaborations ouvertes et constructives entre les musées, les collections dont ils sont les dépositaires et les parties prenantes, dont les communautés d'origine forment l'essentiel.

L'un des principes fondateurs du PCAP a été l'engagement à renforcer potentiels et compétences. Ce projet a permis aux talentueux collaborateurs de galeries, de bibliothèques, d'archives et de musées (GLAM) des îles du Pacifique de se perfectionner. Outre la détention d'un diplôme universitaire adéquat, l'une des conditions requises était par exemple de parler ou comprendre une langue du Pacifique ; une expérience des banques de données et du catalogage constituait un atout, de même qu'une expérience professionnelle avec des communautés du Pacifique.

Mes plus vifs remerciements vont à la direction et au conseil d'administration du musée d'Auckland, qui ont eu la sagesse et la perspicacité de permettre et de soutenir ce projet majeur. Le PCAP a progressivement évolué, de nouveaux partenariats externes ont été conclus et des partenariats existants intensifiés. Parmi les moments forts de ce projet, nous citerons les offres de formations universitaires, les visites de communautés autochtones et les expositions temporaires organisées par ces mêmes communautés. Ce type d'entreprise peut s'avérer difficile, mais les retours dépassent de loin les attentes, l'impact au sein des communautés d'origine concernées est profond et les retombées positives présageant d'un avenir constructif fondé sur la collaboration et sur une réflexion nuancée en valent la peine^{153,154}.

Conditions cadres pour la gestion des collections

Les institutions allemandes chargées de proposer un encadrement doivent offrir des programmes de mentorat et de formations.

- Il est nécessaire de constituer, parmi les personnes issues de la communauté autochtone, un groupe de travail ou un comité consultatif chargé de veiller au dialogue et à la communication tout au long des projets.
- Les méthodologies et les processus doivent être élaborés d'égal à égal avec les communautés issues des sociétés d'origine.
- Les processus doivent inclure la participation de membres des communautés autochtones.
- Pour faciliter les processus, il convient de rédiger des guides qui soient formulés dans un langage clair et soient dotés d'un bon index.
- Le calendrier et un cadre de résultats doivent être définis dès le départ.

153 <http://www.aucklandmuseum.com/discover/research/research-projects/pacific-collection-access-project/curated-display-space/artist-rowena-rooney>.

154 <https://www.aucklandmuseum.com/discover/stories/pacific/fijian-treasures-that-are-treasured-%E2%80%93-our-shared>.

La gestion des collections

Parmi les descendants des communautés autochtones, les diplômés de cursus en lien avec le sujet traité tout comme les actuels collaborateurs des musées doivent se voir offrir la possibilité d'exprimer leur avis sur le stockage, le traitement et l'accessibilité de leurs biens culturels.

- Proposer des stages de formation ou de perfectionnement en gestion des collections à des personnes issues des communautés autochtones.
- Assurer l'encadrement, par des professionnels des musées allemands, de collaborateurs actuels des musées et de personnes travaillant dans le domaine des arts.
- Définir, pour les personnes issues de communautés autochtones, des rôles au sein des institutions allemandes.
- Offrir des stages professionnels.

Idéalement, des membres des communautés d'origine devraient être invités à venir travailler dans les institutions allemandes détenant certains de leurs trésors patrimoniaux et ce, le cas échéant, jusqu'au moment de la restitution des trésors en question. Il faudrait en outre prévoir des formations aux meilleures pratiques muséologiques, qui soient suffisamment souples pour intégrer les croyances et visions du monde concernant les biens culturels concernés ou du moins pour pouvoir s'y adapter et ce, dans les domaines suivants :

- La recherche (archives du musée et autres documents écrits en sa possession, dossiers relatifs à la provenance, manuscrits, informations d'origine des donateurs, comptes rendus historiques publiés, etc.).
- Le catalogue (initiation aux banques de données, saisie dans les champs appropriés, etc.).
- L'évaluation (expertises et rapports relatifs à l'état de conservation, etc.).
- La photographie (pour le PCAP du musée d'Auckland, par exemple, on utilise différents formats d'image selon le degré de détail requis, ce qui dépend pour beaucoup des personnes qui vont examiner les photographies en question – les artisans d'art, tisserands et sculpteurs sur bois autochtones sont notre premier groupe cible pour les images détaillées).
- La promotion et la mise en place d'un processus d'autorisation culturelle qui laisse aux communautés autochtones tout pouvoir concernant l'utilisation et la reproduction des images de leurs ancêtres¹⁵⁵.
- Le conditionnement.
- Le stockage (orientation, environnement, logique sous-jacente).
- L'accès (limité/illimité ; favoriser l'accès pour les communautés autochtones, etc.).

155 <http://www.aucklandmuseum.com/discover/library/image-ordering-service>.

L'avis des personnes issues des communautés d'origine doit être prioritaire ; et de même, le référentiel culturel autochtone doit primer dans le traitement de leurs collections. Cela peut impliquer la construction et l'aménagement de nouveaux espaces d'entreposage, la définition et l'aménagement de salles de visite ou d'un espace où les communautés autochtones puissent exécuter des cérémonies et rituels. Selon les communautés concernées, il conviendrait de :

- Séparer chaque fois que nécessaire les différents types d'objets (rituels, sociétés secrètes masculines, objets de femmes, etc.).
- Positionner et orienter les biens culturels en accord avec les convictions culturelles : en Nouvelle-Zélande, par exemple, on considère qu'il est inapproprié de stocker des statuettes d'ancêtres la tête en bas, ce qui se fait souvent étant donné que la tête est la partie la plus stable de la sculpture. Un dialogue franc et ouvert a permis de trouver une solution à la fois culturellement acceptable et favorable à la bonne conservation des objets.
- Assurer une proximité culturellement appropriée avec d'autres éléments ou d'autres espaces (en Nouvelle-Zélande, par exemple, un accès à de l'eau à proximité ou dans la salle des visites même est impératif pour pouvoir pratiquer les rites de purification).

Autres considérations

Il importe particulièrement de pouvoir « indigéniser » la totalité des banques de données utilisées. Il est souhaitable qu'elles répondent aux objectifs poursuivis, qu'elles incluent une fenêtre de menu appropriée pour les connaissances et informations culturelles et qu'elles privilégient l'accessibilité et la participation. Les procédures de prêt doivent encourager les demandes qui, pour les communautés autochtones, sont autant de moyens supplémentaires d'accéder à leur patrimoine culturel.

- Intégrer tout spécialement les langues autochtones afin d'offrir un meilleur accès aux communautés autochtones.
- Envisager de conclure des « propriétés communes » afin d'être certain que la prise en charge matérielle, environnementale et scientifique continue d'être assurée par l'institution « prêteuse ».
- Le travail lié à la conservation doit pouvoir faire l'objet de négociations.

Gestion des expositions reposant sur des collections issues de contextes coloniaux

Exposer les biens culturels de communautés autochtones est aujourd'hui une entreprise délicate, même pour qui appartient à la culture dont sont issus les objets exposés. Le discours actuel souligne que les musées n'ont jamais été des espaces neutres et que la neutralité dont les musées se réclament est en elle-même une prise de position politique et sociale. C'est en ce sens que nous souhaitons sauter le pas et entrer dans une nouvelle ère d'inclusion, de coopération et de collaboration.

Il est possible de rassembler un grand nombre de personnes au sein d'une équipe de commissariat et pourtant, les expositions de biens culturels des communautés autochtones sont trop souvent organisées sans prendre l'avis ni impliquer les autochtones. Cela doit changer.

- Commissaires autochtones et groupes autochtones doivent se voir offrir la possibilité d'organiser eux-mêmes des expositions de leurs richesses culturelles. La collaboration doit être entière en termes de contenu, d'interprétation et d'éventuels programmes publics. Ces invitations seront autant d'occasions d'établir et de développer des relations durables entre les institutions et les communautés autochtones. Sachant que ces communautés auront besoin de l'aide et du soutien de l'institution hôte, ne les privez ni de votre présence ni de l'expertise de votre institution : le développement des compétences, la formation et l'encadrement des communautés autochtones sont aussi une forme de restitution.
- Ces expériences du commissariat d'expositions seront l'occasion de faire entendre la voix et les points de vue des populations autochtones, et il devrait en aller de même pour le recours aux langues autochtones. Un étiquetage bilingue voire plurilingue élargira l'accessibilité de l'exposition et augmentera l'intérêt qu'elle peut susciter, en particulier s'il existe un catalogue ou une page Internet.
- Il conviendra d'inclure autant que possible des concepteurs, graphistes, rédacteurs ou scénographes autochtones dans l'équipe de commissariat. Ils apporteront non seulement leurs connaissances culturelles, mais aussi leur vaste expérience, par exemple des sites, des sons et des couleurs autochtones, qui sont d'une valeur inestimable au regard de la conception d'une expérience spatiale. Ce sont d'autres occasions encore de développer les compétences de personnes descendant des communautés d'origine, de les former et d'approfondir leur expérience.
- Le savoir autochtone doit prévaloir.
- S'ils ne sont pas le fait d'autochtones, la conception et l'aménagement de toute exposition doivent intégrer une vision du monde autochtone et tenir compte d'un avis autochtone quant à la palette de couleurs, à l'éclairage, etc.
- L'élaboration de catalogues et de pages Internet augmentera la portée de telles expositions et les rendra accessibles aux personnes pour qui les musées sont des lieux intimidants ou étrangers ainsi qu'aux personnes vivant dans les pays d'origine et/ou ne pouvant pas se rendre dans les musées en question pour d'autres raisons.

Voilà autant de petits changements qui auront un impact considérable pour les communautés autochtones d'aujourd'hui et de demain. Nous avons pu constater combien nos efforts pour décoloniser les pratiques muséales ici, en Nouvelle-Zélande, ravivaient un sentiment de fierté, suscitaient une renégociation des identités et déclenchaient l'enthousiasme parmi les communautés autochtones locales.

Sources

Décoloniser la gestion des collections et expositions aux Samoa du 21^e siècle

- Safua Akeli, Samoa „On Show“: Re-Examining Samoa-New Zealand Relations Through Display from 1923 to 2007**, thèse, School of Historical and Philosophical Inquiry, The University of Queensland, 2017.
- Ajeng Arainikasih, M. Hum Hafnidar**, Decolonising the Aceh Museum: Objects, Histories and their Narratives, in : *BMGN – Low Countries Historical Review*, 133 (2), 2018, pp. 105-120.
- Robin Boast**, Neocolonial Collaboration: Museum as Contact Zone Revisited, in : *Museum Anthropology*, 34 (1), 2011, pp. 56-70.
- Michelle Crouch**, Digitization as Repatriation? The National Museum of the American Indian's Fourth Museum Project, in : *Journal of Information Ethics*, supplement, special issue, 19 (1), 2010, pp. 45-56.
- Gouvernement des Samoa**, *Cadre pour une politique culturelle nationale (2018-2028)*, ministère de l'Éducation, des Sports et de la Culture, 2019.
- Gouvernement des Samoa**, *Politique du patrimoine (2018-2028)*, ministère de l'Éducation, des Sports et de la Culture, 2019.
- Gouvernement des Samoa**, *Politique nationale de la culture dans l'éducation (2018-2028)*, ministère de l'Éducation, des Sports et de la Culture, 2019.
- Gouvernement des Samoa**, *Politique nationale des industries culturelles (2018-2028)*, ministère de l'Éducation, des Sports et de la Culture, 2019.
- Gouvernement des Samoa**, *Rapport du Conseil du patrimoine national*, Commission pour les réformes législatives aux Samoa, 2013.
- Heather Fox**, The Importance of Being Human: A Case Study of Library, Archives, and Museum Collaboration, in : *Collections. A Journal for Museum and Archives Professionals*, 10 (2), 2014, pp. 183-192.
- Yi Fu, Kim Sankyun, Mao Ruohan**, Crafting Collaboration: Conflict Resolution and Community Engagement in the Hangzhou Arts and Crafts Museum Cluster, in : *International Journal of Intangible Heritage*, 12 (12), 2017, pp. 60-75.
- Richard Harker**, Museums Connect: Teaching Public History through Transnational Museum Partnerships, in : *Public History Review*, 22, 2015, pp. 56-58.
- International Council on Archives**, *Reference Dossier on Archival Claims, Proceedings of the Twenty-Ninth, Thirtieth and Thirty First International Conference of the Round Table on Archives*. Special issue JANUS. International Council on Archives, Dordrecht, 1998, pp. 209-268.
- Pacific Islands Museums Association (PIMA)**, PIMA Code of Ethics for Pacific Islands Museums and Cultural Centres, in : *International Journal of Cultural Property*, 13, 2006, pp. 415-417.
- Jeroen Rodenberg, Pieter Wagenaar** (éd.), *Cultural Contestation: Heritage, Identity and the Role of Government*, Basingstoke, 2018.
- Nick Stanley** (éd.), *The Future of Indigenous Museums: Perspectives from the South-west Pacific*, New York, 2007.
- The Museum of Samoa Assessment Report**, janvier 2014.

Nicholas Thomas, *Entangled Objects: Exchange, Material Culture, and Colonialism in the Pacific*, Cambridge, 1991.

Linda Tuhiwai Smith, *Decolonizing Methodologies: Research and Indigenous Peoples*, New York, 1999.

Bruce Turner, Library Services in Western Samoa, in : *New Zealand Libraries*, 1965, pp. 159-63.

La remise en question du musée en tant que construction coloniale : une approche collaborative

Aboriginal and Torres Strait Islander Library, Information and Resource Network Inc. (ATSILIRN), *Aboriginal and Torres Strait Islander Protocols for Libraries, Archives and Information Services*, 2005 (online <https://atsilirn.aiatsis.gov.au/protocols.php>, dernière consultation le 18.06.2020)

Christopher Berk, This Exhibition is About Now. Tasmanian Aboriginality at the Tasmanian Museum and Art Gallery, in : *Museum Anthropology*, 38 (2), American Anthropological Association, 2015, pp. 149-162.

Des Griffin, Leon Paroissien (éd.), *Understanding Museums*. Australian Museums and Museology, National Museum of Australia 2011 (en ligne https://nma.gov.au/research/understanding-museums/_lib/pdf/Understanding_Museums_whole_2011.pdf, dernière consultation le 18.06.2020).

Julie Gough, The Possessed Past. Museum. Infiltration and Outreach and the Lost World (Part 2), in : Khadija von Zinnenburg Carroll (éd.), *The Importance of Being Anachronistic: Contemporary Aboriginal Art and Museum Reparations*, Discipline en association avec Third Text Publications, Melbourne, Victoria 2016, pp. 51-102.

Julie Gough, *tayenebe. Tasmanian Aboriginal Women's Fibre Work*, Tasmanian Museum and Art Gallery, Hobart 2008.

Gregory Lehman, Tasmania's Black War. Undermining the Foundations of Terra Nullius, in : *Artlink Indigenous: Kanarn Wangkiny Wanggandi Karlto - Speaking From the Inside*, 38 (2), Contemporary Art of Australia and Asia Pacific, juin 2018, pp. 30-35.

Matt Poll, Songlines, Museology and Contemporary Aboriginal Art, in : *Artlink Indigenous: Kanarn Wangkiny Wanggandi Karlto - Speaking From the Inside*, 38 (2), Contemporary Art of Australia and Asia Pacific, juin 2018, pp. 36-41.

Zoe Rimmer, Liz Tew, Sylvia Kleinert (éd.), *kanalaritja. An Unbroken String*, Tasmanian Museum and Art Gallery, Hobart 2016.

Directives

Australian Institute of Aboriginal and Torres Strait Islander Studies, *Guidelines for Ethical Research in Australian Indigenous Research (GERAIS)*, deuxième version remaniée, 2012 (PDF, <https://aiatsis.gov.au/sites/default/files/2020-09/gerais.pdf>, dernière consultation le 18.06.2020).

National Museum of Australia, *Indigenous Cultural Rights and Engagement Policy* 2015 (remanié en 2017) (PDF, https://www.nma.gov.au/__data/assets/pdf_

file/0009/558927/POL-C-054_Indigenous_cultural_rights_and_engagement_policy.pdf, dernière consultation le 18.06.2020).

Museums Australia, *Continuous Cultures, Ongoing Responsibilities. Principles and Guidelines for Australian Museums Working with Aboriginal and Torres Strait Islander Cultural Heritage*, 2005 (PDF, https://www.nma.gov.au/__data/assets/pdf_file/0020/3296/ccor_final_feb_05.pdf, dernière consultation le 18.06.2020).

Museums Australia, *Previous Possessions, New Obligations. Policies for Museums in Australia and Aboriginal and Torres Strait Islander People*, 2000 (PDF, https://www.amaga.org.au/sites/default/files/uploaded-content/website-content/SubmissionsPolicies/previous_possessions_policy_2000.pdf, dernière consultation le 18.06.2020).

Le co-commissariat avec les communautés autochtones : un partenariat collaboratif entre l'Association des musées de Namibie et le Conseil des San de Namibie

Martha Akawa-Shikufa, présidente de l'Association des musées de Namibie, observations, intervention, exposition et présentation de catalogue, Nehale Secondary School, Onayena, 15 avril 2018.

Alison K. Brown, Laura Peers (éd.), *Museums and Source Communities. A Routledge Reader*, Abingdon 2005.

Viv Golding, Jen Walklate (éd.), *Museums and Communities. Diversity, Dialogue and Collaboration in an Age of Migrations*, Cambridge Scholars Publishing, 2013.

Jeremy Silvester, The Africa Accessioned Network, in : Thomas Laely, Marc Meyer, Raphael Schwere (éd.), *Museum Cooperation between Africa and Europe. A New Field for Museum Studies*, Bielefeld, 2018, pp. 55-68.

Ann Wanless, *The Silence of Colonial Melancholy: The Fourie Collection of Khoisan Ethnologica*, Dissertation, 2008.

Claire Wintle, Decolonising the Museum: The Case of the Imperial and Commonwealth Institutes, in : *museum and society*, 11 (2), 2013, pp. 185-201.

LA RECHERCHE DE PROVENANCE : SOURCES, MÉTHODOLOGIE, POSSIBILITÉS

Jonathan Fine & Hilke Thode-Arora

La recherche de provenance consiste à essayer de retracer l'historique de propriété d'un objet depuis son apparition jusqu'au temps présent. Elle fait partie des missions fondamentales d'un musée (indépendamment de l'existence ou non d'une demande de restitution de certains des objets de ses collections) et « à cet égard, une obligation de diligence est impérative¹⁵⁶ ».

Pour l'essentiel, que les biens de collections soient issus de contextes coloniaux (au sens strict biens de collections des types de cas 1 et 2, voir p. 34 et suiv.) ou d'autres contextes, il n'y a pas de différence pour déterminer la provenance. Afin d'établir la situation de propriété et de possession d'un bien de collection, il est souvent nécessaire de connaître non seulement la chaîne de ses détenteurs et propriétaires successifs, mais aussi de reconstituer les circonstances dans lesquelles le bien de collection a été vendu ou cédé, acheté ou acquis. On aura souvent besoin, pour comprendre le contexte, d'un large éventail de sources européennes et extra-européennes, écrites ou orales, et d'une analyse scientifique et stylistique du bien de collection – avec le bien de collection lui-même comme source. Néanmoins, les sources disponibles pour chaque maillon de la chaîne en termes de propriété ne suffisent pas, la plupart du temps, pour se faire une idée complète des faits. C'est pourquoi une contextualisation et une interprétation solidement étayées jouent également un rôle important dans la recherche de provenance. De nouvelles sources, informations et interprétations peuvent à tout moment venir alimenter l'étude des circonstances dans lesquelles un bien de collection a changé de propriétaire ou de détenteur. La recherche de provenance devrait dès lors se comprendre moins comme une procédure d'élucidation achevée que comme un processus de recherche ne débouchant souvent que sur des résultats provisoires.

Lorsque la recherche de provenance porte sur des biens de collections issus de contextes coloniaux, il est important de tenir compte des aspects suivants :

- En raison d'un régime de domination étrangère, les contextes coloniaux étaient souvent, même si ce n'était pas toujours le cas, marqués par la violence.
- Le savoir et l'expertise de personnes natives des pays et sociétés concernés à propos de certaines périodes de l'histoire de ces biens de collections doivent être considérés comme des sources majeures.

La détermination de la provenance des biens de collections issus de contextes coloniaux peut être motivée par les situations les plus diverses :

¹⁵⁶ Code de déontologie de l'ICOM pour les musées, article 2.3, 2010.

l'étude systématique et le catalogage des fonds d'un musée, la préparation d'une exposition, des demandes de personnes intéressées ; elle peut s'inscrire dans le cadre d'un projet de recherche plus global, être préliminaire à l'acquisition éventuelle d'un bien de collection¹⁵⁷ ou consécutive à une demande de restitution. Quel qu'en soit le mobile, il faudra se poser les mêmes questions et y répondre avec minutie : d'où vient le bien de collection ? Qui l'a détenu et à qui a-t-il appartenu ? Quand et dans quelles conditions a-t-il changé de propriétaire ou détenteur ?

Ce chapitre se veut une introduction à la thématique de la recherche de provenance appliquée aux biens de collections issus de contextes coloniaux. Quatre aspects principaux y sont abordés : (1) les sources et leur interprétation critique ; (2) les provenances incomplètes ou incertaines ; (3) la prise en compte du savoir et de l'expertise de personnes natives des pays et sociétés concernés et (4) la communication des informations de provenance aux personnes intéressées – sous la forme de présentations ou expositions muséales, de dossiers à finalité didactique pour les visiteurs et le grand public ou de publications scientifiques ou autres.

Les différents types de sources

Pour étudier la provenance des biens de collections issus de contextes coloniaux, on utilise les sources les plus diverses. La pertinence des sources primaires écrites actant les changements de détenteur ou de propriétaire et éclairant les modalités de chaque acquisition va de soi. Comme pour toute recherche historique, d'autres sources primaires peuvent être intéressantes, telles que successions, articles de presse et photographies d'époque, lettres, journaux intimes, livres (mémoires, par exemple) et autres publications ayant pour auteurs les détenteurs et propriétaires des biens de collections ou traitant de ces personnes. Parfois, des sources secondaires telles que travaux, ouvrages et articles scientifiques actuels s'avèrent également utiles. Au sein du musée, ces informations se trouvent souvent dans les dossiers d'acquisition et autres documents muséaux. Elles constituent généralement le dernier maillon de la chaîne de provenance ; la plupart du temps, elles font référence à d'autres sources, classées dans d'autres archives ou bibliothèques publiques.

Les sources écrites ne sont cependant pas les seules sources pertinentes dans le cadre de la recherche de provenance. Il existe aussi des informations orales (*oral history* ou tradition orale), qui peuvent avoir été conservées et transmises de génération en génération dans les familles, villages, associations et autres institutions. Ces traditions et récits sont des sources vivantes – tant en Europe que sur les autres continents. Le bien de collection lui-même constitue également une source, en ce sens que son analyse scientifique et stylistique peut livrer des informations concernant son âge ou son matériau, son environnement archéologique, ou révéler des traces (ou l'absence de traces) d'usage rituel ou autre ou encore des indices sur

¹⁵⁷ *Ibidem*.

le contexte géographique et historique de son lieu de découverte. Le fait de savoir qu'un objet sculpté dans du vieux bois a été collecté dans une forêt déserte ou dans un village détruit par la guerre peut fournir de précieuses indications quant à sa datation et aux circonstances potentielles dans lesquelles il a changé de détenteur ou de propriétaire.

Souvent, les sources pertinentes pour l'étude de la provenance d'un bien de collection ne se trouvent pas seulement en Europe, et seul le pays d'origine permet de découvrir des renseignements sur son histoire. Dans ce cas de figure également, peuvent s'avérer pertinentes aussi bien les sources écrites et orales que les propriétés matérielles et l'environnement physique du bien de collection lui-même. L'ensemble constitue une base importante pour reconstituer, contextualiser et comprendre les conditions de création d'un bien de collection et les circonstances de son arrivée en Europe.

Interprétation critique des sources

Comme pour n'importe quel travail scientifique, l'analyse critique des sources est une étape importante de l'étude de la provenance de biens de collections issus de contextes coloniaux.

Étant donné que la mentalité de nombreux acteurs européens était empreinte de racisme ainsi que de la conviction de leur propre supériorité et de leur légitimité, il convient de contextualiser et d'analyser les sources d'époque sous cet angle. Il est donc recommandé de lire « entre les lignes » et de garder à l'esprit que les contextes coloniaux étaient fréquemment, quoique pas toujours, marqués par la violence : souvent, les territoires étaient conquis par la force des armes, le pouvoir sur les territoires conquis maintenu en place par le moyen d'autres actes de violence (expéditions punitives notamment), et tout mouvement de révolte réprimé. Les contextes coloniaux pouvaient aussi être violents à une échelle individuelle : il était fréquent que les Européens exploitent la population autochtone autour d'eux. Étant donné que, pour les Européens, ces situations de racisme ou de violence allaient souvent de soi, elles ne sont pas toujours détaillées dans les sources écrites. C'est pourquoi il est crucial de soumettre ces sources à une analyse critique approfondie et, comme pour toute étude s'appuyant sur des sources primaires, il est préférable de les compléter par d'autres sources permettant de contextualiser, de vérifier ou de réfuter les états de choses présentés.

Par ailleurs, dès le début de la période de contact, il y a eu des objets fabriqués spécialement pour les Européens, parce qu'on s'est rapidement rendu compte qu'il y avait une demande. Or, les destinataires de ces objets n'avaient pas toujours conscience de ce fait et les tenaient pour authentiques au sens d'une finalité quotidienne ou rituelle dans leur société d'origine. Bon nombre de ces pièces se révèlent cependant, après un examen plus approfondi, en particulier de leurs propriétés matérielles, n'être que des souvenirs de la première heure ou des maquettes

inutilisables, par exemple d'outils et d'ustensiles. En outre, même dans une situation coloniale où l'inégalité est structurelle, il pouvait y avoir des transferts d'objets se produisant dans un rapport d'égalité entre tous les acteurs et/ou dans le cadre d'un système autochtone de troc et de cadeaux réciproques.

Dans bien des cas, les conditions ayant présidé à une acquisition ne seraient plus interprétées aujourd'hui comme elles l'étaient par ses acteurs dans le contexte colonial. Les descriptions européennes de l'époque ne correspondent pas forcément au point de vue actuel, et il se peut que de nouvelles connaissances acquises depuis lors ou de nouvelles informations provenant des sociétés d'origine des biens de collections donnent lieu à de nouvelles interprétations. De ce fait, il importe aussi de questionner d'un œil critique les sources se rapportant au contexte et aux comportements coloniaux. Il faut donc se poser la question, lorsqu'on étudie la provenance d'un objet, de savoir si les représentations historiques des différents acteurs concordent avec les jugements de valeur actuels.

Les provenances incomplètes ou incertaines

On ne dispose pas toujours d'informations (complètes) sur les biens de collections issus de contextes coloniaux¹⁵⁸ car souvent, les différentes étapes de la chaîne de provenance n'ont pas été toutes documentées. Généralement, la faute en incombe soit aux divers mobiles ayant déterminé la constitution des collections, soit aux méthodes scientifiques de la période coloniale. En outre, il arrivait que les documents pertinents ne soient pas archivés, à moins qu'ils n'aient été perdus au fil du temps ou n'aient été détruits. C'est pourquoi il est important d'admettre que, dans de nombreux cas, il sera impossible de retracer la chronologie complète d'un bien de collection. Tout musée devrait néanmoins se fixer pour tâche de publier les résultats des recherches de provenance – même si le tableau qu'il est possible de donner est incomplet –, afin que les recherches futures, fortes de nouvelles sources, puissent s'appuyer sur ces connaissances et faire ainsi progresser le processus épistémologique.

Prise en compte du savoir et de l'expertise de personnes natives des pays et sociétés concernés

Les informations sur l'histoire et l'acquisition de biens de collections issus de contextes coloniaux ne se trouvent pas seulement en Europe, elles se trouvent aussi dans les pays, sociétés et communautés d'origine des biens de collections. En dépit des difficultés qui se présentent (parfois) sur le plan méthodologique¹⁵⁹, il est capital de prendre en compte, dans la mesure du possible, ces sources extra-européennes. Elles sont en effet susceptibles de mettre en lumière non seulement des faits et

158 Position de base de la Fondation Patrimoine culturel de Prusse concernant le traitement de ses collections extra-européennes et la détermination des provenances, 2015, p. 1.

159 La complexité des conditions sociétales sur place requiert des méthodes pointues de recherche et de collecte des sources.

traditions inconnus en Europe, mais aussi des manières de voir et interprétations inédites. Ce savoir et les relations ainsi nouées aident à mieux comprendre l'histoire des objets et à parvenir, en cas d'acquisition ou de demande de restitution, à des solutions justes et réalisables.

Souvent, il est possible d'identifier et d'impliquer des interlocuteurs des communautés d'origine des objets par le biais de contacts avec des scientifiques sur place ou par le truchement d'institutions partenaires telles que musées, services publics ou universités. Faute de contacts avec des institutions de ce type dans les pays concernés, les grands musées d'ethnologie et autres musées d'Europe ou encore les administrations allemandes peuvent faire office d'intermédiaires. Mais dans de nombreux cas, cela ne suffit pas.

Les investigations menées dans d'autres pays peuvent soulever des questions éthiques et juridiques. Les chercheurs doivent respecter les règles éthiques et les lois en vigueur dans ces pays, et certains travaux d'étude sont soumis à l'approbation préalable des autorités nationales. Aussi, avant de poursuivre son enquête sur le terrain, il est conseillé aux musées allemands impliqués de s'informer sur les règles éthiques et les démarches légales nécessaires pour obtenir une autorisation de recherche¹⁶⁰. Les lois ou réglementations pertinentes se trouvent généralement sur Internet.

Par ailleurs, l'implication de personnes natives des régions d'origine des biens de collections requiert généralement des connaissances ethnologiques potentiellement pointues : les institutions nationales actuelles ne sont pas toujours le seul ou le bon interlocuteur lorsqu'il s'agit de biens de collections issus de contextes coloniaux. De même, tout membre d'une société ou d'une unité ethnique n'est pas nécessairement en position de s'exprimer de manière fondée sur tout objet ; il faut trouver les personnes possédant le savoir relatif à chaque objet considéré. Il pourra s'agir, selon les cas, d'individus, de familles, de descendants, de porte-parole de clans ou autres. On ne peut pas partir du principe qu'une communication directe dans une langue européenne sera possible. Et les personnes réellement habilitées ne correspondent pas, le plus souvent, aux profils qui, en Europe, ont un impact médiatique. Il faut également considérer qu'il n'est pas rare que plusieurs interprétations soient en concurrence, dans les sociétés d'origine, concernant des objets conservés dans des musées européens ou concernant des prétentions sur ces biens de collections. Face à des prétentions concurrentes ou à diverses revendications du monopole de l'interprétation, il faut tenir compte de l'empreinte culturelle sur certaines formes de communication et de négociation : il est parfois malvenu, au sein de sa propre société, de contredire des membres de rang plus élevé ou plus âgés ; au lieu de s'opposer à eux ouvertement, on cherche alors des voies de transaction plus subtiles.

¹⁶⁰ Dans les universités néozélandaises, p. ex., siègent des commissions d'éthique auxquelles tout projet de recherche universitaire doit être soumis.

L'issue des recherches de provenance menées en collaboration avec des représentants des communautés d'origine des biens de collections est toujours incertaine. La recherche de provenance doit être envisagée indépendamment de toute demande de restitution et ne doit pas nécessairement aboutir à des restitutions¹⁶¹.

Communication des résultats de la recherche de provenance

La communication des résultats, leur publication et leur transparence sont des aspects centraux du travail de recherche sur les provenances. À cet égard, il existe différents moyens, mutuellement complémentaires, pour rendre les informations obtenues accessibles au public. Chaque musée doit en outre définir les grandes lignes de ce qu'il vise exactement par le biais de cette communication eu égard à son propre cas particulier. Il peut vouloir, par exemple, fournir des informations sur certains objets ou ensembles d'objets, expliciter l'histoire de la collection, éclairer les contextes historiques du colonialisme, établir des liens plus étroits avec des groupes de population locaux natifs des pays et régions d'origine ou encore présenter la recherche de provenance comme l'une des missions du musée. Il ne faut pas négliger le fait que le public non universitaire n'a habituellement pas conscience de ce que recouvre la « provenance », ni en quoi consistent les recherches sur les provenances. En la matière aussi, une communication est nécessaire.

Classiquement, les résultats de la recherche de provenance sont communiqués sous la forme d'indications dans les audioguides et dans les textes accompagnant les objets ou l'exposition, mais aussi à travers des visites guidées ou ateliers thématiques, dans des publications et par le biais de mentions spéciales dans les catalogues (en ligne ou sur papier) des collections muséales ou expositions. Cependant, les informations de provenance peuvent aussi constituer une part essentielle dans telle ou telle exposition ou installation muséale. Certains musées ont consacré à ce sujet des espaces entiers d'exposition. Les positions du musée relativement à la provenance et à la recherche de provenance peuvent en outre être développées sur son site web et dans sa déclaration de mission.

Indépendamment de la forme et des lignes de force de la communication en la matière, la coopération avec les collaborateurs des départements Communication et Relations publiques des musées est capitale, afin qu'ils puissent répondre en connaissance de cause aux questions des visiteurs et des personnes intéressées. Parmi les formes plus récentes de communication des informations de provenance, on notera les portails en ligne et les interventions dans les expositions muséales mêmes.

Sources et bibliographie complémentaire (sélection)

Elizabeth Bonshek, *Tikopia Collected. Raymond Firth and the Creation of Solomon Islands Cultural Heritage*, Canon Pyon, 2017.

¹⁶¹ Cf. chapitre « Aspects juridiques » de la présente brochure à partir de la p. 169.

Conseil international des musées ICOM, *Code de déontologie pour les musées*, 2010 (PDF sur https://www.museums.ch/assets/files/dossiers_d/Standards/ICOM_Ethische_Richtlinien_D_web.pdf, dernière consultation le 18.06.2020).

Fondation Patrimoine culturel de Prusse, *Grundpositionen der SPK zum Umgang mit ihren außereuropäischen Sammlungen und zur Erforschung der Provenienzen* (*Position de base de la Fondation Patrimoine culturel de Prusse concernant le traitement de ses collections extra-européennes et la détermination des provenances*), Berlin, 2015 (en ligne sur <https://www.preussischer-kulturbesitz.de/newsroom/mediathek/dokumente/dokument-detail/article/2015/06/9/media-grundpositionen-der-spk-zum-umgang-mit-ihren-aussereuropaeischen-sammlungen-und-zur-erforschung.html>, dernière consultation le 18.06.2020).

Maria Nugent, Gaye Sculthorpe, A shield loaded with history. Encounters, objects and exhibitions, in : *Australian Historical Studies*, vol. 49 (1), 2018, pp. 28-43.

Nicholas Thomas, A case of identity. The artefacts of the 1770 Kamay (Botany Bay) encounter, in : *Australian Historical Studies*, vol. 49 (1), 2018, pp. 14-27.

BIENS DE COLLECTIONS ISSUS DE CONTEXTES COLONIAUX : ASPECTS JURIDIQUES

Carola Thielecke & Michael Geißdorf

Le débat sur les biens de collections issus de contextes coloniaux passe souvent par la question de la « légitimité » des acquisitions lors de la période coloniale. Ce terme est alors employé dans un sens très large, moral et éthique. Il peut en résulter un malentendu, laissant croire qu'il s'agit également de questions juridiques au sens strict. La présente contribution entend donner un bref aperçu des cadres juridiques pertinents, en les abordant sous trois aspects. Nous étudierons tout d'abord sur un plan historique comment le droit a évolué au cours de la période coloniale. Dans une deuxième partie, nous examinerons s'il existe aujourd'hui des droits à la restitution de biens de collections acquis en contexte colonial, au sens de droits exigibles devant une juridiction. Autrement dit, les musées peuvent-ils être assignés en restitution de ce type de biens de collections ? Cette question doit être clairement séparée de la suivante, détaillée en troisième partie : les musées sont-ils autorisés à restituer des biens de collections même s'ils n'y sont pas contraints par un tribunal ?

L'évolution du droit à l'époque coloniale

Une présentation complète de l'évolution du droit à l'époque coloniale dépasserait le cadre de la présente publication. Nous examinerons donc ici, à titre d'exemple, les évolutions juridiques dans les colonies allemandes. À cet égard, nous nous intéresserons en premier lieu aux règles liées au droit de propriété. Naturellement, les collections des musées allemands comprennent de nombreuses pièces qui n'ont pas été acquises dans les colonies allemandes mais dans d'autres territoires gouvernés par d'autres puissances coloniales. Il serait là aussi trop ambitieux de donner un panorama exhaustif de la question. Nous nous contenterons de proposer une ébauche de l'évolution constatée dans les colonies britanniques. Contrairement au droit allemand d'inspiration continentale européenne, le régime juridique des colonies britanniques s'inspirait des principes de la *common law*. C'est pourquoi il nous semble judicieux de souligner quelques différences d'évolution essentielles.

Il convient de préciser au préalable qu'avant l'arrivée des Européens, les futurs territoires coloniaux ne constituaient pas des zones de non-droit. Dans les sociétés découvertes par les conquérants, il existait bien entendu des règles qui régissaient la vie en commun et le droit de disposer d'objets, sans oublier les juridictions – même si souvent, celles-ci ne correspondaient pas aux conceptions européennes du droit. On dispose de peu de documents et de travaux de recherches sur ces différents ordres juridiques¹⁶². D'après les observations des autorités coloniales¹⁶³ cependant, il était difficile, voire impossible, de comparer les concepts locaux de propriété, de

162 Voir Förster, 2018.

163 Cf. Sippel, 1997.

possession et de disposition avec des notions juridiques européennes équivalentes. Les structures juridiques locales furent néanmoins intégrées, à des degrés divers, au nouvel ordre juridique instauré par les puissances coloniales.

Il ressort des ouvrages scientifiques sur le sujet que le processus d'établissement du droit colonial ne visait pas en premier lieu le droit et la justice, mais la stabilisation du pouvoir dans les colonies. Cette approche s'appuyait sur le constat que pour être effective, toute domination étatique présuppose la régularité de l'exercice du pouvoir : l'objectif était de remplacer l'arbitraire étatique par une administration bureaucratique et de fonder des structures permettant d'exercer le pouvoir.

Après la fin des dominations coloniales, les États nouvellement créés ne sont pas revenus à leur régime juridique précolonial. Dans ces pays, le droit et les rapports de propriété se fondent aujourd'hui sur le droit établi par les différentes puissances coloniales. Voilà pourquoi certains juristes critiques soulignent que le droit international contemporain, en particulier, mais aussi le droit de la plupart des anciennes colonies, trouvent leurs racines dans des ordres juridiques européens et chrétiens et laissent peu de place aux autres traditions juridiques. On a aussi postulé que le droit international tel qu'il existe aujourd'hui est le produit d'une évolution fortement imprégnée par le colonialisme. Les structures coloniales et impériales seraient donc immanentes au droit international. Par conséquent, non seulement le droit international maintiendrait les asymétries coloniales, mais il les reproduirait, rendant plus difficile, à titre d'exemple, l'aboutissement des demandes de réparation. Cette analyse remet aussi en cause la neutralité des valeurs et l'universalité des droits de l'homme. Ainsi, la garantie de la propriété privée tendrait à préserver les rapports de propriété fondés durant la période coloniale et à privilégier les habitants de l'hémisphère nord¹⁶⁴.

Bien que ces observations soient assurément pertinentes et méritent réflexion à de nombreux égards, elles n'ont pas encore entraîné d'amélioration notable de la législation, ni de l'application du droit. Ces voix demeurent minoritaires dans la jurisprudence internationale et relèvent presque exclusivement de la théorie du droit et non de sa pratique.

Évolution du régime juridique dans les colonies allemandes

En raison de la relative brièveté du pouvoir colonial allemand, le développement d'un système juridique et administratif colonial n'a pas dépassé le stade des grands principes. Par ailleurs, pour des raisons tenant à sa politique extérieure et de sécurité, le gouvernement allemand n'a pas manifesté d'intérêt à s'imposer outre-mer comme puissance coloniale avant 1884. Sa marine relativement faible le dissuadait

164 À titre d'exemple, nous citerons ici les juristes du groupe informel *Third World Approaches to International Law* (TWAIL). Voir notamment : Anghie, 2005 et Mutua, 2001.

d'entrer dans un conflit perdu d'avance avec des puissances coloniales bien établies telles que la Grande-Bretagne.

Absente en tant que puissance coloniale outre-mer jusqu'en 1884, l'Allemagne a d'abord eu pour doctrine de laisser le commerce transocéanique et l'appropriation de terres aux compagnies commerciales et coloniales privées. Celles-ci passèrent avec les chefs locaux des « contrats », extrêmement déséquilibrés le plus souvent, sur la possession de terres et sur d'autres droits. Au fur et à mesure de l'évolution des approches, comme en témoignent les lettres patentes remises à certaines compagnies ou encore l'accord des puissances coloniales sur le partage de l'Afrique (à savoir l'Acte général de la conférence de Berlin du 26 février 1885), le besoin de réglementation étatique se fit également sentir chez les acteurs coloniaux dans les territoires coloniaux allemands naissants.

En 1886, alors que la situation n'était toujours pas réglementée, la loi dite de protectorat (*Schutzgebietsgesetz, SchGG*) fut promulguée pour définir le régime juridique dans les colonies. Celles-ci étaient considérées comme territoire national, et non étranger. Cependant, la loi sur le protectorat n'a pas entièrement instauré l'ordre juridique allemand. L'Empereur allemand s'est trouvé investi d'une vaste compétence réglementaire dans les colonies et pouvait gouverner dans de nombreux cas sans la participation du Reichstag/Bundesrat. La loi sur le protectorat constituait de ce point de vue une loi de pleins pouvoirs, qui n'a d'ailleurs été officiellement abrogée que par la loi sur la dissolution, la liquidation et la suppression des sociétés coloniales adoptée par le Bundestag le 20 août 1975. Toutefois, le pouvoir réglementaire n'était pas exercé par l'Empereur lui-même, mais par différentes administrations subordonnées. Cela conduisit à une situation juridique très hétérogène dans les colonies.

En matière de droit privé, le pouvoir réglementaire de l'Empereur était très limité. La loi sur le protectorat prévoyait une réglementation différente pour les autochtones et les non-autochtones.

Pour les non-autochtones, c'est-à-dire en premier lieu les Allemands résidant dans les colonies, l'article 3 de la loi sur le protectorat renvoyait à l'article 19 de la loi sur la juridiction consulaire qui stipulait, pour sa part, l'application du droit impérial. Ce fut donc, dans un premier temps, la codification du droit civil prussien (*Preußisches Allgemeines Landrecht*) qui s'appliqua aux actes juridiques entre non-autochtones (c'est-à-dire surtout entre Allemands, mais pas uniquement) puis, à partir de 1900, le nouveau droit civil introduit par le Code civil, encore en vigueur aujourd'hui.

D'après l'article 4 de la loi sur le protectorat, l'article 3 (c'est-à-dire le droit impérial) s'appliquait aux autochtones uniquement sur ordre de l'Empereur. Ce dernier n'a toutefois jamais édicté de tel règlement, qui aurait entraîné l'application intégrale du droit impérial. Ainsi, dans le cadre de cette législation, les autochtones restaient soumis à leur propre droit, néanmoins modifié ici et là par des règlements impériaux.

En fin de compte, les fonctionnaires coloniaux jouissaient d'une grande liberté pour dire ou fixer eux-mêmes le droit. Une ordonnance du gouverneur d'Afrique orientale allemande illustre la conception en vigueur en 1896 : « Concernant les décisions (des fonctionnaires coloniaux vis-à-vis des autochtones), les principes juridiques en vigueur parmi les peuples éduqués, le bon sens et les usages et traditions du pays font foi. Dans les cas difficiles et particulièrement importants, le chef d'administration de district est libre et tenu de solliciter l'avis d'un juge érudit de son district ou du gouvernement¹⁶⁵ ».

Pour les litiges dits « mixtes », on partait généralement d'un principe de primauté du droit allemand ; même si le droit local s'appliquait, il ne fallait en aucun cas nuire aux droits des non-autochtones. Le droit autochtone était connu dans ses grandes lignes, comme en témoigne la somme tirée de l'analyse de questionnaires diffusés en 1893 pour le compte de la Société internationale de droit comparé et d'économie politique et publiée en 1903¹⁶⁶. Cette enquête fut reconduite à une large échelle en 1907, cette fois pour l'État et à l'initiative du Reichstag ; les résultats de cette deuxième étude ne furent publiés qu'après la fin de l'ère coloniale allemande. Les réponses des fonctionnaires coloniaux et des autres personnes interrogées montrent clairement que l'on disposait de vastes connaissances sur le droit autochtone. Ainsi, il est permis de supposer que les Européens étaient parfaitement conscients de commettre des actes illégaux lorsqu'ils « acquéraient », par exemple, des objets sacrés inaliénables¹⁶⁷ auprès d'autochtones. À l'inverse, comme l'avaient déjà montré les lettres patentes et les achats privés de terres au début de l'histoire coloniale allemande, les représentants de la population ne connaissaient pas, le plus souvent, les concepts juridiques européens et leurs retombées. En général, le concept de propriété au sens du droit civil européen n'existait pas : la plupart des droits étaient de nature collective et n'étaient pas (durablement) transmissibles. Et même en s'appuyant sur de simples comparaisons superficielles, les Européens savaient pertinemment que certains droits ne pouvaient être ni vendus ni transférés : dans le cas des objets sacrés, le droit européen connaissait le concept analogue de *res sacra*¹⁶⁸. Les notions de biens

165 Extrait du règlement relatif à la compétence juridictionnelle et aux compétences de police des chefs de district du 14 mai 1891, A. Compétence juridictionnelle à l'égard des personnes de couleur, I. Litiges civils. Publié au n°56, pp. 196-198 dans *Die Landes-Gesetzgebung des Deutsch-Ostafrikanischen Schutzgebiets, Systematische Zusammenstellung des in Deutsch-Ostafrika geltenden Gesetze, Verordnungen usw.* (La législation locale du protectorat d'Afrique orientale allemande, présentation systématique des lois, règlements etc. en vigueur en Afrique orientale allemande ; éd. : gouvernement impérial d'Afrique orientale allemande, 2^e éd., 1911, Tanga/Dar es Salam).

166 Concernant son élaboration : Erich Schultz-Ewerth et Leonard Adam, *Das Eingeborenenrecht* (Le droit indigène), vol. 1, en particulier la préface p. V et suiv, Stuttgart, 1929.

167 P. ex. la propriété collective oruzo chez les locuteurs de l'otjiherero en Namibie ; en l'occurrence : bœufs sacrés, moutons, calebasses, outils des ancêtres et ceux dédiés à l'entretien du feu sacré dans *Das Eingeborenenrecht*, voir ci-dessus, vol. 2, p. 235.

168 Cf. à ce propos la garantie du droit de propriété des sociétés religieuses conformément à l'article 140 de la Loi fondamentale en lien avec l'article 128, par. 2, de la Constitution de Weimar, notamment Cour administrative fédérale, 7^e ch., arrêt du 15.11.1990, n°7 C 9/89, puis Cour constitutionnelle fédérale, décision du 13.10.1998, n°2 BvR 1275/96 sur la restitution de l'église St. Salvador à Munich à l'État libre de Bavière, mais nettement limité par Cour administrative fédérale, arrêt du 19.05.2009, n°5 B 6.09 sur la restitution de volets de l'autel.

publics¹⁶⁹ et de biens ne pouvant faire l'objet d'une propriété (privée) ou d'une possession privée¹⁷⁰ étaient également connues des administrations coloniales tout comme des « acquéreurs » privés dans les contextes juridiques européens, où elles faisaient figure d'obstacles à l'achat. À quelques exceptions près, les restes humains et les offrandes funéraires ne pouvaient non plus faire l'objet d'une propriété, conformément à une interprétation juridique européenne¹⁷¹ toujours en vigueur aujourd'hui : de nombreux arguments spirituels ou sacrés allant dans ce sens se retrouvent dans une multitude de régimes juridiques des sociétés anciennement colonisées.

En matière de droit public (y compris droit administratif et militaire), le pouvoir réglementaire de l'Empereur était quasi-illimité.

On peut imaginer que certaines acquisitions de biens par des personnes privées (explorateurs, mais aussi militaires en dehors de leur fonction officielle, par exemple) aient d'ores et déjà été frauduleuses au regard du droit en vigueur à l'époque. Et on peut supposer que même durant la période coloniale, un vol n'aboutissait pas à une acquisition valide de la propriété et ce, même si les propriétaires étaient des autochtones et les voleurs des non-autochtones. En revanche, on peut partir du principe que toutes les acquisitions opérées par des administrations publiques étaient systématiquement couvertes par le droit colonial formel en vigueur.

Évolution du régime juridique dans les colonies britanniques

Il n'y a pas eu, dans l'Empire britannique, d'acte juridique équivalent à la loi allemande sur le protectorat. C'est une conséquence du droit jurisprudentiel en vigueur dans l'espace anglo-américain : au fil du temps, les tribunaux ont développé leur propre conception du droit à appliquer. Ainsi, différentes doctrines se sont dégagées sur la place laissée à l'application du droit autochtone. Le premier critère de différenciation était le mode d'acquisition du territoire par la couronne.

L'acquisition de territoires par « colonisation » (peuplement par des colons) aboutissait à une application illimitée du droit britannique. On considérait qu'en colonisant un territoire auparavant inoccupé, on en prenait possession pour la première fois, si bien qu'il n'y existait aucun droit. Cependant, cette doctrine s'est également appliquée à des territoires dont on jugeait la population si peu civilisée qu'elle ne pouvait disposer d'un régime juridique au sens strict. L'Australie a ainsi été qualifiée

169 Jurisprudence actuelle différenciée : rejet pour un sceau historique de la ville de Hambourg, Cour fédérale de justice, arrêt du 5.10.1989, n°IX ZR 265/88 ; acceptation pour la propriété administrative de dossiers administratifs, tribunal administratif supérieur de Mecklembourg-Poméranie occidentale, arrêt du 27.05.2008, n°3 M 117/05 : « une relation particulière de droit public, dont la forme la plus avancée est l'affectation à l'usage du public, et qui superpose le droit de propriété privée ».

170 Exemple actuel : les « matières fissiles spéciales » visées à l'article 197 du traité EURATOM ou, pour l'interdiction de possession, les armes de guerre en vertu de la loi relative au contrôle des armes de guerre (cf. notamment Cour administrative fédérale, jugement du 16.09.1980, n°I C 1.77).

171 Cf. pour le seul cas des vols de dents en or dans les crématoriums (p. ex. Cour fédérale de justice, arrêt du 30.06.2015, n°5 StR 71/15) et caractère pénal en application de l'article 168 du Code pénal.

de *terra nullius*, c'est-à-dire de terre inoccupée ou encore « sans maître », au mépris total de la population aborigène. Cela n'a néanmoins pas empêché que, dans certains territoires traités conformément à cette doctrine, on valide tout de même des éléments du droit local.

Si l'acquisition de territoire faisait suite à une conquête ou à une cession, le droit existant devait préserver sa validité jusqu'à ce qu'il soit explicitement remplacé par le droit britannique. Là aussi, il fut toutefois rare que la substitution soit intégrale. Des éléments de droit local restaient en vigueur.

Dans chaque cas d'espèce, les tribunaux devaient déterminer quel était le droit applicable au regard de ces doctrines. Les dispositions contraires aux valeurs britanniques élémentaires étaient écartées. Comme les tribunaux britanniques étaient chargés d'appliquer le droit local, celui-ci était fréquemment déformé dans la mesure où les juges manquaient souvent d'informations complètes sur le droit local ou encore l'appliquaient en fonction de leur propre conception du droit.

Droits à la restitution de biens de collections issus de contextes coloniaux

Comme pour toute discipline scientifique, différents points de vue s'opposent, en doctrine juridique, sur de nombreuses questions. C'est le cas pour l'existence, dans le droit actuel, d'un éventuel droit à la restitution des biens de collections acquis en contexte colonial. L'exposé suivant s'appuie sur la pratique actuelle des tribunaux et sur la doctrine majoritaire.

Des droits à restitution en droit allemand ?

Il n'existe pas de disposition légale spécifique pour ce domaine particulier. La seule base légale envisageable pour les actions en restitution est donc le droit général à restitution en droit privé. Précisons ici que les « grands axes » de la Fédération, des Länder et des communes en date du 13 mars 2019 constituent une déclaration politique mais pas une disposition légale au sens formel, et qu'ils ne peuvent donc pas servir de base juridique pour faire valoir des droits à restitution. Selon les dispositions générales du Code civil allemand, le propriétaire d'une chose peut réclamer au détenteur de ladite chose sa restitution. Autrement dit, la personne qui exige la restitution d'une chose doit d'abord démontrer qu'elle est elle-même propriétaire de la chose en vertu du droit allemand, c'est-à-dire qu'elle a acquis la propriété de cette chose sans vice et de manière valable. D'autre part, il faut établir que la personne qui détient actuellement la chose n'en est pas elle-même la propriétaire. L'action en restitution de pièces acquises dans des contextes coloniaux rencontre donc une multitude de problèmes.

Analyser le régime de propriété de biens de collections acquis à l'époque coloniale représente une gageure sur le plan juridique du simple fait que les acquisitions peuvent remonter à une centaine d'années et parfois bien davantage.

C'est une source de difficulté pour élucider les circonstances réelles des acquisitions, qui sont naturellement déterminantes pour juger de la situation juridique. Pour permettre aux tribunaux de prendre une décision même lorsque les faits ne peuvent plus être élucidés, des règles d'administration de la preuve s'appliquent. Elles désignent la partie à qui revient la charge de la preuve et celle qui en pâtit lorsque les faits ne peuvent plus être démontrés. Selon ces règles, il revient à la personne qui introduit la demande de prouver qu'elle était la propriétaire. La plupart des plaintes risquent donc d'échouer dès ce stade de la procédure.

Le contexte temporel très étendu de ces dossiers pose aussi des questions juridiques spécifiques. Faut-il juger chaque acquisition au regard du droit actuel ou du droit de l'époque ? Cette question est constamment tranchée par les tribunaux en faveur du droit de l'époque concernée. Ce principe du droit continental européen remonte au droit romain et est appelé droit privé « intertemporal ». En vertu de ce principe, une nouvelle disposition régit uniquement les faits survenus après la modification juridique/légale. Les faits survenus avant la modification du droit sont soumis à l'ancien régime juridique. Cette règle s'explique par le besoin de sécurité juridique, c'est-à-dire par la nécessité que le droit applicable soit fiable : une modification réglementaire rétroactive aboutirait à des modifications peu lisibles des droits des personnes. Par exemple, les biens de collections changent souvent plusieurs fois de propriétaire dans leur histoire. Si l'on retirait de manière rétroactive le fondement juridique d'un transfert de propriété plus ancien, toute la chaîne de transferts ultérieurs se trouverait elle aussi annulée. C'est pourquoi l'acquisition de la propriété d'une chose valable au regard du droit ancien conserve en principe sa validité malgré un changement du droit. L'examen effectué au regard du droit ancien tient compte des textes mais aussi de la pratique de l'époque, même si celle-ci n'est plus compatible avec la conception nouvelle du droit. C'est en ce sens que le droit colonial doit être lui aussi appliqué, même s'il est contraire à nos conceptions contemporaines du droit et de la justice.

Bien entendu, le législateur est libre d'édicter des dispositions en vue de limiter, voire de retirer, des droits existants dans le futur, afin par exemple de corriger des dysfonctionnements passés. Mais ces lois valent uniquement pour l'avenir. La loi sur la réglementation des questions patrimoniales en suspens, adoptée en 1989, en est un exemple. Pour corriger la situation créée par les expropriations illicites à l'époque de la RDA, le texte n'a pas annulé rétroactivement ces expropriations, mais a réinstallé les propriétaires originels dans leurs droits pour l'avenir. Pour les acquisitions en contexte colonial, cependant, le législateur fédéral allemand n'a pas (encore) adopté de disposition de ce type.

Ainsi, si un tribunal allemand devait juger aujourd'hui d'un droit à restitution concernant un bien de collection acquis dans un contexte colonial, il devrait commencer par déterminer quelles normes s'appliquent à cette acquisition. Comme indiqué ci-dessus, la situation juridique des zones coloniales allemandes était plutôt

hétérogène. Déterminer le droit applicable poserait donc d'ores et déjà des difficultés considérables aux tribunaux.

Dans de rares cas, il serait envisageable d'élucider les faits (par exemple lorsque des collectionneurs ont documenté les processus d'acquisition dans leurs carnets personnels) et de constater au regard du droit ancien que la propriété n'a pas été valablement acquise. Cette hypothèse est notamment concevable lorsque des documents décrivent des circonstances constitutives d'un vol même au regard du droit allemand de l'époque. De tels cas pourraient donner lieu à un droit à restitution en droit allemand, mais ils resteraient sans doute assez peu fréquents.

Et même dans les rares cas où un droit à restitution pourrait être encore constaté aujourd'hui, il n'est pas certain que ce droit pourrait être exercé. En effet, le Code civil allemand prévoit que tous les droits de propriété se prescrivent, par principe, au bout de 30 ans. De ce fait, toutes les actions fondées sur des expropriations de la période coloniale sont aujourd'hui prescrites, en droit allemand. L'exception de prescription reste néanmoins à la discrétion de la défenderesse, qui peut choisir de l'invoquer ou non. Si la défenderesse ne souhaite pas soulever cette exception de prescription, elle ne sera pas soulevée par le tribunal et la décision sera prononcée en faveur du demandeur.

L'exemple des acquisitions de biens dans un contexte colonial illustre bien l'intention des dispositions relatives à la prescription : celles-ci n'ont pas pour seul objet de préserver une certaine sécurité ou « paix » juridique. La prescription doit surtout éviter aux juridictions de traiter de plaintes dont les circonstances sont devenues trop difficiles à établir en raison du temps écoulé et dont le droit applicable est extrêmement difficile à déterminer, ce qui aggrave considérablement le risque de rendre une décision incorrecte.

Des droits à restitution en droit international ?

Plusieurs initiatives récentes ont cherché à réparer l'injustice coloniale par l'intermédiaire du droit international. Citons tout d'abord la plainte de la République de Nauru contre l'Australie devant la Cour internationale de justice en 1989, visant l'exploitation de terres à phosphates sur l'île sous la tutelle australienne et les dommages environnementaux qui en ont résulté. On annonce également une plainte de 14 États des Caraïbes réunis dans la Communauté des Caraïbes (CARICOM) pour assigner différents pays européens devant la Cour internationale de justice : la plainte doit viser l'injustice causée par la traite des esclaves. Enfin, des représentants des Hereros et des Namas ont assigné la République fédérale d'Allemagne aux États-Unis en janvier 2017. Dans le cadre de la loi *Alien Torts Claim Act* (ATCA), la plainte vise le génocide commis contre ces populations. Aucune de ces affaires n'a abouti à une audience, ni à une décision sur le fond. Il n'y a pas encore eu de procédure internationale visant la restitution de biens transférés de telle ou telle colonie vers l'Europe pendant la période coloniale. La question qui se pose dans ce contexte est la

suivante : pourrait-il y avoir, en droit international, un droit à restitution de biens de collections ?

Le principe « intertemporal » vaut en droit international comme en droit allemand : un large consensus règne à ce sujet. Cela signifie qu'en droit international également, les faits doivent être analysés au regard du droit en vigueur au moment des faits et non au regard du droit en vigueur au moment de la décision.

Ce principe a été remis en question en amont de la conférence mondiale de 2001 contre le racisme organisée par les Nations Unies. Différentes démarches visaient à obtenir la rétroactivité de certaines normes internationales. L'esclavage et le colonialisme étaient les principaux phénomènes concernés. Cette conférence avait été préparée par quatre conférences régionales. La conférence africaine et la conférence asiatique avaient envisagé la rétroactivité mais cette position n'a finalement pas pu s'imposer.

Pour obtenir une restitution de biens de collections, il faudrait donc, soit que l'acquisition du bien concerné ait déjà été proscrite par le droit international au moment des faits, soit qu'une norme de droit internationale ultérieure prévoit une restitution des artefacts acquis dans le cadre des dominations coloniales formelles.

On considère unanimement qu'il n'existait pas, durant la période coloniale, de norme internationale interdisant les acquisitions de biens de collections. Depuis, le droit international connaît toute une série d'accords entièrement ou partiellement dédiés à la protection des biens culturels. Citons le règlement de La Haye en date de 1907 concernant la guerre sur terre et la convention de la Haye de 1954, la convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels, et la convention d'Unidroit de 1995. Étant donné la date de leur entrée en vigueur, ces instruments de droit international ne pouvaient pas s'appliquer à la période coloniale. Ils contiennent parfois des dispositions limitant explicitement leur validité à la période postérieure à leur entrée en vigueur. Notons que lors des négociations sur la convention de l'UNESCO, certains États avaient mené campagne en faveur de la rétroactivité de la convention, sans réussir à s'imposer.

Dans les textes, il semble que le passage le plus susceptible de s'appliquer provienne de la déclaration de l'ONU en date de 2007 sur les droits des peuples autochtones. Ses articles 11 et 12 concernent les droits culturels des peuples autochtones et mentionnent la restitution. L'alinéa 2 de l'article 12 indique ainsi que les États veillent à permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement. L'alinéa 2 de l'article 11 contient un passage similaire sur les « biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels ». Exceptionnellement, aucune limitation dans le temps n'y est fixée. Cette déclaration, comme toutes les déclarations des Nations Unies, n'a toutefois pas de caractère contraignant. Il a certes été prétendu qu'elle

a désormais acquis le caractère de droit coutumier international, ce qui le rendrait obligatoire, mais cette opinion reste sans doute minoritaire. La déclaration ne peut certainement pas fonder directement des actions en restitution car elle se contente d'indiquer que les États doivent élaborer des mécanismes pour la restitution sans ordonner la restitution elle-même. L'application aux contextes coloniaux s'avère aussi délicate par le fait que les termes « indigènes » et « peuples autochtones » ne sont pas identiques. Il existe cependant des recoupements, qui permettraient d'envisager qu'une certaine catégorie de personnes puisse obtenir l'application du texte dans le contexte colonial.

La déclaration s'adresse aux « États ». Se pose donc la question de savoir si les seuls États concernés sont ceux où vivent actuellement des peuples autochtones, s'il s'agit donc uniquement des rapports entre le pays d'appartenance et le groupe autochtone. Les termes de la déclaration laissent cependant penser que les anciennes puissances coloniales pourraient par exemple être visées.

Enfin, on pourrait penser qu'il existe un droit à restitution pour les biens de collections ravés par la violence dans le contexte d'un génocide, par application déductive du principe d'interdiction du génocide. Mais là aussi se pose le problème du principe intertemporel. Une partie de la doctrine estime que le principe international d'interdiction du génocide existe depuis le 18^e siècle. La majorité considère cependant qu'il n'est devenu une norme impérative de droit international coutumier qu'au début du 20^e siècle.

Bilan

L'ordre juridique actuel, tant allemand qu'international, ne dispose pas d'instruments adaptés pour élucider les questions de propriété entourant les acquisitions effectuées dans des contextes coloniaux. Il serait naturellement envisageable de créer une réglementation de ce type à l'échelon allemand comme international. On peut néanmoins fortement douter d'une volonté politique en ce sens.

Les musées sont-ils autorisés à restituer des biens de collections issus de contextes coloniaux même s'il n'existe pas de droit à restitution ?

Même s'il est impossible, dans la plupart des cas, d'exercer valablement devant une juridiction un droit à la restitution de biens de collection, un large consensus politique s'est désormais établi estimant que des restitutions de ce type peuvent être indiquées pour des raisons éthiques. La licéité d'une restitution dépend des dispositions légales en vigueur pour l'établissement concerné (loi, règlement et statuts, par exemple) et en particulier des dispositions budgétaires (code budgétaire fédéral et code budgétaire du Land concerné, par exemple). Avant de procéder à quelque restitution que ce soit, il convient donc de s'assurer qu'il est permis de céder des biens et de vérifier qui est habilité à prendre cette décision. C'est en règle générale l'organe de surveillance de l'établissement concerné qui décide de la cession de biens. Jusqu'à ce jour, un flou considérable régnait en la matière tout particulièrement dans le

domaine du droit budgétaire, les lois budgétaires ne déterminant pas clairement si des cessions étaient autorisées ou non.

Dans le document intitulé « Premiers grands axes relatifs au traitement des biens de collections issus de contextes coloniaux » en date du 13 mars 2019, les signataires proposent de remédier à cette situation¹⁷². Il faut vivement espérer que ces annonces seront mises en œuvre pour apporter la sécurité nécessaire aux institutions concernées.

Sources et bibliographie complémentaire (sélection)

Antony Anghie, *Imperialism, Sovereignty, and the Making of International Law*, Cambridge, 2005.

Kerstin Assmus, *Ansprüche indigener Völker auf Rückführung rechtswidrig ausgeführten Kulturgutes*, Baden-Baden, 2011.

Helmut Bley, *Kolonialherrschaft und Sozialstruktur in Deutsch-Südwestafrika 1894-1914*, Hambourg, 1968.

Andreas Buser, Colonial Injustices and the Law of State Responsibility. The CARICOM Claim for Reparations, in : *Heidelberg Journal of International Law*, vol. 2, KFG Working Paper n°4, Heidelberg, 2017, pp. 409-446.

Ignacio Czeguhn, Das Verordnungsrecht in den deutschen Kolonien, in : *Der Staat*, vol. 47, n°4, Berlin, 2008, pp. 606-633.

Steffen Eicker, *Der Deutsch-Herero-Krieg und das Völkerrecht. Die völkerrechtliche Haftung der Bundesrepublik Deutschland für das Vorgehen des Deutschen Reiches gegen die Herero in Deutsch-Südwestafrika im Jahre 1904 und ihre Durchsetzung vor einem nationalen Gericht*, Francfort-sur-le-Main, 2009.

Axel Fichtner, *Die völker- und staatsrechtliche Stellung der deutschen Kolonialgesellschaften des 19. Jahrhunderts*, Francfort-sur-le-Main, 2002.

Larissa Förster, *Alles was Recht ist, Anmerkungen zur Debatte um Provenienz und Rückgabe aus der Perspektive der Sozial- und Kulturanthropologie*, 2018 (<https://blog.uni-koeln.de/gssc-humboldt/alles-was-recht-ist/>, dernière consultation le 18.06.2020).

Peter Hinz, *Die Rechtsbegriffe „Inland“ und „Ausland“ in Anwendung auf die deutschen Schutzgebiete*, thèse, Universität Erlangen, Borna-Leipzig, 1908.

Raoul Jacobs, *Mandat und Treuhand im Völkerrecht*, Göttingen, 2004 (<https://ediss.uni-goettingen.de/handle/11858/00-1735-0000-0006-B34A-A>, dernière consultation le 18.06.2020).

Helmut Janssen, *Die Übertragung von Rechtsvorstellungen auf fremde Kulturen am Beispiel des englischen Kolonialrechts*, Tübingen, 2000.

Jörn Axel Kämmerer, Jörg Föh, Das Völkerrecht als Instrument der Wiedergutmachung ? Eine kritische Betrachtung am Beispiel des Herero-Aufstandes, in : *Archiv des Völkerrechts*, vol. 42, n°3, pp. 294-328, Tübingen, 2004.

172 Premiers grands axes relatifs au traitement des biens de collections issus de contextes coloniaux, 2019.

Ministre adjointe auprès de la chancellerie fédérale et déléguée du gouvernement fédéral à la Culture et aux Médias, ministre adjointe chargée de la politique culturelle internationale au ministère fédéral des Affaires étrangères, ministres de la Culture des Länder et des Associations communales, *Premiers grands axes relatifs au traitement des biens de collections issus de contextes coloniaux*, Berlin, 2019 (version française en PDF disponible sur <https://www.auswaertiges-amt.de/blob/2210154/02d9443ad3a46dfb5d6ddb12b249601d/190412-stm-m-sammlungsgut-kolonial-kontext-fr-data.pdf>, dernière consultation le 22.09.2020).

Makau W. Mutua, Savages, Victims, and Saviors. The Metaphor of Human Rights, in : *Harvard International Law Journal*, vol. 42, n°1, Cambridge Massachusetts, 2001, pp. 201-245.

Klaus Richter, *Deutsches Kolonialrecht in Ostafrika 1885-1891*, série Rechtshistorische Reihe, vol. 237, Francfort-sur-le-Main, 2001.

Klaus Richter, *Deutsch-Ostafrika 1885 bis 1890: Auf dem Weg vom Schutzbriefsystem zur Reichskolonialverwaltung. Ein Beitrag zur Verfassungsgeschichte der deutschen Kolonien*, 13 janvier 2000, in : *forum historiae iuris*, (en ligne sur <http://www.forhistiur.de/2000-01-richter/>, dernière consultation le 18.06.2020).

Peter Sack, Rüdiger Voigt (éd.), *Die Kolonialisierung des Rechts. Zur Kolonialen Rechts- und Verwaltungsordnung*, Baden-Baden, 2001.

Harald Sippel, Landfrage und Bodenreform in Namibia, in : *Verfassung und Recht in Übersee (VRÜ)*, revue, 34^e année, Baden-Baden, 2001, p. 292 et suiv.

Harald Sippel, Der Deutsche Reichstag und das „Eingeborenenrecht“. Die Erforschung der Rechtsverhältnisse der autochthonen Völker in den deutschen Kolonien, in : *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, vol. 61, cahier 4 (octobre 1997), pp. 714-738, Heidelberg 1997.

Reproduction de dispositions destinées aux territoires coloniaux allemands :

Das Eingeborenenrecht, vol. 1 : Ostafrika, vol. 2 : Togo, Kamerun, Südwestafrika, die Südseekolonien, Stuttgart, 1930.

Die deutsche Kolonial-Gesetzgebung. Sammlung der auf die deutschen Schutzgebiete bezüglichen Gesetze, Verordnungen, Erlasse und internationalen Vereinbarungen, mit Anmerkungen und Sachregister, éd. Riebow, Berlin, 1893.

Die Landes-Gesetzgebung des Deutsch-Ostafrikanischen Schutzgebiets, Systematische Zusammenstellung der in Deutsch-Ostafrika geltenden Gesetze, Verordnungen, usw., 2^e édition avec appendice, 24.07.1911, Kaiserliches Gouvernement von Deutsch-Ostafrika (éd.), Tanga, Daressalam, 1911.

REMARQUES RELATIVES À LA QUESTION DU DROIT ENVISAGÉE SOUS L'ANGLE D'UNE ETHNOLOGIE HISTORIQUE

Larissa Förster

Dans le débat sur la provenance et la restitution d'objets originaires d'anciennes colonies, les questions juridiques jouent *de facto* un rôle particulier¹⁷³ : pour les institutions publiques, il faut déterminer avec précision quelles lois et quelles normes éthiques exigent ou permettent une restitution et, à la suite de cela, avec quelles parties prenantes et quels demandeurs il est possible ou impératif de traiter. Les instruments juridiques aident à fonder les restitutions sur des bases juridiques solides et donc à remporter une adhésion suffisante, tout en contribuant à la mise en place d'usages et de normes comparables. Les propositions qui ont été avancées jusqu'à présent en matière de réformes législatives, de projets de loi ou de réinterprétation du droit existant le prouvent¹⁷⁴. Elles mettent l'accent sur la question de la réglementation et de la pratique du droit à notre époque et dans les pays dont les musées possèdent des biens de collections coloniales.

Une tout autre question se pose néanmoins du point de vue de l'anthropologie sociale et culturelle : quelles étaient les normes juridiques et éthiques par exemple en 1884, 1904 ou 1915, dans les sociétés colonisées par l'Empire allemand ? Et toujours à titre d'exemple : à quelles règles formelles et informelles se pliaient les acteurs africains lorsqu'ils offraient ou cédaient des biens quotidiens ou sacrés aux Européens ou lorsqu'ils les échangeaient et commerçaient avec eux ? Quelles conceptions du droit et de la justice les autochtones avaient-ils pour considérer que des biens avaient été volés ou dérobés par la force ou par chantage, pour souhaiter et exiger leur restitution, ou encore les considérer comme perdus ? Quel type de réciprocité, d'indemnisation ou de punition jugeaient-ils approprié en cas de vol, de spoliation ou de pillage ? Jusqu'à présent, ces questions ont plutôt été soulevées pour l'accaparement de terres dans un contexte colonial, lorsque des travaux avaient par exemple été dédiés au droit « traditionnel » sur les terres au 19^e siècle ou encore aux escroqueries, extorsions et abus de confiance relevés lors des acquisitions de terrains. L'histoire de « l'escroquerie des milles » du marchand de Brême Adolf Lüderitz, lors du contrat passé avec le chef nama Joseph Fredericks, en est un exemple connu¹⁷⁵. Les acteurs locaux qui négociaient avec les représentants de l'Empire allemand défendaient autant que possible leurs propres intérêts politiques et résistaient aux expropriations et aux expulsions, comme en témoigne l'exemple illustre du roi douala Rudolf Douala Manga Bell au Cameroun, qui envoya, comme

173 Cette partie est une version abrégée de l'article de blog *Alles was Recht ist. Anmerkungen zur Debatte um Provenienz und Rückgabe aus der Perspektive der Sozial- und Kulturanthropologie*, 2018, disponible en ligne sur <https://blog.uni-koeln.de/gssc-humboldt/alles-was-recht-ist/>.

174 Cf. à ce sujet van Beurden, 2017 ; Premiers grands axes, 2019 ; Kaleck, 2018 ; Sarr et Savoy, 2018 ; Schönberger, 2016 ; Schönberger, 2018 ; Thielecke et Geißdorf dans ce volume à partir de la p. 169.

175 Tandis que Fredericks, pour mesurer les terres, partait du mille *anglais*, Lüderitz considérait qu'il s'agissait de milles allemands, beaucoup plus grands.

quelques autres, des pétitions au Reichstag allemand pour se défendre¹⁷⁶. Ainsi, même lorsque le droit local était écrasé et recouvert par le droit colonial, des acteurs autochtones usaient des moyens juridiques à leur disposition dans l'État colonial pour porter plainte et formuler leurs demandes.

Tout particulièrement en ce qui concerne les restes humains, on sait qu'au sein des populations colonisées, certains se sont systématiquement opposés, de manière parfois extrêmement véhémement, aux vols et autres appropriations frauduleuses¹⁷⁷. Le retour de certains objets a également été réclamé dès l'époque coloniale¹⁷⁸. En outre, la question des restitutions a été de plus en plus portée sur le devant de la scène internationale par les États décolonisés eux-mêmes, au cours des années 1970 – sans réel succès toutefois¹⁷⁹. Le « débat sur les restitutions » n'a donc rien de nouveau. Et c'est précisément pour cette raison que la question de la légalité et de la légitimité à l'époque de l'acquisition des biens de collections ne doit pas être explorée uniquement d'après nos propres systèmes juridiques, tels qu'ils se sont constitués historiquement, et d'après le droit international aujourd'hui établi, mais aussi en fonction des conceptions et des pratiques du droit des sociétés (alors) colonisées et ce, même si ces notions ne sont ou n'étaient pas considérées comme telles dans l'hémisphère Nord¹⁸⁰. C'est ce qui a poussé des spécialistes africains du droit international comme Emmanuel Bello, Yolande Diallo et Adamou Ndam Njoya à rechercher à quelles normes furent soumises les possessions du groupe adverse dans les conflits armés africains de l'époque précoloniale et des débuts de la colonisation¹⁸¹. Difficile à établir (il faut bien l'avouer), la reconstitution historique des normes locales au temps de la colonisation peut et doit s'appuyer sur des sources extrêmement différentes : sur les traditions, discours et pratiques juridiques dans les États-nations postcoloniaux, sur des travaux d'ethnologie juridique, sur l'analyse historique de la pratique juridique coloniale, qui intégrait avec beaucoup d'ambivalence le droit local, mais aussi sur une lecture critique des études de droit comparé réalisées à l'époque même des colonies.

Se confronter à des traditions juridiques différentes des nôtres implique aussi de remettre en question certaines bases conceptuelles, comme notre concept habituel de propriété tel qu'il a évolué depuis le droit romain et les systèmes juridiques des États-nations européens, et tel qu'il fonde aussi notre rapport au traitement du patrimoine culturel et aux institutions chargées de préserver et d'administrer ce patrimoine. Ainsi, nous devons partir du principe qu'une chose n'est ou n'était pas partout *soit* la propriété d'un individu, *soit* la propriété d'une entité collective. Il arrive que les droits les plus divers s'exercent sur la copropriété d'un objet ou que différents

176 Cf. Austen et Derrick, 1999.

177 Förster et al., 2018 ; Turnbull, 2017, chapitre 11 ; Zimmerman, 2001, p. 161.

178 P. ex. Peraldi, 2017.

179 Fitschen, 2004 ; Paczensky et Ganslmeyer, 1984, p. 17 ; Sarr et Savoy, 2018 ; Strugalla, 2019.

180 Bien souvent les conceptions juridiques locales étaient qualifiées, dans la littérature coloniale, de « religion » ou de « mythologie », entre autres parce qu'elles n'étaient pas codifiées.

181 Cf. Adamou, 1988 ; Jaguttis o. J.

droits de disposition et d'utilisation soient répartis entre différents acteurs – une configuration difficile à saisir pour le concept capitaliste de propriété¹⁸². En outre, des choses peuvent elles-mêmes devenir des sujets de droits, comme le montre la demande d'États d'Amérique latine consistant à octroyer des droits de type légal ou constitutionnel à la nature.

Le droit moderne tel qu'il s'est développé en Europe a évincé d'autres systèmes juridiques, y compris dans le droit international. Pourtant, les traditions juridiques européennes n'ont pas toujours été si dominantes et elles ne constituent toujours pas le seul mode possible d'organisation de la vie d'une communauté. Pour décoloniser notre regard sur les fondements et les pratiques juridiques, tout en mettant en valeur leur contexte historique, il conviendrait d'observer les contextes d'acquisition sous-tendant les collections actuelles en postulant une situation de pluralisme juridique¹⁸³. L'enjeu est non seulement de mieux comprendre cette situation, avec la transaction et la translocation historiques d'objets qui l'accompagnent, mais aussi de rétablir dans leurs droits, en leur qualité de sujets de droit et donc de personnes agissantes, à la fois ceux qui ont initialement créé ces objets et les premiers utilisateurs des objets en question.

Sources

Ralph A. Austen, Jonathan Derrick, *Middlemen of the Cameroons Rivers. The Duala and their Hinterland, c. 1600-c.1960*, African Studies, Cambridge 1999.

Thomas Duve, Was ist „Multinormativität“? – Einführende Bemerkungen: Die Vielfalt der Rechtspluralismen, in : *Rechtsgeschichte* 25, 2017, pp. 88-101 (en ligne sur <http://dx.doi.org/10.12946/rg25/088-101>, dernière consultation le 09.06.2019).

Thomas Fitschen, 30 Jahre Rückführung von Kulturgut. Wie der Generalversammlung ihr Gegenstand abhandeln kam, in : *Vereinte Nationen*, 2, 2004, pp. 46-51 (disponible en ligne sur <https://zeitschrift-vereinte-nationen.de/suche/zvn/artikel/30-jahre-rueckfuehrung-von-kulturgut/>, dernière consultation le 27.05.2019).

Larissa Förster, Dag Henrichsen, Holger Stoecker, Hans #Eichab, Re-Individualising Human Remains from Namibia. Colonialism, Grave Robbery and Intellectual History, in : *Human Remains & Violence*, 4 (2), Manchester, 2018, pp. 45-66.

Chris Hann, *Property Relations: Renewing the Anthropological Tradition*, Cambridge 1998.

Brigitta Hauser-Schäublin, Ethnologische Provenienzforschung – warum heute?, in : Larissa Förster, Iris Edenheiser, Sarah Fründt, Heike Hartmann (éd.), *Provenienzforschung zu ethnografischen Sammlungen der Kolonialzeit. Positionen in der aktuellen Debatte*. Publication en accès libre de la Humboldt-Universität zu Berlin, Berlin, 2018, pp. 327-334 (PDF sur <http://dx.doi.org/10.18452/19029>, dernière consultation le 04.06.2019).

182 Hauser-Schäublin, 2018 ; cf. Hann 1998.

183 Cf. Duve, 2017.

- Malte Jaguttis**, Colonialism and its Objects. Remarks on the Framework of Restitution and Repatriation under Public International Law, in : *Artificial Facts. A Trans-National Exhibition and Research Project*, année non indiquée (en ligne sur <http://artificialfacts.de/colonialism-and-its-objects-remarks-on-the-framework-for-repatriation-and-restitution-under-public-international-law1/>, dernière consultation le 04.06.2019).
- Wolfgang Kaleck**, Das Recht der Mächtigen. Die kolonialen Wurzeln des Völkerrechts, in : *Blätter für deutsche und internationale Politik*, 8, 2018, pp. 115-120.
- Adamoun Ndam Njoya**, The African Concept, in : UNESCO (éd.), *International Developments of Humanitarian Law*, Genève, 1988, p. 5 et suiv.
- Gert von Paczensky, Herbert Ganslmeyer**, *Nofretete will nach Hause. Europa – Schatzhaus der „Dritten Welt“*, Munich, 1984.
- Audrey Peraldi**, Oba Akuenza II's Restitution Requests, in : *Kunst & Kontext*, 1/2017, Berlin, 2017, pp. 23-33.
- Felwine Sarr, Bénédicte Savoy**, *Rapport sur la restitution du patrimoine culturel africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle*, Paris, 2018 (PDF sur http://restitutionreport2018.com/sarr_savoy_en.pdf, dernière consultation le 15.03.2019).
- Bénédicte Savoy**, *Museen. Eine Kindheitserinnerung und die Folgen*, Cologne, 2018.
- Sophie Schönberger**, Restitution of Ethnological Objects: Legal Obligation or Moral Dilemma? in : *Museumskunde*, 81 (1), Berlin, 2016, pp. 45-48.
- Sophie Schönberger**, Ein politisches Projekt, in : *Süddeutsche Zeitung*, Munich, 21.06.2018.
- Anna Valeska Strugalla**, Ein Ding der Unmöglichkeit, in : *tageszeitung*, 11.5.2019 (en ligne sur <https://www.taz.de/Rueckgabe-von-geraubter-Kunst/!5591215/>, dernière consultation le 04.06.2019).
- Carola Thielecke, Michael Geißdorf**, Biens de collections issus de contextes coloniaux : aspects juridiques, in : Deutscher Museumsbund (éd.), *Guide à l'usage des musées allemands. Le traitement des biens de collections issus de contextes coloniaux*, 3^e édition, Berlin, 2021, pp. 169-180.
- Paul Turnbull**, Science, Museums and Collecting the Indigenous Dead in Colonial Australia, Cham, 2017, en particulier le chapitre 11.
- Jos van Beurden**, *Treasures in Trusted Hands. Negotiating the Future of Colonial Cultural Objects*, Leyde 2017.
- Andrew Zimmerman**, *Anthropology and Anti-Humanism in Imperial Germany*, Chicago, 2001.

VUE D'ENSEMBLE DES DOMINATIONS COLONIALES FORMELLES

VUE D'ENSEMBLE DES DOMINATIONS COLONIALES FORMELLES

La vue d'ensemble qui suit se propose de fournir de premiers éléments pour mieux situer les dominations coloniales formelles dans le temps (à partir du 15^e siècle environ¹⁸⁴) et dans l'espace. Les dates spécifiées renseignent sur la période pendant laquelle une puissance coloniale a eu des colonies, des protectorats, des territoires à bail, des bases (commerciales, militaires) et des comptoirs dans telle ou telle région¹⁸⁵. Dans certains cas, des recherches historiques plus concrètes s'imposent pour mieux cerner les structures coloniales (colonie de domination, de peuplement ou de position, protectorat, territoire à bail) et pour les délimiter dans le temps et dans l'espace.

Sont également listés, parce qu'il s'agit en l'occurrence de corollaires coloniaux, des territoires qui ont été des mandats de la Société des Nations (après la Première Guerre mondiale) ou des Nations Unies (après la Seconde Guerre mondiale) ainsi que des territoires qui ont aujourd'hui encore le statut de territoires d'outre-mer (ou de régions d'outre-mer, départements d'outre-mer et territoires externes, le cas échéant). Leur mention ne révèle nullement si la population concernée vit aujourd'hui de son propre gré ou non sous le contrôle de l'ancienne puissance coloniale.

La présente vue d'ensemble comprend également des territoires qui étaient placés sous la domination de la Chine, de l'Empire ottoman ou de la Russie. Alors que les rapports de domination en question présentent des similitudes structurelles avec la domination coloniale, la qualification de domination coloniale au sens européen n'est pas adéquate et devrait être analysée de plus près. Les territoires occupés sont souvent considérés comme une extension de l'Empire dans la mesure où il s'agissait généralement de régions frontalières¹⁸⁶. Il y a toujours eu, au cours de l'histoire (notamment européenne), des déplacements de frontières entre territoires/États voisins. Dans ces territoires occupés, la population n'a pas toujours ressenti la domination elle-même comme une mainmise, comme un pillage des ressources et comme une stagnation de sa propre culture et, par là même (à l'instar du colonialisme européen), comme un contrôle impérial, mais plutôt, dans certains cas, comme une « protection » contre le colonialisme européen. De

184 Le présent guide met l'accent sur l'époque s'ouvrant avec l'expansion européenne (voir aussi « Quel cadre temporel et géographique se fixe ce guide ? », p. 25).

185 Depuis le début du 20^e siècle, la dénomination « territoires non autonomes » (*Non-Self-Governing Territories*) est utilisée en droit international comme synonyme de colonies/protectorats (voir le lien suivant des Nations Unies : <https://www.un.org/dppa/decolonization/nsgrt>).

186 La politique coloniale de la Russie a avant tout misé sur une expansion continentale en Asie du Nord et en Asie centrale, mais aussi dans les pays nordiques et en Europe (colonisation intérieure) pour incorporer dans l'Empire les territoires conquis. C'est uniquement en Alaska et en Californie du Sud (l'Amérique russe) que la Russie a établi des comptoirs d'outre-mer.

plus, il peut également y avoir eu un principe de domination stipulant l'égalité des sujets du « centre » et de la « périphérie » (voir la parenthèse ci-dessous dédiée à l'Empire ottoman). Pour juger des différents contextes historiques à l'échelle régionale, il conviendra de procéder à des recherches plus poussées et de rassembler les connaissances en la matière.

La liste ci-après ne mentionne en règle générale aucun territoire qui a été occupé par un autre État en temps de guerre. De ce fait, les territoires occupés au temps du régime nazi en Allemagne ne sont pas pris en considération à cet endroit. La présente vue d'ensemble ne prétend pas être exhaustive.

Parenthèse : l'Empire ottoman

Les conquêtes ottomanes entreprises à partir du 14^e siècle se caractérisent par une sorte d'intégration : l'établissement de musulmans (dans les régions où il n'y en avait pas) va de pair avec le maintien des cultures et des identités ethniques ou religieuses préexistantes. La différence la plus significative, peut-être, entre la domination ottomane et d'autres formes de domination « impériale » réside dans l'absence de distinction de statut entre les sujets du « centre » et les sujets de la « périphérie ». Les différences de statut reposaient sur la confession religieuse. C'est une différence essentielle par rapport à la domination coloniale occidentale, qui opère d'entrée de jeu une distinction entre la « métropole » et la population conquise.

À l'apogée de son extension, au 17^e siècle, l'Empire ottoman englobe, outre son noyau constitué par l'Asie Mineure et la Roumélie, des territoires qui s'étendent au nord jusqu'à la mer Noire et la mer d'Azov et à l'ouest dans de vastes parties de l'Europe du Sud-Est, le Machrek (aujourd'hui : Égypte, Palestine, Israël, Jordanie, Liban, Syrie, Irak), la péninsule Arabique et le Maghreb (moins le Maroc, plus la Libye). Sous la domination ottomane, des biens culturels du Proche-Orient ont été transférés au cœur de la Turquie (les colonnes des temples de Baalbek [Liban], par exemple, ont été incorporées dans la mosquée Süleymaniye d'Istanbul). Pendant longtemps, l'Empire ottoman a revendiqué un rôle de grande puissance – politique, militaire et économique – européenne. Ni l'Angleterre, ni la France, ni l'Allemagne n'ont réussi à s'emparer de ces régions du Proche-Orient occupées depuis des siècles par les Ottomans¹⁸⁷.

Lorsque le déclin de l'Empire ottoman a commencé (au plus tard avec sa défaite écrasante lors de la guerre contre la Russie en 1878), l'Angleterre et la France ont été les premières à imposer leurs intérêts « coloniaux » politiques dans les territoires proche-orientaux éloignés du centre de l'empire. Des accords de libre-échange ont permis aux capitaux et techniques européens d'affluer dans les régions levantines occupées par les Ottomans, et à l'Angleterre et la France d'exploiter de riches ressources. Dès que l'Allemagne devint un État-nation

187 Résumé par E. Eldem.

(1871), elle appliqua la même méthode et réussit, à coups d'accords commerciaux avec l'Empire ottoman et grâce à la construction, financée par la *Deutsche Bank*, de la ligne de chemin de fer *Bagdadbahn*, à mettre la main elle aussi sur les richesses du sous-sol et les biens culturels du Proche-Orient. Par conséquent, les biens de collections qui proviennent des actuels pays de l'Asie du Sud-Ouest (Irak, Syrie, Liban, Jordanie, Israël, Palestine/Cisjordanie et une partie de l'Arabie Saoudite), et qui ont quitté leur pays d'origine après 1850, doivent être traités exactement de la même manière que les biens de collections issus de dominations coloniales formelles.

VUE D'ENSEMBLE DES DOMINATIONS COLONIALES FORMELLES

CONTINENT	COLONIE	NOM ACTUEL DU TERRITOIRE	ÉPOQUE	PUISSANCE COLONIALE
AFRIQUE	Afrique du Sud (dominion)	Afrique du Sud	1910-1931	Grande-Bretagne
	Afrique occidentale allemande	Togo, Ghana oriental, Cameroun ainsi que certaines parties de la Guinée française et territoire sur la côte ouest-africaine à l'est de Lagos	1884-1919	Reich allemand
	Afrique occidentale britannique	Sierra Leone, Nigeria, Gambie, Ghana	Années 1780-années 1960	Grande-Bretagne
	Afrique occidentale espagnole (réunion d'Ifni et du Sahara espagnol)	Ifni (province marocaine) et Sahara occidental (annexé par le Maroc dans sa majeure partie)	1934(46)-1958	Espagne, puis à nouveau Ifni et Sahara espagnol
	Afrique orientale allemande	Tanzanie, Rwanda, Burundi et une partie du Mozambique	1885-1919	Reich allemand
	Afrique orientale britannique	Kenya	1895-1963	Grande-Bretagne
	Afrique orientale italienne (AOI)	Érythrée, Somalie, Éthiopie	1935-1941	Italie
	Afrique-Équatoriale française	République du Congo, Gabon, Tchad, République centrafricaine	1910-1958	France
	Alger (Algérie)	Alger (Algérie)	1536-1830	Empire ottoman
	Algérie	Algérie	1830-1962	France
	Aného (Togo)	Aného (Togo)	1731-1760	Pays-Bas
	Angola	Angola	1575-1975	Portugal
	Angola (zones côtières)	Angola	1641-1648	Pays-Bas
	Annaba (Bône, Algérie)	Annaba (Bône, Algérie)	1535-1541 1636-1641	Espagne
	Annobón (Guinée équatoriale)	Annobón (Guinée équatoriale)	1474-1778	Portugal

CONTINENT	COLONIE	NOM ACTUEL DU TERRITOIRE	ÉPOQUE	PUISSANCE COLONIALE
AFRIQUE	Annobón (Guinée équatoriale)	Annobón (Guinée équatoriale)	1778-1968	Espagne
	Appa (Ekpé, Bénin)	Appa (Ekpé, Bénin)	1732-1736	Pays-Bas
	Arguin (fait partie de la colonie de Mauritanie)	Arguin (Mauritanie)	1721-1722 1724-1728 1904-1960	France
	Arguin (île au large de la Mauritanie)	Arguin (Mauritanie)	1448-1633	Portugal
	Arguin (île au large de la Mauritanie)	Arguin (Mauritanie)	1633-1685 1722-1723	Pays-Bas
	Arguin (île au large de la Mauritanie)	Arguin (Mauritanie)	1685-1721	Brandebourg/ Prusse
	Badagri (Bénin)	Nigeria	1737-1748	Pays-Bas
	Baie d'Antongil (Madagascar)	Baie d'Antongil (Madagascar)	1641-1647	Pays-Bas
	Baie de Delagoa (Mozambique)	Baie de Maputo	1721-1730	Pays-Bas
	Baie de Delagoa (Mozambique)	Baie de Maputo	1777-1781	Autriche-Hongrie
	Béjaïa (Bougie, Algérie)	Béjaïa (Bougie, Algérie)	1510-1555	Espagne
	Bénin (protectorat brit. à partir de 1852)	Nigeria	1486-1852	Portugal
	Benin City (Bénin)	Nigeria	1705-1736	Pays-Bas
	Betchouanaland	Botswana	1885-1966	Grande-Bretagne
	Betchouanaland britannique, fusionne avec la colonie du Cap en 1895	Afrique du Sud	1885-1895	Grande-Bretagne
	Bioko (Fernando Póo, Guinée équatoriale)	Bioko (Guinée équatoriale)	1474-1778	Portugal
	Bizerte (Tunisie)	Bizerte (Tunisie)	1535-1574	Espagne
	Cameroun	Cameroun	1919-1960	France
	Cameroun britannique	Cameroun	1919-1961	Grande-Bretagne
	Cap Vert (Sénégal)	Cap Vert (Sénégal)	1617-1700	Pays-Bas

Ceuta (Marco)	Ceuta (Maroc)	1415-1668	Portugal
Colonie du Cap	Afrique du Sud	1665-1806	Pays-Bas
Colonie du Cap	Afrique du Sud	1806-1910	Grande-Bretagne
Comores	Comores	1841-1975	France
Congo (fait partie de l'Afrique-Équatoriale française)	Congo	1885-1960	France
Congo belge	République démocratique du Congo	1885-1960	Belgique
Congo portugais	Angola	1883-1975	Portugal
Constantine (Algérie)	Constantine (Algérie)	1637-1830	Empire ottoman
Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire	1843-1960	France
Côte française des Somalis/territoire des Afars et des Issas	Djibouti	1896-1977	France
Côte somalienne allemande	Somalie (une partie)	1885-1918	Reich allemand
Côte-de-l'Or	Ghana	1598-1872	Pays-Bas
Côte-de-l'Or (base côtière depuis 1621)	Ghana	1874-1960	Grande-Bretagne
Côte-de-l'Or portugaise (Accra, Ford Duma, Fort San Sebastian, Fort São Jorge da Mina, Cape Coast Castle, Fort Dom Pedro, Fort Cara)	Ghana	1482-1690	Portugal
Côte-de-l'Or suédoise (quelques bases autour de Cabo Corso et Accra)	Ghana	1650-1659	Suède
Cyrénaïque (Libye orientale)	Cyrénaïque (Libye orientale)	1521-1911	Empire ottoman
Dahomey (royaume sur la côte de la baie du Bénin)	République du Bénin	1892-1960	France

CONTINENT	COLONIE	NOM ACTUEL DU TERRITOIRE	ÉPOQUE	PUISSANCE COLONIALE
AFRIQUE	Dansk Guinée (Côte-de-l'Or d'Afrique de l'Ouest)	Ghana	1658-1850	Danemark
	Darfour (Soudan ; rattaché au Soudan anglo-égyptien)	Darfour (Soudan)	1916-1956	Grande-Bretagne
	Darfour (Soudan)	Darfour (Soudan)	1874-1883	Empire ottoman
	Deutsch-Witu (Afrique orientale, également Swahililand)	Côte Nord du Kenya	1885-1890	Reich allemand
	Djerba (Tunisie)	Djerba (Tunisie)	1551-1560	Espagne
	Égypte	Égypte	1517-1798 1801-1914	Empire ottoman
	Égypte	Égypte	1798-1801	France
	Égypte (consulat général brit. dès 1882)	Égypte	1914-1922	Grande-Bretagne
	Enclave de Lado	Soudan du Sud et Ouganda	1894-1910	Belgique
	Epe (Bénin)	Nigeria	1732-1755	Pays-Bas
	Équatoria	Soudan du Sud	1871-1889	Empire ottoman
	Érythrée	Érythrée	1882-1941	Italie
	Fezzan	Fezzan (province de Libye)	1842-1912	Empire ottoman
	Fezzan	Fezzan (province de Libye)	1943-1951	France
	Gabon (rejoint la colonie d'Afrique-Équatoriale)	Gabon	1854-1910	France
	Gambie (base côtière depuis 1664)	Gambie	1783-1965	Grande-Bretagne
	Grande Comore (Comores)	Grande Comore (Comores)	1500-1505	Portugal
	Guinée	Guinée	1885-1958	France
	Guinée espagnole	Guinée équatoriale	1788-1968	Espagne
	Guinée portugaise	Guinée-Bissau	1614-1974	Portugal

Haute-Volta	Burkina Faso (indépendance complète seule- ment en 1960)	1919-1932	France
Haut-Sénégal et Niger	Mali	1904-1920	France
Honaïne (Oney, Algérie)	Honaïne (Oney, Algérie)	1531-1534	Espagne
Ifni	Ifni (province marocaine)	1476-1524 1860-1946	Espagne (1946- 1958 : partie de l'Afrique occiden- tale espagnole)
Îlot Persil	Îlot Persil	1663-auj.	Espagne
Jaquim (Bénin)	Nigeria	1726-1734	Pays-Bas
Juda (Bénin)	Ouidah (Bénin)	Années 1670-années 1680	Pays-Bas
Juda (Bénin)	Ouidah (Bénin)	1680-1961	Portugal
Kordofan (Soudan)	Kordofan (Soudan)	1821-1883	Empire ottoman
Larache (Maroc)	Larache (Maroc)	1610-1689	Espagne
Liban (Beyrouth, Sidon)	Liban (Beyrouth, Saïda)	1510-1860 1915-1919	Empire ottoman
Liban	Liban	1920-1943	France
Libye italienne	Libye	1521-1911	Empire ottoman
Libye italienne	Libye	1911-1945	Italie
Libye italienne	Libye	1945-1951	Grande-Bretagne
Loango (Boary, Congo)	Congo	1648-1686 1721-1726	Pays-Bas
Loango (Boary, Congo)	Congo	1883-1960	France
Madagascar	Madagascar	1883-1960	France
Mahdia (Tunisie)	Mahdia (Tunisie)	1550-1553	Espagne
Maroc	Maroc	1911-1956	France
Maroc espagnol (Er-Rif)	Certaines parties du Maroc	1912-1956	Espagne
Massaoua (Érythrée)	Massaoua (Érythrée)	1557-1884	Empire ottoman
Maurice	Maurice	1598-1710	Pays-Bas
Maurice	Maurice	1715-1810	France
Maurice	Maurice	1810-1968	Grande-Bretagne

CONTINENT	COLONIE	NOM ACTUEL DU TERRITOIRE	ÉPOQUE	PUISSANCE COLONIALE
AFRIQUE	Mauritanie	Mauritanie	1904-1960	France
	Mehdia (La Mamora, Maroc)	Mehdia (La Mamora, Maroc)	1614-1681	Espagne
	Mélinde (Kenya)	Malindi (Kenya)	1500-1630	Portugal
	Mers El-Kebir (Mazalquivir, Algérie)	Mers El-Kebir (Mazalquivir, Algérie)	1505-1732 1708-1792	Espagne
	Mogadiscio (Somalie)	Mogadiscio (Somalie)	1875	Empire ottoman
	Mombasa (Kenya)	Mombasa (Kenya)	1500-1729	Portugal
	Mombasa (Kenya)	Mombasa (Kenya)	1585-1588	Empire ottoman
	Monastir (Tunisie)	Monastir (Tunisie)	1540/41-1550	Espagne
	Mozambique, également Afrique orientale portugaise	Mozambique	1502-1975	Portugal
	Natal (Afrique australe, fait partie de la Colonie du Cap)	KwaZulu-Natal (Afrique australe)	1843-1910	Grande-Bretagne
	Nigeria	Nigeria	1849-1960	Grande-Bretagne
	Nyassaland (Afrique australe)	Malawi	1891-1964	Grande-Bretagne
	Oran (Algérie)	Oran (Algérie)	1509-1708 1732-1792	Espagne
	Oran (Algérie)	Oran (Algérie)	1708-1732 1792-1831	Empire ottoman
	Ouadane (Oden, Mauritanie)	Ouadane (Oden, Mauritanie)	1487-16 ^e siècle	Portugal
	Oubangui-Chari (fait partie de la colonie Afrique-Équatoriale française)	République Centrafricaine	1910-1958	France
	Ouganda	Ouganda	1896-1962	Grande-Bretagne
	Peñon d'Alger (Algérie)	Peñon d'Alger (Algérie)	1510-1529 1573-1574	Espagne

Régions/villes du Maroc : Ksar-el-Kébir (Alcácer-Quibir), Asilah, Azemmour, El Jadida (Mazagan), Mogador (Essaouira), Safi, Agadir	Régions/villes du Maroc : Ksar-el-Kébir (Alcácer-Quibir), Asilah, Azemmour, El Jadida (Mazagan), Mogador (Essaouira), Safi, Agadir	1458-1769	Portugal
Réunion	Réunion (département d'outre-mer français)	1640-auj.	France
Rhodésie du Nord	Zambie	1911-1964	Grande-Bretagne
Rhodésie du Sud	Zimbabwe	1891-1965	Grande-Bretagne
Rivière Orange	Afrique du Sud	1900-1910	Grande-Bretagne
Ruanda-Urundi	Rwanda et Burundi	1916-1962	Belgique
Sahara espagnol	Sahara occidental (auj. annexé par le Maroc dans sa majeure partie)	1884-1975	Espagne
Sahara occidental	Sahara occidental	1975-auj.	Maroc
Sainte-Hélène	Sainte-Hélène (territoire d'outre-mer brit.)	1501-1600	Portugal
Sainte-Hélène	Sainte-Hélène (territoire d'outre-mer brit.)	1600-1651	Pays-Bas
Sainte-Hélène	Sainte-Hélène (territoire d'outre-mer brit.)	1659-auj.	Grande-Bretagne
São Tomé	São Tomé	1599-1641	Pays-Bas
São Tomé et Príncipe	São Tomé et Príncipe	1471/72-1975	Portugal
Sénégal	Sénégal	1612-1960	France
Sénégal	Sénégal	1765-1783	Grande-Bretagne
Seychelles	Seychelles	1756-1811	France
Seychelles	Seychelles	1811-1976	Grande-Bretagne
Sfax (Tunisie)	Sfax (Tunisie)	1540/41-1550	Espagne
Sierra Leone	Sierra Leone	1791-1961	Grande-Bretagne
Somalie britannique-Somaliland	Somalie du Nord	1884-1960	Grande-Bretagne

CONTINENT	COLONIE	NOM ACTUEL DU TERRITOIRE	ÉPOQUE	PUISSANCE COLONIALE
AFRIQUE	Somalie italienne	Somalie (partie australe et centrale)	1888-1950	Italie (1950-1960 territoire sous tutelle des Nations Unies, puis indépendance)
	Soudan anglo-égyptien	Soudan y compris Soudan du Sud	1821-1885* 1899-1914	« Empire ottoman (*sous domination égyptienne) »
	Soudan anglo-égyptien	Soudan y compris Soudan du Sud	1916-1956	Grande-Bretagne
	Soudan français	Mali	1890-1902 1920-1960	France
	Sousse (Tunisie)	Sousse (Tunisie)	1540/41-1550	Espagne
	Sud-Ouest africain (mandat de la SDN sur l'Union d'Afrique du Sud, fin du mandat en 1946, puis occupé)	Namibie	1919-1990	Grande-Bretagne
	Sud-Ouest africain allemand	Namibie et une partie du Botswana	1884-1919	Reich allemand
	Tanganyika	Tanzanie	1922-1961	Grande-Bretagne
	Tanger (Maroc)	Tanger (Maroc)	1471-1661	Portugal
	Tchad (rejoint l'Afrique-Équatoriale française)	Tchad	1900-1960	France
	Togo	Togo	1919-1960	France
	Togoland britannique	Ghana	1918-1957	Grande-Bretagne
	Transvaal (Afrique du Sud)	Province sud-africaine	1902-1910	Grande-Bretagne
	Tripoli (Libye)	Tripoli (Libye)	1509-1530/ (51)	Espagne
	Tripoli (Libye)	Tripoli (Libye)	1551-1912	Empire ottoman
	Tunis (Tunisie)	Tunis (Tunisie)	1531-1531 1574-1912	Empire ottoman
	Tunis (Tunisie)	Tunis (Tunisie)	1535-1570 1573-1574	Espagne

	Tunisie	Tunisie	1881-1956	France
	Zanzibar	Zanzibar (Tanzanie, semi-autonome)	1503-1698	Portugal
	Zanzibar (sultanat)	Zanzibar (Tanzanie, côte Mrima)	1698-1890	Oman
	Zanzibar	Zanzibar (Tanzanie, semi-autonome)	1890-1963	Grande-Bretagne
	Zeila (Somalie)	Zeila (Somalie)	1548-1884	Empire ottoman
	Ziguinchor (Sénégal, cédé à la France en 1888)	Ziguinchor (Sénégal)	1645-1888	Portugal

CONTINENT	COLONIE	NOM ACTUEL DU TERRITOIRE	ÉPOQUE	PUISSANCE COLONIALE
AMÉRIQUE	Acadie (Canada)	Acadie (Canada)	1604-1710	France
	Alaska	Alaska (États-Unis depuis 1867, État fédéré depuis 1959)	1741-1867	Russie
	Anguilla	Anguilla (territoire d'outre-mer brit. depuis 1980)	1650-auj.	Grande-Bretagne
	Antigua-et-Barbuda	Antigua-et-Barbuda	1632-1981	Grande-Bretagne
	Antilles néerlandaises	Antilles néerlandaises (territoire d'outre-mer néerl. depuis 1964)	1948-auj.	Pays-Bas
	Bahamas	Bahamas	1717-1973	Grande-Bretagne
	Barbade	Barbade	1536-1620	Portugal
	Barbade	Barbade	1625-1966	Grande-Bretagne
	Bermudes	Bermudes (territoire d'outre-mer brit.)	1620-auj.	Grande-Bretagne
	Brésil	Brésil	1500-1822	Portugal
	Canada (dominion à partir de 1867)	Canada	1867-1931	Grande-Bretagne
	Caroline	Caroline (États-Unis)	1663-1776	Grande-Bretagne
	Cisplatine	Uruguay	1808-1822	Portugal
	Colombie-Britannique	Colombie-Britannique (Canada)	1848-1871	Grande-Bretagne
	Colonia del Sacramento (Uruguay)	Colonia del Sacramento (Uruguay)	1680-1777 1822-1826	Portugal
	Colonia del Sacramento (Uruguay)	Colonia del Sacramento (Uruguay)	1777-1807	Espagne
	Connecticut	Connecticut (États-Unis)	1639-1776	Grande-Bretagne
	Côte des Mosquitos	Côte des Mosquitos (côte caribéenne du Nicaragua)	1655-1850	Grande-Bretagne

Cuba	Cuba	1492-1762 1763-1898	Espagne
Cuba	Cuba (jusqu'en 1934 mais droit d'intervention des États-Unis)	1898-1901	États-Unis
Delaware	Delaware (États-Unis)	1664-1776	Grande-Bretagne
Dominique	Dominique	1748-1763	France
Dominique	Dominique	1763-1978	Grande-Bretagne
Floride	Floride (États-Unis)	1513-1763	Espagne
Floride	Floride (États-Unis)	1763-1776	Grande-Bretagne
Fort Caroline	Fort Caroline (Jacksonville, Floride, États-Unis)	1564-1568	France
Fort Ross	Fort Ross (Californie, États-Unis)	1812-1841	Russie
France antarctique	Territoire entre Rio de Janeiro et Cabo Frio, Brésil	1555-1567	France
France équinoxiale	Maranhão, Brésil	1612-1615	France
Géorgie	Géorgie (États-Unis)	1732-1776	Grande-Bretagne
Grenade	Grenade	1649-1763	France
Grenade	Grenade	1763-1974	Grande-Bretagne
Groenland	Groenland	1921-1979	Danemark
Guadeloupe	Guadeloupe (département d'outre-mer depuis 1946)	1635-1759 1763-1794 1794-1810 1814-auj.	France
Guyane britannique	Guyane	1831-1966	Grande-Bretagne
Guyane française	Guyane (département d'outre-mer/collectivité territoriale depuis 1946)	1801-1809 1817-auj.	France
Guyane française	Guyane (département d'outre-mer/collectivité territoriale depuis 1946)	1809-1817	Portugal
Guyane néerlandaise	Suriname et Guyane	1616-1775	Pays-Bas

CONTINENT	COLONIE	NOM ACTUEL DU TERRITOIRE	ÉPOQUE	PUISSANCE COLONIALE
AMÉRIQUE	Hispaniola	Haïti et République dominicaine	1492-1697/1795 1808-1822 1861-1865	Espagne
	Honduras britannique	Belize	1798-1981	Grande-Bretagne
	Île de Vancouver	Île de Vancouver (Canada)	1848-1871	Grande-Bretagne
	Île-du-Prince-Édouard	Île-du-Prince-Édouard (Canada)	1763-1873	Grande-Bretagne
	Îles Caïmans	Îles Caïmans (territoire d'outre-mer brit.)	1503-1661	Espagne
	Îles Caïmans	Îles Caïmans (territoire d'outre-mer brit.)	1661-auj.	Grande-Bretagne
	Îles Malouines/ Falkland	Îles Malouines/ Falkland (territoire d'outre-mer brit.)	1764-1767	France
	Îles Malouines/ Falkland	Îles Malouines/ Falkland (territoire d'outre-mer brit.)	1833-auj.	Grande-Bretagne
	Îles Vierges britanniques	Îles Vierges britanniques (territoire d'outre-mer brit.)	1672-auj.	Grande-Bretagne
	Îles Vierges néerlandaises	Îles Vierges néerlandaises	1625-1672	Pays-Bas
	Indes occidentales danoises (Caraïbes : Petites Antilles, Îles Vierges)	Petites Antilles, Îles Vierges (territoire d'outre-mer des États-Unis)	1666-1917	Danemark
	Indes occidentales françaises	Antilles françaises (département d'outre-mer depuis 1946)	1635-auj.	France
	Jamaïque	Jamaïque	1509-1655	Espagne
	Jamaïque	Jamaïque	1655-1962	Grande-Bretagne
	Labrador	Labrador (Canada)	1499-1526	Portugal
	Louisiane	Louisiane (États-Unis)	1683-1763 1800-1803	France

Louisiane occidentale	Louisiane occidentale (États-Unis)	1762-1800	Espagne
Maryland	Maryland (États-Unis)	1634-1776	Grande-Bretagne
Montserrat	Montserrat (fait partie des Indes occidentales, Petites Antilles, territoire d'outre-mer brit. depuis 1962)	1632-auj.	Grande-Bretagne
Navassa	Navassa (îles mineures éloignées des États-Unis)	depuis 1857	États-Unis
New Hampshire	New Hampshire (États-Unis)	1629-1776	Grande-Bretagne
New Jersey	New Jersey (États-Unis)	1664-1776	Grande-Bretagne
New York	New York (États-Unis)	1664-1776	Grande-Bretagne
Nouveau-Brunswick	Nouveau-Brunswick (Canada)	1713-1867	Grande-Bretagne
Nouvelle-Écosse	Nouvelle-Écosse (Canada)	1713-1867	Grande-Bretagne
Nouvelle-France	Acadie, baie d'Hudson, Terre-Neuve, Louisiane, territoire autour du fleuve Saint-Laurent	1534-1759	France
Nouvelle-Hollande	Brésil (Nordeste)	1624-1654	Pays-Bas
Nouvelle-Néerlande	Côte est des États-Unis	1624-1667	Pays-Bas
Nouvelle-Suède	Delaware, Pennsylvanie, New Jersey (États-Unis)	1638-1655	Suède
Pennsylvanie	Pennsylvanie (États-Unis)	1681-1776	Grande-Bretagne
Puerto Rico	Puerto Rico (librement associé aux États-Unis depuis 1952)	1898-auj.	États-Unis
Rhode Island and Providence	Rhode Island and Providence (États-Unis)	1636-1776	Grande-Bretagne

CONTINENT	COLONIE	NOM ACTUEL DU TERRITOIRE	ÉPOQUE	PUISSANCE COLONIALE
AMÉRIQUE	Saint-Barthélemy	Saint-Barthélemy (région d'outre-mer française depuis 2007)	1784-1877	Suède
	Saint-Christophe-et-Nièvés	Saint-Christophe-et-Nièvés	1623-1983	Grande-Bretagne
	Saint-Domingue	Haïti	1697-1804	France
	Sainte-Lucie	Sainte-Lucie	1650-1814	France
	Sainte-Lucie	Sainte-Lucie	1814-1979	Grande-Bretagne
	Saint-Pierre et Miquelon	Saint-Pierre et Miquelon (région d'outre-mer française depuis 2003)	1670-1778 1813-auj.	France
	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	1719-1783	France
	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	1783-1979	Grande-Bretagne
	Terra Nova	Terra Nova (Terre-Neuve, Canada)	1521-1526	Portugal
	Terre de Rupert	Terre de Rupert (Canada)	1670-1870	Grande-Bretagne
	Terre-Neuve (dominion à partir de 1907)	Terre-Neuve (Canada)	1610-1931	Grande-Bretagne
	Territoire des Nootkas	Territoire des Nootkas (Colombie britannique, Canada)	1789-1794	Espagne
	Territoire du Mississippi	Territoire du Mississippi (États-Unis)	1783-1795	Espagne
	Territoire du Nord-Ouest	Territoire du Nord-Ouest (Canada)	1859-1870	Grande-Bretagne
	Tobago	Trinité-et-Tobago	1498-1814	Au moins 33 propriétaires différents. Seules les dominations coloniales d'une certaine durée sont citées ci-après :
	Tobago	Trinité-et-Tobago	1628-1634	Pays-Bas

Tobago	Trinité-et-Tobago	1762-1781 1814-1889	Grande-Bretagne
Tobago	Trinité-et-Tobago	1781-1793	France
Trinidad	Trinité-et-Tobago	1552-1802	Espagne
Trinidad	Trinité-et-Tobago	1802-1889	Grande-Bretagne
Trinité-et-Tobago (réunies à partir de 1899)	Trinité-et-Tobago	1889-1962	Grande-Bretagne
Vice-royauté de Nouvelle-Espagne	Mexique, Belize, Guatemala, El Salvador, Honduras, Nicaragua, Costa Rica, Venezuela, Palaos, Guam et Caraïbes ; également États d'Amérique du Nord et d'Asie	1535-1821	Espagne
Vice-royauté de Nouvelle-Grenade	Colombie, Venezuela, Équateur et Panama	1717-1724 1739-1810	Espagne
Vice-royauté du Pérou (tout d'abord vice-royauté de Nouvelle-Castille à sa création en 1542, comprend toutes les posses- sions esp. d'Am. du Sud, y compris Panama, excepté le Venezuela, divisé en vice-royautés du Pérou et du Rio de la Plata en 1776)	Pérou, Chili, Panama, Bolivie, Paraguay, Uruguay, Argentine, cer- taines parties de Colombie et de l'Équateur	1542-1823	Espagne
Vice-royauté du Rio de la Plata	Argentine, Bolivie, Uruguay et Paraguay	1776-1811	Espagne
Virginie	Virginie (États- Unis)	1607-1776	Grande-Bretagne

CONTINENT	COLONIE	NOM ACTUEL DU TERRITOIRE	ÉPOQUE	PUISSANCE COLONIALE
ASIE	Abkhazie	Abkhazie (Géorgie)	1578-1810	Empire ottoman
	Aden (Yémen)	Aden (Yémen)	1538-1839	Empire ottoman
	Aden (Yémen)	Aden (Yémen)	1839-1967	Grande-Bretagne
	al-Hassa (Arabie saoudite)	al-Hassa (Arabie saoudite)	1550-1670 1871-1913	Empire ottoman
	Arad Fort (Bahreïn)	Arad Fort (Bahreïn)	1521-1602	Portugal
	Arménie	Arménie	1829-1918	Russie
	Asir (Arabie saoudite)	Asir (Arabie saoudite)	1871-1914	Empire ottoman
	Azerbaïdjan	Azerbaïdjan	1784-1918	Russie
	Bahreïn	Bahreïn	1820-1971	Grande-Bretagne
	Bakou (Azerbaïdjan)	Bakou (Azerbaïdjan)	1516-1806	Empire ottoman
	Bencoolen britannique	Indonésie (une partie)	1685-1825	Grande-Bretagne
	Bengkulu	Indonésie (une partie)	1825-1949	Pays-Bas
	Bhoutan	Bhoutan	1772-1910	Grande-Bretagne
	Birmanie	Myanmar	1885-1948	Grande-Bretagne
	Bornéo du Nord	Sabah (Malaisie)	1882-1963	Grande-Bretagne
	Brunei	Brunei	1888-1984	Grande-Bretagne
	Ceylan	Sri Lanka	1517-1658	Portugal
	Ceylan	Sri Lanka	1796-1948	Grande-Bretagne
	Chôsen	Corée	1910-1948	Japon, déjà protectorat à partir de 1905
	Cicilie	Adana et Mersin (Turquie)	1919-1921	France
	Colombo	Colombo	1658-1796	Pays-Bas
	Corée (déjà sous protectorat à partir de 1905)	Corée	1910-1945	Japon
	Côte de Coromandel (Inde)	Côte de Coromandel (Inde)	1606-1825	Pays-Bas
	Côte de Malabar (Inde)	Côte de Malabar (Inde)	1661-1790	Pays-Bas

Daghestan	Daghestan (Russie)	1645-1730	Empire ottoman
Dejima (île au large de la côte de Nagasaki)	Dejima (Japon)	1641-1857	Pays-Bas, poste de commerce avec l'autorisation du Japon
Erevan	Erevan (Arménie)	1514-1618	Empire ottoman
Établissements des détroits	Penang, Singapour et Malacca	1867-1946	Grande-Bretagne
États de la Trêve (États sur la côte méridionale du golfe persique)	Partie des Émirats arabes unis	1835-1971	Grande-Bretagne
États malais fédérés	Malaisie	1795-1948	Grande-Bretagne
Formose	Taïwan (également République de Chine)	1624-1662	Espagne (partie nord, supplantée en 1641 par les Pays-Bas) Pays-Bas (partie sud, puis totalité du territoire à p. de 1641)
Formose néerlandaise	Taïwan	1624-1662	Pays-Bas
Gamrun	Bandar Abbas (Iran)	16 ^e siècle-1615	Portugal
Géorgie	Géorgie	1578-1801	Empire ottoman
Géorgie	Géorgie	1738-1918	Russie
Gouvernement général de la steppe (nord du Turkestan)	Parties du Kazakhstan	1882-1917	Russie
Gouvernement général du Turkestan	Parties du Kazakhstan	1868-1917	Russie
Hedjaz	Hedjaz (Arabie saoudite)	1517-1803 1812-1916	Empire ottoman
Hôi An	Hôi An (Viet Nam)	1636-1741	Pays-Bas
Hong Kong	Région administrative spéciale de Hong Kong de la RP de Chine)	1841-1997	Grande-Bretagne
Îles de la Sonde	Îles de la Sonde	1512-1861	Portugal
Inde	Inde	1756-1947	Grande-Bretagne

CONTINENT	COLONIE	NOM ACTUEL DU TERRITOIRE	ÉPOQUE	PUISSANCE COLONIALE
ASIE	Inde française	Inde (certaines parties)	1673-1962	France
	Inde portugaise	Goa, Daman, Diu (Inde)	1498-1961	Portugal
	Indes néerlandaises	République d'Indonésie	1602-1949(54)	Pays-Bas (1949-54, sous la souveraineté néerlandaise)
	Indochine française (Cochinchine, Cambodge, Annam, Tonkin, Laos)	Laos, Cambodge et Viet Nam (Annam, Tonkin et Cochinchine)	1862-1954	France Cochinchine à p. de 1862, Cambodge à p. de 1867, Annam et Tonkin à p. de 1884, Laos à p. de 1893
	Iraq	Iraq	1920-1932	Grande-Bretagne
	Iraq (Bagdad, Bassora, Mossoul)	Iraq (Bagdad, Bassora, Mossoul)	1534-1623 1638-1918	Empire ottoman
	Jérusalem	Jérusalem (Israël)	1516-1918	Empire ottoman
	Jordanie	Jordanie	1516-1918	Empire ottoman
	Karabagh	Azerbaïdjan	1557-1730	Empire ottoman
	Kars (Turquie)	Kars (Turquie)	1878-1918	Russie
	Karthli (Géorgie)	Karthli (Géorgie)	1727-1735	Empire ottoman
	Kazakhstan	Kazakhstan	1865-1918	Russie
	Kiautschou (Chine)	Partie sud de la province de Shandong (Chine)	1898-1919	Reich allemand, cédé à bail par la Chine
	Kirghizistan	Kirghizistan	1865-1918	Russie
	Kouang-Tchéou-Wan	Kouang-Tchéou-Wan (Chine)	1899-1943	France
	Kouriles	Kouriles (Russie)	1945-auj.	Russie
	Koweït	Koweït	1534-1914	Empire ottoman
	Koweït	Koweït	1899-1961	Grande-Bretagne
	Liban	Liban	1920-1943	France
	Lorestan (Iran)	Lorestan (Iran)	1587-1639	Empire ottoman

Macao	Macao (Région administrative spéciale de Macao de la RP de Chine)	1553-1999	Portugal
Malacca (Malaisie)	Malacca (Malaisie)	1511-1641	Portugal
Malacca (Malaisie)	Malacca (Malaisie)	1644-1824	Pays-Bas
Maldives	Maldives	1558-1573	Portugal
Maldives	Maldives	1654-1796	Pays-Bas
Maldives	Maldives	1796-1965	Grande-Bretagne
Mandchoukouo	trois provinces au nord-est de la Chine	1931-1945	Japon
Mandchourie	Mandchourie (Chine)	1858-1905	Russie
Mascate (Oman)	Mascate (Oman)	1507-1650	Portugal
Mascate (Oman)	Mascate (Oman)	1550-1551 1581-1588	Empire ottoman
Moluques (Ambon, Bacan, îles Banda, Ternate)	Moluques (Ambon, Bacan, îles Banda, Ternate)	1512-1861	Portugal
Nagasaki	Nagasaki (Japon)	1571-1638	Portugal, comptoir avec l'autorisation japonaise
Nejd	Nejd (Arabie saoudite)	1817-1819 1837-1902	Empire ottoman
Nicobar	Nicobar	1756-1848	Danemark (avec des interruptions)
Nouvelle-Guinée	Nouvelle-Guinée	1528/1545-1606	Espagne
Oman	Oman	1891-1958	Grande-Bretagne
Ormuz	Ormuz (Iran)	1507-1622	Portugal
Ouzbékistan	Ouzbékistan	1868-1918	Russie
Palestine	Palestine	1920-1948	Grande-Bretagne
Pescadores	Îles Penghu (Chine)	1624-1661	Pays-Bas
Philippines	Philippines	1565-1898	Espagne
Philippines	Philippines	1898-1946	États-Unis
Qatar	Qatar	1868-1971	Grande-Bretagne
Qatar	Qatar	1871-1916	Empire ottoman
Qurayyat (Oman)	Qurayyat (Oman)	1507-1648	Portugal

CONTINENT	COLONIE	NOM ACTUEL DU TERRITOIRE	ÉPOQUE	PUISSANCE COLONIALE
ASIE	Sandjak d'Alexandrette	Hatay (Turquie)	1516-1918	Empire ottoman
	Sandjak d'Alexandrette	Hatay (Turquie)	1918-1938	France
	Sarawak	Sarawak (nord-ouest de Bornéo)	1888-1963	Grande-Bretagne
	Shōnan-tō	Singapour	1942-1945	Japon
	Sibérie	Sibérie (Russie)	depuis 1557	Russie
	Singapour	Singapour	1946-1963	Grande-Bretagne, déjà comptoir à partir de 1824, colonie autonome de la Couronne à partir de 1959
	Socotora (Socotra, Yémen)	Socotora (Socotra, Yémen)	1507-1511	Portugal
	Sohar (Oman)	Sohar (Oman)	1507-17 ^e siècle	Portugal
	Songkhla	Songkhla (région sud de la Thaïlande)	1685-1688	France
	Sour (Oman)	Sour (Oman)	1507-17 ^e siècle	Portugal
	Surate (Inde)	Surate (Inde)	1616-1795	Pays-Bas
	Syrie	Syrie	1920-1946	France
	Syrie (Damas, Alep)	Syrie (Damas, Alep)	1516-1918	Empire ottoman
	Tabriz (Azerbaïdjan)	Tabriz (Azerbaïdjan)	1585-1639	Empire ottoman
	Tadjikistan	Tadjikistan	1868-1924	Russie
	Taïwan et îles Pescadores	Taïwan et îles Pescadores	1895-1945	Japon
	Territoire britannique de l'Océan indien	Archipel des Chagos (territoire d'outre-mer brit.)	1814-auj.	Grande-Bretagne
	Timor portugais	Timor oriental	1586-2002	Portugal
	Tonkin (Viet Nam)	Tonkin (Viet Nam)	1636-1699	Pays-Bas
	Tranquebar	Tharangambadi (Inde)	1620-1845	Danemark

	Transjordanie	Jordanie	1922-1946	Grande-Bretagne
	Turkestan oriental	Région autonome ouïgoure du Xin-jiang (RP de Chine)	1757-1911	Chine
	Turkménistan	Turkménistan	1894-1924	Russie
	Vietnam (rattaché à l'Indochine française)	Viet Nam	1858-1954	France
	Weihai (ville dans le nord-est de la Chine)	Weihai (ville dans le nord-est de la Chine)	1898-1930	Grande-Bretagne
	Yémen	Yémen	1517-1636 1872-1918	Empire ottoman

CONTINENT	COLONIE	NOM ACTUEL DU TERRITOIRE	ÉPOQUE	PUISSANCE COLONIALE
EUROPE	Açores	Açores	1427-1766	Portugal
	Albanie (Shkoder, Valore, Uskib)	Albanie (Shkoder, Valore, Uskib)	1410-1912	Empire ottoman
	Bessarabie	Moldavie et Ukraine	1488-1812	Empire ottoman
	Bessarabie	Moldavie et Ukraine	1878-1917	Russie
	Biélorussie	Bélarus	1793-1918	Russie
	Bosnie-Herzégovine	Bosnie-Herzégovine	1463-1908	Empire ottoman
	Bulgarie (Vidin, Danube, Roumélie)	Bulgarie (Vidin, Danube, Roumélie)	1395-1908	Empire ottoman
	Chypre	Chypre	1570-1914	Empire ottoman
	Crète	Crète (Grèce)	1669-1898	Empire ottoman
	Crimée	Crimée	1475-1783	Empire ottoman
	Elbe	Elbe (Italie)	1557-1709	Espagne
	Féroé	Féroé	1814-1948	Danemark
	Finlande	Finlande	1808-1917	Russie
	Gouvernements baltes Estonie, Livonie et Courlande	Estonie et Lettonie	1721-1918	Russie
	Grèce (Athènes, Salonique, Thessalonique)	Grèce (Athènes, Salonique, Thessalonique)	1460-1822	Empire ottoman
	Hongrie	Hongrie	1541-1699	Empire ottoman
	Îles Canaries	Îles Canaries	1479	Espagne
	Islande	Islande	1814-1918 (1944)	Danemark
	Kosovo	Kosovo	1389-1912	Empire ottoman
	Macédoine (Skopje)	Macédoine du Nord	1371-1913	Empire ottoman
	Madère	Madère	1580-1834	Portugal
	Magne (Grèce)	Magne (Grèce)	1453-1822	Empire ottoman
	Moldavie	Moldavie	1541-1877	Empire ottoman
	Moldavie	Moldavie	1792-1856	Russie
	Monténégro	Monténégro	1516-1878	Empire ottoman

Otrante	Otrante (Italie)	1480-1481	Empire ottoman
Podolie (territoire situé en Ukraine)	Podolie (Ukraine)	1672-1699	Empire ottoman
Rhodes	Rhodes (Grèce)	1522-1912	Empire ottoman
Roumélie (partie européenne des Balkans)	Partie de la Grèce et de la Bulgarie	1363-1908	Empire ottoman
Royaume du Congrès, pays de la Vistule	Pologne	1815-1916	Russie
Samos	Samos (Grèce)	1475-1912	Empire ottoman
Serbie (Belgrade, Nich, Kalemegdan)	Serbie (Belgrade, Nich, Kalemegdan)	1459-1878	Empire ottoman
Transylvanie	Transylvanie (territoire situé en Roumanie)	1538-1699	Empire ottoman
Ukraine	Ukraine	1667-1917	Russie
Valachie (territoire situé en Roumanie)	Valachie (territoire situé en Roumanie)	1541-1877	Empire ottoman

CONTINENT	COLONIE	NOM ACTUEL DU TERRITOIRE	ÉPOQUE	PUISSANCE COLONIALE
OCÉANIE	Australie (Fédération de l'Australie) (dominion à partir de 1907)	Australie	1770-1931/1986	Grande-Bretagne
	Carolines	États fédérés de Micronésie et Palaos	1526-1899	Espagne
	Carolines	États fédérés de Micronésie et Palaos	1899-1919	Reich allemand
	Carolines	États fédérés de Micronésie et Palaos	1919-1944	Japon (en tant que mandat de la SDN, mais en 1933, le Japon quitte la SDN)
	Fidji	Fidji	1874-1970	Grande-Bretagne
	Guam	Guam (territoire d'outre-mer des États-Unis)	1521-1898	Espagne
	Guam	Guam (territoire d'outre-mer des États-Unis)	1898-auj.	États-Unis
	Hawaï	Hawaï (États fédéré des États-Unis depuis 1959)	1898-auj.	États-Unis
	Île de Pâques (Rapa Nui)	Île de Pâques (Rapa Nui, Chili)	1888-auj.	Chili
	Îles Cook	Îles Cook (indépendantes, en libre association avec la Nouvelle-Zélande)	1888-1901	Grande-Bretagne
	Îles Cook	Îles Cook (indépendantes, en libre association avec la Nouvelle-Zélande)	1901-1965	Nouvelle-Zélande
	Îles Ellice	Tuvalu	1877-1978	Grande-Bretagne (en 1892, partie du protectorat brit. Îles Gilbert et Ellice ; protectorat jusqu'en 1915, colonie à partir de 1915)

	Îles Gilbert	Kiribati	1892-1979	Grande-Bretagne (en 1892, déclaré protectorat brit. avec les îles Ellice ; protectorat jusqu'en 1916, colonie de la couronne à partir de 1916)
	Îles Marshall	Îles Marshall	1919-1944	Japon (en tant que mandant de la SDN, mais en 1933, le Japon quitte la SDN)
	Îles mineures éloignées des États-Unis (auj. Territoire d'outre-mer américain)	Partie de la Nouvelle-Zélande	1857-auj.	États-Unis
	Îles Phoenix	Partie des Kiribati	1889-1979	Grande-Bretagne
	Indes orientales espagnoles	Carolines, Mariannes et Palaos	1565-1898	Espagne
	Mariannes	Mariannes du Nord	1667-1898/99	Espagne
	Mariannes (comme partie de la Nouvelle-Guinée allemande)	Mariannes du Nord	1899-1919	Reich allemand
	Mariannes	Mariannes du Nord	1919-1944	Japon (en tant que mandant de la SDN, mais en 1933, le Japon quitte la SDN)
	Mariannes	Mariannes du Nord (territoire librement associé aux États-Unis)	1944-auj.	États-Unis
	Nauru	République de Nauru (géré comme mandat de la SDN par l'Australie)	1920-1968	Grande-Bretagne
	Nauru	République de Nauru	1947-1968	Nouvelle-Zélande

CONTINENT	COLONIE	NOM ACTUEL DU TERRITOIRE	ÉPOQUE	PUISSANCE COLONIALE
OCÉANIE	Niue	Niue (en libre association avec la Nouvelle-Zélande)	1900-1901	Grande-Bretagne
	Niue	Niue (en libre association avec la Nouvelle-Zélande)	1901-1974	Nouvelle-Zélande
	Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie (territoire d'outre-mer français)	1853-auj.	France
	Nouvelle-Guinée allemande	Papouasie-Nouvelle-Guinée (nord-est avec l'archipel Bismarck), Salomon (partie nord), îles Marshall, Nauru, Mariannes du Nord, Palaos, Carolines	1889-1919	Reich allemand (administrée dès 1885 par la Compagnie de Nouvelle-Guinée sur la base d'une lettre patente)
	Nouvelle-Guinée britannique	Papouasie-Nouvelle-Guinée (partie sud-est)	1884-1902	Grande-Bretagne
	Nouvelle-Guinée néerlandaise	Partie de l'Indonésie (annexée en 1961)	1885-1962	Pays-Bas
	Nouvelles-Hébrides	Nouvelles-Hébrides	1887-1980	France (géré comme condominium avec la Grande-Bretagne)
	Nouvelles-Hébrides	Vanuatu	1906-1980	Grande-Bretagne (géré comme condominium avec la France)
	Nouvelle-Zélande (dominion à partir de 1907)	Nouvelle-Zélande	1840-1931	Grande-Bretagne
	Palaos	République des Palaos (associée aux États-Unis)	1526-1899	Espagne
	Palaos	République des Palaos (associée aux États-Unis)	1899-1914	Reich allemand

Palaos	République des Palaos (associée aux États-Unis)	1914-1947	Japon
Papouasie occidentale	Irian Jaya	1962-auj.	Indonésie
Pitcairn	Pitcairn (territoire d'outre-mer brit.)	1838-auj.	Grande-Bretagne
Polynésie française	Polynésie française (depuis 2004, territoire/collectivité d'outre-mer de France)	1842-auj.	France (en 1842, création du protectorat français Tahiti, à partir de 1880 colonie française, en 1881 conquête des autres îles, depuis 2013 sur la liste de l'ONU relative à la décolonisation)
Salomon	Salomon	1899-1978	Grande-Bretagne
Samoa allemandes	Samoa (partie ouest de l'archipel)	1900-1914	Reich allemand
Samoa américaines	Samoa américaines (territoire d'outre-mer des États-Unis)	1899-auj.	États-Unis
Samoa occidentales (d'abord mandat de la SDN, à partir de 1946 territoire sous tutelle)	Samoa	1914-1962	Nouvelle-Zélande
Territoire de Nouvelle-Guinée (géré comme mandat de la SDN par l'Australie)	Provinces de Papouasie-Nouvelle-Guinée : Enga, Hautes-Terres occidentales, Simbu, Hautes-Terres orientales, West-Sepik, Sepik oriental, Madang, Morobe, Bougainville, Nouvelle-Bretagne occidentale, Nouvelle-Bretagne orientale, Nouvelle-Irlande, Manus	1919-1972	Grande-Bretagne

CONTINENT	COLONIE	NOM ACTUEL DU TERRITOIRE	ÉPOQUE	PUISSANCE COLONIALE
OCÉANIE	Territoire de Papouasie-Nouvelle-Guinée (en 1906, l'ancienne Nouvelle-Guinée britannique devient « Territoire de Papouasie » ; à partir de 1920, mandat de la SDN sur la Nouvelle-Guinée allemande (sans les îles micronésiennes) qui devient le « Territoire de Nouvelle-Guinée » ; en 1949, réunion pour former le « Territoire de Papouasie-Nouvelle-Guinée »)	Papouasie-Nouvelle-Guinée	1906-1972	Australie
	Tokelau (à partir de 1893, cogérées avec les îles Gilbert et Ellice sous le nom d'îles de l'Union)	Tokelau	1877-1926	Grande-Bretagne
	Tokelau (administrées par les Samoa occidentales)	Partie de la Nouvelle-Zélande	1926-1949	Nouvelle-Zélande
	Tonga	Tonga	1900-1970	Grande-Bretagne
	Wallis-et-Futuna (officiellement protectorat français seulement à partir de 1888)	Wallis-et-Futuna (depuis 1961, territoire/collectivité d'outre-mer de France)	1842-auj.	France

À PROPOS DE L'ASSOCIATION ALLEMANDE DES MUSÉES

À PROPOS DE L'ASSOCIATION ALLEMANDE DES MUSÉES

Depuis la publication de la première version de ce guide, l'Association allemande des musées (DMB) reçoit régulièrement des questions sur son habilitation à donner des directives et sur le système fédéral de l'État, qui façonne le paysage culturel allemand. Voilà pourquoi nous souhaitons apporter, à cet endroit, un bref éclairage sur ces deux aspects.

La DMB est un groupe d'intérêts national et indépendant du gouvernement qui fédère les musées allemands. Elle reçoit généralement des fonds externes (par exemple de la part des ministères fédéraux) afin de mener à bien des projets tels que le présent guide. La DMB décide seule du contenu de ses publications et n'est soumise à aucune directive de la part de ses organes de financement. Même si ses publications peuvent aborder des revendications politiques, ses droits de codécision politique sont limités et elle n'est pas habilitée à donner des directives politiques.

Ses guides et dépliants s'adressent en premier lieu aux musées allemands. Ils servent avant tout à diffuser des informations et à proposer des outils utiles dans la pratique muséale de tous les jours. Les guides en question ne lient en rien les musées et n'établissent aucune base juridiquement contraignante. Les bases juridiques – tout particulièrement en matière de restitution de biens de collections – peuvent uniquement être établies par les Länder ou la Fédération.

LE SYSTÈME FÉDÉRAL ALLEMAND

LE SYSTÈME FÉDÉRAL ALLEMAND

L'Allemagne est un État fédéral : ses compétences sont réparties entre la Fédération et les Länder. Les Länder allemands sont partiellement souverains, c'est-à-dire entièrement responsables de l'accomplissement de certaines missions publiques définies dans le respect de la Loi fondamentale. Chaque Land a sa propre constitution et est doté d'institutions politiques autonomes (on parle de l'« autonomie étatique des Länder »). Et comme le veut la Loi fondamentale, chaque Land est en charge des domaines de l'éducation et de la culture, dont dépendent les musées. Les structures et la logique fédérales ne s'appliquent pas seulement à la politique culturelle, elles valent également pour la propriété des collections : les musées nationaux (musées relevant entièrement de la Fédération) ou à la fois nationaux et régionaux (musées relevant de la Fédération et des Länder) sont peu nombreux. La majorité d'entre eux sont purement régionaux ou communaux (musées des différents Länder et musées municipaux).

Étant donné que la culture et l'éducation (tant sous l'aspect législatif qu'administratif) sont du ressort des Länder, le gouvernement fédéral n'a que des pouvoirs réglementaires et législatifs restreints en la matière.

En Allemagne, les lois fédérales (c'est-à-dire de portée nationale) doivent être adoptées à la fois par le Bundestag (parlement) et le Bundesrat (représentation des différents Länder). Du projet de texte à l'adoption d'une loi, divers organes entrent en jeu, ce qui peut considérablement ralentir la procédure de vote. Si l'on souhaite élaborer une loi fédérale qui touche à la compétence exclusive des Länder dans le domaine de la culture, la Loi fondamentale doit d'abord être modifiée en conséquence.

La conférence permanente des ministres de l'éducation et des affaires culturelles des Länder en RFA (KMK) est un organe facultatif qui coordonne l'éducation, la recherche et les questions culturelles des différents Länder. Lorsque les sujets abordés concernent plusieurs Länder à la fois, la KMK doit s'accorder sur un dénominateur commun. Depuis 2019, les ministres (ou « sénateurs », dans certains Länder) responsables de la politique culturelle se réunissent au sein de leur propre conférence permanente (*Kultur-MK*) sous les auspices de la KMK. La tâche essentielle de cette conférence permanente des affaires culturelles est de défendre et de promouvoir les intérêts communs des Länder dans le domaine de la culture.

La KMK n'est pas un organe constitutionnel et ses décisions n'entraînent pas d'effets juridiques. Ses décisions et accords sont néanmoins considérés comme autant d'im-pératifs politiques et comme ligne de conduite à adopter dans les différents Länder.

ANNEXE

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE COMPLÉMENTAIRE (SÉLECTION)

- Aboriginal and Torres Strait Islander Library**, Information and Resource Network Inc. (ATSILIRN), *Aboriginal and Torres Strait Islander Protocols for Libraries, Archives, and Information Services*, 2005 (en ligne sur <https://atsilirn.aiatsis.gov.au/protocols.php>, dernière consultation le 18.06.2020).
- Association allemande des musées**, *Leitfaden für die Dokumentation von Museumsobjekten*, Berlin, 2011.
- Association allemande des musées**, *Leitfaden Nachhaltiges Sammeln. Ein Leitfaden zum Sammeln und Abgeben von Museumsgut*, Berlin, 2011.
- Association allemande des musées**, *Provenienzforschung und Restitution – eine Empfehlung*, Berlin, 2014.
- Association allemande des musées**, *Leitfaden zum Umgang mit menschlichen Überresten in Museen und Sammlungen*, Berlin, 2021.
- Cellule de coordination des collections universitaires scientifiques en Allemagne**, *Besitz- und Eigentumsfragen*, Berlin, 2015.
- Centre fédéral pour l'éducation politique**, *Kolonialismus*, in : *APuZ Aus Politik und Zeitgeschichte*, 44-45, Berlin, 2012.
- Centre allemand pour les biens culturels perdus (DZK)**, *Directive pour la promotion de projets sur la recherche de provenance des biens de collections issus de contextes coloniaux*, Magdebourg, 2019 (PDF, https://www.kulturgutverluste.de/Content/08_Downloads/DE/Projektoerderung_Koloniale-Kontexte/Foerderrichtlinie_Kulturgueter_koloniale_Kontexte.pdf?__blob=publicationFile&v=2, dernière consultation le 15.06.2020).
- Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)**, *Législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Recommandation de politique générale révisée n°7*, Strasbourg, 2017 (PDF, <https://rm.coe.int/compilation-des-recommandations-de-politique-generale-de-l-ecri-mars-2/16808b7944>, dernière consultation le 21.09.2020).
- Sebastian Conrad**, *Kolonialismus und Postkolonialismus*, in : *APuZ Aus Politik und Zeitgeschichte* 44-45, Berlin, 2012, pp. 3-9.
- Conseil international des musées ICOM**, *Code de déontologie pour les musées*, 2017 (PDF, <https://icom.museum/wp-content/uploads/2018/07/ICOM-code-Fr-web-1.pdf>, dernière consultation le 15.06.2020).
- Martha De la Torre**, *Values and heritage conservation*, in : *Heritage & Society*, 6(2), Londres, 2013, pp. 155-166.
- Iris Edenheiser, Larissa Förster** (éd.), *Museumsethnologie. Eine Einführung. Theorien, Debatten, Praktiken*, Berlin, 2019.
- Lisa Elkin, Christopher A. Norris** (éd.), *Preventive Conservation. Collection Storage*, Society for the Preservation of Natural History Collections, Washington D.C., 2019.
- Sophie Engelhardt**, *Nachrichtenlose Kulturgüter*, Berlin, 2013.
- Fondation Musée de l'Histoire allemande** (éd.), *Deutscher Kolonialismus*.

Fragmente seiner Geschichte und Gegenwart, catalogue d'exposition, Musée de l'Histoire allemande, Berlin, 2016.

Sarah Fründt, Larissa Förster, Menschliche Überreste aus ehemals kolonisierten Gebieten in deutschen Institutionen. Historische Entwicklungen und zukünftige Perspektiven, in : Joachim Zeller (éd.), Marianne Bechhaus-Gerst, *Deutschland postkolonial? – Die Gegenwart der imperialen Vergangenheit*, Berlin, 2018, pp. 505-531.

Günther Fuchs, Hans Henseke, *Das französische Kolonialreich*, Berlin, 1988.

Jakob Fuchs, Diana Gabler, Christoph Herm, Michael Markert, Sandra Mühlenberend, *Menschliche Überreste im Depot. Empfehlungen für Betreuung und Nutzung*, Koordinierungsstelle für wissenschaftliche Universitäts-sammlungen, Berlin, 2020 (PDF, https://wissenschaftliche-sammlungen.de/files/3515/7987/3438/Menschliche_berreste_im_Depot.pdf, dernière consultation le 15.06.2020).

Christian Geulen, Weltordnung und « Rassenkampf », in : Fondation Musée de l'Histoire allemande (éd.), *Deutscher Kolonialismus. Fragmente seiner Geschichte und Gegenwart*, catalogue d'exposition, Musée de l'Histoire allemande, Berlin, 2016.

Bernhard Gißibl, Paradiesvögel: Kolonialer Naturschutz und die Mode der deutschen Frau am Anfang des 20. Jahrhunderts, in : Johannes Paulmann, Daniel Leese, Philippa Söldenwagner (éd.), *Ritual - Macht - Natur. Europäisch-ozeanische Beziehungswelten in der Neuzeit*, TenDenZen, musée d'outre-mer de Brême, 2005, pp. 131-154.

Ina Heumann, Holger Stoecker, Marco Tamborini, Mareike Vennen, *Dinosaurierfragmente. Zur Geschichte der Tendaguru-Expedition und ihrer Objekte 1906-2018*, Museum für Naturkunde Berlin et Technische Universität Berlin, Berlin, 2018.

Hermann Hiery (éd.), *Lexikon zur Überseegeschichte*, Stuttgart, 2015.

Christine Howald, Léa Saint-Raymond, Tracing Dispersal. Auction Sales from the Yuanmingyuan loot in Paris in the 1860s, in : *Journal for Art Market Studies*, Vol. 2 (2), 2018 (PDF, <https://www.fokum-jams.org/index.php/jams/article/view/30/92>, dernière consultation le 06.07.2020).

Sandra Mühlenberend, Jakob Fuchs, Vera Marušić (éd.), *Unmittelbarer Umgang mit menschlichen Überresten in Museen und Universitäts-sammlungen. Statements und Fallbeispiele*, Hochschule für Bildende Künste Dresden 2018.

Loi sur la protection et le rapatriement des sépultures des natifs américains (Native American Grave Protection and Repatriation Act, NAGPRA), Public Law 101-601, 101st Congress, 1990 (<https://www.nps.gov/nagpra/mandates/25usc3001etseq.htm>, dernière consultation le 15.06.2020).

Ministère de la Science et de la Culture du Land de Basse-Saxe, *Leitfaden zum Erwerb von Museumsgut. Eine Handreichung für die Museen im Land Niedersachsen*, Hanovre, 2013.

Ministère fédéral de la Justice et de la Protection des consommateurs, *Loi relative à la protection des biens culturels* (<http://www.gesetze-im-internet.de/kgsg/index.html>, dernière consultation le 15.06.2020).

- Ministre adjointe auprès de la chancellerie fédérale et déléguée du gouvernement fédéral à la Culture et aux Médias, la ministre adjointe chargée de la politique culturelle internationale au ministère fédéral des Affaires étrangères, ministres de la Culture des Länder et des Associations communales, *Premiers grand axes relatifs au traitement des biens de collections issus de contextes coloniaux***, Berlin, 2019 (PDF, <https://www.auswaertiges-amt.de/blob/2210154/d35dc2ecea3a4b3aced163b1a8ea2d93/190412-stm-m-sammlungsgut-kolonial-kontext-fr-data.pdf>, dernière consultation le 15.06.2020).
- Salvador Muñoz Viñas**, *Contemporary Theory of Conservation*, Oxford, 2005.
- Nationaal Museum van Wereldculturen**, *Return of Cultural Objects: Principles and Process*, Amsterdam, Berg en Dal, Leyde, 2019.
- Nations Unies**, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (résolution 61/295) (PDF, <http://www.un.org/Depts/german/gv-61/band3/ar61295.pdf>, dernière consultation le 15.06.2020).
- Nations Unies**, *Trust and Non-Self-Governing Territories* (<https://www.un.org/dppa/decolonization/nsgt>, dernière consultation le 15.06.2020).
- Franz Nuscheler**, Die Entkolonisierungsbilanz der Vereinten Nationen, in : *Vereinte Nationen*, 6/81, pp. 195-199, 1981 (PDF, <http://www.dgvn.de/veroeffentlichungen/publikation/heft/die-entkolonisierungsbilanz-der-vereinten-nationen/>, dernière consultation le 05.06.2019).
- Jürgen Osterhammel, Jan C. Jansen**, *Kolonialismus. Geschichte, Formen, Folgen*, 7^e édition, Munich, 2017.
- Robert Peters**, Ohne Ethik nicht mehr zu denken, in : *ICOM Mitteilungen*, Allemagne, 2018, pp. 25-29.
- Jessie V. Ryker-Crawford**, *Towards an Indigenous Museology: Native American and First Nations Representation and Voice in North American Museums*, thèse, Washington, 2017 (PDF, <https://digital.lib.washington.edu/researchworks/handle/1773/40830>, dernière consultation le 21.06.2020).
- Edward W. Said**, *Orientalismus*, 5^e édition, Berlin 2009.
- Felwine Sarr, Bénédicte Savoy**, *The Restitution of African Cultural Heritage. Toward a New Relational Ethics*, Paris, 2018 (PDF, http://restitutionreport2018.com/sarr_savoy_en.pdf, dernière consultation le 15.06.2020).
- Philipp Schorch, Conal McCarthy** (éd.), *Curatopia: Museums and the Future of Curatorship*, Manchester, 2018.
- Claudia Schnurmann**, *Vom Inselreich zur Weltmacht*, Stuttgart, 2001.
- Udo Scholze, Detlef Zimmermann, Günther Fuchs**, *Unter Lilienbanner und Trikolore. Zur Geschichte des französischen Kolonialreiches. Darstellung und Dokumente*, Leipzig, 2001.
- Sensitive Heritage: Ethnographic Museums, Provenance Research and the Potentialities of Restitutions*, Museum & Society, vol. 18(1), University of Leicester, 2020 (en ligne sur <https://journals.le.ac.uk/ojs1/index.php/mas/issue/view/197>, dernière consultation le 15.06.2020).
- State Library of Queensland**, *Protocols for Aboriginal and Torres Strait Islander*

Collections (PDF, <http://www.slq.qld.gov.au/about-us/collections/frequently-asked-questions/protocols-for-aboriginal-and-torres-strait-islander-collections>, dernière consultation le 05.06.2019).

Hilke Thode-Arora, *Interethnische Ehen. Theoretische und methodische Grundlagen ihrer Erforschung*, Berlin, 1999.

UNESCO, *Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels*, adoptée par la Conférence générale lors de sa seizième session, Paris, 1970 (PDF, <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000133378>, dernière consultation le 15.05.2020).

Jos van Beurden, *Treasures in Trusted Hands. Negotiating the Future of Colonial Cultural Objects*, CLUES Interdisciplinary Studies in Culture, History and Heritage, vol. 3, Leyde, 2017.

Glenn Wharton, Indigenous Claims and Heritage Conservation – An Opportunity for Critical Dialogue, in : *Public Archaeology* 4, Leeds, 2005, pp. 199-204.

Regina Wonisch, *Reflexion kolonialer Vergangenheit in der musealen Gegenwart? Kuratorische Herausforderungen an der Schnittstelle von ethnologischen Museen und Kunst*, Institut für Auslandsbeziehungen e. V. (ifa) (éd.), ifa-Edition Kultur und Außenpolitik, Stuttgart, 2017.

Olaf Zimmermann, Theo Geißler (éd.), *Kolonialismus-Debatte: Bestandsaufnahme und Konsequenzen*, in : *Aus Politik & Kultur*, n° 17, Deutscher Kulturrat e.V., Berlin, 2019 (PDF, https://www.kulturrat.de/wp-content/uploads/2020/01/AusPolitikUndKultur_Nr17.pdf, dernière consultation le 25.06.2020).



L'E-Reader propose de plus amples informations en matière de politiques, directives, recommandations et dispositions légales ainsi que divers exemples issus de la pratique des principales missions d'un musée.

CRÉDITS PHOTOGRAPHIQUES

- p. 36 I : Ceinture corset de femme herero, Namibie, collection August Engelbert Wulff, 1901. Übersee-Museum, photo : Volker Beinhorn
- p. 36 II : Calebasse, Herero, Namibie, collection Eduard Hällich, 1909. Übersee-Museum, photo : Volker Beinhorn
- p. 36 III : Tête commémorative de reine mère, royaume du Bénin, Nigéria, collection Hans Meyer, 1936. Übersee-Museum, photo : Volker Beinhorn
- p. 36 IV : Art volé ? Les bronzes du Bénin au musée des arts et métiers de Hambourg. Museum für Kunst und Gewerbe Hamburg, photo : Michaela Hille
- p. 36 V : Verres syriens entrés dans la collection du musée central romain-germanique entre 1912 et 1914. Il se peut qu'ils aient été mis au jour lors de la construction de la *Bagdadbahn*. Römisch-Germanisches Zentralmuseum, Mayence, photo : V. Iserhardt
- p. 38 I : Au centre : serpent mulga, collecté au Queensland/Australie ; de part et d'autre : grenouilles terrestres des Fidji, collectées aux îles Fidji pour le musée Godeffroy. UHH, RRZ/MCC, photo : Mentz
- p. 38 II : Couteau avec étui ayant appartenu à Wilhelm Behrens (1881-1956) Inscriptions « Deutsch-Süd-West-Afrika » (Sud-Ouest africain allemand) et « Zur Erinnerung an meine Dienstzeit » (en souvenir de mon service). Behrens a servi de 1904 à 1907 dans la cavalerie du Sud-Ouest africain allemand (actuelle Namibie), collection Susanne Siepl-Coates, 2016. Übersee-Museum, photo : Volker Beinhorn
- p. 38 II : Barrette porte-médailles de Wilhelm Behrens (1881-1956) Les agrafes « Grossnamaland », « Hereroland », « Omaheke » fixées au ruban de la médaille « Südwest-Afrika 1904-06 » témoignent p. ex. des campagnes auxquelles il a participé avec la cavalerie. Cette décoration a été créée par l'empereur Guillaume II en 1907, collection Susanne Siepl-Coates, 2016. Übersee-Museum, photo : Volker Beinhorn
- p. 38 IV-V : Roupie d'Afrique orientale allemande, 1916, côté face et côté pile. Museumsstiftung Post und Telekommunikation, photo : Peter Boesang
- p. 38 VI : Cachet officiel de la poste de Windhuk (Windhoek). Museumsstiftung Post und Telekommunikation, photo : Peter Boesang
- p. 41 I : Vase en porcelaine à décor de fleurs de cerisier, Chine, 17^e/18^e siècle. Museum für Kunst und Gewerbe Hamburg, photo : Martin Luther, Dirk Fellenberg
- p. 41 II : Peaux d'oiseaux, collectées en Océanie sur commande du musée Godeffroy. UHH, RRZ/MCC, photo : Mentz
- p. 44 I : Carte murale scolaire montrant les colonies allemandes. Übersee-Museum, photo : Volker Beinhorn
- p. 44 II : Affiche annonçant une exhibition de Sami, affiche de Friedländer n° 468. Museum für Kunst und Gewerbe Hamburg, photo : J. Hiltmann
- p. 44 III-IV : Exhibition ethnique au parc zoologique Hagenbeck, Hambourg, Atelier J. Hamann, Johann Hinrich W. Hamann. Museum für Kunst und Gewerbe Hamburg, photo dans le domaine public

INDEX

- Acquisition 4, 5, 14, 22, 30, 35, 37, 40, 46, 47, 52, 55, 56, 61, 64, 65, 66, 67, 69, 72, 74, 75, 77, 79, 80, 82, 83, 84, 87, 91, 92, 93, 106, 107, 110, 111, 113, 115, 117, 120, 121, 122, 124, 127, 129, 135, 136, 152, 162, 163, 165, 169, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 181, 182, 183
- autochtone 23, 24, 27, 28, 30, 40, 47, 53, 54, 55, 60, 61, 62, 69, 72, 83, 84, 86, 91, 92, 107, 108, 111, 112, 115, 119, 135, 139, 140, 142, 145, 147, 148, 149, 150, 154, 155, 156, 157, 158, 164, 165, 171, 172, 173, 177, 178, 181
- Autorisation 57, 60, 66, 76, 84, 98, 119, 120, 156, 166
- Banque de données 16, 53, 59, 63, 69, 80, 81, 146, 155, 156, 157
- Bien de collection 4, 5, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 20, 21, 22, 23, 24, 30, 34, 35, 39, 40, 42, 43, 46, 47, 48, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 115, 117, 120, 124, 127, 142, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 169, 174, 175, 177, 178, 179, 181, 182, 190, 221
- Christianisation des populations 26, 42, 75, 84, 115
- Collection 14, 16, 22, 23, 24, 47, 58, 60, 65, 66, 67, 68, 72, 73, 74, 75, 77, 78, 80, 81, 84, 87, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 99, 100, 101, 116, 118, 121, 123, 125, 127, 144, 148, 149, 151, 152, 153, 154, 162, 163, 164, 165, 167, 178
- Collectionner 14, 37, 52, 56, 64, 100
- Colonialisme 4, 5, 8, 9, 11, 13, 14, 15, 16, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 34, 35, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 52, 54, 55, 58, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 99, 101, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 122, 123, 124, 126, 127, 128, 129, 131, 142, 143, 145, 146, 148, 149, 164, 165, 167, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 181, 182, 187, 188, 189
- Conservation 4, 14, 35, 43, 52, 53, 56, 57, 68, 72, 78, 100, 101, 119, 125, 126, 138, 149, 151, 153, 163, 166
- Conserver 4, 14, 35, 43, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 78, 93, 99, 100, 101, 118, 119, 125, 126, 138, 147, 149, 151, 153, 154, 156, 157, 163, 166
- Contexte colonial 4, 5, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 16, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 29, 30, 34, 43, 47, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 60, 61, 62, 63, 64, 69, 70, 73, 78, 79, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 92, 118, 119, 124, 126, 127, 150, 157, 162, 163, 164, 165, 166, 169, 174, 175, 176, 178, 179, 181
- Coopération 11, 28, 53, 54
- Décolonisation 5, 14, 15, 28, 29, 53, 55, 58, 63, 83, 107, 108, 142, 143, 146, 147, 150, 154, 158, 183
- Denrées coloniales 20, 37, 86
- Documentation 55, 56, 57, 58, 59, 61, 65, 67, 68, 76, 78, 87, 94, 97, 100, 165, 176
- Droit 4, 5, 8, 12, 15, 21, 24, 25, 26, 27, 29, 40, 52, 53, 59, 60, 61, 63, 65, 66, 67, 69, 70, 77, 81, 82, 90, 91, 94, 95, 97, 98, 100, 101, 122, 125, 135, 136, 137, 139, 142, 147,

150, 151, 153, 166, 167, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 181,
 182, 183, 188, 221, 223
 Éthique 15, 21, 22, 23, 53, 54, 55, 56, 60, 63, 65, 68, 69, 70, 72, 74, 90, 91, 92, 94, 100,
 144, 162, 166, 169, 178, 181
 Eurocentrique 28, 46, 58, 86
 Exposition 5, 11, 15, 16, 28, 45, 47, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 61, 62, 63, 70, 79, 80, 88, 96,
 101, 113, 117, 118, 124, 128, 129, 131, 139, 140, 142, 143, 144, 145, 146, 147,
 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 157, 158, 163, 167
 Inventaire 24, 56, 57, 58, 59, 60, 68, 69, 70, 77, 80, 81, 87, 89, 117, 127, 146
 Loi 16, 28, 68, 81, 94, 136, 147, 166, 172, 174, 175, 178, 183, 223, 228
 Militaires 26, 35, 39, 74, 75, 107, 108, 109, 138, 148, 173, 188
 Monopole de l'interprétation 13, 16, 23, 25, 67, 73, 84, 110, 119, 143, 148, 158, 162,
 163, 166, 173
 Numérisation 4, 11, 54, 57, 59, 60, 87, 89, 96, 101, 143, 145
 Objet-réception 28, 43, 85, 86, 87, 88
 Orientalisme 46, 86
 Point de contact 9, 11, 54, 71, 89
 Postcolonialisme 14, 26, 27, 28, 85, 86, 107, 118, 126, 128, 129, 145, 182
 Prêt 9, 63, 78, 81, 89, 90, 92, 96, 101, 157
 Priorisation 47, 56, 73
 Propriétaire 55, 65, 66, 77, 79, 83, 84, 90, 91, 93, 95, 97, 101, 118, 123, 124, 150, 162,
 163, 164, 173, 174, 175
 Propriété 5, 15, 56, 65, 72, 91, 94, 96, 97, 98, 100, 101, 135, 136, 150, 157, 162, 164,
 169, 170, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 182, 223
 Provenance 11, 14, 35, 46, 47, 48, 55, 59, 61, 62, 65, 66, 67, 68, 70, 72, 73, 75, 76, 77,
 79, 80, 81, 87, 91, 118, 124, 127, 128, 144, 146, 149, 156, 162, 163, 164, 165, 167,
 181
 Publication 8, 14, 15, 23, 46, 55, 56, 57, 58, 61, 62, 63, 69, 71, 77, 78, 81, 88, 96, 100,
 109, 117, 121, 151, 152, 156, 163, 165, 167, 169, 172, 221
 Racisme 4, 22, 26, 28, 29, 30, 43, 58, 85, 86, 87, 88, 105, 117, 153, 164, 177
 Réacquisition 96, 101
 Réception 46, 68, 129
 Recherche de provenance 4, 5, 9, 11, 14, 15, 34, 55, 59, 60, 61, 62, 65, 71, 72, 73, 74,
 75, 76, 77, 96, 120, 151, 162, 163, 165, 167
 Rechercher 4, 5, 9, 11, 14, 15, 34, 52, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 65, 66, 71, 72, 73, 74,
 75, 76, 77, 78, 79, 90, 95, 96, 101, 115, 116, 117, 118, 120, 127, 135, 143, 148,
 151, 156, 162, 163, 165, 166, 167, 182
 Renforcement des capacités 89
 Restauration 54, 56, 57, 58, 68, 69, 71, 72, 78, 98, 99, 144
 Restes humains 21, 22, 23, 24, 47, 48, 55, 69, 72, 73, 78, 89, 91, 93, 116, 119, 146, 147,
 173, 177, 182
 Restitution 4, 8, 13, 14, 15, 21, 45, 46, 48, 52, 53, 56, 63, 72, 73, 77, 78, 81, 89, 90, 91,
 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 120, 145, 147, 151, 156, 158, 162, 163, 166,
 167, 169, 172, 174, 175, 176, 177, 178, 181, 182, 221

Restriction d'accès 57, 60, 70, 101

Retrait 56, 68, 77, 175

Société d'origine 4, 5, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 21, 22, 23, 24, 25, 28, 47, 52, 53, 54, 55, 57,
58, 59, 60, 61, 63, 67, 68, 70, 71, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 84, 86, 88, 89, 91,
92, 93, 94, 95, 96, 97, 99, 101, 147, 155, 164, 165, 166

Transmettre 4, 14, 16, 52, 54, 56, 62, 79, 80, 88, 118, 125, 148, 152, 153

Type de cas 4, 14, 25, 28, 34, 35, 40, 43, 46, 55, 56, 63, 64, 65, 66, 67, 82, 83, 84, 85, 87,
162

PARTICIPANTS AU PROJET

Direction du groupe de travail de l'Association allemande des musées

Prof. Dr. Wiebke Ahrndt, directrice, Musée d'outre-mer de Brême, ancienne vice-présidente de l'Association allemande des musées, Bahnhofsplatz 13, 28195 Bremen, Allemagne, w.ahrndt@uebersee-museum.de

Membres du groupe de travail de l'Association allemande des musées

Prof. Dr. Hans-Jörg Czech, directeur et président, Fondation des musées historiques de Hambourg, Holstenwall 24, 20355 Hamburg, Allemagne, hans-joerg.czech@vorstand.shmh.de

Jonathan Fine, curateur, collections Afrique occidentale, Cameroun, Gabon, Namibie, Musée d'ethnologie, Musées nationaux de Berlin – Patrimoine culturel de Prusse, Arnimallee 27, 14195 Berlin, Allemagne, j.fine@smb.spk-berlin.de

Dr. Larissa Förster, responsable du département Biens culturels et Biens de collections issus de contextes coloniaux, Centre allemand pour les biens culturels perdus (DZK), antenne berlinoise, Seydelstraße 18, 10117 Berlin, Allemagne, larissa.foerster@kulturgutverluste.de, membre associé centre CARMAH, Institut d'ethnologie européenne, Humboldt-Universität zu Berlin, Unter den Linden 6, 10099 Berlin, Allemagne, larissa.foerster@hu-berlin.de

Diana Gabler, restauratrice, présidente du groupe Objets ethnographiques – étude des folklores et ethnologie, Association allemande des restaurateurs, bureau de Berlin, Taubenstraße 1, 10117 Berlin, Allemagne, info@dianagabler.com

Michael Geißdorf, conseiller juridique, Collections Nationales de Dresde, Residenzschloss, Taschenberg 2, 01067 Dresden, Allemagne, michael.geissdorf@skd.museum

Prof. Dr. Matthias Glaubrecht, directeur, Centre des sciences naturelles, Université de Hambourg, Martin-Luther-King-Platz 3, 20146 Hamburg, Allemagne, matthias.glaubrecht@uni-hamburg.de

Mara Hofmann, coordinatrice de projet, Association allemande des musées, In der Halde 1, 14195 Berlin, Allemagne, hofmann@museumsbund.de

Dr. Katarina Horst, directrice de la section Archéologie, Musée régional de la Bade à Karlsruhe, Schloss, 76131 Karlsruhe, Allemagne, katarina.horst@landesmuseum.de

Melanie Kölling, ex-collaboratrice scientifique, Association allemande des musées, In der Halde 1, 14195 Berlin, Allemagne, melaniekoelling@gmail.com

Dr. Silke Reuther, directrice du département Recherche de provenance, Musée des arts et métiers de Hambourg, Steintorplatz, 20099 Hamburg, Allemagne, silke.reuther@mkg-hamburg.de

Anja Schaluschke, directrice, Musée de la communication de Berlin, Leipziger Straße 16, 10117 Berlin, Allemagne, aschaluschke@mspt.de

Carola Thielecke, conseillère juridique, département du præsidium – HV J1, Fondation Patrimoine culturel de Prusse, Von-der-Heydt-Str. 16-18, 10785 Berlin, Allemagne, c.thielecke@hv.spk-berlin.de

Dr. Hilke Thode-Arora, directrice du département Océanie, chargée de recherche de provenance, Musée des cinq continents, Maximilianstraße 42, 80538 München, Allemagne, hilke.thode-arora@mfk-weltoffen.de

David Vuillaume, directeur, Association allemande des musées, In der Halde 1, 14195 Berlin, Allemagne, vuillaume@museumbund.de

Dr. Anne Wesche, collaboratrice scientifique, pour le compte de l'Association des musées allemands, Am Hang 18, 27711 Osterholz-Scharmbeck, Allemagne, wesche@museumbund.de

Prof. Dr. Jürgen Zimmerer, unité de travail Histoire globale, Université de Hambourg, Institut d'histoire, Überseering 35, Postfach 5, 22297 Hamburg, Allemagne, juergen.zimmerer@uni-hamburg.de

Auteurs externes

Dr. Veit Didczuneit, directeur du département Collections, Musée de la communication de Berlin, Leipziger Straße 16, 10117 Berlin, Allemagne, v.didczuneit@mspt.de

Prof. Dr. Christoph Grunenberg, directeur, Kunsthalle Bremen, Am Wall 207, 28195 Bremen, Allemagne, grunenberg@kunsthalle-bremen.de

Experts issus de sociétés d'origine

Togialelei Dr. Safua Akeli Amaama, directrice du département Histoire et Cultures de la Nouvelle-Zélande et du Pacifique, Musée de la Nouvelle-Zélande Te Papa Tongarewa, 55 Cable Street, Te Aro, Wellington 6011, Nouvelle-Zélande, safua.akeli.amaama@tepapa.govt.nz, ancienne directrice, Centre d'études samoanes, Université nationale des Samoa, PO Box 1622, Le Papagalagala Campus To'omatagi, Apia, Samoa

Nehoa Hilma Kautondokwa, responsable de l'éducation pour la culture à la Commission namibienne pour l'UNESCO (NATCOM), ministère de l'enseignement supérieur, de la technologie et de l'innovation, ex-responsable du développement du musée, nehoa.kautondokwa@mheti.gov.na, knehoa@gmail.com

Fulimalo Pereira, conservatrice du département Pacifique, Auckland Museum, The Domain, Private Bag 92018, Victoria Street West, Auckland 1142, Nouvelle-Zélande, fpereira@aucklandmuseum.com

Zoe Rimmer, conservatrice en chef du département Cultures autochtones, Tasmanian Museum & Art Gallery, Dunn Pl, Hobart TAS 7000, Australie, zoe.rimmer@tmag.tas.gov.au

Dr. Rosita Kaaháni Worl, présidente, Sealaska Heritage Institute, 105 S. Seward St., Juneau, Alaska 99801, États-Unis, rosita.worl@sealaska.com

HRH Prof. Gregory Akenzua, the Enogie of Evbobanosa, Benin City, Nigéria

Prof. Dr. Edhem Eldem, professeur d'histoire, Collège de France, 11, place Marcelin Berthelot, 75231 Paris, France, edhem.eldem@college-de-france.fr, Université de Boğaziçi, Bebek, 34342 Beşiktaş/Istanbul, Turquie, eldem@boun.edu.tr

Emmanuel Kasarhérou, directeur, Musée du Quai Branly - Jacques Chirac, 37, quai Branly, 75007 Paris, France

Marcos R. Michel López, professeur, Antropológicas y Arqueológicas program, Instituto de Investigaciones Arqueológicas y Antropológicas, Universidad Mayor de San Andrés, J. J. Perez, La Paz, Bolivie

Flower Manase Msuya, Nationalmuseum Tansania, 5 Shaaban Robert St., Dar Es Salaam, Tanzanie

Caroline Mutahanamilwa Mchome, Principal Legal Officer, Nationalmuseum Tansania, Dar Es Salaam, Tanzanie

Dr. Ching-Ling Wang, conservateur de l'art chinois, Rijksmuseum, Museumstraat 1, 1071 XX Amsterdam, Pays-Bas

Accompagnement scientifique et rédaction

Dr. Anne Wesche, collaboratrice scientifique, pour le compte de l'Association des musées allemands, Am Hang 18, 27711 Osterholz-Scharmbeck, Allemagne, wesche@museumsbund.de

Coordination du projet

Mara Hofmann, coordinatrice du projet, Association des musées allemands, In der Halde 1, 14195 Berlin, Allemagne, hofmann@museumsbund.de

David Vuillaume, directeur, Association des musées allemands, In der Halde 1, 14195 Berlin, Allemagne, vuillaume@museumsbund.de

Nous tenons également à remercier cordialement les personnes suivantes pour leur indéfectible soutien sous la forme de suggestions, de critiques et de recherches :

Dr. Christine Howald, TEAA - Tracing East Asian Art - Technische Universität Berlin, Recherche de provenance Collections asiatiques, archives centrales – Musées nationaux de Berlin, Musée des Arts asiatiques, Takustr. 40, 14195 Berlin, Allemagne

Dr. Lilla Russell-Smith, conservatrice des arts d'Asie centrale, Musée des Arts asiatiques, Musées nationaux de Berlin – Patrimoine culturel de Prusse, Takustr. 40, 14195 Berlin, Allemagne

Guides de l'Association allemande des musées

L'Association allemande des musées publie régulièrement à l'intention du secteur muséal des guides dédiés aux défis d'aujourd'hui. Cette série aux contenus variés avant tout axés sur la pratique est rédigée par des professionnels de musée pour des professionnels de musée. Elle s'adresse à tous les musées, présente des champs spécifiques du savoir et prodigue des conseils pratiques. Conçus pour faciliter le travail muséal, les guides de l'Association allemande des musées recommandent des normes de qualité et se penchent sur des sujets de politique culturelle.

Sur office@museumsbund.de, nous serons ravis de recevoir vos remarques et réactions concernant le présent ouvrage ainsi que toute suggestion pour les publications à venir.

- Guide pour réussir l'éducation et la transmission au musée, 2020 (uniquement en langue allemande)
- Guide pour un travail professionnel au musée, 2019 (uniquement en langue allemande)
- Guide à l'usage des musées allemands. Le traitement des biens de collections issus de contextes coloniaux, deuxième édition, 2019 (disponible en allemand, en anglais et en français)
- L'essentiel, c'est le public ! Recherche portant sur les visiteurs pour la pratique muséale – guide, 2019 (uniquement en langue allemande)
- Guide pour le traitement des biens de collections issus de contextes coloniaux, première version, 2018 (disponible en allemand, en anglais et en français)
- Guide pour les stages de formation scientifique au musée, 2018 (uniquement en langue allemande)
- Musées, migration et diversité culturelle. Recommandations pour le travail muséal, 2015 (disponible en allemand et en anglais)
- Guide pour la prise en charge des restes humains dans les musées et collections, 2013 (disponible en allemand et en anglais)
- Le musée inclusif – guide pour l'accessibilité handicapés et pour l'inclusion, 2013 (uniquement en langue allemande)
- Guide pour l'élaboration d'un concept muséal, 2011 (uniquement en langue allemande)
- Collectionner durablement. Un guide sur la collection et la cession de fonds muséaux, 2011 (uniquement en langue allemande)
- Documenter les objets muséaux, 2011 (uniquement en langue allemande)
- école@musée – comment coopérer, 2011 (uniquement en langue allemande)
- Engagement citoyen au musée, 2008 (uniquement en langue allemande)
- Professions muséales – une recommandation européenne, 2008 (uniquement en langue allemande)
- Critères de qualité à l'intention des musées – guide dédié aux activités pédagogiques et au travail de transmission, 2008 (uniquement en langue allemande)
- Guide des normes pour les musées, 2006 (uniquement en langue allemande)



**Pour les musées. Avec les musées.
Dans votre intérêt.**

Œuvrant pour la diversité et l'avenir
du paysage muséal, nous
défendons également les intérêts des
musées et de leurs collaborateurs.

Deutscher Museumsbund e. V.
In der Halde 1 · 14195 Berlin
museumsbund.de

